Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

# Évaluation du Programme d'aide juridique

Décembre 2016

Préparé par : Division de l'évaluation - Direction générale des services ministériels

Canada

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2017

ISBN 978-0-660-07443-6
No de cat. J2-439/2017F-PDF

# TABLE DES MATIÈRES

**SOMMAIRE** ..... **i**

**1. INTRODUCTION** ..... **1**
1.1. Portée et objectifs de l'évaluation ..... 2
1.2. Structure du rapport ..... 2

**2. PROFIL DU PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUE** ..... **3**
2.1. Aperçu ..... 3
2.2. Composantes du Programme ..... 4
2.3. Ressources ..... 9

**3. MÉTHODOLOGIE** ..... **13**
3.1. Examen de documents, de dossiers, de données et d'écrits ..... 13
3.2. Entrevues menées auprès des principaux intervenants ..... 14
3.3. Entrevues menées auprès des professionnels de la justice ..... 14
3.4. Entrevues menées auprès des clients ..... 15
3.5. Études de cas ..... 16
3.6. Limites ..... 18

**4. CONSTATATIONS** ..... **21**
4.1. Pertinence ..... 21
4.2. Rendement − Atteinte des résultats attendus (efficacité) ..... 30
4.3. Rendement − Démonstration de l'efficience et de la rentabilité ..... 66

**5. CONCLUSIONS** ..... **77**
5.1. Pertinence ..... 77
5.2 Rendement − Atteinte des résultats escomptés (efficacité) ..... 79
5.3. Rendement − Démonstration de l'efficience et de la rentabilité ..... 83

**BIBLIOGRAPHIE** ..... **87**

**Annexe A : Modèle logique** ..... **91**

**Annexe B : Matrice d'évaluation** ..... **101**

**Annexe C : Instruments de collecte de données** ..... **109**

**Annexe D : Études de cas** ..... **153**

**Annexe E : Méthode de comparaison des lignes directrices en matière d'admissibilité financière et des indicateurs économiques** ..... **183**

**Annexe F : Différence au niveau de l'admissibilité financière provinciale et des seuils de faible revenu** ..... **187**

# ACRONYMES

| | |
|---|---|
| ADTPF | Avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral |
| AJO | Aide juridique Ontario |
| AOME | Avocats commis d'office à mandat élargi |
| BDJC | Bureau de défense des jeunes contrevenants |
| CCSJ | Centre canadien de la statistique juridique |
| CISR | Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada |
| DAJ | Direction de l'aide juridique |
| DMOP | Direction de la mise en œuvre des politiques |
| EAJ | Ententes de services relatives à l'accès à la justice |
| F-P-T | Fédéral-provincial-territorial |
| GTP | Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent sur l'aide juridique |
| I et R | Immigrants et réfugiés |
| IPC | Indice des prix à la consommation |
| IRAJ | Infractions relatives à l'administration de la justice |
| IRCC | Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada |
| LAF | Lignes directrices sur l'admissibilité financière |
| LIPR | *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* |
| SAR | Section d'appel des réfugiés |
| SFR | Seuil de faible revenu |
| SPA | Sécurité publique et antiterrorisme |

| | |
|---|---|
| SPR | Section de la protection des réfugiés |
| TTT | Tribunaux de traitement de la toxicomanie |
| VIJ | Vulgarisation de l’information juridique |

# SOMMAIRE


## 1. Introduction

Le présent document constitue le rapport final de l'évaluation du Programme d'aide juridique (le Programme). Conformément à la *Politique sur l'évaluation* de 2009 du Secrétariat du Conseil du Trésor, l'évaluation porte à la fois sur la pertinence du Programme et sur son rendement. L'évaluation couvre la période de 2012-2013 à 2015-2016.

## 2. Description du Programme

Le Programme gère la contribution fédérale à l'aide juridique au Canada par ses cinq composantes : 1) financement des services d'aide juridique en matière criminelle pour les jeunes et les adultes dans les provinces et les territoires, et des services d'aide juridique en matière civile dans les territoires; 2) financement des services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés (I et R); 3) financement pour les avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF); 4) financement pour les services d'aide juridique dans les affaires de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPA); 5) secrétariat et soutien financier pour le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent sur l'aide juridique (GTP), constitué de représentants des provinces et des territoires, des régimes d'aide juridique, et de représentants fédéraux du Programmes. Le Programme vise à promouvoir l'accès à la justice en fournissant de l'aide juridique dans les domaines des composantes et à accroître la confiance du public dans le système de justice pénale.

## 3. Méthodologie

Pour traiter des questions figurant dans la grille d'évaluation, l'évaluation a comporté les démarches méthodologiques suivantes : examen de documents, de dossiers, de données et recensions d'écrits; entrevues auprès des principaux intervenants; entrevues auprès des professionnels du système de justice pénale; entrevues auprès des clients de l'aide juridique; et

10 études de cas visant à mettre en lumière les innovations ou les pratiques prometteuses dans la prestation des services d'aide juridique.

## 4. Constatations

### Pertinence

***Le Programme répond à un besoin continu et est dans l'intérêt du public.***

Les éléments de preuve produits par l'évaluation appuient le besoin continu du Programme. Les principaux intervenants sont unanimes à l'effet que l'aide juridique sert l'intérêt du public et répond à ses besoins, invoquant les obligations constitutionnelles, législatives et internationales du Canada de soutenir l'accès à la justice et un processus judiciaire équitable. Sans l'aide juridique, on estime que la réputation du système de justice serait entachée. L'aide juridique compense le pouvoir de l'État en fournissant un soutien juridique à certains des membres les plus vulnérables de la société et réduit la possibilité d'erreurs judiciaires. En outre, lorsque les lois ou le fonctionnement du système de justice pénale ont une incidence disproportionnée sur les populations marginalisées ou vulnérables, les régimes d'aide juridique peuvent intervenir dans la contestation de ces lois et pratiques. Les régimes d'aide juridique sont aussi un des principaux outils lorsqu'il s'agit de présenter le point de vue de la défense en matière pénale dans les discussions portant sur les réformes du système de justice.

Beaucoup des principaux intervenants ont par ailleurs signalé que l'aide juridique appuie le système de justice pénale en contribuant à son efficience. En fournissant des services de représentation, l'aide juridique réduit le nombre d'accusés non représentés, ce qui entraîne des retards, des comparutions supplémentaires et d'autres inefficiences dans le système de justice. Les régimes d'aide juridique disposent également de budgets limités et tentent de contrôler les coûts, ce qui avantage le système de justice qui cherche à ce que les affaires soient traitées de façon aussi rapide et rentable que possible.

***Le Programme est harmonisé avec les priorités du gouvernement fédéral et les résultats stratégiques du Ministère***

Les objectifs du Programme, qui consistent à promouvoir l'accès à la justice et la confiance du public envers le système de justice, sont harmonisés avec les priorités fédérales et les résultats stratégiques du ministère de la Justice Canada (le Ministère). Les récents discours du Trône insistent sur l'engagement du gouvernement fédéral envers les droits fondamentaux comme

l'équité et la primauté du droit, que l'aide juridique appuie. Les objectifs du Programme appuient aussi directement le résultat stratégique du Ministère que constitue « un système de justice canadien équitable, adapté et accessible ». Grâce à son fonds de contributions, le Programme facilite l'accès à la justice pour les personnes défavorisées sur le plan économique qui soit font face à de graves accusations criminelles, cherchent à obtenir une décision dans le système des affaires relatives aux I et R, ou qui ont un problème en matière civile et résident dans les territoires.

***Le gouvernement fédéral a un rôle nécessaire à jouer dans l'aide juridique***

L'assise du rôle du gouvernement fédéral dans l'aide juridique émane des documents fondamentaux du Canada, des lois clés qui définissent le fédéralisme canadien, et d'engagements internationaux pris par le gouvernement du Canada. L'obligation fédérale de l'aide juridique en matière criminelle repose sur les obligations que lui imposent établies par la Constitution et la *Charte canadienne des droits et libertés,* tandis que la responsabilité à l'égard de l'aide juridique en matière civile dans les territoires découle du pouvoir en matière de droit civil que le gouvernement fédéral a gardé en vertu des lois sur les territoires. Le gouvernement fédéral a aussi pris des engagements internationaux qui portent sur le droit à une audience équitable, l'égalité du traitement en vertu de la loi, et les services d'avocats. Il a notamment signé le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies*, dont les signataires s'engagent à offrir les services d'un avocat aux personnes qui font face à des accusations au criminel et qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat. L'appui du Canada pour l'aide juridique relative aux I et R découle de son obligation internationale basée sur l'article 16 de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (1951), qui déclare que tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire.

## Efficacité

Il faut contextualiser l'évaluation qui vise à déterminer si le Programme a produit les résultats escomptés. Le Programme ne participe pas directement à la prestation des services d'aide juridique; ce sont les provinces et les territoires qui sont chargés de la prestation, par l'intermédiaire de leurs régimes d'aide juridique. Par conséquent, l'évaluation du Programme fédéral ne vise pas à évaluer les régimes d'aide juridique, mais les résultats du Programme, qui consistent à améliorer la capacité de fournir de l'aide juridique et la prestation efficace de ces services, obligent à tenir compte des activités des régimes d'aide juridique. L'évaluation de ces activités vise à démontrer les types d'activités subventionnées en partie par le gouvernement fédéral. Les résultats immédiats et intermédiaires sont liés, car ils tiennent compte de la contribution du financement fédéral à la prestation de services d'aide juridique : le résultat

immédiat porte sur le rôle du financement fédéral joue dans l'amélioration de la capacité, et le résultat intermédiaire tient compte de la façon dont le financement fédéral contribue à l'efficacité de l'aide juridique.

Dans l'évaluation du Programme d'aide juridique réalisée en 2012, on a signalé qu'il serait avantageux pour le Programme qu'il y ait des mesures de rendement améliorées sur lesquelles convenues le GTP et la DAJ s'entendraient et qui seraient suivies de façon uniforme. Cet aspect demeure un élément à améliorer du Programme. L'évaluation en cours a essayé de dégager des éléments de preuve supplémentaires de l'efficacité par le biais des études de cas et des entrevues menées auprès de clients, mais il serait avantageux pour le Programme que les résultats soient définis plus clairement et comportent des paramètres de rendement consignés et suivis de façon uniforme.

L'évaluation du Programme d'aide juridique réalisée en 2012 a signalé qu'une amélioration des mesures de rendement convenues par le GTP et la Direction de l'aide juridique (DAJ) et suivies constamment serait bénéfique pour le Programme. Cet aspect demeure à améliorer. Bien que l'évaluation en cours ait essayé de produire des éléments de preuve supplémentaires de l'efficacité en présentant des études de cas et en interviewant des clients, le Programme bénéficierait de résultats définis plus clairement et comportant des mesures de rendement consignées et suivies de façon uniforme.

***Le Programme contribue à accroître la capacité des provinces et des territoires et des régimes d'aide juridique de fournir et d'offrir de l'aide juridique dans des domaines qui reçoivent des fonds fédéraux.***

La contribution fédérale vise à améliorer la capacité des provinces et des territoires et de leurs régimes d'aide juridique à offrir de l'aide juridique dans les domaines qui reçoivent du financement fédéral. Les dépenses totales à partager pour l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires ont augmenté d'environ 5 % entre les exercices 2010-2011 et 2013-2014. Comme le niveau du financement fédéral est demeuré stable à 112,39 millions de dollars au cours de cette période, la contribution fédérale a fourni environ 27 à 28 % des fonds utilisés pour appuyer la prestation de services d'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et d'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires. Dans le cas de l'aide juridique fournie dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, la contribution fédérale représente de 32 à 38 % des dépenses à partager.

La contribution fédérale est considérée importante pour maintenir les niveaux actuels des services. Si le fédéral retirait son financement ou le réduisait considérablement, la plupart des principaux intervenants sont d'avis que cette décision aurait des effets indésirables sur l'accès à la justice, car des services seraient réduits ou, dans le cas des services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés, où le fédéral dirige l'orientation et l'application de la loi, des administrations pourraient cesser d'offrir de l'aide juridique. La contribution fédérale à ces domaines de l'aide juridique a aidé des régimes à répondre à la demande courante, comme l'indique le pourcentage des demandes d'aide juridique qui ont été approuvées. Même si le nombre des demandes ne constitue pas un tableau complet de la demande de services d'aide juridique, c'est la seule mesure disponible à l'échelon national.

Le financement des ADTPF constitue une responsabilité fédérale. La contribution fédérale n'améliore donc pas la capacité des régimes d'aide juridique autant qu'elle satisfait à l'obligation fédérale de financer la défense pour ces poursuites fédérales où le tribunal ordonne qu'un avocat soit nommé dans l'intérêt de la justice et d'un procès équitable. Si le Programme ne couvrait pas la totalité des dépenses liées au service d'un avocat désigné par le tribunal, il y aurait des reports de cas. Dans l'éventualité où les provinces et les territoires et leurs régimes d'aide juridique cessaient de gérer des cas pour le compte du gouvernement fédéral, celui-ci devrait créer son propre système d'aide juridique pour fournir directement les services d'ADTPF.

Dans le cas de la SPA, les principaux intervenants ont insisté sur l'importance du financement fédéral. Étant donné la complexité de ces affaires d'antiterrorisme, la défense dans un de ces dossiers pourrait engloutir un pourcentage important et disproportionné du budget d'un régime d'aide juridique en matière criminelle, et avoir des répercussions sur la capacité du régime d'aider d'autres clients qui ont besoin de services d'aide juridique. En finançant la totalité de ces cas, le gouvernement fédéral contribue à la capacité des régimes d'aide juridique en garantissant que ces cas n'ont pas d'effet indésirable sur leur capacité de servir leurs autres clients.

Le mandat du GTP comprend des activités qui améliorent la capacité des régimes d'aide juridique en négociant des accords de partage des coûts, en faisant fonction de ressource pour les sous-ministres fédéraux-provinciaux-territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique dans les secteurs prioritaires indiqués, et en fournissant une tribune pour la tenue, entre les membres, de discussions d'ordre juridique et stratégique relatives à l'aide juridique. Au cours des deux derniers cycles d'évaluation, on estime que le GTP a cherché vraiment à revoir les accords de contribution et les formules de financement de l'aide juridique, ce qui a diminué le temps dont il disposait pour s'occuper de ses autres priorités. C'est pourquoi il ne s'est pas acquitté entièrement de son mandat. L'évaluation a révélé que le Groupe de travail commence à recadrer

ses efforts afin de faciliter la discussion sur d'autres questions relatives aux programmes d'aide juridique et aux enjeux stratégiques, comme la mesure du rendement et le partage d'information. Les principaux intervenants ont appuyé en général ces nouvelles orientations du GTP. Ils ont présenté d'autres suggestions qui aideraient selon eux à accroître la capacité de l'aide juridique, notamment en finançant davantage de recherches et en explorant des enjeux liés à l'effet des changements législatifs sur l'aide juridique.

***Le financement fédéral contribue à la prestation efficace d'aide juridique aux personnes admissibles dans les domaines qui reçoivent des fonds fédéraux***

L'évaluation a cherché à déterminer dans quelle mesure la contribution fédérale appuie la prestation efficace des services d'aide juridique dans quelques optiques.

L'évaluation a cherché à déterminer si la prestation d'aide juridique est efficace en permettant aux Canadiens à faible revenu admissibles qui n'ont pas les moyens de payer les services d'un avocat d'avoir accès à des avocats dans les domaines qui reçoivent des fonds fédéraux. Cette efficacité dépasse l'approbation des demandes d'aide juridique et tient compte des besoins possibles non satisfaits en mesurant la différence entre les lignes directrices sur l'admissibilité financière (LAF) et des paramètres financiers comme l'indice des prix à la consommation (IPC), le salaire minimum et les seuils de faible revenu (SFR) au fil du temps. L'évaluation a révélé que les LAF de certains régimes d'aide juridique au sujet desquelles des données sont disponibles ont suivi divers indicateurs économiques depuis 2010, comme l'IPC et le salaire minimum, résultat qui est plus positif que celui de l'évaluation du Programme effectuée en 2012. En outre, bien la plupart des régimes au sujet desquels des données sont disponibles aient des LAF au-dessus des SFR, ce qui signifie que des Canadiens vivant dans la pauvreté ont droit à l'aide juridique, les écarts entre les LAF et les SFR se sont refermés depuis 2010 dans le cas de certains régimes. Ces constatations brossent un tableau de la prestation de l'aide juridique plus positif que celui qui découle de l'évaluation de 2012.

Sans compter la capacité de certains régimes de hausser leurs LAF, ce qui augmente le bassin de clients qu'ils peuvent servir et ouvre davantage l'accès à l'aide juridique, tous les régimes ont adopté un éventail de façons d'améliorer l'accès à la justice ou d'accroître l'efficience de la prestation des services d'aide juridique. En effectuant des études de cas portant sur des pratiques exemplaires ou prometteuses, l'évaluation a permis de réunir des éléments de preuve sur l'accessibilité croissante de l'aide juridique tout en contrôlant les coûts ou en contribuant aux efficiences du système de justice par des mesures comme les avocats commis d'office à mandat élargi, l'admissibilité présumée, la participation à des approches plus globales en collaboration

avec des équipes interdisciplinaires (bureaux d'aide juridique spécialisés, tribunaux spécialisés), et des services qui entraînent un règlement plus rapide, une plus grande continuité des services et des démarches simplifiées. La contribution du fédéral appuie en partie l'adoption de ces innovations et de ces pratiques prometteuses afin d'améliorer la prestation des services d'aide juridique.

On constate aussi l'efficacité de la prestation des services d'aide juridique dans l'effet que l'aide juridique a sur la satisfaction des besoins des clients en matière d'accès à la justice. Des entrevues menées auprès de professionnels du système de justice pénale et de clients ont permis de constater que souvent, les clients de l'aide juridique ne pourraient se représenter eux-mêmes à cause de la complexité du système de justice et de leur situation personnelle qui rend l'autoreprésentation difficile (p. ex., instruction, toxicomanies, problèmes de santé mentale, et traumatismes antérieurs). Lorsque des clients se passent des services d'un avocat, il se peut qu'ils plaident coupable à des accusations alors qu'ils pourraient ne pas le faire autrement, reçoivent des peines plus lourdes ou, dans le cas des immigrants et réfugiés clients de l'aide juridique, qu'ils doivent retourner dans leur pays d'origine où ils risquent d'être persécutés ou torturés.

## Efficience et économie

### *Prestation rentable du Programme*

L'évaluation a permis de constater que le Programme a dépensé les ressources liées aux accords de contribution en grande partie comme prévu. Lorsqu'il y a eu des écarts (ADTPF et affaires de SPA), les résultats étaient attendus, étant donné la complexité et l'incertitude du nombre de nouvelles affaires qui surviendront au cours de chaque exercice.

En ce qui concerne les dépenses d'administration du Programme (salaires, fonctionnement et entretien), il y a constamment eu péremption de fonds du Programme. La situation a continué même lorsque les coûts relatifs aux cas ADTPF gérés la DAJ ont été pris en considération[1]. Il importe de noter qu'un nombre de mesures de limitations des coûts à l'échelle du gouvernement ont été mises en place au cours de la période de référence de cette évaluation, y compris un Examen stratégique et fonctionnel, le Plan d'action pour la réduction du déficit, le plafonnement des dépenses de voyage, et les gels budgétaires et de dotation.

[1] Le Programme utilise ses fonds de fonctionnement et d'entretien pour couvrir les dépenses pour les ADTPF qui excèdent le budget des cas d'ADTFP gérés par la DAJ.

### *Efficience du Programme*

Les coûts de prestation du Programme équivalent à 0,8 % de la contribution fédérale, résultat semblable à celui de l'évaluation effectuée en 2012 du Programme et d'autres programmes de contributions du Ministère. Cette constatation indique que le Programme semble fonctionner de façon efficiente.

Les résultats de l'évaluation indiquent aussi que les ressources utilisées pour produire les résultats du Programme sont raisonnables. Le niveau des dépenses du Programme (administration et financement de contributions) est demeuré à environ 130 millions de dollars au cours de la période de référence de l'évaluation. Pendant cette période, les régimes d'aide juridique ont pu maintenir leur capacité de répondre à la demande tout en gérant un environnement difficile. Comme les conclusions de l'évaluation l'indiquent, l'efficience de la prestation des services d'aide juridique n'est pas uniquement du ressort des régimes d'aide. Plusieurs facteurs de coût qui ont une incidence sur l'aide juridique émanent de facteurs extérieurs, comme les méthodes policières, les politiques sur les tarifications, les changements législatifs, les réformes du système, les règles des tribunaux, la complexité des cas, et l'efficience de l'ensemble du système de justice.

Face aux pressions à la hausse qui s'exercent sur les coûts et à la complexité accrue des dossiers, les régimes d'aide juridique ont adopté tout un éventail de stratégies pour rendre la prestation de leurs services plus efficiente et maintenir l'accessibilité à l'aide juridique. Les études de cas ont présenté des exemples de ces pratiques prometteuses qui ont visé avant tout à accroître l'accessibilité, répondre de façon plus efficiente aux besoins des clients qui font face à de multiples obstacles et problèmes non juridiques, adopter des stratégies afin de rendre la prestation des services plus efficiente, et améliorer les possibilités de résolution rapide. Ces pratiques prometteuses ont le double objectif d'accroître les efficiences et d'améliorer l'efficacité des services aux clients.

Si l'on compare la structure tarifaire en vigueur en Ontario aux taux exigés dans le secteur privé pour des services semblables, on constate que les services d'aide juridique coûtent beaucoup moins cher. Cette constatation démontre que le système d'aide juridique est économique du point de vue des frais juridiques.

L'aide juridique contribue également aux efficiences du système de justice, ce dont profitent d'autres parties prenantes. Comme les professionnels de la justice l'ont signalé, les personnes qui se présentent sans avocat consomment plus de ressources du système de justice, car leur cas

entraînera probablement une augmentation du nombre de comparutions et d'ajournements, ainsi que du temps nécessaire pour régler la question.

# 1. INTRODUCTION

Le Programme d'aide juridique (le Programme) gère la contribution fédérale à l'aide juridique au Canada par ses cinq composantes :

- le financement pour les services d'aide juridique en matière criminelle pour les jeunes et les adultes dans les provinces et d'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires[2];
- le financement pour les services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés (I et R);
- le financement pour les services des avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF);
- le financement pour les services d'aide juridique dans les affaires de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPA);
- le secrétariat et le soutien financier pour le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent sur l'aide juridique (GTP), constitué de représentants des provinces et des territoires, des régimes d'aide juridique, et de représentants fédéraux du Programme.

Le Programme vise principalement à « permettre aux provinces, aux territoires et à leurs régimes d'aide juridique de fournir, grâce au financement qui leur est accordé sous forme de contributions, des services d'aide juridique en matière criminelle (ainsi qu'en matière civile et criminelle dans les territoires) aux personnes économiquement défavorisées qui sont passibles d'une peine

[2] Les contributions fédérales aux territoires sont gérées par les ententes intégrées de service relatives à l'accès à la justice, ce qui inclut l'aide juridique en matière civile et criminelle, l'assistance parajudiciaire aux Autochtones et les services de vulgarisation de l'information juridique. L'évaluation en cours porte sur les contributions fédérales à l'aide juridique en matière civile et criminelle dans les territoires. On a procédé à une évaluation distincte des ententes de service relatives à l'accès à la justice, *Évaluation des ententes de service relatives à l'accès à la justice.* Disponible à http://www.justice.gc.ca/fra/rp-pr/cp-pm en 2012. Ministère de la Justice Canada (octobre 2012). /eval/rep-rap/12/ajs-sja/ajs-sja.pdf.

d'emprisonnement, et aux adolescents visés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* » (ministère de la Justice Canada, 2007).

Le présent document constitue le rapport final de l'évaluation du Programme fédéral d'aide juridique.

## 1.1. Portée et objectifs de l'évaluation

Cette évaluation a été effectuée conformément à la *Politique sur l'évaluation* de 2009 du Secrétariat du Conseil du Trésor, qui oblige les ministères à évaluer toutes les dépenses directes de programme suivant un cycle quinquennal[3]. L'évaluation porte sur la pertinence du Programme et sur la question de savoir s'il est nécessaire de le maintenir, et sur son harmonisation avec les priorités fédérales et les résultats stratégiques du Ministère, ainsi qu'avec les rôles et les responsabilités du gouvernement fédéral. L'évaluation du Programme traite aussi de l'incidence et de la valeur de l'investissement du gouvernement fédéral dans l'aide juridique.

La portée de l'évaluation comprend les activités menées par le Programme entre les exercices 2012-2013 et 2015-2016.

L'évaluation a été réalisée entre octobre 2015 et juin 2016. La Division de l'évaluation du ministère de la Justice Canada (le Ministère) a dirigé l'évaluation, avec l'appui d'un groupe consultatif d'évaluation constitué de représentants de la Direction de l'aide juridique (DAJ), de la Direction de la mise en œuvre des politiques (DMOP), et des représentants du GTP.

## 1.2. Structure du rapport

Le rapport est divisé en cinq sections, dont la présente introduction. La section 2 présente une description du Programme d'aide juridique. La section 3 décrit la méthodologie utilisée pour l'examen des enjeux et des questions de l'évaluation. La section 4 résume les principales constatations qui sont ressorties du processus de collecte des données, et la section 5 présente les conclusions générales de l'évaluation.

[3] Conseil du Trésor du Canada. (2009). *Politique sur l'évaluation*, Ottawa, alinéa 6.1.8 a).

# 2. PROFIL DU PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUE

## 2.1. Aperçu

Le gouvernement fédéral contribue à l'aide juridique par le biais du Programme d'aide juridique, qui fournit aux provinces et aux territoires des fonds de contribution fédéraux en matière d'aide juridique en vertu d'ententes de financement. Le gouvernement fédéral n'est pas responsable de la prestation des services d'aide juridique que les provinces et les territoires fournissent dans le cadre de leurs régimes d'aide juridique.

En vertu des accords de contribution à l'aide juridique en matière pénale, le gouvernement fédéral verse aux provinces du financement pour l'aide juridique en matière criminelle et pour les jeunes. Depuis 2001, il contribue du financement provisoire à six provinces qui fournissent des services d'aide juridique pour les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés (Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Ontario, Québec et Terre-Neuve-et-Labrador). Les contributions que le fédéral verse aux territoires pour l'accès aux services de justice (qui incluent l'aide juridique en matière civile et criminelle, l'assistance parajudiciaire aux Autochtones, et les services de vulgarisation de l'information juridique [VIJ]) sont régies par les ententes intégrées de service relatives à l'accès à la justice (EAJ).

Les objectifs du Programme consistent à :

- promouvoir l'accès à la justice et protéger les droits garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) en contribuant à la prestation de l'aide juridique en matière criminelle aux personnes économiquement défavorisées passibles d'une peine d'emprisonnement et aux adolescents visés par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ainsi qu'à la prestation de services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés économiquement défavorisés;
- promouvoir l'accès à la justice en permettant aux provinces et aux territoires de gérer les cas d'ADTPF;
- promouvoir l'accès à la justice en permettant aux provinces et aux territoires de fournir de l'aide juridique aux accusés économiquement défavorisés dans les affaires de SPA;

- promouvoir la confiance du public dans le système de justice pénale.

Afin d'appuyer ces objectifs, qui visent avant tout à promouvoir l'accès à la justice et, par conséquent, à donner confiance au public dans le système de justice pénale, le Programme a dégagé trois résultats principaux qui s'appliquent à chacune de ses composantes :

- la capacité accrue des provinces et des territoires et de leurs régimes d'aide juridique à fournir de l'aide juridique dans les domaines qui reçoivent des fonds fédéraux (résultat immédiat);
- la fourniture efficace de services d'aide juridique aux personnes admissibles dans les domaines qui reçoivent des fonds fédéraux (résultat intermédiaire);
- un système de justice pancanadien efficient, équitable, pertinent et accessible, et qui favorise la confiance du public envers le système de justice (résultat final).

L'atteinte de ces résultats démontrerait que le Programme atteint ses objectifs. Le gouvernement fédéral favorise l'accès à la justice par sa contribution à l'aide juridique, qui aide à appuyer la capacité des provinces et des territoires et de leurs régimes d'aide juridique à fournir des services d'aide juridique et à appuyer la prestation efficace de services d'aide juridique dans les domaines qui reçoivent des fonds fédéraux. L'atteinte des résultats immédiats et intermédiaires appuiera le résultat final que constitue un système de justice efficient, équitable, adapté et accessible. L'annexe A décrit en détail le modèle logique du Programme.

## 2.2. Composantes du Programme

### 2.2.1. Financement pour l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires

Le gouvernement fédéral verse aux provinces et aux territoires du financement pour les services d'aide juridique en matière criminelle et de justice pour les jeunes pour les personnes économiquement défavorisées accusées d'infractions criminelles graves ou complexes et passibles d'une peine d'emprisonnement, et pour les adolescents accusés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le gouvernement fédéral verse aussi du financement pour

l'aide juridique en matière civile dans les territoires en fonction des critères d'admissibilité établis par les territoires[4].

C'est la DAJ qui gère les contributions fédérales aux provinces à l'égard des coûts de prestation des services d'aide juridique en matière criminelle et d'aide juridique en matière criminelle pour les jeunes dans le cadre d'accords de contribution portant sur l'aide juridique en matière criminelle et l'aide juridique en matière criminelle pour les jeunes[5]. Ces contributions proviennent de deux enveloppes. Le financement accordé à chaque administration à partir de la première enveloppe est établi en fonction des données historiques sur le financement et de la population. Celui qui provient de la deuxième est calculé en fonction du nombre de collectivités rurales, de la population autochtone, du nombre de personnes accusées d'infractions en vertu du *Code criminel* et de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances,* ainsi que des contributions provinciales aux coûts des services d'aide juridique. En vertu des ententes de contribution conclues avec les provinces, le financement fédéral affecté à l'aide juridique en matière criminelle autant pour les adultes que pour les jeunes ne peut pas dépasser 70 % des dépenses admissibles totales de la province. En outre, pour encourager le maintien des niveaux de financement des provinces et pour recevoir le plein montant du financement de la deuxième enveloppe, celles-ci doivent limiter leurs dépenses en fonction du niveau admissible en 2005-2006.

La DMOP gère les contributions fédérales aux territoires dans le cadre des EAJ, qui regroupent le financement fédéral affecté à l'aide juridique (justice pénale, justice pénale pour les adolescents et aide juridique en matière civile), le programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones et les services de VIJ en vertu d'une seule entente passée avec chaque territoire. Conformément à la nature intégrée des EAJ — à condition qu'il existe des niveaux minimum de services — les territoires peuvent réaffecter les contributions fédérales pour l'accès aux services de justice afin d'appuyer financièrement l'aide juridique (en matière criminelle pour les adolescents et en matière civile), les services d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, et les services de VIJ. La contribution que le gouvernement fédéral verse à un territoire pour l'accès aux services de justice ne doit pas dépasser70 % du total des dépenses annuelles combinées admissibles du territoire (aide juridique, assistance parajudiciaire aux Autochtones et VIJ).

---

[4] Dans le cas des provinces, le gouvernement fédéral appuie l'aide juridique en matière civile grâce au transfert canadien en matière de programmes sociaux, même si les fonds ne sont pas réservés à cette fin. C'est le ministère des Finances qui est responsable de ce transfert.

[5] Les accords de contribution portent aussi sur les services d'aide juridique dans les affaires relatives à l'immigration et aux réfugiés; voir la section 2.2.2.

### 2.2.2. Aide juridique dans les affaires relatives à l'immigration et aux réfugiés

Depuis 2001, la DAJ gère les contributions à l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R versées à six provinces (Alberta, Québec, Manitoba, Colombie-Britannique, Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador) qui offrent des services d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R[6]. L'aide juridique dans ce domaine aide les personnes qui se retrouvent dans le système de détermination du statut d'immigrant ou de réfugié en leur fournissant une représentation juridique lors des audiences, en leur expliquant les processus, en aidant à la préparation des documents, et en tenant compte de situations particulières, comme le besoin de services d'interprètes.

La DAJ gère les contributions fédérales versées aux provinces pour les coûts des services d'aide juridique fournis aux immigrants et aux réfugiés dans le cadre des accords de contribution qui portent sur la question, ainsi qu'en matière criminelle pour les adultes et les adolescents (voir la section 2.2.1). Le niveau du financement de l'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés accordé à chaque administration est calculé une fois par année en fonction des statistiques reçues de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR), d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) et de la Cour fédérale à l'égard de 10 variables, qui reflètent les processus du système de détermination du statut d'immigrant et de réfugié définis par le GTP comme coûts associés à l'aide juridique[7]. Le financement de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R est affecté en fonction de la part de la demande de ces services (c.-à-d. les variables) de l'administration en cause au cours de l'exercice précédent, chaque variable étant pondérée en fonction du volume de travail généralement requis par les régimes d'aide juridique. Les administrations participantes produisent des rapports sur le nombre de certificats d'aide juridique ou de renvois dans les affaires relatives aux I et R émis chaque année en fonction des 10 variables, et de leurs dépenses annuelles connexes en services d'aide juridique dans ces affaires comme élément de leur rapport annuel à la DAJ, lorsqu'elles présentent leur demande de paiement final.

---

6 Une province ou un territoire qui ne participe pas au financement de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R peut participer en prévenant le Canada par écrit, trois (3) mois d'avance, de son intention de mettre en œuvre un service d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R à compter du 1er avril de l'exercice suivant. La contribution fédérale maximale pour les affaires relatives aux I et R versée aux administrations participantes pour l'exercice suivant le préavis et par la suite est recalculée de façon à refléter la prestation, par le nouveau bénéficiaire admissible, de services d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R.

7 Jusqu'à la signature des accords de contribution de 2013-2014, la formule de financement reposait sur sept variables que l'on a élargies pour y inclure de nouveaux domaines de services d'aide juridique après les réformes du statut de réfugié en décembre 2012 (c.-à-d. appel devant la Section des appels des réfugiés; demandes d'évaluation des risques avant renvoi; et demandes de sursis d'exécution d'une mesure de renvoi).

### 2.2.3. Avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral

Les ADTPF s'entendent des cas où un tribunal ordonne au Procureur général du Canada de fournir les services subventionnés d'un avocat de la défense, en vertu des articles 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne) et 11*b*) (droit d'être jugé dans un délai raisonnable) de la Charte, alors que les tribunaux ont convenu que cela signifie qu'une personne démunie a droit à un avocat dans les cas où l'accusation au criminel est grave, les enjeux juridiques sont complexes, et s'il y aura vraisemblablement emprisonnement après reconnaissance de la culpabilité. Lorsqu'un avocat est requis pour assurer un procès équitable, une suspension d'instances sera ordonnée jusqu'à ce que l'autorité compétente fournisse un avocat à l'accusé à ses propres frais (*R. c. Rowbotham*, 1988). La majorité des questions relatives aux services d'ADTPF ont trait aux poursuites intentées en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Comme la Couronne fédérale est la poursuite dans ces causes, l'ordonnance du tribunal est contre la Couronne fédérale, et le gouvernement fédéral doit prendre en charge le coût des services d'un avocat de la défense. Les contributions fédérales aux services des ADTPF couvrent la totalité des coûts des services juridiques (honoraires et déboursés) des avocats de la défense, majorés de frais de gestion de 15 % versés aux provinces et aux territoires ou aux régimes d'aide juridique qui conviennent de gérer et d'administrer ces affaires au nom du gouvernement fédéral. Dans les cas où les administrations ou leurs régimes d'aide juridique n'acceptent pas de gérer les services des avocats de la défense dans un cas d'ADTPF, le Programme gère directement la prestation des services payés d'un avocat de la défense.

### 2.2.4. Aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme

Le gouvernement fédéral fournit également un financement par contribution aux administrations ou à leur régime d'aide juridique, en fonction de chaque cas, en vertu des accords distincts de contribution pour les coûts de l'aide juridique découlant des affaires de SPA (c.-à-d. (i) d'accusations portées en vertu de la *Loi antiterroriste* (C-36) ou d'une autre loi sur la SPA adoptée par le Parlement; (ii) des attestations de sécurité émises en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR); et (iii) des mesures prises en vertu de la *Loi sur l'extradition* lorsque le pays requérant allègue qu'un acte terroriste a été commis).

### 2.2.5. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent sur l'aide juridique

Créé dans le cadre des ententes de 1996 à 2001 sur l'aide juridique en matière pénale, le GTP doit offrir une tribune pour, notamment, l'élaboration conjointe de politiques dans des domaines d'intérêt commun. Le GTP est constitué de représentants de chaque gouvernement provincial et territorial et des régimes d'aide juridique responsables de la prestation des services d'aide juridique dans chaque administration. Le GTP doit rendre compte de ses activités aux sous-ministres fédéraux-provinciaux-territoriaux (F-P-T) responsables de la justice et de la sécurité publique. En vertu des modalités des ententes de contribution portant sur l'aide juridique, le GTP a un mandat d'envergure qui prévoit qu'il doit :

- jouer le rôle de ressource pour ce qui est des politiques, des programmes et des questions liées à l'aide juridique;
- offrir des conseils sur le partage des coûts associés à l'aide juridique;
- offrir des conseils au sujet des répercussions possibles des propositions législatives ou stratégiques sur l'aide juridique, les clients de l'aide juridique, et les personnes démunies en général;
- élaborer des approches possibles et effectuer des recherches pour appuyer la prestation de services d'aide juridique;
- trouver des façons d'améliorer la qualité, le coût ou la prestation des services d'aide juridique en procédant à une réforme de certains aspects du droit, de la politique en matière de justice ou de l'aide juridique proprement dite;
- établir des relations de travail à différents niveaux pour diffuser de l'information et prodiguer des conseils sur les questions examinées par le GTP ou d'initiatives qui permettraient d'améliorer la qualité de l'aide juridique ou d'en réduire le coût;
- obtenir la collaboration de représentants d'organisations non gouvernementales dans le cadre d'initiatives visant l'aide juridique ou susceptibles d'avoir une influence sur l'aide juridique.

### 2.2.6. Gouvernance

La responsabilité globale du Programme incombe à la Direction générale des programmes, où la DAJ a la responsabilité globale de la prestation du Programme aux provinces. La DAJ coordonne les intrants stratégiques du Programme, communique avec les parties prenantes du domaine de la justice et les autres ministères concernés au sujet du Programme, se tient au courant des questions

qui peuvent avoir une incidence sur le Programme, et affecte des ressources aux bénéficiaires admissibles (provinces et régimes d'aide juridique). La DMOP est chargée des EAJ conclues avec les territoires. La DAJ et un représentant de la DMOP se rencontrent régulièrement pour discuter du programme d'aide juridique et des enjeux stratégiques, y compris les risques. On compile de l'information sur les risques, y compris sur la probabilité d'un événement et ses répercussions possibles, pour circonscrire tout risque existant ou possible, ainsi que des mesures d'atténuation.

### 2.3. Ressources

Les ressources affectées au Programme comprennent 112,39 millions de dollars en financement continu pour l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et pour l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires.

D'autres composantes ont été renouvelées ou ont reçu des ressources supplémentaires :

- Le budget de 2012 a prolongé le financement temporaire pour les services d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R (11,5 millions de dollars), les ADTPF (1,65 million de dollars), et une partie du budget de fonctionnement du Programme (1,276 million de dollars) pendant deux ans (2012-2013 et 2013-2014).
- Le budget de 2014 a confirmé le renouvellement du financement temporaire pour les services d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R, à la hauteur de 11,5 millions de dollars par année pendant trois autres années (2014-2015 à 2016-2017), et a rendu permanent le financement affecté aux ADTPF (1,65 million de dollars) et le reste du budget de fonctionnement du Programme (1,276 million de dollars).
- Dans le sillage des modifications apportées à la LIPR, un financement temporaire supplémentaire de 500 000 $ par année pour une période de trois ans qui a commencé en 2013-2014 et qui a été affecté à l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R vise à couvrir l'augmentation prévue de la demande de constat de perte ou d'annulation de l'asile.
- Outre le financement continu de 2 millions de dollars par année affecté à la prestation d'aide juridique dans les affaires de SPA, on a affecté un financement réservé temporaire aux cas de la Section 9 de la LIPR (0,88 million de dollars de 2012-2013 à 2014-2015 et 0,5 million en 2015-2016).

Le tableau 1 présente les ressources du Programme d'aide juridique pour la période de 2012-2013 à 2015-2016, soit la période de référence visée par l'évaluation.

**Tableau 1 : Ressources du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral (en millions de $)**

| | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 |
|---|---|---|---|---|
| **Composantes du financement (contributions)** | | | | |
| Services d'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et services d'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires | 112,39 | 112,39 | 112,39 | 112,39 |
| Immigrants et réfugiés | 11,50 | 12,00 | 12,00 | 12,00 |
| ADTPF (régimes d'aide juridique) | 1,65 | 1,65 | 1,65 | 1,65 |
| SPA (y compris cas de la Section 9 de la LIPR) | 2,88 | 2,88 | 2,88 | 2,50 |
| **Total – Financement des contributions** | **128,42** | **128,92** | **128,92** | **128,54** |
| **Administration du Programme** | | | | |
| Salaire et avantages sociaux | 1,01 | 1,01 | 1,01 | 1,01 |
| Fonctionnement et entretien | 0,63 | 0,63 | 0,63 | 0,63 |
| Locaux | 0,11 | 0,11 | 0,11 | 0,11 |
| **Total – Administration** | **1,74** | **1,74** | **1,74** | **1,74** |
| **Grand total – Contributions et administration** | **130,16** | **130,66** | **130,66** | **130,28** |

*Source : Données financières du ministère de la Justice.*

*Remarque : Les chiffres sont arrondis et c'est pourquoi la somme du financement affecté à l'administration du Programme ne correspond pas au total. Les coûts pour le Ministère des dossiers ADTPF gérés par la DAJ sont inclus au poste Fonctionnement et entretien.*

En vertu des modalités de l'accord de contribution de cinq ans (2012-2013 à 2016-2017), l'affectation de la contribution fédérale selon la province et le territoire pour l'aide juridique en matière criminelle de 2012-2013 à 2015-2016 est présentée au tableau 2 et tableau 3. Les affectations du financement pour l'exercice 2016-2017 sont en négociation.

**Tableau 2 : Répartition annuelle de la contribution fédérale aux fins de l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces (en millions de $)**

| Provinces | Contribution fédérale |
|---|---|
| Terre-Neuve-et-Labrador | 2,04 |
| Île-du-Prince-Édouard | 0,44 |
| Nouvelle-Écosse | 3,61 |
| Nouveau-Brunswick | 2,45 |
| Québec | 23,40 |
| Ontario | 43,31 |
| Manitoba | 4,74 |
| Saskatchewan | 4,20 |
| Alberta | 10,42 |
| Colombie-Britannique | 13,70 |
| **Contribution totale** | **108,33** |

*Remarque : La contribution fédérale à chaque province est arrondie.*

**Tableau 3 : Répartition annuelle de la contribution fédérale aux fins de l'aide juridique en matière civile et criminelle dans les territoires (en millions de $)**

| Territoires | Contribution fédérale |
|---|---|
| Yukon | 0,86 |
| Territoires du Nord-Ouest | 1,70 |
| Nunavut | 1,49 |
| **Contribution totale** | **4,06** |

*Remarque : La contribution fédérale à chaque territoire est arrondie.*

Dans son budget 2016, le gouvernement fédéral a annoncé une augmentation du financement affecté à l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et à l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires : l'augmentation atteint 88 millions de dollars en cinq ans à compter de 2016-2017. Ce montant inclut une augmentation graduelle pour l'aide juridique en matière criminelle et 2 millions de dollars par année pour appuyer les innovations. À compter de 2020-2021, le gouvernement fédéral s'est engagé à maintenir l'augmentation de 30 millions de dollars de l'aide juridique en matière criminelle pour un total annuel continu de 142,4 millions de dollars affecté à l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et à l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires. Bien que le financement accru dépasse la période visée par cette évaluation, la décision d'augmenter la contribution fédérale constitue un élément contextuel important pour l'évaluation.

**Tableau 4 : Contribution fédérale à l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et à l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires (en millions de $)**

| | 2016-2017 | 2017-2018 | 2018-2019 | 2019-2020 | 2020-2021 | Augmentation totale sur 5 ans | Montant continu 2021-2022 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Base actuelle | 112,39 | 112,39 | 112,39 | 112,39 | 112,39 | 112,39 | 112,39 |
| Innovations | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 2,00 | 10,00 | -- |
| Affaires criminelles | 7,00 | 10,00 | 13,00 | 18,00 | 30,00 | 78,00 | 30,00 |
| **Financement total** | **121,39** | **124,39** | **127,39** | **132,39** | **144,39** | **88,39** | **142,39** |

# 3. MÉTHODOLOGIE

L'évaluation a utilisé de multiples sources d'information pour tirer des conclusions solides. La méthodologie a comporté cinq sources de formation : examen de documents, de dossiers, de données et d'écrits; entrevues menées auprès des principaux intervenants; entrevues réalisées auprès de professionnels du système de justice pénale; entrevues menées auprès de clients; et études de cas.

La conception de la méthodologie a commencé par une séance dirigée tenue avec le Groupe consultatif d'évaluation, qui comportait des représentants de trois secteurs du Ministère, soit la DAJ, la DMOP et la Division de l'évaluation; un représentant des provinces et trois représentants des régimes d'aide juridique du GTP y participaient également. La séance dirigée s'est déroulée en octobre 2015 et a porté avant tout sur la façon d'aborder les résultats, l'efficience et la rentabilité de l'évaluation.

Après la séance dirigée, on a élaboré la grille d'évaluation (qui établit un lien entre les questions d'évaluation, les indicateurs et les sources d'information) et les instruments de collecte des données avec la contribution du Groupe consultatif sur l'évaluation. La grille d'évaluation se trouve à l'annexe B et l'annexe C présente les instruments de collecte des données.

Chacune des méthodes d'évaluation est décrite plus en détail ci-dessous. Cette section comprend aussi une brève explication des limites de la méthodologie.

## 3.1. Examen de documents, de dossiers, de données et d'écrits

On a examiné des documents de programme internes (p. ex., modalités et accords de contribution du Programme et, dans le cas des EAJ, plans d'activités, demandes finales, projets d'évaluation et de recherche), ainsi que de l'information publique comme des discours du budget, des discours du Trône, des rapports ministériels sur le rendement, et des rapports sur les plans et les priorités. Le Groupe consultatif sur l'évaluation a aussi repéré des documents pertinents à inclure dans cet examen.

## 3.2. Entrevues menées auprès des principaux intervenants

Les entrevues menées auprès des principaux intervenants aux fins de l'évaluation ont porté sur la majorité des questions d'évaluation et ont constitué une source importante d'information sur la nécessité du Programme, ainsi que sur son efficacité. On a dressé une liste des principaux intervenants possibles et produit des guides d'entrevue adaptés à chaque groupe, en consultation avec le Groupe consultatif sur l'évaluation. Dans le contexte de l'évaluation, on a effectué 25 entrevues auprès de 47 participants, ce qui inclut des documents écrits provenant de la CISR et de certains régimes d'aide juridique. Le tableau 5 présente les catégories précises des principaux intervenants.

**Tableau 5 : Entrevues menées auprès des principaux intervenants**

| Catégorie | Nombre de principaux intervenants | Nombre d'entrevues/ réponses écrites |
|---|---|---|
| DAJ et DMOP | 8 | 1 |
| Entrevues de suivi auprès de la DAJ et de la DMOP portant sur des composantes particulières du Programme | * | 3 |
| Membres du GTP représentant les provinces, les territoires et les régimes d'aide juridique | 27 | 22 |
| Représentants d'autres ministères et organismes fédéraux (IRCC, CISR et Service des poursuites pénales du Canada) | 8 | 6 |
| Régime d'aide juridique ou représentants provinciaux gérant des ADTPF/SPA | 4 | 4 |
| **TOTAL** | **47** | **36** |

** Trois membres de la DAJ et un représentant de la DMOP ont participé à ces autres entrevues portant sur des composantes particulières du Programme où ils ont un rôle à jouer.*

Nous avons appliqué l'échelle suivante pour faire état des résultats des entrevues :

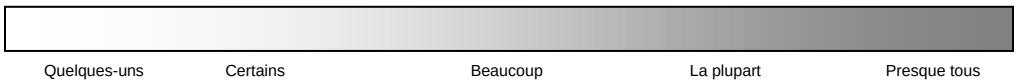


## 3.3. Entrevues menées auprès des professionnels de la justice

Afin d'inclure l'expérience de ceux qui œuvrent dans la salle d'audience même, l'évaluation a comporté des entrevues auprès de 34 professionnels du système de justice pénale et d'un groupe de discussion et des entrevues réunissant six avocats qui s'occupent de cas d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R :

- juges de cours provinciales/territoriales (n = 4)
- avocats de la Couronne (n = 5)
- avocats de l'aide juridique des secteurs public et privé qui interviennent en tant qu'avocats commis d'office ou s'occupent de certificats d'aide juridique (n = 25)[8]
- avocats qui s'occupent d'affaires relatives aux I et R (une entrevue collective avec quatre avocats et deux entrevues individuelles)

### 3.4. Entrevues menées auprès des clients

Afin d'assurer que les clients de l'aide juridique pourraient se faire entendre, l'évaluation visait à en interviewer 40. Le choix de l'endroit reposait sur la disponibilité des clients des services d'aide juridique pour des entrevues, et la méthode d'entrevue (en personne ou par téléphone) dépendait du budget des déplacements de l'évaluation. Le guide d'entrevue était le même pour les entrevues en personne et au téléphone. Dans le cadre de l'évaluation, on a interviewé au total 38 personnes qui avaient demandé de l'aide juridique.

Les entrevues ont inclus des entrevues :

- en personne menées auprès de cinq clients de la Commission de l'aide juridique à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest;
- en personne réalisées auprès de six autres clients d'Aide juridique Ontario (AJO), à Ottawa;
- téléphoniques menées auprès de 27 clients de Legal Aid Saskatchewan.

Des 38 personnes interviewées, 31 des clients avaient des problèmes de droit criminel; quatre, des problèmes relatifs aux I et R; deux, des problèmes de droit de la famille; et un, des problèmes de droit de la famille et de droit criminel[9].

De plus, le Programme a fourni des renseignements sur les entrevues menées auprès de 15 clients de l'aide juridique des Services juridiques pour les Autochtones de Toronto.

---

[8] Cette catégorie inclut des avocats qui fournissent des services d'aide juridique en matière civile dans les territoires.

[9] Les clients qui avaient des problèmes relatifs au droit de la famille provenaient des territoires, où le gouvernement fédéral offre du financement pour l'aide juridique en matière civile et criminelle.

Les entrevues ont visé avant tout à réunir de l'information sur les expériences vécues face à l'aide juridique et c'est pourquoi la plupart étaient menées auprès de clients de l'aide juridique. On a interviewé quelques personnes qui demandaient de l'aide juridique mais n'y avaient pas droit afin de réunir l'information sur la façon dont les personnes qui ne bénéficient pas de l'aide juridique règlent leurs problèmes[10].

### 3.5. Études de cas

On a effectué dix études de cas pour dégager tout un éventail de méthodes de prestation de services d'aide juridique, y compris celles qui sont considérées comme des innovations ou des pratiques prometteuses. Les études de cas ont été choisies en consultation avec les régimes d'aide juridique. Elles ont inclus un examen de documents pertinents, ainsi que des entrevues menées auprès de membres du personnel et d'avocats de régimes d'aide juridique jouant un rôle dans la prestation des services étudiés, d'autres parties prenantes pertinentes et, là où c'était possible, des clients. Au cours des études de cas, on a interviewé 68 parties prenantes et deux clients. Une brève description des études de cas suit. L'annexe D présente des descriptions plus détaillées.

- Trois études de cas ont porté sur des tribunaux spécialisés qui ont l'appui de régimes d'aide juridique principalement grâce à la prestation de services d'avocat commis d'office pour la personne accusée. Les études de cas ont porté sur les tribunaux de traitement de la toxicomanie (TTT) à Edmonton et Calgary (Alberta); le tribunal pour la santé mentale à Montréal (Québec); et le tribunal des Premières Nations à Kamloops (Colombie-Britannique)[11]. Les services fournis par les avocats commis d'office dépassent leur rôle traditionnel, car les échanges avec la personne accusée sont plus intenses. L'affectation au tribunal spécialisé d'un avocat commis d'office renforce la continuité du service pour les clients.

---

[10] Les intervieweurs ont laissé les personnes interviewées indiquer si elles avaient reçu ou non de l'aide juridique. Leurs réponses n'ont pas toujours correspondu aux données du régime d'aide juridique portant sur la question de savoir si leur demande la plus récente avait été acceptée. Les écarts entre les données du régime et les réponses des personnes interviewées peuvent être attribuables à quelques raisons. Il se peut que les personnes interviewées aient souhaité discuter d'un contact avec le service d'aide juridique différent de leur contact le plus récent. Il se peut aussi qu'elles ne reconnaissent pas quand un avocat leur est fourni par l'entremise de l'aide juridique. Des personnes interviewées ont indiqué qu'elles n'avaient pas présenté de demande d'aide juridique. Dans le cas des deux derniers groupes, la difficulté que pose la compréhension du processus qui consiste à demander et à recevoir de l'aide juridique démontre les nombreux défis que doivent relever ces groupes de clients pour avoir accès aux services, et illustre leur capacité de s'orienter sans aide dans le processus judiciaire.

[11] Les études de cas sont fondées sur l'endroit indiqué où se trouvent les tribunaux. Chaque type de tribunal spécialisé siège à d'autres endroits au Canada, mais on ne les a pas inclus dans les études de cas pour l'évaluation.

- L'étude de cas portant sur le Bureau de la défense des jeunes contrevenants à Edmonton et à Calgary a porté sur la prestation de services par un bureau spécialisé d'avocats-conseils qui fournit des services d'aide juridique et d'autres services de soutien aux adolescents inculpés en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- Trois études de cas ont porté sur les méthodes utilisées par les régimes d'aide juridique pour étendre la couverture ou la portée des services. Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, on utilise l'admissibilité présumée afin que les personnes accusées aient facilement accès à un avocat pour les instances préliminaires ou les questions simples sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande d'aide juridique. Une fois que la personne accusée a plaidé non coupable, elle doit présenter une demande pour des services d'aide juridique. Au Nunavut, on utilise aussi l'admissibilité présumée en dehors du cadre de la loi criminelle; elle s'applique dans les questions de protection de l'enfant lorsque celui-ci a été retiré du foyer et dans des demandes provenant d'enfants dans des affaires civiles et familiales. Les services d'avocats nommés d'office en matière criminelle et offrant des services élargis aux personnes accusées en liberté en Nouvelle-Écosse fournissent des services pour aider à régler rapidement l'affaire ou à la faire avancer sans avoir à présenter de demande d'aide juridique. En Ontario, le régime d'aide juridique offre des services élargis aux personnes accusées pour la première fois qui ont des problèmes de santé mentale, qu'elles soient passibles ou non d'une peine d'emprisonnement. L'étude de cas a tenu compte de cette approche dans le cas des personnes âgées qui font face à des accusations criminelles.
- Deux études de cas ont porté sur des stratégies suivies par des régimes d'aide juridique pour rendre la prestation des services plus efficiente. Au Nunavut, le régime d'aide juridique a instauré l'affectation linéaire des dossiers, stratégie de gestion des cas dans le cadre de laquelle on affecte des avocats de l'aide juridique à des dossiers particuliers d'aide juridique en matière criminelle. L'affectation linéaire de dossiers assure une plus grande continuité des services d'avocat, en particulier dans les affaires soumises aux cours de circuit. En Saskatchewan, le régime d'aide juridique a collaboré avec les autres parties prenantes du domaine de la justice pénale, participant aux activités des tribunaux itinérants afin d'élaborer des moyens de simplifier le processus des tribunaux itinérants et de réduire le nombre de personnes détenues dans le centre de détention provisoire.
- Une étude a porté sur la prestation de services d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R. Cette étude de cas a cherché à déterminer comment le régime d'aide juridique de la Colombie-Britannique a réagi, à la fois en modifiant ses propres pratiques et en collaborant avec d'autres parties prenantes pour gérer l'arrivée d'un nombre sans précédent de réfugiés.

### 3.6. Limites

L'évaluation a fait face à quelques limites méthodologiques. Elles sont présentées ci-dessous, selon les sources d'information.

***Examen de documents et de données.*** La Division de l'évaluation et la DAJ ont cherché à déterminer si l'on pourrait rendre les données des tribunaux disponibles, pour illustrer l'incidence des accusés non représentés sur le système de justice et les efficiences pour le système qu'entraîne la représentation juridique. Bien que la DAJ ait étudié la possibilité de consulter les données des tribunaux, il a été impossible d'obtenir les autorisations nécessaires dans les délais imposés à l'évaluation. Les données des tribunaux peuvent en outre indiquer si un accusé a été représenté à certaines étapes de son affaire en matière criminelle, mais non pas s'il était un client de l'aide juridique. La capacité des données des tribunaux de démontrer les résultats obtenus pour les clients de l'aide juridique constitue un enjeu complexe, et il faut un préavis suffisant pour avoir accès aux données des tribunaux. Le Ministère devrait se pencher sur l'utilisation des données des tribunaux longtemps avant la prochaine évaluation afin que les données soient disponibles pour celle-ci.

***Entrevues menées auprès de principaux intervenants et de parties prenantes des études de cas.*** Une déviation systématique d'autodéclaration et une déviation systématique stratégique peuvent avoir une incidence sur les résultats d'entrevue. Il y a déviation systématique des réponses autodéclarées lorsque des gens décrivent leurs propres activités et peuvent donc vouloir se présenter sous l'angle le plus favorable. Il y a déviation systématique stratégique lorsque les participants répondent à des questions en souhaitant orienter les résultats.

***Entrevues menées auprès de clients.*** L'évaluation a presque atteint son objectif qui constituait à interviewer 40 clients (on en a interviewé 38), mais beaucoup de clients avaient des instances juridiques en cours, ce qui limitait leur capacité de répondre aux questions d'évaluation. Les régimes d'aide juridique ont eu besoin de beaucoup de temps pour recruter des clients de l'aide juridique pour les entrevues en personne.

***Les données sur le rendement ne sont pas consignées de façon uniforme et certains résultats/indicateurs ne sont pas bien définis.*** Le problème demeure une limite à la suite de la dernière évaluation, qui a signalé que le Programme devait améliorer les mesures de rendement en élaborant des mesures du rendement approuvées par le GTP, et peut-être fournir de l'aide fédérale pour appuyer la collecte et l'analyse continues des données. Comme on le voit dans le présent rapport, le GTP cherche à déterminer des paramètres de rendement clés à l'égard desquels les

administrations réuniront des données comparables. On espère que ces mesures réduiront le problème au minimum pour la prochaine évaluation.

***Stratégie d'atténuation*.** On a suivi deux stratégies d'atténuation des limites de la méthodologie décrites ci-dessus :

- La première stratégie d'atténuation appliquée à toutes les limites dégagées a consisté à utiliser de multiples éléments de preuve provenant de différents groupes d'intervenants, ainsi que différents types d'éléments de preuve en général. Par exemple, l'évaluation a réuni des renseignements auprès d'un éventail de groupes d'intervenants. L'évaluation a en outre utilisé, dans la mesure du possible, des méthodes de collecte de données quantitatives et qualitatives pour répondre aux questions. En dépit de ces limites, il a été possible de renforcer les conclusions de l'évaluation par la triangulation des constatations de ces différentes sources.
- La deuxième stratégie d'atténuation a consisté à utiliser des études de cas pour tenir compte des données limitées sur le rendement. L'Enquête sur l'aide juridique réalisée par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) de Statistique Canada est la seule source de données nationales sur l'aide juridique. Le rendement du Programme est en outre difficile à évaluer parce que son rôle premier consiste à fournir aux provinces et aux territoires du financement pour leurs régimes d'aide juridique. Le Programme ne participe pas directement à la prestation des services d'aide juridique et il n'intervient pas indirectement en déterminant la façon d'appliquer l'aide juridique. Les provinces et les territoires sont chargés de la prestation par l'entremise de leur régime d'aide juridique, et les régimes déterminent les services qu'ils offrent, la façon de les offrir, et quelles lignes directrices sont utilisées pour déterminer l'admissibilité. Par conséquent, l'évaluation du Programme fédéral ne vise pas à évaluer les régimes d'aide juridique; toutefois, pour évaluer les résultats du Programme qui vise à améliorer la capacité d'offrir des services d'aide juridique et la prestation efficace de ces services, il faut tenir compte des activités des régimes d'aide juridique. Les études de cas visent à fournir des renseignements sur les résultats du Programme en démontrant comment les régimes d'aide juridique cherchent à répondre aux besoins et à donner accès à la justice. Les analyses d'évaluation de ces activités des régimes d'aide juridique consistent non pas à en évaluer l'efficacité, mais plutôt à illustrer les types d'activités soutenues en partie par le financement fédéral et la façon dont ils contribuent à l'efficacité du Programme.

# 4. CONSTATATIONS

## 4.1. Pertinence

Les enjeux fondamentaux concernant la pertinence tiennent compte des facteurs suivants :

- le besoin continu du Programme;
- l'harmonisation des objectifs du Programme avec les priorités du gouvernement et du Ministère;
- les rôles et les responsabilités du gouvernement fédéral dans la prestation du Programme.

### 4.1.1. Besoin continu du Programme

Le Programme continue de servir les intérêts de la population et de répondre à un besoin, car on considère que l'aide juridique joue un rôle pivot en maintenant l'intégrité du système de justice, en garantissant son équité, et en donnant accès à la justice aux personnes défavorisées sur le plan économique, y compris les groupes vulnérables.

Les principaux intervenants croient sans réserves que l'aide juridique sert les intérêts de la population et ont invoqué tout un éventail de raisons pour justifier leur opinion. Certaines des justifications les plus courantes reflètent ce que des principaux intervenants considèrent comme l'assise du rôle et de la responsabilité du gouvernement fédéral en matière d'aide juridique, soit que le gouvernement fédéral a des obligations constitutionnelles, législatives et internationales de soutenir l'accès à la justice et un processus juridique équitable. Nous abordons ci-dessous les autres caractéristiques clés de la façon dont le Programme continuera de servir les intérêts de la population et de répondre à un besoin.

***Maintenir l'intégrité du système de justice canadien.*** Presque tous les principaux intervenants ont mentionné l'importance de l'aide juridique pour le système de justice pénale. Sans aide juridique, ils estiment que la réputation du système de justice pénale sera entachée, car les erreurs judiciaires sont plus susceptibles de se produire lorsqu'un accusé n'a pas d'avocat. Les accusés non

représentés ne connaissent habituellement pas les arguments de défense qu'ils pourraient invoquer et ne savent pas comment présenter leurs éléments de preuve. Selon ces principaux intervenants, l'aide juridique établit un équilibre entre le pouvoir et les ressources de l'État dans la poursuite d'accusations criminelles, d'une part, et la personne accusée, de l'autre. C'est particulièrement important, étant donné le profil de la plupart des clients de l'aide juridique qui sont pauvres, habituellement moins instruits, autochtones dans un pourcentage disproportionné, ou sont habituellement aux prises avec une maladie mentale, une toxicomanie, des traumatismes subis au cours de l'enfance ou d'autres problèmes personnels qui ont une incidence sur leur capacité de répondre aux accusations en matière criminelle portées contre eux.

***Soutenir l'accès à la justice pour les clients vulnérables ou marginalisés.*** L'aide juridique finance les services juridiques pour les personnes désavantagées sur le plan socioéconomique qui ont des problèmes juridiques dans un ou plusieurs des domaines couverts par l'aide juridique. Les données disponibles démontrent aussi que les personnes qui ont des démêlés avec le système de justice pénale sont plus susceptibles que la population générale de faire face à des vulnérabilités ou à des obstacles à cause desquels elles ont de la difficulté à s'y retrouver dans le système de justice. Par exemple, parmi les personnes qui ont des démêlés avec les services policiers, celles qui ont des problèmes de santé mentale ou des troubles liés à l'abus d'alcool ou de drogue sont quatre fois plus susceptibles de déclarer avoir été arrêtées (Statistique Canada, 2015a). Un pourcentage plus important de détenus dans les établissements correctionnels fédéraux ont des problèmes de santé mentale ou des troubles liés à l'abus d'alcool ou de drogue que dans la population générale du Canada (Service correctionnel du Canada, 2014). Les Autochtones, aux prises avec des traumatismes historiques et courants, sont surreprésentés dans le système de justice pénale. En 2014-2015, les Autochtones constituaient 3 % de la population adulte du Canada mais 25 % des détenus dans des établissements de détention (Statistique Canada, 2016a).

Selon les avocats de la défense interviewés, les clients de l'aide juridique en matière pénale sont souvent aux prises avec de multiples obstacles comme un problème de santé mentale, des troubles de toxicomanie, des troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale, des traumatismes antérieurs, une faible littéracie ou des troubles d'apprentissage, des difficultés socioéconomiques (itinérance, manque de moyens de soutien personnel, manque de services de garderie) à cause desquels ils ont plus de difficulté à aider dans leurs propres affaires, sans parler des questions juridiques qu'ils doivent aborder sans aide devant les tribunaux. Pour les clients des territoires ou des régions éloignées des provinces, les avocats de la défense interviewés considèrent que le manque de services sociaux pour les aider à aborder leurs problèmes non juridiques exacerbe leurs problèmes juridiques en matière criminelle ou familiale.

Les principaux intervenants qui ont parlé de l'intérêt public dans la prestation de services d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R ont insisté sur le fait que ceux-ci, et en particulier les réfugiés, sont par définition des personnes très vulnérables. Il se peut qu'ils ne parlent pas la langue ou ne comprennent pas la culture des institutions du système de justice canadien. Les réfugiés sont des personnes qui demandent protection contre les persécutions dans leur pays d'origine. Les principaux intervenants sont d'avis que la prestation de services d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R est dans l'intérêt du public à cause de l'importance que le Canada attache à l'équité et à l'accessibilité à la justice.

***Fournir un système de freins et contrepoids pour les questions de justice.*** Certains principaux intervenants du GTP représentant des régimes d'aide juridique ont signalé que les régimes constituent les principaux outils qui présentent les points de vue et les intérêts des clients au cours des discussions sur les lois en matière criminelle et l'administration de la justice. Ils ont signalé que les autres parties prenantes (p. ex., tribunaux, Couronne, services de police) apportent à la discussion le point de vue de leur institution, qui ne tient peut-être pas compte du point de vue de la défense en matière pénale. Les régimes d'aide juridique peuvent souligner ces préoccupations au cours des discussions sur les enjeux généraux du système de justice qui peuvent avoir une incidence sur les accusés dans des affaires criminelles.

En outre, lorsque les lois ou le fonctionnement du système de justice pénale ont une incidence disproportionnée sur les groupes marginalisés ou vulnérables, non seulement les régimes d'aide juridique en ressentent l'effet sur la demande de leurs services, car ces groupes constituent leur clientèle, ils peuvent aussi intervenir dans des contestations judiciaires des lois ou des pratiques en cause. Lorsque l'on croit qu'une loi a un effet disproportionné sur les groupes vulnérables desservis par l'aide juridique ou qu'elle empiète autrement sur des droits prévus à la Charte, un des rôles de l'aide juridique consiste à contester la loi en cause. L'aide juridique sert ainsi l'intérêt du public en faisant contrepoids au pouvoir de l'État lorsque ses clients, qui n'auraient pas autrement les ressources nécessaires pour contester la législation, sont touchés.

***Contribuer à l'efficience du système de justice.*** Beaucoup des principaux intervenants ont par ailleurs signalé que l'aide juridique appuie le système de justice pénale en contribuant à son efficience. Les budgets des régimes d'aide juridique sont limités et tentent donc contrôler les coûts, ce dont profite le système de justice, car ils cherchent à assurer que les cas sont traités d'une façon aussi rapide et rentable que possible. Certains des principaux intervenants ont signalé la « fausse économie » qui consiste à réduire les fonds accordés à l'aide juridique afin de faire baisser les coûts du système de justice pénale. On estime que la réduction du financement accordé à l'aide juridique redirige simplement ces « réductions » de coûts vers d'autres secteurs du système, sous

forme de condamnations erronées, de peines excessivement sévères, et de périodes de temps plus longues pour résoudre des affaires qui alourdissent les coûts pour les services correctionnels ou les appels.

***Servir à la fois les intérêts généraux de la société et ceux du client.*** Certains des principaux intervenants du GTP représentant des régimes d'aide juridique ont aussi signalé l'intérêt pour le client d'éviter les conséquences d'un casier judiciaire. Ils ont signalé les vastes répercussions économiques et sociales possibles pour les personnes qui ont un casier judiciaire, ce qui peut avoir une incidence sur leur emploi actuel et futur, leurs possibilités d'éducation, leur capacité de recevoir de l'aide au logement, et la stabilité de la famille, notamment. Ces principaux intervenants sont d'avis que le rôle joué par l'aide juridique pour éviter les casiers judiciaires aux accusés qui contestent les allégations portées à leur endroit, ou dont l'activité ne justifie pas un casier judiciaire, sert l'intérêt du public. Si elles n'ont pas de casier judiciaire, les personnes en cause peuvent continuer à devenir des membres productifs de la société au lieu de se retrouver dans ce qu'on appelle parfois la « porte tournante » de la justice.

***Refléter les valeurs canadiennes fondamentales.*** L'évaluation du Programme de 2012 a produit un rapport sur le sondage national le plus récent mené au sujet des services d'aide juridique et de l'accès à la justice. Les résultats du sondage indiquent que les Canadiens appuient fermement l'accès à la justice, car plus de 90 % ont déclaré qu'il est très ou assez important que les personnes accusées d'un acte criminel soient représentées par un avocat. Plus de 80 % des sondés ont déclaré avoir davantage confiance dans le système de justice en raison de la disponibilité de l'aide juridique, et presque 80 % des répondants appuient les dépenses publiques consacrées à l'aide juridique (ministère de la Justice Canada, 2008).

Il n'y a pas eu d'autre sondage national, mais les résultats d'un sondage réalisé en 2014 par la Legal Services Society de la Colombie-Britannique révèlent que l'appui que le public accorde à l'aide fédérale en matière d'aide juridique demeure stable. Plus de 90 % des répondants de la Colombie-Britannique appuient les services d'aide juridique, après qu'on leur a expliqué les services en question, et 61 % affirment soutenir fermement les services d'aide juridique. En outre, un peu plus de 90 % des répondants croient que les services d'aide juridique en matière criminelle sont très importants ou assez importants pour assurer l'équité du système, et 82 % croient que les services d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés sont très importants ou assez importants pour assurer l'équité du système. En outre, 86 % des répondants croient dans l'accès universel au système de justice, et 80 % sont d'avis qu'il faudrait accorder la priorité au financement de l'aide juridique, sur le même pied que d'autres services sociaux comme

les soins de santé, l'éducation, le bien-être et la protection de l'enfance (Legal Services Society, 2014).

### 4.1.2. Harmonisation avec les priorités du gouvernement fédéral et les résultats stratégiques du Ministère

***Priorités du gouvernement fédéral***

Les déclarations du gouvernement fédéral (p. ex., discours du Trône et budgets fédéraux) démontrent que le Programme est harmonisé avec les priorités stratégiques du gouvernement. Dans ses récents discours du Trône, le gouvernement fédéral insiste sur son engagement envers les droits fondamentaux, comme l'équité et la primauté du droit, que l'aide juridique appuie, comme il en est question à la section 4.1.3.

- Dans son discours du Trône de 2015, le gouvernement fédéral s'est engagé à travailler pour « assurer la sécurité de la population en protégeant les droits et libertés que nous chérissons » (gouverneur général du Canada, 2015).
- Le discours du Trône de 2013 établit un lien entre le 150e anniversaire de la Confédération du Canada et un héritage qui consiste à maintenir « la primauté du droit et les institutions qui la protègent, le respect de la dignité humaine et de la diversité ». Le discours du Trône met en outre l'accent sur l'aide aux victimes (en particulier les enfants) et sur le rôle du système de justice qui consiste à protéger les honnêtes citoyens et leurs biens et à imposer des pénalités qui correspondent à la gravité des actes criminels commis (gouverneur général du Canada, 2013). L'aide juridique permet au gouvernement fédéral de chercher à réaliser un programme qui oblige les contrevenants à rendre compte de leurs actes tout en satisfaisant à ses obligations constitutionnelles, législatives et internationales de respecter les droits fondamentaux.

L'aide juridique contribue également à l'engagement pris par le Canada d'être un pays qui accueille les immigrants et les réfugiés tout en respectant l'engagement pris envers la population canadienne de protéger les frontières contre les terroristes et d'autres préoccupations en matière de sécurité publique sans compromettre les droits et libertés. Comme il l'affirme dans son discours du Trône de 2015, le gouvernement fédéral cherche en priorité notamment à rendre plus facile pour les immigrants au Canada la possibilité « de s'établir et de réussir au Canada, d'être réunis avec leur famille, et de contribuer au succès économique de l'ensemble des citoyens canadiens » (gouverneur général du Canada, 2015). L'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R appuie

cet engagement en garantissant que les demandeurs du statut de réfugié aient accès à un conseiller juridique pendant qu'ils s'orientent dans le système réformé de détermination des I et R.

Le budget 2016 reflète encore davantage les priorités du gouvernement fédéral qui ont trait à l'accès à la justice. Le gouvernement y considère l'aide juridique en matière criminelle comme un moyen de garantir un système de justice canadien équitable et efficient, particulièrement aux personnes défavorisées sur le plan économique. Le financement visant à assurer l'accès à la justice prévu dans le budget 2016 comprend 88 millions de dollars d'argent frais en cinq ans à compter de 2016-2017, et ensuite 30 millions de dollars par année en financement supplémentaire à compter de 2021-2022. Cet argent vise à assurer la prestation de services d'aide juridique en matière pénale au Canada et à promouvoir l'innovation dans le domaine de l'aide juridique (gouvernement du Canada, 2016).

***Résultats stratégiques du Ministère***

Le Programme contribue aussi à réaliser le premier résultat stratégique du Ministère qui consiste à offrir « un système de justice canadien équitable, adapté et accessible » (ministère de la Justice Canada, 2015). En fournissant des contributions, le Programme facilite l'accès à la justice pour les personnes défavorisées sur le plan économique qui font face à de graves accusations criminelles, cherchent à obtenir une décision dans le contexte du système des I et R, ou ont un problème en matière civile et vivent dans les territoires. Le Programme facilite aussi, par l'intermédiaire du GTP, la collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (F-P-T), qui est harmonisée avec l'intérêt que le Ministère porte à un système de justice viable (ministère de la Justice Canada, 2016a). Le partage des coûts et la collaboration F-P-T font que le Programme est considéré comme un élément de la gouvernance du cadre juridique canadien assurée par le Ministère (ministère de la Justice Canada, 2015).

### 4.1.3. Harmonisation avec les rôles et les responsabilités du gouvernement fédéral

Les constatations tirées de l'évaluation confirment que le gouvernement fédéral a un rôle approprié et nécessaire à jouer en fournissant du financement pour les services d'aide juridique dans chacun des domaines visés par le Programme.

***Services d'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et en matière criminelle et civile dans les territoires***

Les documents fondamentaux du Canada et des lois clés qui définissent le fédéralisme canadien jettent l'assise du rôle que le gouvernement fédéral doit jouer et des responsabilités qu'il doit assumer en ce qui a trait à l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et à l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires. Les principaux intervenants du GTP sont d'avis que les mesures législatives suivantes obligent le gouvernement fédéral à fournir du financement pour les services d'aide juridique.

- La *Loi constitutionnelle de 1867* établit la compétence partagée entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires en matière de justice criminelle. Le gouvernement fédéral a le pouvoir d'établir des lois en matière criminelle et la procédure pénale (article 91), tandis que les provinces et les territoires sont chargés de l'administration de la justice (article 92).
- La *Charte canadienne des droits et libertés* contient aussi les dispositions qui appuient le rôle du gouvernement fédéral dans le financement de l'aide juridique. Les tribunaux sont d'avis que l'article 7 et les alinéas 10*b*) et 11*d*) de la Charte, qui codifient l'engagement du Canada de respecter les principes de la justice fondamentale avant de priver une personne de sa liberté, du droit à un procès impartial et du droit de retenir les services d'un avocat au moment de l'arrestation, établissent un droit limité aux services d'un avocat en matière criminelle.
- Le rôle du gouvernement fédéral dans l'octroi de financements pour l'aide juridique en matière civile dans les territoires repose sur le pouvoir que les lois territoriales (*Loi sur le Yukon*, *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* et *Loi sur le Nunavut*) confèrent au gouvernement fédéral en matière de droits civils.

Le gouvernement fédéral a aussi pris des engagements internationaux qui portent sur le droit à une audience impartiale, à un traitement égal en vertu de la loi et aux services d'un avocat, payés par le secteur public. Dans le cas en particulier du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* des Nations Unies, les signataires s'engagent à offrir les services d'un avocat aux personnes qui font face à des accusations criminelles et qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat. Les *Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale* répètent cet engagement envers la prestation de services d'aide juridique et établit les lignes directrices qui la régissent.

L'engagement du gouvernement fédéral à l'égard de l'aide juridique date aussi de longtemps, car il existe plus de quatre décennies d'ententes F-P-T négociées pour l'aide juridique[12]. Ces engagements communs de financer l'aide juridique ont été affirmés dans la déclaration des ministres F-P-T sur l'aide juridique en matière criminelle de 2010. Les ministres se sont alors engagés à continuer de collaborer pour fournir de l'aide juridique en matière criminelle[13].

Les principaux intervenants du GTP ont formulé d'autres raisons en ce qui concerne le rôle que le gouvernement fédéral doit jouer et les responsabilités qu'il doit assumer. Selon les principaux intervenants, le gouvernement fédéral est tenu de fournir du financement pour les services d'aide juridique, car ses interventions peuvent avoir une incidence sur le coût, la demande et la prestation des services en question. Par exemple, lorsque le gouvernement fédéral adopte de nouvelles lois en matière criminelle, ceci a un effet direct sur le système de justice, y compris l'aide juridique. Les principaux intervenants sont d'avis que cela oblige le fédéral à aider à compenser le pouvoir de l'État et à veiller à ce que les personnes désavantagées sur le plan socioéconomique soient représentées par un avocat. Selon les principaux intervenants, le gouvernement fédéral joue un rôle essentiel dans l'accès à la justice.

Plusieurs des principaux intervenants du GTP sont en outre d'avis que le rôle du gouvernement fédéral dans le financement de l'aide juridique en matière criminelle aide à en assurer la cohérence d'un bout à l'autre du Canada. Le gouvernement fédéral n'impose pas la façon de dépenser les fonds, mais en fournissant à toutes les administrations un financement basé sur des critères établis, il favorise la normalisation de la prestation d'aide juridique en matière criminelle.

Quelques-uns des principaux intervenants du GTP ont signalé que le rôle du gouvernement fédéral dans le domaine de l'aide juridique fait partie de son obligation de corriger les traumatismes et les torts antérieurs infligés aux Autochtones, qui sont surreprésentés dans le système de justice pénale. Le gouvernement fédéral a reconnu son rôle et sa responsabilité à l'égard de cet enjeu social de premier plan en établissant la Commission de vérité et réconciliation du Canada, ainsi que dans le cadre des efforts qu'il déploie actuellement pour mettre sur pied une commission sur la question des femmes autochtones portées disparues et assassinées.

---

[12] Le financement fédéral de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R est plus récent, mais il remonte à 2001.

[13] La déclaration des ministres F-P-T sur l'aide juridique en matière criminelle a été réaffirmée en 2012.

### *Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés*

Trois facteurs sous-tendent le rôle du gouvernement fédéral dans le financement de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R :

- L'immigration est un domaine où la responsabilité est partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*, même si le pouvoir du fédéral l'emporte en cas de différend (article 95). En pratique, les affaires relatives aux I et R relèvent principalement de la compétence fédérale, le gouvernement fédéral adoptant les lois en la matière, déterminant le nombre d'immigrants et de réfugiés, et se chargeant de l'application de la loi. Les provinces déterminent l'accès aux avantages sociaux, comme l'aide sociale et d'autres services, accordés aux immigrants et aux réfugiés. Il s'ensuit que les principaux intervenants considèrent que les immigrants et les réfugiés relèvent principalement de la compétence du fédéral : sans compter que c'est lui qui légifère (comme dans le cas du droit criminel), le gouvernement fédéral est aussi responsable de l'administration des lois sur les I et R (contrairement au domaine du droit criminel, où les provinces et les territoires sont chargés de l'administration).
- La Charte protège aussi toutes les personnes au Canada, ce qui signifie que ses principes d'égalité et de liberté de toute discrimination (article 15) et de justice fondamentale (article 7) s'appliquent aux immigrants et aux réfugiés[14].
- Comme signataire de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (1951), du *Protocole relatif au statut des réfugiés* (1967), du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966), et de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984), le Canada a accepté l'obligation de protéger les personnes qui risquent d'être persécutées ou torturées si on les retourne dans leur pays d'origine. Ces obligations consistent notamment à donner aux réfugiés le même accès aux tribunaux et à l'aide juridique qu'aux citoyens. Aucune de ces conventions ni aucun de ces protocoles internationaux n'est exécutoire devant la loi, mais il est bon que le Canada accepte les principes de la justice qu'ils incarnent.

[14] En avril 1985, la Cour suprême du Canada a affirmé que la *Charte canadienne des droits et libertés* protège le droit des demandeurs du statut de réfugié au Canada à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, et que les demandeurs ont donc droit à une audience orale conformément aux principes de la justice fondamentale et du droit international. *Singh c. Ministère de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 RCS 177, 1985 CanLII 65 (CSC).

Les autres composantes du Programme comportent aussi les assises constitutionnelles ou législatives claires pour le rôle du gouvernement fédéral.

***Avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral***

Dans le cas des ADTPF, les tribunaux ont déterminé que la Charte accorde le droit aux services d'un avocat si c'est nécessaire pour assurer un procès juste et équitable, ce qui permet au tribunal de désigner un avocat de la défense payé par le gouvernement fédéral lorsqu'un accusé n'a pas les moyens de se payer les services d'un avocat mais n'a pas droit à l'aide juridique, et lorsque les instances sont complexes et que la personne est passible d'une peine d'emprisonnement (*R. c. Rowbotham*). Outre le rôle constitutionnel du gouvernement fédéral, la loi prévoit aussi les services d'ADTPF (*Code criminel du Canada*, articles 486.3, 672.24, 684 et 694). Les tribunaux usent aussi de leur compétence inhérente à ordonner la nomination d'*amicus curiae*, soit des avocats qui aident la Cour en jouant le rôle d'avocats indépendants afin de pouvoir donner des conseils juridiques. Les *amicus curiae* sont souvent nommés dans le contexte d'instances mettant en cause les articles 37 (intérêt public) et 38 (sécurité nationale) de la *Loi sur la preuve au Canada*. Ces instances permettent aux avocats désignés d'examiner des documents très secrets et de présenter à la Cour des arguments juridiques sur la divulgation possible de ces documents, ou d'indiquer s'ils contiennent des renseignements de nature tellement délicate et susceptibles d'être préjudiciables qu'il ne faut pas les dévoiler. Les principaux intervenants qui participent à la désignation d'ADTPF ont signalé que la nature des instances justifie clairement le rôle du gouvernement fédéral. Les intérêts fédéraux sont en jeu et sans les conseils d'un avocat, l'intérêt du public à l'égard d'un procès juste et équitable ne serait pas respecté et la réputation du système de justice pénale serait entachée.

***Aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme***

Le financement de l'aide juridique en matière de SPA est considéré comme un des domaines où le gouvernement fédéral a reconnu l'effet possible, incluant les coûts, d'une mesure législative sur le système de justice pénale, y compris les régimes d'aide juridique. Les principaux intervenants mis à contribution dans des affaires de SPA ont signalé que ces cas attirent beaucoup d'attention tant au Canada qu'à l'étranger, et que c'est pourquoi il est crucial que le Canada démontre son engagement envers l'accès à la justice et l'équité dans son système de justice pénale.

## 4.2. Rendement – Atteinte des résultats attendus (efficacité)

La présente section traite de l'efficacité avec laquelle le Programme atteint ses résultats.

### 4.2.1. Amélioration de la capacité des provinces et des territoires et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir des services d'aide juridique dans les domaines qui reçoivent du financement fédéral

La contribution financière fédérale vise à accroître la capacité des provinces et des territoires et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir ces services dans les domaines qui reçoivent du financement fédéral. Pour déterminer dans quelle mesure la contribution fédérale a appuyé ces résultats, il faut savoir si les régimes d'aide juridique ont maintenu leur capacité de répondre à la demande. Dans cette section, on aborde d'abord les éléments de preuve disponibles à l'égard de la capacité des provinces et des territoires et de leurs régimes d'aide juridique de répondre à la demande des services d'aide juridique dans les domaines qui reçoivent du financement fédéral. Il est ensuite question du rôle de la contribution financière du gouvernement fédéral dans le soutien de cette capacité.

#### Satisfaction de la demande d'aide juridique dans les domaines qui reçoivent du financement fédéral

Dans l'ensemble, compte tenu des paramètres disponibles, les régimes d'aide juridique ont pu répondre à la demande comme l'indique le pourcentage des demandes d'aide juridique qui ont été approuvées même si, comme on le verra ci-dessous, le nombre de demandes approuvées ne brosse pas un tableau complet de la demande réelle ou possible de services d'aide juridique[15].

##### *Aide juridique en matière criminelle*

Compte tenu des données dont le CCSJ a fait rapport, la demande d'aide juridique en matière criminelle est demeurée relativement stable en 2012-2013 et 2014-2015, mais elle a varié un peu entre les administrations. Certaines ont constaté une baisse du nombre de demandes d'aide juridique présentées au cours de la période d'évaluation (Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Manitoba, Saskatchewan, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest, Yukon). D'autres ont signalé une augmentation de la demande d'aide juridique en matière criminelle (Alberta, Nunavut) ou des fluctuations de la demande pendant la période visée par l'évaluation (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Colombie-Britannique). Selon les principaux intervenants, les différences entre les administrations sont reflétées en partie dans les taux de criminalité et les taux de types particuliers d'actes criminels à la hausse ou à la baisse, mais elles étaient attribuables aussi à des facteurs économiques uniques. L'Alberta, en particulier, a

[15] La section 4.2.2 traite de la question de la demande et des besoins en services d'aide juridique auxquels il n'est pas satisfait.

souligné les facteurs de stress économique qu'elle connaît. Le virage de sa situation économique a entraîné une augmentation assez rapide du chômage, qui peut faire grimper les taux de criminalité et le nombre de personnes admissibles à l'aide juridique.

Les données disponibles pour la période d'évaluation (les données de 2015-2016 ne sont pas encore disponibles) montrent que le nombre de demandes d'aide juridique en matière criminelle a reculé de 4 % pour passer de 325 667 en 2012-2013 à 311 158 en 2014-2015[16]. Les personnes dont la demande est approuvée sont représentées par un avocat. Le nombre de demandes d'aide juridique en matière criminelle approuvées a diminué du même pourcentage de 4 % pour tomber de 274 287 en 2012-2013 à 262 998 en 2014-2015 (Statistique Canada, 2015b). Comme paramètre de la satisfaction de la demande, le pourcentage des demandes de services d'aide juridique qui ont été approuvées est demeuré assez constant à quelque 84 % entre 2012-2013 et 2014-2015 (Statistique Canada, 2015b, 2016b). Le nombre de demandes approuvées n'atteint pas l'objectif de rendement fixé par le Ministère à 280 000 (2013-2014) et 270 000 (2014-2015) demandes approuvées d'aide juridique en matière criminelle dans les provinces, ce qui vise à démontrer la « capacité accrue des provinces et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir des services d'aide juridique en matière criminelle aux personnes économiquement défavorisées qui y ont droit[17] ».

[16] La figure 1 (page suivante) inclut les exercices 2009-2010 à 2011-2012 afin de présenter une période de comparaison plus longue et d'inclure les exercices qui n'ont fait l'objet de rapports dans l'évaluation du Programme réalisée en 2012.

[17] Cet objectif de rendement n'existait pas avant 2013-2014.

**Figure 1 : Demandes d'aide juridique en matière criminelle 2009-2010 à 2014-2015**

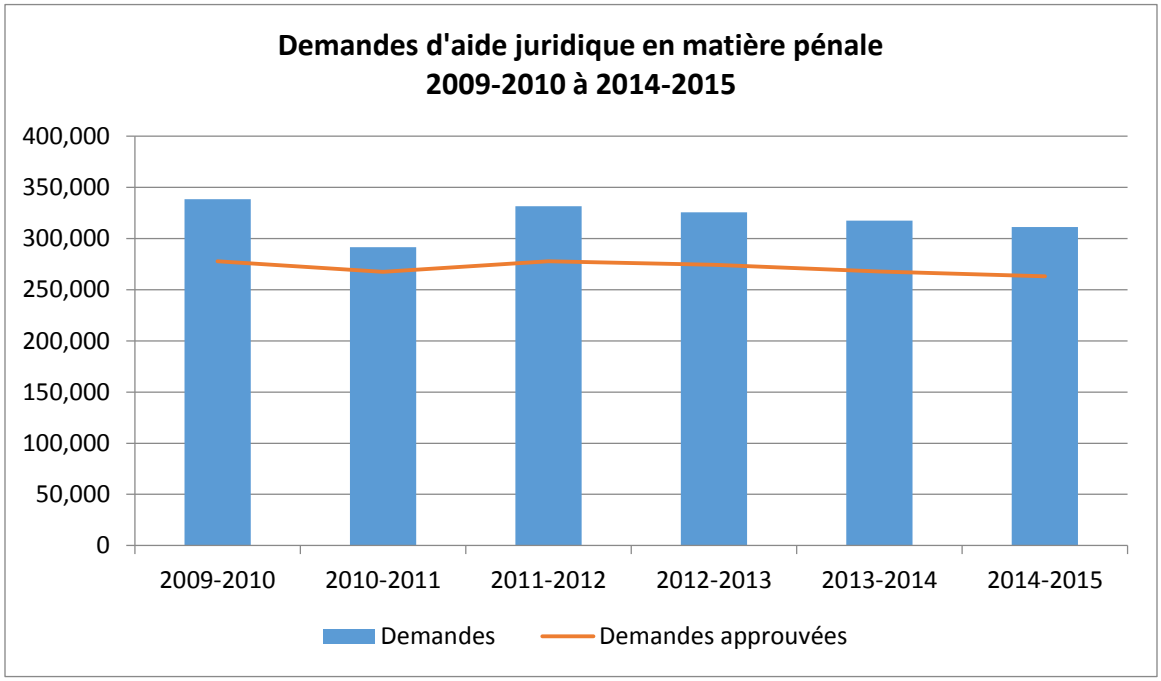


*Source : Statistique Canada (2016). CANSIM - 258-0009 - Demandes d'aide juridique, selon le type d'affaire et CANSIM - 258-0010 - Demandes de services d'aide juridique approuvées, selon les avocats salariés et avocats de pratique privée et le type d'affaire.*

Il importe de signaler que le nombre de demandes ne constitue pas un tableau complet de la demande d'aide juridique. Il ne tient pas compte des personnes présélectionnées par les régimes d'aide juridique à cause de leur admissibilité et qui ne présentent pas de demande, ni des personnes qui reçoivent des services d'aide juridique en vertu de leur admissibilité présumée[18]. Il ne tient pas compte non plus de celles qui peuvent croire, compte tenu des lignes directrices sur l'admissibilité financière (LAF) affichées, qu'elles n'y ont pas droit et ne présentent donc pas de demande. La réduction du nombre de demandes peut aussi être attribuable à une augmentation d'autres types de services qui répondent aux besoins du client (p. ex., services d'un avocat commis d'office, y compris services d'un avocat commis d'office à mandat élargi [AOME], pour régler les questions

[18] Dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les personnes visées par des accusations criminelles sont présumées avoir droit à l'aide juridique au cours de leurs comparutions devant les tribunaux, jusqu'au moment où elles plaident non coupable. L'admissibilité présumée n'impose aucun processus d'admission à l'aide juridique ni aucune évaluation de l'admissibilité financière. Si un client décide de plaider non coupable, il doit alors présenter une demande d'aide juridique pour déterminer s'il a droit d'être représenté par un avocat.

plus rapidement, conseils sommaires en matière d'aide juridique disponibles par l'entremise d'un avocat commis d'office, et lignes téléphoniques de conseils juridiques).

Les données sur les avocats commis d'office aident à démontrer que beaucoup de clients reçoivent ainsi des services, lorsque les avocats fournissent de brefs services à des personnes non représentées, habituellement lorsque les accusés comparaissent pour la première fois ou devant un tribunal de plaidoyer. Le nombre total d'interventions d'aide déclarées a diminué en 2012-2013 et 2014-2015, même si cette baisse est catalysée par une diminution importante (-12 %) du nombre d'interventions par AJO. Par ailleurs, la Société d'aide juridique de l'Alberta a enregistré une augmentation importante (15 %). Si l'on enlève ces deux provinces, l'augmentation s'établit à 2 % dans le cas des autres provinces qui déclarent les services fournis par les avocats commis d'office[19]. Pendant la période de référence de l'évaluation au sujet de laquelle il existe des données (2012-2013 à 2014-2015), le nombre moyen d'interventions des avocats commis d'office des régimes d'aide juridique a atteint 1 056 709 par année (Statistique Canada, n.d.).

### *Aide juridique en matière civile dans les territoires*

Dans l'ensemble, la demande d'aide juridique en matière civile (droit de la famille, protection de l'enfance, droit civil[20], droit des biens) dans les territoires mesurée en fonction du nombre de demandes, a diminué de 6 % au cours de la période de référence de l'évaluation au sujet de laquelle il existe des données (2011-2012 à 2014-2015), mais il y a des variations selon l'administration[21]. Le pourcentage des demandes approuvées est passé de 71 % à 93 % au cours de la période, ce qui indique que si l'on se fonde sur ce paramètre, les régimes d'aide juridique des territoires suivent la demande d'aide juridique en matière civile. Comme on l'a toutefois signalé plus tôt, le pourcentage des demandes approuvées ne présente pas un tableau complet de la demande.

---

[19] L'Île-du-Prince-Édouard et le Québec ne déclarent pas les interventions des avocats commis d'office. L'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard n'utilise pas l'expression « avocat commis d'office », sauf dans le cas des services d'avocats commis d'office offerts par téléphone après les heures d'ouverture, lancés le 1er avril 2010. Les statistiques chez les avocats commis d'office réunies aux fins de l'Enquête sur l'aide juridique n'incluent pas les avocats commis d'office de Brydges.

[20] Les domaines du droit civil comprennent les droits de la personne, le droit du travail, le droit des occupations résidentielles et les recours au civil pour usage excessif allégué de la force par les services policiers.

[21] Les demandes d'aide juridique en matière civile ont augmenté au Yukon, diminué dans les Territoires du Nord-Ouest et fluctué au Nunavut.

**Figure 2 : Demandes d'aide juridique en matière civile dans les territoires 2011-2012 à 2014-2015**

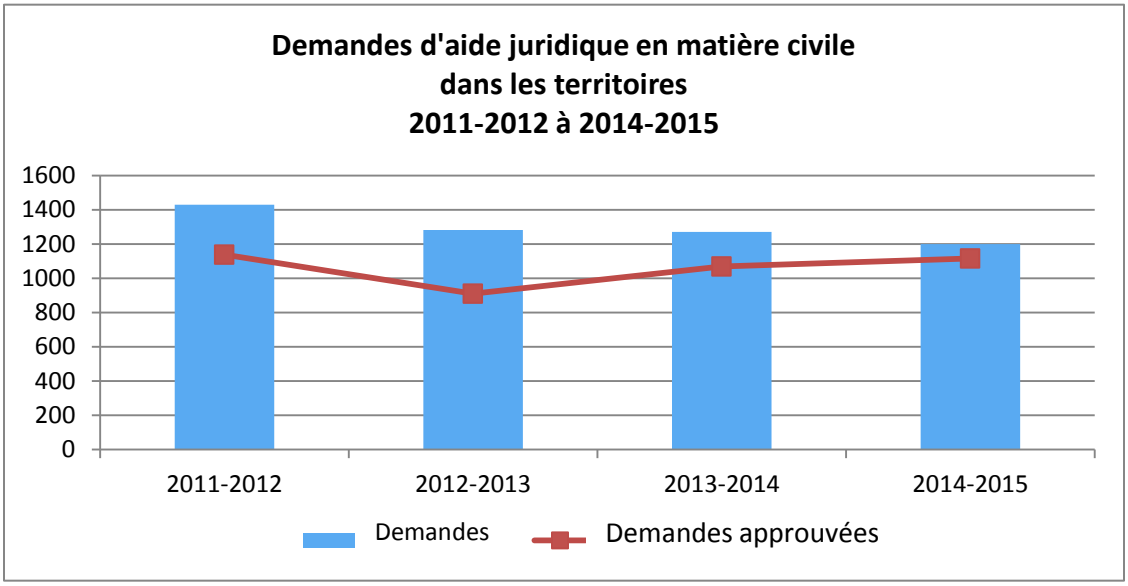


*Source : Statistique Canada (2016). CANSIM - 258-0009 - Demandes d'aide juridique, selon le type d'affaire* et *CANSIM - 258-0010 - Demandes de services d'aide juridique approuvées, selon les avocats salariés et avocats de pratique privée et le type d'affaire.*

### *Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés*

Il faut placer la capacité des régimes d'aide juridique à répondre à la demande d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R dans le contexte des réformes apportées au système de détermination du statut de réfugié, qui sont entrées en vigueur le 15 décembre 2012. Même si cela ne constitue pas le seul domaine du droit de l'immigration auquel les régimes d'aide juridique fournissent des services, les demandes de protection de réfugié sont à l'origine de la majeure partie des dépenses d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R. Les réformes du système de protection des réfugiés devaient permettre de réduire l'arriéré important de demandes non réglées de protection des réfugiés et d'accroître l'efficience du système. À cette fin, le gouvernement fédéral a apporté de nombreuses modifications au système de détermination du statut de réfugié. Les délais raccourcis de tenue des audiences devant la Section de la protection des réfugiés (SPR), la création de la Section d'appel des réfugiés (SAR), et les modifications des règles permettant le renvoi des demandeurs pendant que la Cour fédérale est saisie de leur contrôle judiciaire sont au nombre des modifications les plus importantes. Les professionnels de la justice qui s'occupent d'affaires relatives aux I et R ont aussi signalé des modifications du système qui ont eu une incidence sur la demande de services d'aide juridique, comme le recours accru par le

gouvernement fédéral à la détention des demandeurs du statut de réfugié et l'augmentation du nombre de stades des demandes (audition sur l'admissibilité à la Division de l'immigration, audition de demande de statut de réfugié devant la SPR, et ensuite appel possible devant la SAR ou contrôle judiciaire devant la Cour fédérale).

Les données de la CISR démontrent que le nouveau processus de détermination du statut de réfugié a eu un effet sur le nombre de nouvelles demandes de protection de réfugiés. Après l'entrée en vigueur des réformes le 15 décembre 2012, le nombre des nouvelles demandes a diminué (CISR, 2014, 2015). Selon les principaux intervenants du GTP représentant les administrations qui reçoivent de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R, ainsi que les professionnels de la justice pour les I et R, il fallait s'attendre à ce que le nombre de nouvelles demandes diminue. Chaque fois qu'on apporte des modifications importantes au système de détermination du statut de réfugié, le nombre de nouvelles demandes diminue pendant que l'on attend de voir comment le processus fonctionnera. On s'attend toutefois à ce que le nombre de nouvelles demandes commence à augmenter ou revienne avec le temps aux niveaux antérieurs. L'augmentation du nombre de nouvelles demandes a commencé, car il a augmenté de 39 % en 2014-2015 (voir figure 3). La CISR prévoit que le nombre de renvois[22] (c.-à-d. niveaux d'accueil primaire) augmentera de 3 000 en 2015-2016[23] et de 1 000 encore en 2016-2017 (CISR, 2016).

[22] Les données n'incluent pas les demandes d'ERAR et les cas réglés.
[23] 13 500 cas ont été renvoyés en 2014-2015.

**Figure 3 : Demandes de statut de réfugié et cas réglés**

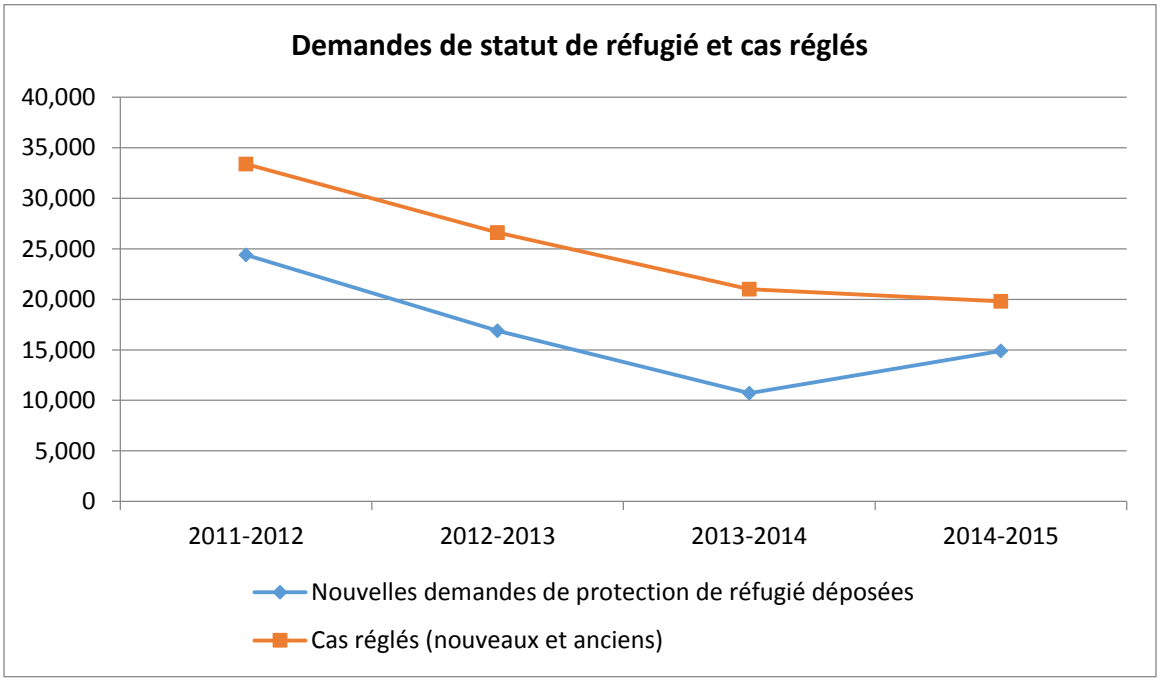


*Source : CISR. (2015). Rapport ministériel sur le rendement 2014-2015. Extrait le 14 juin 2016 de http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/pubs/Documents/DprRmr1415_f.pdf et CISR. (2014). Rapport ministériel sur le rendement 2013-2014. Extrait de http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/pubs/Documents/DprRmr1314_f.pdf*

Les réformes portant sur les réfugiés et la baisse du nombre de nouvelles demandes de protection des réfugiés ont eu une incidence sur la demande d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R. L'effet n'est toutefois pas uniforme entre les administrations recevant du financement fédéral pour l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R et, dans les administrations mêmes, la demande a fluctué tout au long de la période d'évaluation. Comme le montre la figure 4, toutes les administrations ont enregistré une baisse du nombre de demandes d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R entre 2011-2012 et 2012-2013[24]. La figure 4 reflète aussi les attentes des intervenants clés de la CISR qui prévoient que le nombre des nouvelles demandes de protection de réfugié augmentera après la baisse initiale. Pour l'exercice 2014-2015, la plupart des provinces ayant reçu des contributions fédérales pour les affaires relatives aux I et R ont enregistré une hausse

[24] En Colombie-Britannique, la dégringolade du nombre des demandes d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R qui a précédé les réformes apportées au système de détermination du statut de réfugié a été attribuable au nombre très élevé d'attestations délivrées en 2010-2011 à la suite de l'arrivée du Sun Sea en août 2010. Le Sun Sea était un navire qui est arrivé au large de la Colombie-Britannique avec 492 réfugiés sri-lankais. Voir la description de l'étude de cas à la section 4.2.2 et à l'annexe D.

du nombre de demandes de statut de réfugié par rapport à l'année précédente à l'exception du Québec, dont le nombre de certificats d'I et R a diminué de 5 %.

**Figure 4 : Certificats d'aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés (changement pourcentuel annuel)**

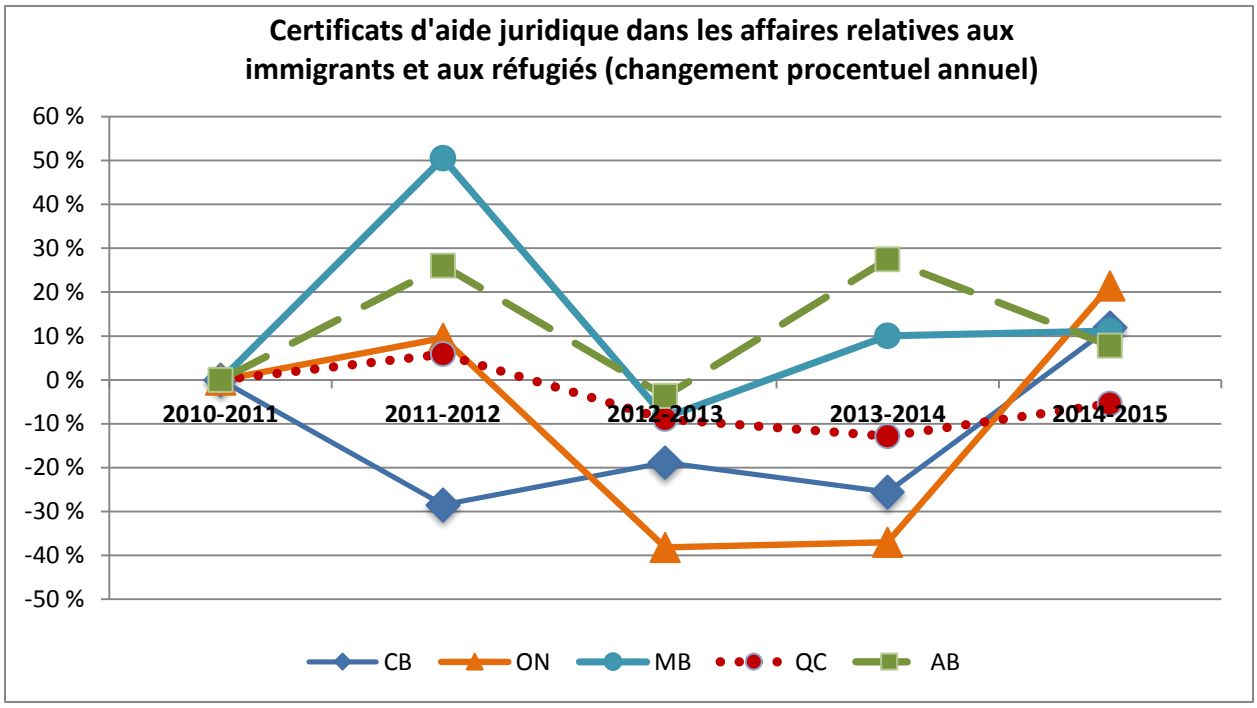


*Source : Données provenant des régimes d'aide juridique.*

Les données disponibles indiquent qu'au cours de la période de 2010-2011 à 2014-2015, les régimes d'aide juridique ont pu répondre à la demande d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R, la plupart des demandeurs recevant de l'aide. L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba et le Québec, par exemple, avaient enregistré des augmentations du pourcentage des demandes d'aide juridique qui ont été acceptées (72 % en 2011-2012 à 91 % en 2014-2015 en Alberta, 64 % à 73 % en Colombie-Britannique, 85 % à 91 % au Manitoba, et 86 % à 89 % au Québec). Le pourcentage des demandes d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R a diminué en Ontario et est demeuré à plus des quatre cinquièmes des demandes (94 % en 2011-2012 à 84 % en 2014-2015). Les principaux intervenants ont signalé que les régimes d'aide juridique auront de plus en plus de difficulté à fournir de l'aide à mesure que la demande augmentera.

### *Avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral*

Comme on peut le voir à la section 2.2.3, la majorité des cas d'ADTPF met en cause une ordonnance du tribunal qui oblige le Procureur général du Canada à fournir un avocat de la défense pour une personne accusée non représentée qui n'a pas droit à l'aide juridique[25]. Cette obligation est conforme à l'article 7 et à l'alinéa 11*b*) de la Charte stipulant que les droits d'une personne démunie à un procès équitable sont transgressés si l'accusation criminelle est grave, si les enjeux juridiques sont complexes, et si la personne en cause est passible d'une peine d'emprisonnement sur déclaration de culpabilité.

Les cas d'ADTPF sont gérés par les provinces et les territoires ou leurs régimes d'aide juridique au nom du gouvernement fédéral, ou directement par le Programme. Dans le cas gérés par les provinces et les territoires ou leurs régimes d'aide juridique, le gouvernement fédéral paie la totalité des frais des services de l'avocat de la défense (honoraires et déboursés), ainsi que des frais de gestion de 15 %. Les principaux intervenants qui ont de l'expérience comme ADTPF ont signalé que les frais de gestion suffisaient dans ces cas.

Le nombre de cas d'ADTPF a augmenté même si l'exercice 2015-2016 montre une chute marquée du nombre de cas gérés par les provinces et les territoires ou leurs régimes d'aide juridique pour le compte du gouvernement fédéral. Le pourcentage des cas d'ADTPF gérés directement par le Programme est demeuré à environ un sixième jusqu'en 2015-2016; cependant, cette augmentation est attribuable à la diminution du nombre de cas gérés par les provinces et les territoires ou leurs régimes d'aide juridique plutôt qu'à l'augmentation du nombre de cas gérés par le Programme.

[25] Il y a d'autres cas où un avocat est désigné en vertu d'une loi, comme l'article 684(1) du *Code criminel*, ou à cause de la compétence inhérente du tribunal (p. ex., *amicus curiae*).

**Figure 5 : Nombre de cas d'ADTPF, 2010-2011 à 2015-2016**

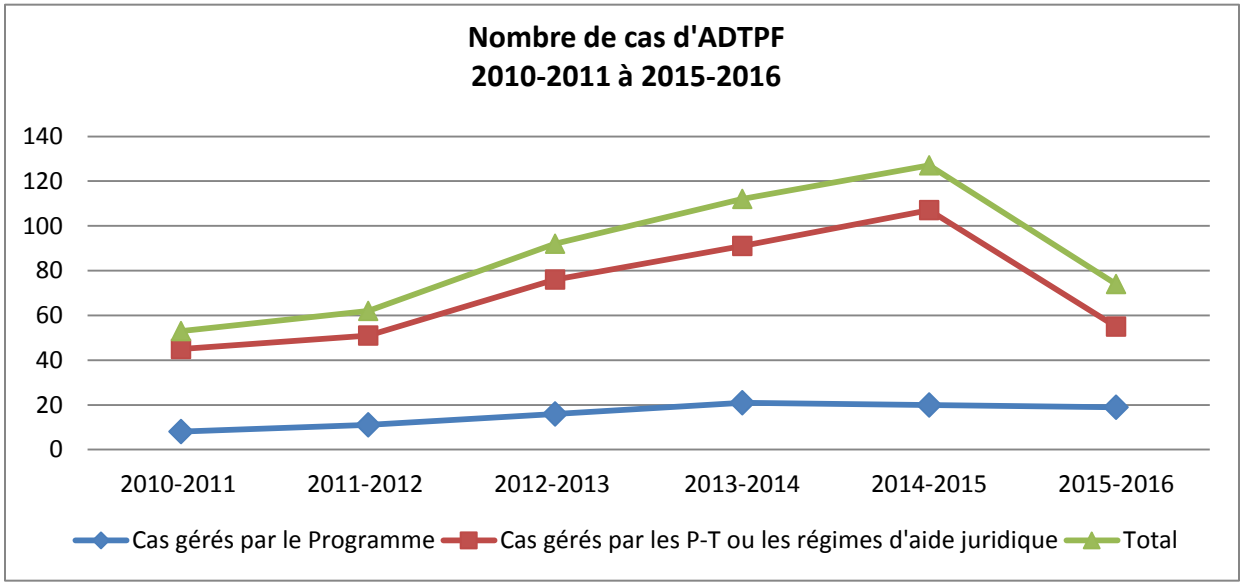


*Source : Données du ministère de la Justice*

### *Aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme*

On a reconnu que les poursuites pour infractions liées au terrorisme sont complexes et coûteuses, ce qui signifie que la défense des personnes inculpées de ces crimes l'est aussi. Il s'ensuit que lorsque les accusés ont droit à l'aide juridique, le gouvernement fédéral offre du financement pour couvrir les coûts de l'aide en question. Pendant la période visée par l'évaluation (2012-2013 à 2015-2016), le nombre de cas qui ont bénéficié de financement au cours de chaque exercice a varié de 11 à 18 (y compris des cas de la Section 9 de la LIPR, et les coûts totaux de ces cas oscillaient entre 2,8 millions de dollars et 1,3 million par exercice.

## Effet de la contribution financière fédérale sur la capacité de l'aide juridique

### *Services d'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et en matière criminelle et civile dans les territoires*

Le total des dépenses à partager d'aide juridique en matière criminelle approuvées par les provinces, et d'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires a augmenté d'environ 8 % pour passer de 384,4 millions de dollars en 2010-2011 à 415,7 millions en 2014-2015. La contribution fédérale est demeurée à 112,39 millions de dollars pour l'aide juridique en

matière criminelle approuvée par les provinces et l'aide juridique en matière criminelle et civile approuvée dans les territoires pendant cette période. Comme le montre la figure 6, le financement fédéral en pourcentage des dépenses totales à partager est demeuré relativement stable pendant la période visée par l'évaluation et a représenté environ 27 % à 28 % des fonds utilisés pour appuyer la prestation des services d'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et d'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires.

**Figure 6 : Pourcentage de la contribution fédérale sur les dépenses totales à partager**

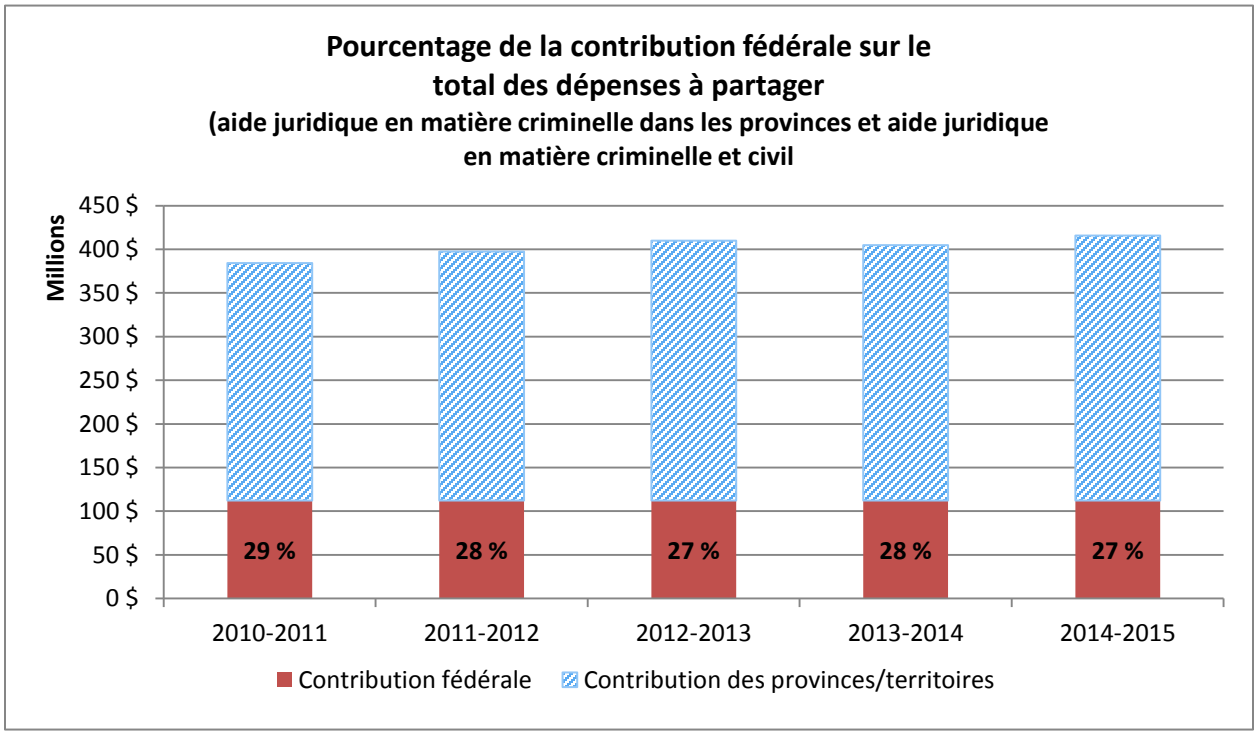


*Source : Données du ministère de la Justice*
*Remarque : Les dépenses à partager du Québec ne sont pas vérifiées pour 2014-2015.*

Le budget 2016 a annoncé 88 millions de dollars en cinq ans à compter de 2016-2017 après que le GTP a terminé ses entrevues auprès des principaux intervenants. Les points de vue des intervenants au sujet de l'efficacité des accords fédéraux de contribution face à l'augmentation de la capacité des régimes d'aide juridique n'incluent donc pas les réactions des représentants du GTP à l'augmentation de la contribution fédérale. Dans ce contexte, les principaux intervenants du GTP ont signalé que la contribution fédérale à l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et à l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires n'a pas augmenté depuis

2003-2004. Ceci signifie que le gouvernement fédéral finançait un pourcentage de plus en plus faible des dépenses à partager pendant que les provinces et les territoires augmentaient leur financement. Plusieurs principaux intervenants du GTP considéraient qu'il s'agit d'une réduction de l'engagement fédéral de soutenir les services d'aide juridique compte tenu des niveaux de financement en 2015-2016.

La plupart des principaux intervenants du GTP souhaitaient que le gouvernement fédéral augmente son engagement en matière d'aide juridique, mais ils ont aussi signalé que la contribution fédérale de 112,39 millions de dollars jouait un rôle important dans le maintien des niveaux de service actuels. Sans la contribution fédérale, la plupart des principaux intervenants du GTP croient que l'accès à la justice en subirait des effets indésirables, car il faudrait supprimer des services. À cause des responsabilités constitutionnelles liées à l'aide juridique en matière criminelle, ce sont les services du domaine du droit familial et du droit civil qui seraient les plus susceptibles d'être touchés.

Les principaux intervenants du GTP et les professionnels du système de justice pénale ont signalé que la demande d'aide juridique en matière civile et criminelle mesurée par les demandes d'aide juridique n'a peut-être pas augmenté, mais que les coûts de prestation de ces services ont augmenté, et c'est pourquoi il est crucial pour les régimes d'aide juridique que le gouvernement fédéral maintienne (au moins) les niveaux de son financement. Les causes sont abordées plus en détail à la section 4.3.2. L'inflation a en outre grugé la valeur de la contribution fédérale. Depuis 2003, le taux d'inflation annuel moyen s'est établi à 1,77 %, ce qui signifie que l'investissement fédéral aurait dû augmenter pour suivre l'inflation[26].

### *Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés*

Les dépenses à partager pour l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R ont diminué de 10 % entre 2010–2011 et 2014–2015. C'est pourquoi le pourcentage de la contribution fédérale a varié selon le niveau des dépenses à partager. En 2014-2015, le gouvernement fédéral a fourni 36 % du financement affecté aux services d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R[27]. La contribution fédérale a augmenté de 500 000 $ au cours de la période de 2013-2014 à 2015-

[26] Le calcul du taux d'inflation annuel et de son effet sur l'investissement fédéral est basé sur le calculateur de l'inflation de la Banque du Canada : http://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/?_ga=1.86050651.2105869768.1477176231.

[27] Le pourcentage plus élevé des contributions en 2010-2011 s'explique par le financement fédéral supplémentaire offert pour traiter le nombre plus important de réfugiés arrivés au cours de l'année.

2016 pour tenir compte de l'augmentation prévue de la demande d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R liée aux demandes de constat de perte d'asile et d'annulation de l'asile.

**Figure 7 : Pourcentage de la contribution fédérale par rapport aux dépenses totales à partager (affaires relatives aux I et R)**

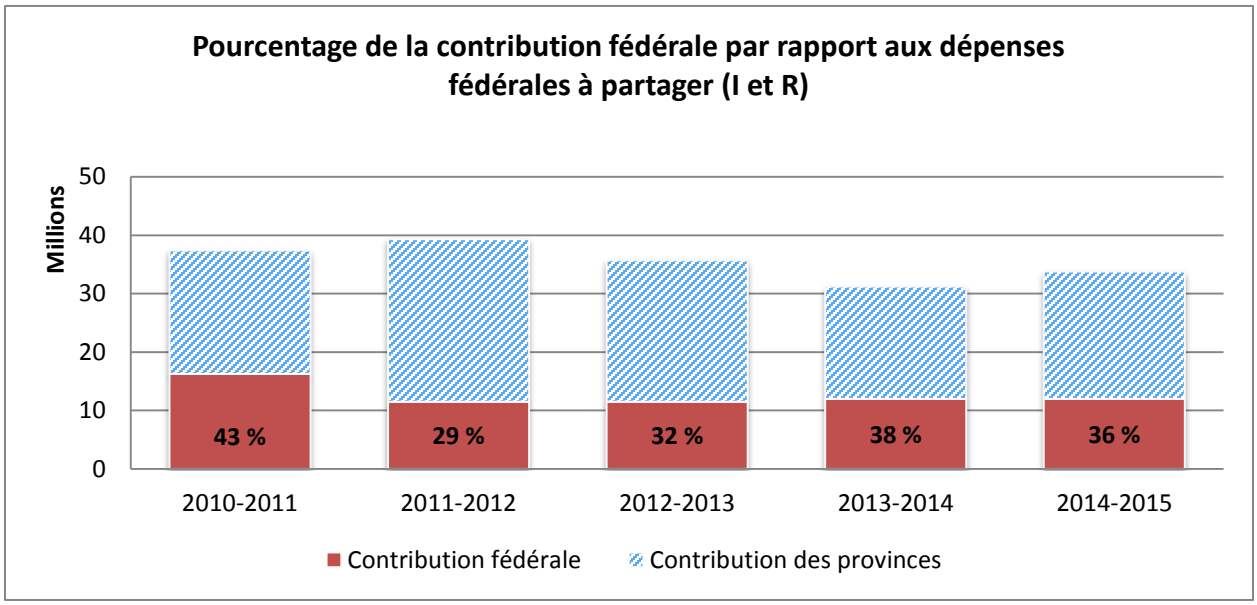


*Source : Données du ministère de la Justice*
*Remarque : Les dépenses à partager du Québec ne sont pas vérifiées pour 2014-2015.*

La contribution fédérale à l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R est jugée essentielle au maintien de ces services d'aide juridique. Les principaux intervenants du GTP ont souligné que le gouvernement fédéral dirige la législation sur les I et R et son application, qui peuvent avoir des conséquences importantes sur le coût et la prestation de services d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R. Il s'ensuit que la plupart des principaux intervenants du GTP croient que le gouvernement fédéral devrait assumer une plus grande responsabilité (c.-à-d. une plus grande partie du coût) de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R qu'il ne le fait présentement. C'est particulièrement le cas étant donné les répercussions de la loi portant sur la réforme du système fédéral d'accueil des réfugiés.

Si le gouvernement fédéral retirait son financement ou le réduisait considérablement, les principaux intervenants sont d'avis que certaines administrations cesseraient probablement de financer l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R, et que plus de personnes non représentées comparaîtraient par conséquent devant la CISR. Les principaux intervenants (GTP et

avocats spécialisés dans les affaires relatives aux I et R) s'attendent à ce que la complexité accrue du traitement des cas d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R, conjuguée à la reprise (augmentation) des volumes, imposera des pressions sur le système d'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R.

***Avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral***

Comme il en a été question à la section 4.1.3, le financement des services d'avocats dans les cas d'ADTPF relève de la compétence du gouvernement fédéral. Sa contribution n'améliore donc pas la capacité des régimes d'aide autant qu'elle permet au gouvernement fédéral de s'acquitter de ses responsabilités de financer les dépenses des services d'avocats dans le cadre de ces poursuites intentées par le gouvernement fédéral lorsque le tribunal ordonne qu'un avocat soit nommé dans l'intérêt de la justice et d'un procès juste et équitable.

Les principaux intervenants ont signalé que si le Programme ne couvrait pas les dépenses liées aux services d'avocats désignés par le tribunal, les provinces et les territoires pourraient retirer ce service, ce qui entraînerait des reports et obligerait le gouvernement fédéral à créer son propre système d'aide juridique pour fournir les services d'ADTPF.

Les conclusions de l'évaluation indiquent que le Programme fournit efficacement les services d'ADTPF. On n'a signalé aucun sursis d'instance dans ces cas, ce qui rencontre la norme de rendement ministérielle établie dans le cas des ADTPF et indique que le système est bien géré et répond rapidement aux ordonnances des tribunaux. Le principal changement apporté à la prestation des services d'ADTPF depuis l'évaluation de 2012 réside dans l'élaboration d'un accord-cadre qui prévoit que les régimes d'aide juridique ou les provinces et les territoires qui gèrent les dossiers confiés à des ADTPF n'ont pas à conclure d'ententes individuelles pour gérer chaque cas. Les principaux intervenants considèrent l'accord-cadre comme un progrès positif.

***Aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme***

En matière de SPA, les principaux intervenants ont insisté sur l'importance du financement fédéral. Étant donné leur complexité, la défense dans une de ces affaires d'antiterrorisme pourrait engloutir un pourcentage important et disproportionné du budget de l'aide juridique en matière pénale d'un régime, et avoir une incidence sur sa capacité d'aider d'autres clients qui ont besoin de services d'aide juridique.

**Contribution du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent sur l'aide juridique à l'augmentation de la capacité des régimes d'aide juridique**

Comme on peut le voir à la section 2.2.5, le GTP a un vaste mandat qui comprend le rôle d'entité ressource auprès des sous-ministres F-P-T responsables de la justice et de la sécurité publique dans les secteurs prioritaires indiqués et qui fournit notamment une tribune pour la tenue, entre ses membres, de discussions juridiques et stratégiques portant sur l'aide juridique. Les deux évaluations précédentes du Programme ont constaté que la négociation d'ententes de partage des coûts et l'élaboration d'une analyse de rentabilisation en faveur de l'aide juridique ont englouti les efforts du GTP et restreint sa capacité de s'acquitter de tous les aspects de son mandat.

Comme au cours des deux périodes d'évaluation précédentes, on a continué de consacrer beaucoup d'attention sur l'examen des accords de contribution et des formules de financement de l'aide juridique. Il s'ensuit que certains des principaux intervenants du GTP croient que le Groupe de travail doit revoir son mandat ou ses attributions afin de mieux définir son rôle. Cette suggestion concorde avec la constatation tirée de l'évaluation précédente, à savoir que l'établissement de priorités plus claires ou une orientation et un soutien plus fermes du niveau supérieur du GTP seraient bénéfiques pour le GTP.

Des éléments de preuve indiquent que le GTP commence à effectuer un virage pour faciliter la discussion au sujet d'autres programmes d'aide juridique et de questions stratégiques qui vont plus loin que les formules de financement et de distribution. Ce virage se manifeste dans la documentation des réunions et des conférences qui ont eu lieu au cours des dernières années de la période d'évaluation. Au cours des réunions les plus récentes, les participants ont discuté d'innovations et de pratiques exemplaires, ainsi que de paramètres de rendement et d'uniformité de la collecte de données au moyen de l'Enquête sur l'aide juridique réalisée par le CCSJ. Le Programme a aussi financé une étude nationale intitulée *Optimisation de l'investissement fédéral dans l'aide juridique en matière criminelle* (PRA Inc., 2014) afin d'appuyer le travail entrepris par le Comité consultatif des sous-ministres sur l'aide juridique en matière criminelle qui a publié ses rapports en 2014 (ministère de la Justice Canada, 2014).

Les principaux intervenants du GTP appuient ce virage et souhaitent aller plus loin que les formules de financement pour aborder d'autres grandes questions comme la mesure de rendement. Les entrevues indiquent qu'on appuie fermement le travail portant sur les paramètres de rendement et l'uniformité de la collecte des données entre les administrations. Le partage d'information sur les pratiques exemplaires et les innovations a par ailleurs suscité des commentaires positifs même si les membres provinciaux et territoriaux du GTP étaient plus positifs au sujet des avantages que

pourrait offrir ce partage que ne l'étaient les représentants des régimes d'aide juridique. Plusieurs régimes sont d'avis que le rôle du GTP dans le partage d'information sur les pratiques exemplaires et les innovations est secondaire à celui de l'Association des régimes d'aide juridique.

Les principaux intervenants du GTP ont suggéré plusieurs améliorations :

- se pencher sur des questions liées à l'incidence des changements législatifs sur l'aide juridique (la dernière évaluation a produit aussi la même constatation);
- établir des contacts avec d'autres groupes de travail F-P-T compétents pour élargir l'objet des discussions au GTP;
- tenir des discussions sur de grandes questions qui sont axées davantage sur l'intervention;
- financer davantage de recherches (les principaux intervenants ont signalé que le GTP avait auparavant un programme axé davantage sur la recherche);
- envisager de tenir davantage de réunions en personne et pas toujours à Ottawa, car la durée des déplacements peut être onéreuse pour les représentants de l'Ouest canadien.

### 4.2.2. Prestation efficace de services d'aide juridique aux personnes admissibles dans les domaines qui reçoivent des fonds fédéraux

La section précédente a porté sur la capacité à fournir des services d'aide juridique dans les domaines qui reçoivent du financement fédéral en tenant compte de la mesure dans laquelle la contribution fédérale appuie la capacité de répondre à la demande actuelle de services d'aide juridique. La présente section porte sur le résultat intermédiaire qui consiste à déterminer si le Programme a pu démontrer qu'il fournit efficacement de l'aide juridique aux personnes admissibles dans les domaines qui reçoivent des fonds fédéraux. L'efficacité de la prestation de services d'aide juridique est difficile à définir pour le Programme. L'évaluation fédérale du Programme ne vise pas à déterminer l'efficacité de la prestation des services d'aide juridique par les provinces et les territoires et leurs régimes d'aide juridique. Elle vise plutôt à déterminer comment la contribution fédérale peut ou non avoir appuyé la prestation efficace.

L'analyse portera sur la prestation efficace en fonction de quelques dimensions : tout d'abord, la capacité d'assurer des services d'aide juridique aux Canadiens à faible revenu en déterminant s'il pourrait y avoir des besoins non satisfaits; deuxièmement, l'adoption d'innovations et de pratiques prometteuses en la matière pour améliorer la prestation de services d'aide juridique appuyés en partie par la contribution fédérale; et troisièmement, la capacité de répondre aux besoins en accès

à la justice de clients de l'aide juridique en tenant compte de la prestation des services d'aide juridique et des conséquences que pourrait avoir sur les clients l'absence d'aide juridique efficace.

**Besoins non satisfaits possibles**

La section 4.2.1 a traité de la capacité de répondre à la demande en fonction des LAF en vigueur dans les régimes d'aide juridique qui établissent les niveaux financiers utilisés pour déterminer si une personne a droit ou non à l'aide juridique. Cette analyse ne tient pas compte de la demande non satisfaite possible qui découle du niveau des lignes directrices. Les principaux intervenants du GTP, ainsi que les professionnels de la justice, ont formulé des commentaires sur l'incapacité de nombreux régimes de fixer leurs propres lignes directrices afin de pouvoir suivre la conjoncture économique. Ces principaux intervenants sont d'avis que c'est pourquoi un pourcentage croissant de personnes seraient reconnues comme personnes à faible revenu et n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat, mais n'ont pas droit à l'aide juridique.

Chaque régime d'aide juridique possède ses propres lignes directrices et celles-ci prévoient généralement des niveaux maximaux de revenu et d'avoirs nets aux fins de l'admissibilité à l'aide juridique. Pour comparer les LAF et d'autres indicateurs économiques, nous avons utilisé les niveaux de revenu. La comparaison montre que si niveaux de revenu suivent l'inflation, les hausses de salaires, et des seuils de faible revenu (SFR) pour démontrer si les exigences des régimes d'aide juridique en matière d'admissibilité financière tiennent compte de la situation économique[28]. Si les LAF ne suivent pas les augmentations de ces indicateurs au fil du temps, moins de personnes économiquement défavorisées auront droit à l'aide juridique.

L'évaluation a constaté que la capacité des régimes d'aide juridique d'ajuster leurs LAF varie selon l'administration. Ceux qui ne peuvent pas les ajuster restreignent l'accessibilité de l'aide juridique, même si c'est aussi une façon de gérer la demande de services et, par conséquent, les dépenses. Les régimes qui peuvent ajuster les leurs élargissent l'accès à la justice. On estime que les LAF sont maintenant si peu élevées dans le cas de la plupart des régimes que beaucoup de personnes à faible revenu qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'ont pas droit à l'aide juridique et ne peuvent pas se payer les services d'un avocat. C'est le cas même dans les administrations où

[28] Statistique Canada a mis au point une façon de calculer les niveaux de revenu (SFR) auxquels les familles dépensent 20 % de plus que les familles moyennes en nécessités comme la nourriture, le logement et l'habillement. On considère que ce niveau indique que les familles vivent dans une « situation difficile ». Statistique Canada. (2015). *Seuils de faible revenu.* Extrait le 4 août 2016 de http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2009002/s2-fra.htm.

le financement provincial-territorial a augmenté, bien que plusieurs provinces enregistrent des améliorations claires.

La comparaison des LAF à d'autres indicateurs économiques les contextualise. Les figures 8 et 9 ci-dessous comparent les LAF applicables aux familles d'une à quatre personnes à d'autres indicateurs économiques, de 2010 à 2015, dans sept provinces, soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse[29]. Les deux séries de données démontrent l'effet de la taille de la famille sur les différences, étant donné que les LAF aux fins de l'aide juridique sont basées sur la taille de la famille. Les principales constatations sont les suivantes :

- Trois provinces (Manitoba, Ontario et Québec) ont porté leurs lignes directrices très au-dessus de n'importe lequel des indicateurs économiques utilisés.
- L'Alberta a porté ses LAF au-dessus des indicateurs économiques, mais moins que les trois provinces mentionnées ci-dessus.
- Une province, la Colombie-Britannique, a pu augmenter ses LAF pour suivre l'inflation (mesurée selon l'indice provincial des prix à la consommation), mais l'augmentation n'a pas suivi celle des salaires (tels que mesurés par le salaire minimum et la rémunération horaire pondérée fixe, souvent appelée salaire réel).
- La Nouvelle-Écosse n'a pas augmenté son budget de l'aide juridique depuis 1998 et c'est pourquoi ses LAF n'ont pas suivi la hausse de l'inflation, du salaire horaire moyen ou du salaire minimum.
- Les LAF relatives à l'aide juridique en Saskatchewan, tant pour une personne célibataire que pour une famille de quatre personnes, ont diminué légèrement entre 2010 et 2015, mais l'inflation et les salaires ont augmenté pendant la même période.

L'annexe E présente les méthodes utilisées et les hypothèses avancées pour les calculs des figures 8 et 9.

[29] La comparaison n'a pas porté sur les trois autres Provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador) ni sur les trois territoires étant donné qu'il a été impossible de calculer les montants précis de l'admissibilité pour ces provinces et territoires de 2010 à 2015 parce que les administrations en cause n'utilisent pas de montants rigoureux en dollars pour déterminer l'admissibilité à l'aide juridique ou qu'on n'a pu trouver l'information en ligne ou dans des rapports annuels.

**Figure 8 : Comparaison des lignes directrices provinciales sur l'admissibilité financière à d'autres indicateurs économiques – augmentation pourcentuelle de 2010 à 2015 – ménages de quatre personnes**

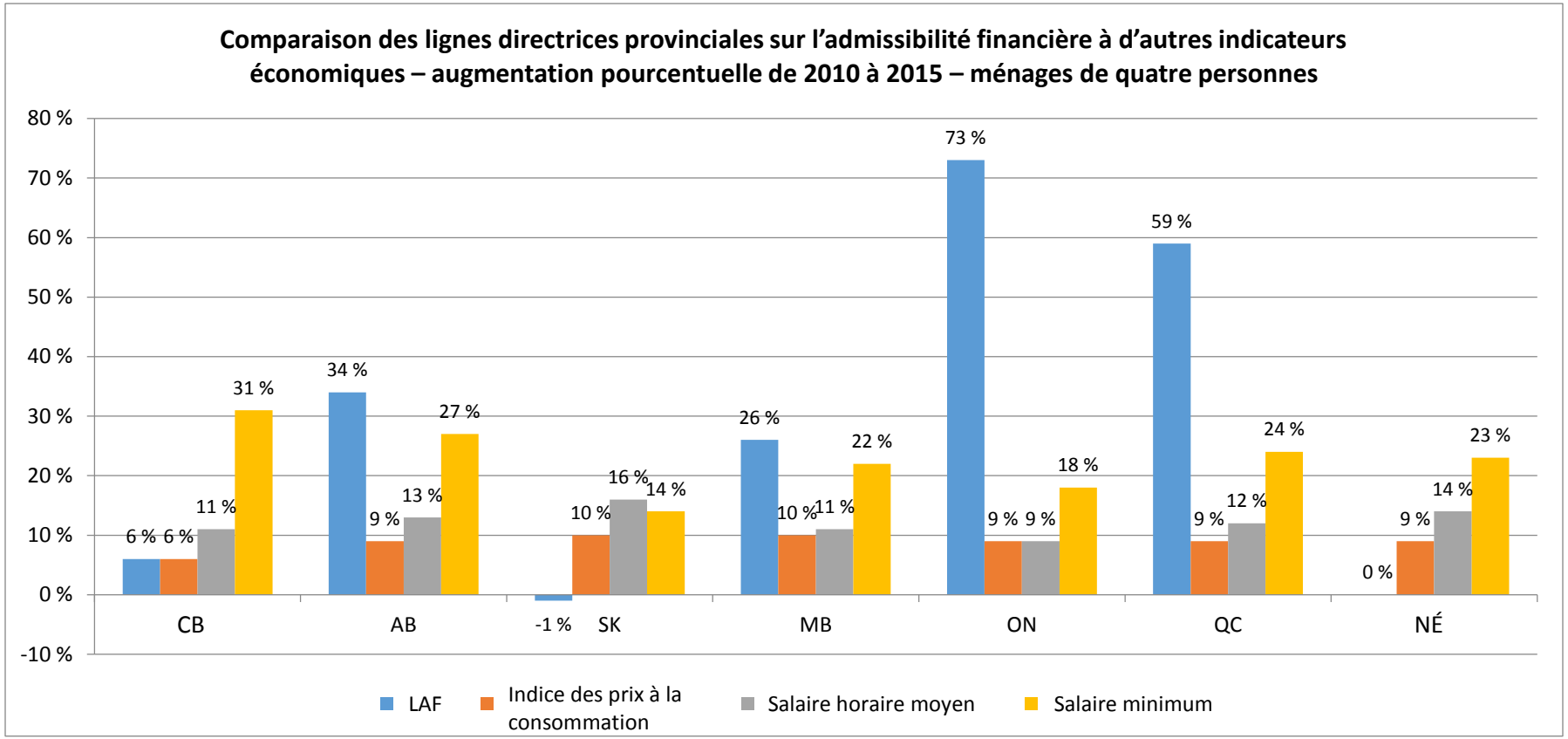


*Remarque : Les lignes directrices provinciales sur l'admissibilité financière utilisées aux fins de la comparaison représentent les montants de la contribution pour une famille de quatre personnes.*

*Remarque : Pour la Saskatchewan, on a utilisé un ménage de six personnes aux fins des lignes directrices financières parce que le ménage de quatre personnes n'était pas disponible en ligne ou dans les rapports annuels.*

*Remarque : Le pourcentage de changement en ce qui a trait au salaire minimum a été calculé au 1er janvier 2010 et au 31 décembre 2015.*

***Sources :*** *Indice des prix à la consommation : Statistique Canada. (2016). Tableau Cansim 326-0020*

*Indice à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne pour l'ensemble des salariés : Statistique Canada. (2016). Tableau Cansim 281-0039.*

*Salaire minimum : Gouvernement du Canada. (2015). Taux horaire minimum au Canada pour les travailleurs adultes. Extrait le 29 mars 2016 de http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-mw/rpt2.aspx?lang=fra&dec=5 and http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-mw/rpt2.aspx?lang=fra&dec=6*

**Figure 9 : Comparaison des lignes directrices provinciales sur l'admissibilité financière à d'autres indicateurs économiques – augmentation pourcentuelle de 2010 à 2015 – ménages d'une personne**

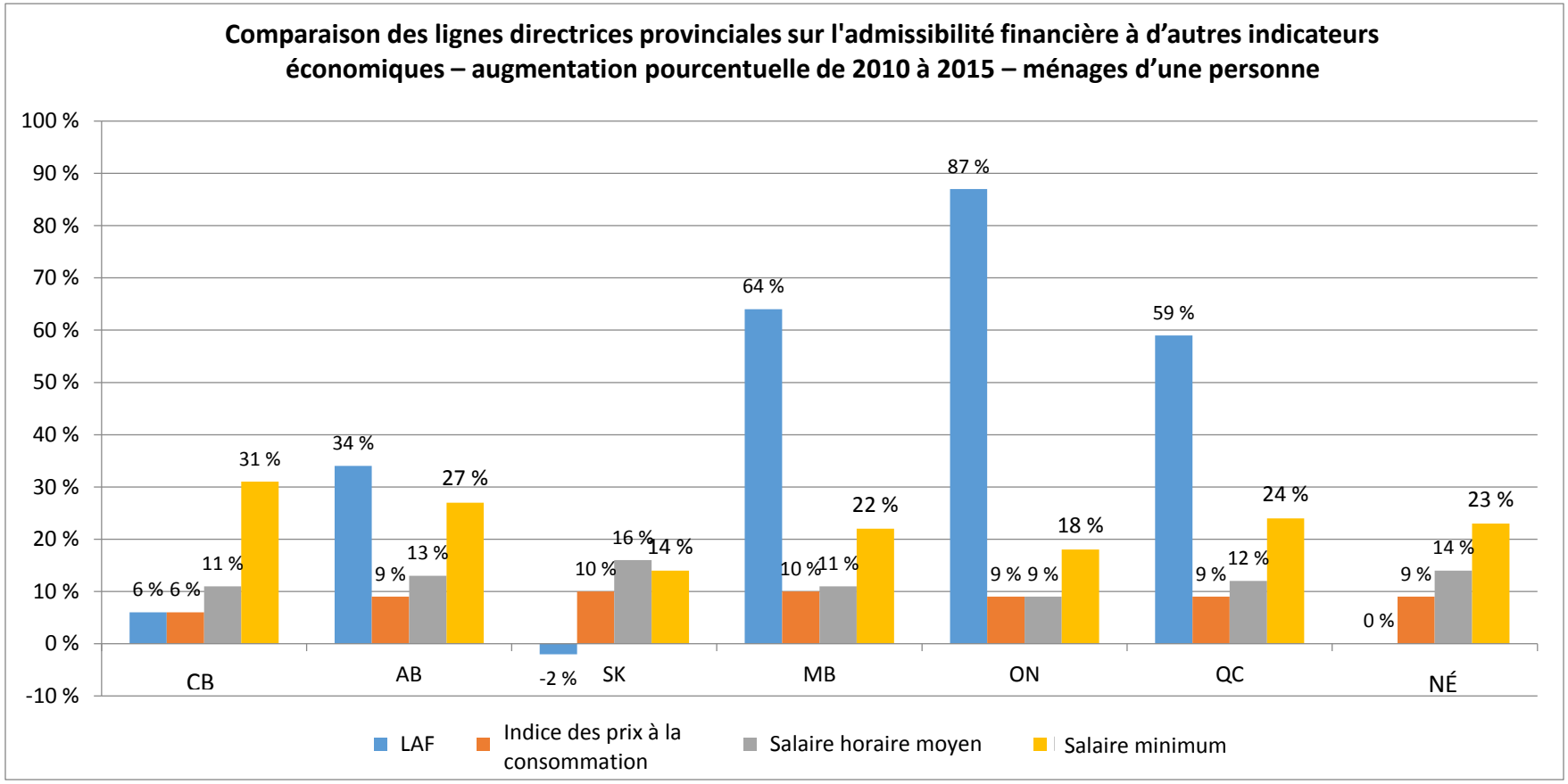


*Remarque : Les lignes directrices provinciales sur l'admissibilité financière utilisées aux fins de la comparaison représentent les montants de la contribution pour une famille d'une personne.*

*Remarque : Le pourcentage de changement en ce qui a trait au salaire minimum a été calculé au 1er janvier 2010 et au 31 décembre 2015.*

***Sources :*** *Indice des prix à la consommation : Statistique Canada. (2016). Tableau Cansim 326-0020*

*Indice à pondération fixe de la rémunération horaire moyenne pour l'ensemble des salariés : Statistique Canada. (2016). Tableau Cansim 281-0039.*

*Salaire minimum : Gouvernement du Canada. (2015). Taux horaire minimum au Canada pour les travailleurs adultes. Extrait le 29 mars 2016 de http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-mw/rpt2.aspx?lang=fra&dec=5 and http://srv116.services.gc.ca/dimt-wid/sm-mw/rpt2.aspx?lang=fra&dec=6*

Une autre façon de mesurer la sensibilité des LAF provinciales et territoriales à la situation économique des personnes à faible revenu consiste à comparer les SFR. Statistique Canada a mis au point une méthode de calcul des niveaux de revenu (SFR) auxquels les familles consacrent 20 points de plus qu'une famille moyenne à des nécessités comme la nourriture, le logement et l'habillement. On considère que ce niveau indique les familles qui se trouvent dans une « situation difficile[30] ». Pour donner des exemples de ces niveaux de revenu, les régimes d'aide juridique de l'Ontario et du Manitoba basent leurs LAF sur le revenu avant impôt, qui s'établit à 20 225 $ et 23 000 $, respectivement, pour une personne. En 2015, le SFR avant impôt pour une personne célibataire vivant dans une ville de 500 000 habitants ou plus (p. ex., Toronto ou Winnipeg) s'établissait à 24 593 $. En Saskatchewan, où les LAF sont fondées sur le revenu après impôt, le SFR après impôt pour une personne célibataire vivant à Saskatoon ou Regina était de 17 236 $ en 2015 et les LAF étaient fixées à 11 820 $.

Le tableau 6 compare les LAF aux SFR avant et après impôt en 2010 et 2015 pour illustrer l'évolution des LAF par rapport aux SFR au fil du temps. Les SFR sont établis en fonction de l'année, de la taille de la famille et de la population. Les pourcentages du tableau 6 représentent le pourcentage de l'écart entre les LAF et les SFR. Un pourcentage négatif signifie que les LAF se trouvent au-dessous du SFR du pourcentage en question, ce qui indique que certaines personnes dont le revenu est inférieur au SFR n'ont pas droit à l'aide juridique (c.-à-d. qu'il s'agit de personnes à faible revenu, mais que leur revenu n'est pas assez faible). Par ailleurs, le pourcentage positif signifie que les LAF dépassent le SFR du pourcentage en question. Le changement du rapport LAF:SFR en 2010 et 2015 est basé sur la comparaison des pourcentages du tableau 6. Si l'écart pourcentuel diminue entre 2010 et 2015, les LAF se rapprochent davantage du SFR, et si l'écart se creuse, les lignes directrices sont encore plus éloignées du SFR. Si l'écart pourcentuel négatif devient positif entre 2010 et 2015, cela signifie que les LAF sont passées d'un montant inférieur au SFR à un montant supérieur à celui-ci.

Les données montrent que certains régimes d'aide juridique (Alberta, Manitoba, Ontario et Québec) ont réduit la différence entre les SFR et les LAF, ce qui signifie que plus de familles vivant sous le SFR ont droit à l'aide juridique. En 2010, par exemple, une famille de quatre personnes en Ontario devait avoir un revenu familial représentant 43 % de moins que le SFR pour avoir droit à l'aide juridique, alors qu'en 2015, l'écart s'était refermé à 9 %. Les LAF de la Colombie-Britannique dépassent les niveaux du SFR en 2010 et 2015, mais l'écart s'est amenuisé

[30] Statistique Canada, Division de la statistique du revenu (2007). *Les seuils de faible revenu de 2006 et les mesures de faible revenu de 2005*, p. 7. Extrait le 17 novembre 2016 de http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/75f0002m2007004-fra.pdf

encore davantage au cours des six années en question. En Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, les lignes directrices prennent du retard sur les SFR puisqu'elles ont diminué en Saskatchewan et sont demeurées stables en Nouvelle-Écosse entre 2010 et 2015.

Pour chaque province indiquée au tableau 6, on compare les lignes directrices aux SFR pour les familles de toutes tailles dans la ville la plus peuplée de la province en question[31]. L'annexe F compare les lignes directrices provinciales à tous les critères de population pertinents pour le SFR.

**Tableau 6 : Écart pourcentuel entre les lignes directrices provinciales sur l'admissibilité financière et les seuils de faible revenu* (1992 : année de référence)**

| | Année | 2010 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Population | 500 000+ | | | | | 100 000-499 999 | |
| | Province | CB | AB[2] | MB | ON[3] | QC[4] | SK[5] | NÉ[6] |
| Taille de la famille | 1 | -9,2 % | -21,6 % | -38,2 % | -52,3 % | -35,5 % | -24,4 % | -34,3 % |
| | 2 | 4,1 % | -20,3 % | -36,1 % | -33,7 % | -26,3 % | - | -29,6 % |
| | 3 | 7,2 % | -8,9 % | -33,6 % | -38,5 % | -33,8 % | - | -31,3 % |
| | 4 | 4,9 % | -21,1 % | -35,8 % | -42,8 % | -44,1 % | - | -36,0 % |
| | 5 | 8,7 % | -25,5 % | -35,0 % | -44,0 % | - | - | -37,0 % |
| | 6 | 13,3 % | -28,1 % | -36,8 % | - | - | -39,3 % | -38,4 % |
| | 7+ | 17,1 % | - | -38,2 % | - | - | - | -39,4 % |
| | Année | 2015[1] | | | | | | |
| | 1 | -11,7 % | -3,6 % | -6,5 % | -17,8 % | -21,9 % | -31,4 % | -39,5 % |
| | 2 | 1,6 % | -1,9 % | -11,8 % | -0,9 % | -12,7 % | -34,2 % | -35,2 % |
| | 3 | 4,9 % | 12,1 % | -17,6 % | -7,5 % | -20,6 % | -29,3 % | -36,8 % |
| | 4 | 2,5 % | -2,9 % | -25,6 % | -9,0 % | -31,1 % | -37,8 % | -41,1 % |
| | 5 | 6,4 % | -8,3 % | -28,6 % | -6,8 % | - | -42,3 % | -42,0 % |
| | 6 | 10,7 % | -11,5 % | -31,6 % | - | - | -44,6 % | -43,3 % |
| | 7+ | 14,3 % | - | -33,9 % | - | - | -43,6 % | -44,2 % |

*Remarque : Pourcentages calculés [(Niveau de contribution le plus élevé selon la taille de la famille - SFR) / SFR] * 100*

** Les données de la CB, de l'AB et de la SK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON et de la NÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données du QC ont été comparées aux SFR après impôt en 2010 et aux SFR avant impôt en 2015.*

[31] Par exemple, les lignes directrices de l'Alberta sont comparées aux SFR pour des populations de 500 000 habitants ou plus étant donné que les villes de Calgary et d'Edmonton ont toutes deux une population de plus d'un million de personnes, alors que les lignes directrices de la Saskatchewan sont comparées aux SFR pour des populations se situant entre 100 000 et 499 999 personnes étant donné que la plus grosse ville de la Saskatchewan (Saskatoon) compte environ 265 000 personnes (City Population, 2011).

[1] *Les SFR de 2015 n'étaient pas disponibles et c'est pourquoi on les a calculés ainsi : SFR2015 = SFR1992 x IPC2015 / IPC1992 (Source : Statistique Canada. [2015]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 29 mars 2016 de http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm)*

[2] *Pour 2010 et 2015, les LAF ont varié d'une personne seule à une famille de 6 personnes et plus.*

[3] *Pour 2010 et 2015, les LAF ont varié d'une personne seule à une famille de 5 personnes et plus.*

[4] *Pour 2010 et 2015, le Québec établit ses lignes directrices sur l'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.*

[5] *La Saskatchewan fournit ses lignes directrices sur l'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales avec un certain nombre d'enfants. Dans le tableau, les familles sont réputées compter deux parents, ce qui fait que le critère d'admissibilité pour une famille de quatre personnes équivaut à celui qui s'applique à une famille avec deux enfants. Seules les familles formées d'un adulte sans enfant et les familles comptant quatre enfants étaient disponibles en 2010.*

[6] *La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices sur l'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire celle concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.*

*Source pour les SFR :*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) après impôt. Données extraites le 29 mars 2016 de http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl02-fra.htm*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 29 mars 2016 de http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl02-fra.htm*

Les niveaux des LAF comparativement aux SFR confirment ce que croient les principaux intervenants, soit qu'il y a des personnes à faible revenu qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat du secteur privé et qui n'ont pas droit non plus à l'aide juridique. Les données sur les demandes d'aide juridique refusées à cause de l'inadmissibilité financière ne reflètent pas nécessairement la situation de ces personnes : certains régimes d'aide juridique sélectionnent d'avance les personnes, ce qui fait que celles qui n'y ont clairement pas droit sur le plan financier ne présenteront pas de demande. Les clients éventuels peuvent déterminer, en se fondant sur les LAF affichées en ligne, qu'elles n'ont pas droit à l'aide financière étant donné leur revenu annuel et la valeur de leurs biens.

La situation des Canadiens à faible revenu qui ont financièrement droit à l'aide juridique, conjuguée à la montée des honoraires des avocats du secteur privé, indique aussi qu'il existe des besoins non satisfaits en services d'aide juridique. Le sondage annuel mené par la revue *Canadian Lawyer* sur les honoraires des avocats illustre le coût élevé des services d'avocats du secteur privé. Le coût moyen de la représentation juridique à une audience portant sur la mise en liberté sous caution a augmenté de 77 % de 2012 à 2015. Pour un procès d'une journée portant sur une infraction en matière criminelle, les honoraires d'avocat ont augmenté en moyenne de 70 % (voir le tableau 7). En 2015, les LAF appliquées à l'aide juridique ont varié d'un revenu annuel brut de

11 820 $ à 23 000 $ pour un ménage d'une personne, et de 21 420 $ à 41 573 $ pour une famille de quatre personnes (sauf au Nunavut). Une comparaison entre les LAF et le coût des services d'un avocat du secteur privé démontre le besoin continu de l'aide juridique et le besoin auquel il n'est peut-être pas satisfait.

**Tableau 7 : Grilles nationales des honoraires d'avocats du secteur privé pour les types d'affaires couvertes par l'aide juridique**

| Types d'affaires | 2012 ($) | | | 2015 ($) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Minimum | Maximum | Moyenne | Minimum | Maximum | Moyenne |
| Délits mineurs de nature criminelle (procès d'une journée) | 3 385 | 6 144 | 3 736 | 3 256 | 14 792 | 5 334 |
| Audiences de mise en liberté sous caution | 684 | 2 164 | 989 | 1 181 | 4 772 | 1 750 |
| Infraction criminelle (procès d'une journée) | 2 991 | 7 524 | 4 115 | 4 820 | 30 957 | 6 992 |
| Entente sur la pension alimentaire et la garde d'enfant | 1 353 | 6 628 | 2 227 | 2 033 | 1 295 | 7 788 |
| Demande de protection de réfugié | S.O. | S.O. | S.O. | 3 468 | 6 474 | 4 262 |

*Source : Canadian Lawyer (2012 et 2015). The Going Rate.*

## Innovations et pratiques prometteuses afin d'améliorer les services d'aide juridique

Sans compter que certains régimes ont pu hausser leurs LAF et accroître ainsi la population de clients qu'ils peuvent servir tout en élargissant l'accès à l'aide juridique, tous les régimes ont adopté diverses façons d'améliorer l'accès à la justice ou d'accroître l'efficience de la prestation de services d'aide juridique. L'étude réalisée en 2014 par le Programme, intitulée *« Optimisation de l'investissement fédéral dans l'aide juridique en matière criminelle »*, a répertorié les pratiques prometteuses ou exemplaires du ressort des régimes d'aide juridique au Canada. Dans le cadre de l'évaluation en cours, on a réalisé 10 études de cas pour dégager des renseignements plus approfondis sur les pratiques prometteuses ou les innovations du ressort des régimes d'aide juridique. La présente section traite des résultats de l'étude de 2014 et des études de cas. Le gouvernement fédéral appuie ces activités par sa contribution financière.

Les innovations ou les pratiques prometteuses portent sur un certain nombre des principaux défis que l'aide juridique doit relever au Canada.

***Accroître l'accessibilité.*** *« Optimisation de l'investissement fédéral dans l'aide juridique en matière criminelle »* a dégagé plusieurs moyens que les régimes d'aide juridique prennent pour accroître l'accessibilité tout en essayant de contrôler les coûts de l'aide juridique. Comme on l'a vu ci-dessus, les régimes peuvent accroître l'accessibilité en haussant leurs LAF, mais il faut alors assurer une représentation complète au nombre plus élevé de personnes accusées qui auraient droit à l'aide juridique.

Afin d'accroître l'accessibilité sans entraîner d'augmentation importante des coûts qui découlerait de la hausse des LAF, des régimes ont adopté toutes sortes de façons de fournir certains services à ceux qui n'ont pas droit à la représentation complète. Des régimes d'aide juridique ont, par exemple, mis en place des moyens de fournir certains services à toutes les personnes qui communiquent avec eux. Mentionnons, par exemple, les « lignes d'information juridique » que certains régimes offrent et auxquelles les clients peuvent s'adresser pour obtenir des conseils juridiques sommaires, notamment de l'information sur les processus de mise en liberté sous caution et les procédures relatives à la première comparution[32]. Comme on l'indique dans le rapport intitulé *« Optimisation de l'investissement fédéral dans l'aide juridique en matière criminelle »*, les avantages consistent notamment à établir plus tôt le contact entre client et avocat et à fournir aux clients au moins certains services juridiques.

Les études de cas que nous abordons ci-dessous ont décrit d'autres façons d'accroître l'accessibilité.

- **Avocats commis d'office à mandat élargi :** Beaucoup de régimes d'aide juridique fournissent les services d'avocats commis d'office, mais plusieurs offrent des services d'avocats commis d'office à mandat élargi (AOME), ce qui peut inclure la prestation de services non seulement aux personnes accusées sous garde, mais aussi aux personnes accusées en liberté, ainsi que la prestation de services élargis pour les aider à résoudre leurs problèmes plus rapidement. La Commission de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse a élargi le mandat des AOME pour les personnes accusées sous garde et en liberté. Les clients bénéficient des services d'AOME même s'ils n'ont pas droit financièrement à l'aide juridique ou s'ils ne sont pas passibles d'une peine d'emprisonnement. On a élargi le mandat des AOME afin d'aider les personnes accusées qui comparaissent pour la première fois à s'y retrouver dans le processus et à comprendre leurs options judiciaires. Selon les principaux intervenants, avant l'expansion du mandat des AOME, des avocats aidaient officieusement des accusés non représentés, mais il s'agissait d'une pratique sans fiabilité qui laissait des lacunes au niveau du service. L'élargissement du

[32] Le centre des services à la clientèle d'AJO est un exemple de ce genre de service.

mandat des AOME a augmenté d'environ 20 % l'aide aux clients entre 2012-2013 et 2014-2015, et entre le quart et le tiers environ des personnes aidées n'auraient pas eu droit à l'aide juridique auparavant, ce qui démontre l'effet de cette innovation sur l'augmentation de l'accessibilité à l'aide juridique et à l'accès à la justice.

- **Admissibilité présumée :** La Commission de l'aide juridique des Territoires du Nord-Ouest et la Commission des services juridiques du Nunavut utilisent l'admissibilité présumée dans les affaires pénales (la Commission des services juridiques s'en sert aussi dans les cas de bien-être de l'enfance et dans quelques autres types d'affaires civiles et familiales, voir la section 5). L'admissibilité présumée n'oblige pas les personnes accusées à présenter une demande d'aide juridique, sauf si elles veulent plaider non coupable. Il est avantageux pour les personnes accusées dans les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut d'éviter le processus de demande d'aide juridique, car beaucoup d'entre elles ont de la difficulté à réunir les documents nécessaires pour présenter une demande. L'admissibilité présumée donne aux personnes accusées un accès immédiat à un avocat dès leur première comparution, ce qui évite les ajournements et les retards dans le processus judiciaire. Elle permet aussi de régler rapidement des affaires. Les retards peuvent être plus importants pour les personnes accusées vivant dans de petites localités éloignées qui n'ont pas accès aux services d'aide juridique et où la cour de circuit siège seulement une fois aux six semaines ou plus. En outre, beaucoup de personnes accusées ont des obstacles linguistiques ou culturels à surmonter pour comprendre le système de justice canadien et le processus à suivre pour demander de l'aide juridique. D'autres ont des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, ce qui crée aussi des obstacles à la compréhension. Des principaux intervenants ont affirmé que l'aide juridique immédiate permet aux clients de se faire entendre, de mieux comprendre leur problème juridique, de connaître les options qui s'offrent à eux, et de planifier avec leur avocat une stratégie de prise en charge de leur problème.
- **Stratégie préventive à suivre pour élargir la couverture afin d'aider les groupes particulièrement vulnérables :** Dans le contexte de sa Stratégie sur la santé mentale, AJO a élargi la couverture aux personnes accusées pour la première fois afin de suivre une stratégie plus proactive et de fournir des services aux personnes qui peuvent être exposées à d'autres conséquences importantes, en plus de l'emprisonnement. Cet élargissement consiste notamment à fournir des services aux personnes âgées qui ont des problèmes de santé mentale (y compris la maladie d'Alzheimer et les maladies liées à la démence) ou des troubles de toxicomanie et qui ont été accusées d'un acte criminel. Cette innovation accroît l'accès aux services d'aide juridique, car il n'est pas nécessaire d'être passible d'une peine d'emprisonnement pour être couvert. La couverture assurée à ce groupe de clients repose sur

la reconnaissance du fait qu'un casier judiciaire peut avoir des conséquences dévastatrices pour des personnes âgées : elles pourraient perdre toutes sortes d'avantages dont elles bénéficient, notamment sur les plans du logement (p. ex., dans les établissements de soins palliatifs ou de soins de longue durée), des prestations d'invalidité ou d'autres mesures de soutien du revenu, sans oublier d'autres services sociaux.

***Répondre aux besoins des clients qui font face à de multiples obstacles et sont aux prises avec des problèmes non judiciaires.*** Le GTP et les professionnels de la justice ont insisté sur les multiples obstacles auxquels font face les clients de l'aide juridique, comme le peu d'instruction, l'abus de l'alcool et d'autres substances, des traumatismes antérieurs, et des problèmes de santé mentale. Beaucoup de personnes interviewées sont d'avis qu'à cause d'obstacles et de problèmes non judiciaires, il est difficile pour les clients de l'aide juridique de s'y retrouver sans aide dans le système de justice, les avocats doivent souvent consacrer à ces personnes plus d'heures que celles qui seront rémunérées en vertu de la grille tarifaire de l'aide juridique afin de les aider, et les taux de récidive augmentent. Le système de justice et les services d'aide juridique ont répondu de toutes sortes de façons. Les études de cas présentaient plusieurs exemples, tels que :

- **Tribunaux spécialisés ou de règlement de problèmes dotés d'équipes multidisciplinaires :** Le tribunal pour la santé mentale à Montréal, les TTT à Calgary et Edmonton, et le tribunal Cknúcwentn des Premières Nations à Kamloops sont tous des exemples de tribunaux spécialisés où les régimes d'aide juridique œuvrent de concert avec d'autres intervenants du système de justice pour fournir une façon plus globale de traiter des affaires criminelles qui mettent en cause un traitement ordonné par un tribunal plutôt qu'une peine d'emprisonnement. Les tribunaux spécialisés constituent une des innovations en justice pénale qu'on étudie plus intensément, et ces études indiquent qu'ils réussissent à réduire la récidive[33]. Selon une évaluation récente du Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie, qui a porté notamment sur les TTT de Calgary et d'Edmonton, on considère que les taux de récidive étaient plus faibles chez les personnes qui étaient passées devant un TTT (ministère de la Justice Canada, 2015b).

  Les études de cas ont aussi produit des données qualitatives indiquant que les tribunaux en question réduisent à la fois le nombre de personnes incarcérées et les taux de récidive, tout en accroissant la conformité aux ordonnances des tribunaux. Les tribunaux permettent aussi de mieux harmoniser les services avec les besoins des contrevenants. Par exemple, le tribunal

[33] Aos, Miller et Drake, 2006; Downey et Roman, 2010; Gutierrez et Bourgon, 2009; Koehler, Humphreys, Akoensi, Ribera et Lösel, 2013; Latimer, Morton-Bourgon et Chrétien, 2006; Mitchell, Wilson, Eggers et MacKenzie, 2012; Mitchell, Wilson et MacKenzie, 2006; Shaffer, 2006, 2011

Cknúcwentn des Premières Nations met à contribution des aînés qui collaborent avec le contrevenant pour élaborer un plan de guérison et suivre les progrès réalisés par le contrevenant, ce qui tient davantage compte de la façon traditionnelle des Autochtones d'aborder la justice.

Les régimes d'aide juridique appuient ces tribunaux en grande partie en finançant les services d'avocats commis d'office ou d'avocats de la défense qui collaborent avec les tribunaux. Dans le cas de l'aide juridique, la participation aux activités de ces tribunaux absorbe plus de ressources par client, car on consacre à chaque client plus de temps que dans le processus judiciaire traditionnel. Dans le cas de certains de ces tribunaux, les accusations portées ne seraient en outre pas nécessairement couvertes par les régimes d'aide juridique. Ces innovations ou pratiques prometteuses reflètent donc les commentaires formulés par des membres du GTP, soit que l'innovation exige souvent plus de ressources.

- **Bureaux d'aide juridique spécialisés qui offrent les services d'équipes interdisciplinaires :** Le Bureau de défense des jeunes contrevenants (BDJC) de la Société d'aide juridique de l'Alberta fournit des services aux jeunes par l'intermédiaire d'une équipe multidisciplinaire d'avocats-conseils et d'intervenants auprès des jeunes. Le BDJC offre de l'aide par des moyens de soutien non judiciaires comme l'accès au traitement, au logement ou à des programmes d'éducation. Des interviewés sont d'avis qu'en représentant et appuyant les jeunes d'une manière globale, le Bureau les aide à changer leur vie en traitant les causes profondes de leur comportement criminel. Ils attribuent au BDJC une réduction du nombre de jeunes détenus en Alberta.

***Adoption d'approches plus intégrées et mieux coordonnées avec d'autres parties prenantes.*** L'importance des réponses intersectorielles et systémiques aux problèmes du système de justice et pour l'amélioration des efficiences a été mise en évidence dans le rapport « *Optimisation de l'investissement fédéral dans l'aide juridique en matière criminelle* ». Comme l'ont signalé les principaux intervenants, les mesures prises par une partie prenante du système pourraient avoir des répercussions sur d'autres intéressés. Une approche coordonnée permet de mieux s'attaquer aux inefficiences du système ou aux défis qu'il pose. Les études de cas présentaient plusieurs exemples de ces démarches.

- L'initiative Lean lancée en Saskatchewan prévoyait des consultations afin d'élaborer une réponse coordonnée pour améliorer l'efficience du processus du dossier de détention et réduire le nombre de personnes détenues au centre de détention provisoire. Comme on l'a vu à la section 4.1.1, il y a beaucoup de personnes en détention provisoire et les Autochtones, dont beaucoup sont des clients probables de l'aide juridique, y sont surreprésentés. Les personnes

interviewées (avocat commis d'office par l'aide juridique, procureur de la Couronne et magistrats) sont d'avis que cette façon de procéder a augmenté le nombre des règlements rapides et créé des efficiences dans le processus en permettant d'utiliser davantage les comparutions par vidéo et de réorganiser les rôles des tribunaux. Les premiers résultats qui ont réduit le nombre de renvois n'étaient toutefois pas viables à cause des ressources humaines limitées mises à la disposition de la Commission de l'aide juridique[34].

- Une étude de cas portant sur l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R a démontré comment différentes parties prenantes du processus de détermination du statut de réfugié pourraient conjuguer leurs efforts pour gérer l'arrivée d'un nombre sans précédent de réfugiés. Le nombre important de réfugiés aurait pu causer une accumulation de demandes et de nombreuses inefficiences (p. ex., ajournements) si la Legal Services Society of British Columbia et d'autres parties prenantes n'avaient pas pris des mesures pour s'attaquer aux points d'engorgement possibles. Les personnes interviewées dans le cadre des études de cas ont insisté sur l'importance de la communication et des préavis entre la CISR, les ministères et organismes fédéraux compétents et la Legal Services Society afin qu'ils puissent se préparer ou savoir si une audience n'irait pas de l'avant. La Legal Services Society a en outre mis au point de nouveaux processus pour assurer une approche proactive et coordonnée. Les réfugiés n'étaient pas tenus de présenter une demande d'aide juridique avant de bénéficier du service, ce qui a permis de leur donner des conseils juridiques au début du processus (c.-à-d. au cours de leur audience relative à la détention). L'organisme a aussi adopté une stratégie de gestion des dossiers permettant aux avocats de prendre des notes dans le dossier papier de clients particuliers, stratégie qui a garanti la continuité des services pour les clients et a permis au régime d'aide juridique de suivre davantage le travail. Enfin, la Legal Services Society a assuré la coordination avec des organismes de services aux immigrants afin d'établir le contact entre les personnes libérées et les services de logement ou d'autres formes d'aide.
- Comme on l'a dit ci-dessus, les tribunaux spécialisés mettent à contribution les parties prenantes du système de justice (magistrats, procureur de la Couronne, avocats de l'aide juridique de la défense, agents de probation), ainsi que des intervenants de l'extérieur du

[34] Une des premières caractéristiques de l'initiative réside dans le fait que les avocats de l'aide juridique et les procureurs de la Couronne se rencontraient le dimanche pour revoir les cas qui seraient soumis à la cour de détention provisoire le lundi. Les interviewés ont reconnu que le processus était très efficace. Un répondant a signalé que le ministère public et des services d'aide juridique avaient établi des plans d'action pour de 50 % à 60 % des personnes mises en détention provisoire au cours de la fin de semaine. Cette stratégie a permis d'éviter quelque 53 détentions provisoires au cours des sept jours pendant lesquels la cour a siégé pendant ces deux semaines. Cette façon de procéder a pris fin après deux fins de semaine à cause des ressources humaines limitées mises à la disposition d'Aide juridique Saskatchewan.

système de justice (p. ex., fournisseurs de services sociaux, membres de la collectivité qui apportent leur appui comme les aînés).

***Continuité de la prestation des services.*** Plusieurs études de cas ont porté notamment sur une pratique exemplaire liée à la continuité du service. Il est possible d'assurer la continuité du service en maintenant celle des avocats ou du service grâce à des dossiers bien documentés. Que l'on suive l'une ou l'autre des deux démarches, le concept prévoit que la continuité de la prestation des services a une incidence sur l'efficience du système de justice et la rentabilité de l'aide juridique.

- Les avocats commis d'office et le tribunal Cknúcwentn des Premières Nations qui affectent des avocats audit tribunal sur une base continue pour leur permettre d'aider le même client au cours de plus d'une comparution, sont deux exemples de continuité des services d'avocat.
- L'admissibilité présumée facilite aussi la continuité des services d'avocat en affectant les dossiers à un avocat au début du processus.
- Au Nunavut, le régime d'aide juridique a aussi commencé à affecter des avocats à des dossiers dans le contexte de ce qu'on appelle « l'affectation linéaire de dossiers ». La difficulté au Nunavut réside dans les longues distances que la cour de circuit doit parcourir, ce qui signifie que certaines collectivités devront attendre des semaines pour que la cour de circuit s'y présente. Il s'ensuit que des avocats différents comparaissent souvent au cours de séances consécutives du tribunal. Selon les principaux intervenants, les changements d'avocat pourraient augmenter le nombre des ajournements et prolonger le processus du système de justice pénale. Des avocats de l'aide juridique ont confirmé ressentir, au sujet des dossiers, une responsabilité qui fait qu'ils se sentent obligés de veiller à ce que l'affaire soit prête à aller de l'avant. Des avocats ont aussi signalé que le fait d'avoir le même client chaque fois peut améliorer la relation professionnelle par un meilleur climat de confiance, et inciter les avocats à apprendre à communiquer efficacement avec leurs clients — dont certains ont des problèmes de cognition ou des personnalités particulièrement difficiles.

***Amélioration des possibilités de résolution rapide.*** Les avocats commis d'office et l'admissibilité présumée sont deux des innovations décrites par les études de cas qui visent à faciliter la résolution rapide.

- L'admissibilité présumée facilite la résolution rapide des affaires en fournissant des services d'avocat à des clients dès la première comparution. Dans le contexte des services traditionnels d'avocats commis d'office qui existait avant l'admissibilité présumée, des ajournements visaient souvent à permettre à la personne accusée de présenter une demande d'aide juridique.

Cette mesure, ainsi que le fait que les personnes accusées avaient souvent de la difficulté à fournir les documents nécessaires afin de prouver leur admissibilité financière à l'aide juridique, il en découlait des retards, ce qui ralentissait le processus judiciaire.

- Les avocats commis d'office améliorent aussi la résolution rapide en fournissant des services dès la première comparution. Le programme des avocats commis d'office a pu résoudre 15 % des accusations portées contre leurs clients.

Une difficulté persiste pour l'aide juridique et le système de justice sur un plan plus général : on étudie peu de ces innovations ou pratiques prometteuses pour déterminer si les résultats escomptés à l'égard de l'amélioration du service à la clientèle ou des efficiences du système sont atteints. Certains des projets ne suivent pas actuellement leurs propres clients, et les données des tribunaux et d'autres renseignements sur les résultats obtenus par le client sont souvent difficiles ou coûteux à obtenir. Il s'ensuit que l'aide juridique et le système de justice ne prennent pas toujours des décisions ou n'apportent pas toujours des améliorations basées sur des éléments de preuve. Cette constatation concorde avec les conclusions du Groupe consultatif du sous-ministre sur l'aide juridique en matière criminelle, qui a signalé qu'il fallait davantage d'information sur le rendement de la prestation de services d'aide juridique en matière criminelle (Direction de l'aide juridique, 2014).

**Répondre aux besoins en accès à la justice des clients de l'aide juridique**

L'évaluation a analysé les besoins en accès à la justice des clients de l'aide juridique en interviewant des clients et des professionnels de la justice qui travaillent avec ces clients. Cette section traite de la prestation de services d'aide juridique du point de vue des clients et des conséquences qui pourraient se répercuter sur les clients si l'on ne fournit pas efficacement des services d'aide juridique, compte tenu des entrevues menées auprès des professionnels du système de justice criminelle.

***Services d'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et en matière criminelle et civile dans les territoires***

Les professionnels de la justice (avocats de la défense et membres du GTP) interviewés aux fins de l'évaluation confirment les affirmations contenues dans les publications selon lesquelles les

personnes accusées ont des difficultés lorsqu'elles s'occupent de leurs propres affaires judiciaires et sont victimes de répercussions plus graves que les accusés représentés par un avocat[35].

Les avocats de la défense interviewés ont signalé en majorité des défis et des obstacles auxquels font face les clients de l'aide juridique et qui limitent leur capacité de se représenter eux-mêmes, comme le bas niveau d'instruction, l'abus d'alcool et d'autres substances, les problèmes de santé mentale, et des traumatismes antérieurs. À cause de leur situation personnelle (p. ex., logement insalubre, chômage, itinérance), ils ont en outre de la difficulté à aider leur avocat à préparer leur défense ou à démontrer la stabilité nécessaire pour obtenir une mise en liberté sous caution ou bénéficier de solutions de rechange à l'incarcération comme les condamnations avec sursis, la liberté surveillée ou d'autres mesures.

Les professionnels de la justice ont insisté sur la complexité du système de justice et sur le fait que souvent, les personnes accusées non représentées ne peuvent se représenter efficacement. Ils ont signalé diverses répercussions devant la loi les plus courantes pour les personnes accusées non représentées, y compris le fait de ne pas connaître les défenses disponibles et de ne pas comprendre des renseignements pertinents à leur défense et, par conséquent, de ne pas les présenter. Plusieurs professionnels du système de justice estiment que les personnes accusées non représentées sont plus susceptibles de plaider coupable simplement parce qu'elles veulent régler la question et qu'il se peut qu'elles ne comprennent pas toutes les conséquences d'un casier judiciaire.

L'évaluation a aussi analysé les besoins particuliers en accès à la justice des clients de l'aide juridique des territoires. Les principaux intervenants ont souligné qu'il est essentiel que des services d'aide juridique soient disponibles pour des raisons particulières aux territoires. Bien que les clients des territoires doivent certes relever un grand nombre des mêmes défis que d'autres clients de l'aide juridique (p. ex., désavantages sur le plan socioéconomique, problèmes de santé mentale, abus d'alcool et d'autres substances, traumatismes), le manque relatif d'autres services sociaux et de ressources juridiques rendent ces défis encore plus compliqués. Les régimes d'aide juridique fournissent, dans le cadre des EAJ intégrées, des services de représentation, de l'assistance parajudiciaire aux Autochtones et des services de vulgarisation de l'information juridique. Selon les principaux intervenants, la nature intégrée des ententes permet aux régimes d'aide juridique de répondre aux besoins communautaires d'une façon plus globale. Les régimes d'aide juridique peuvent déterminer la meilleure façon d'utiliser les auxiliaires parajudiciaires autochtones et le programme de vulgarisation de l'information juridique qui s'impose, ce qui permet de redéployer des ressources en conséquence. Ces principaux intervenants considèrent que

[35] Ministère de la Justice Canada, 2004; Daoust, 2011; Hann, Meredith, Nuffield et Svoboda, 2002a, 2002b.

la structure des EAJ aide les régimes d'aide juridique à répondre aux besoins en accès à la justice dans les territoires.

Les entrevues menées auprès de clients ont confirmé un grand nombre des points soulevés par les professionnels de la justice en matière criminelle. Plusieurs clients de l'aide juridique qui ont des démêlés avec le système de droit criminel ont déclaré que s'ils n'avaient pas reçu d'aide juridique, ils auraient plaidé coupable aux accusations, et les autres étaient d'avis que leur seule option consisterait à essayer de se représenter eux-mêmes. Beaucoup de clients ont toutefois mentionné que c'est parce qu'ils ne connaissent pas suffisamment le système de justice qu'ils ne peuvent régler leurs problèmes sans l'aide d'un avocat. Ils ont mentionné ne pas être suffisamment instruits ou ne pas se sentir à l'aise de parler en leur propre nom, et c'est pourquoi ils auraient eu de la difficulté à se représenter eux-mêmes. Aucun n'a signalé avoir les moyens financiers de retenir les services d'un avocat et beaucoup ne croyaient pas pouvoir même emprunter. Des répondants ont signalé qu'ils auraient dû vendre des biens pour pouvoir se payer les services d'un avocat.

Les clients avaient une attitude positive au sujet des services reçus de l'aide juridique. Plusieurs ont signalé que les services d'aide juridique qu'ils ont reçus les ont aidés à s'y retrouver dans l'appareil judiciaire et que l'avocat leur a expliqué leurs options devant la loi. Presque tous étaient d'avis que les expériences vécues grâce à l'aide juridique étaient relativement ou en majeure partie positives et ont indiqué qu'on les avait traités avec respect, que l'information et les conseils qu'ils ont reçus étaient utiles, que l'avocat comprenait leur situation et leur a fourni des options sur la façon d'aborder leurs problèmes devant la loi. Les répondants étaient tous d'avis que les expériences qu'ils ont vécues grâce à l'aide judiciaire étaient positives, mais certains ont signalé qu'ils auraient préféré avoir plus de contacts avec leur avocat et les avoir plus tôt avant leur comparution.

### *Aide juridique dans les affaires relatives aux I et R*

Les principaux intervenants (GTP et avocats chargés d'affaires relatives aux I et R) ont mentionné que les réfugiés et les immigrants ont besoin de l'aide d'un avocat à cause de la complexité du système de détermination du statut de réfugié conjuguée à d'autres facteurs, comme les obstacles linguistiques possibles, les traumatismes et la détresse affective et psychologique vécus par les demandeurs, de même que leur méfiance à l'égard des institutions gouvernementales. Les avocats chargés d'affaires relatives aux I et R en particulier ont signalé que les premières entrevues menées auprès de demandeurs par IRCC sont des entrevues de fond, et que les réponses fournies par les demandeurs peuvent être utilisées contre eux plus tard au cours de l'audience de la CISR. C'est pourquoi il est important de bénéficier des services d'un avocat le plus tôt possible. De plus, les

avocats chargés d'affaires relatives aux I et R ont déclaré que les calendriers serrés du nouveau système imposent des pressions aux demandeurs. Ils ont constaté que l'état affectif ou mental de leurs clients se détériore pendant qu'ils se préparent pour l'audience, et c'est pourquoi il se peut que l'audience ne se déroule pas bien, même en présence d'un avocat. Ils ont aussi signalé qu'à cause des calendriers serrés, il est difficile d'aborder les problèmes psychologiques et de santé mentale des clients afin de leur permettre de mieux se présenter dans la salle d'audience. Les avocats peuvent tout au moins garantir que les éléments de preuve à l'appui de la demande sont présentés aussi clairement que possible.

Les avocats chargés d'affaires relatives aux I et R et les principaux intervenants du GTP ont mentionné plusieurs raisons pour lesquelles il est important que les I et R aient accès à un conseiller juridique :

- Lorsqu'ils vont de l'avant sans avocat, ils ne présentent habituellement pas un exposé circonstancié cohérent.
- Le formulaire Fondement de la demande d'asile qu'ils utilisent est complexe et même un anglophone fonctionnant à un niveau élevé qui n'est pas en état de crise aurait de la difficulté à s'y retrouver.
- Les réfugiés ne savent pas ce qu'il faudrait inclure dans l'exposé circonstancié, car ils ne savent pas ce qu'il faut présenter pour démontrer qu'ils sont des réfugiés protégés en vertu de la *Convention de l'ONU sur les réfugiés.* Ils incluent habituellement de l'information non pertinente et oublient des renseignements pertinents.
- Les immigrants et les réfugiés ont besoin d'un avocat qui les aide à réunir les éléments de corroboration appropriés.
- Les documents qui aident les réfugiés à préparer leur demande, comme l'information spécifique au pays présentée en ligne et reliée aux Cartables nationaux de documentation de la CISR, sont disponibles principalement en anglais.
- Les avocats les aident à se préparer à l'audience, ce qui est important étant donné les vulnérabilités de ce groupe de clients.
- L'effet qu'une décision défavorable peut avoir sur les réfugiés comprend l'exclusion, ce qui pourrait les exposer à la persécution et à la torture s'ils sont renvoyés dans leur pays d'origine.

On craignait au tout début que les régimes d'aide juridique aient de la difficulté à s'adapter aux calendriers accélérés de tenue des audiences de la SPR qui font partie du nouveau système de

détermination du statut de réfugié. On croyait qu'à cause de ces nouveaux calendriers, les avocats pourraient avoir plus de difficulté à assister aux audiences de la SPR portant sur les réfugiés. Les données de la SPR sur la représentation démontrent en général que la capacité du système élargi (y compris l'aide juridique) à répondre aux besoins en représentation se reflète dans le taux élevé de demandeurs du statut de réfugié qui ont un avocat. Comme on peut le voir dans le tableau 8, le pourcentage des demandes SPR présentées sans représentation qui ont été réglées est tombé de 13 % en 2011 à 8 % en 2015.

**Tableau 8 : Taux de représentation dans les demandes d'asile réglées à la Section de la protection des réfugiés (selon l'année civile)**

| Représentation juridique | 2011 | | 2012 | | 2013 | | 2014 | | 2015 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Demandes d'asile réglées | % | Demandes d'asile réglées | % | Demandes d'asile réglées | % | Demandes d'asile réglées | % | Demandes d'asile réglées | % |
| Demandeurs représentés | 28 878 | 87 % | 24 715 | 87 % | 17 557 | 87 % | 17 118 | 89 % | 14 571 | 92 % |
| Demandeurs non représentés | 4 406 | 13 % | 3 630 | 13 % | 2 547 | 13 % | 2 061 | 11 % | 1 185 | 8 % |
| Grand total | 33 284 | | 28 345 | | 20 104 | | 19 179 | | 15 756 | |

*Source : Données fournies par la CISR.*

Les taux de représentation ont augmenté, mais certains professionnels de la justice chargés d'affaires relatives aux I et R sont préoccupés du fait que si la grille tarifaire n'augmente pas, la qualité de la représentation se dégradera, car davantage d'avocats débutants s'occuperont des affaires relatives aux I et R qui ont recours aux services d'aide juridique, et les lacunes seront comblées par les organisations non gouvernementales et des organismes communautaires dont la formation en droit est minime ou nulle. Les professionnels de la justice chargés d'affaires relatives aux I et R ont indiqué que cela peut parfois nuire à la demande de la personne en cause, car des erreurs peuvent se produire en remplissant les formulaires (p. ex., oublier des renseignements pertinents).

Les avocats chargés d'affaires relatives aux I et R croient fermement qu'un plus grand nombre de décisions négatives seraient prises sans le bénéfice de la représentation juridique.

Au cours des entrevues, les clients des services d'aide juridique d'affaires relatives aux I et R ont tous déclaré qu'ils n'auraient pas eu les moyens de se payer les services d'un avocat, car ils n'avaient pas d'emploi ni d'argent pour le faire. Ils sont d'avis qu'ils auraient dû aller de l'avant sans représentation et que le déroulement éventuel du processus sans aide juridique les préoccupe. Ils ont signalé qu'ils ne comprenaient pas le système et ne savaient pas comment présenter leur

dossier. Tous les clients de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R se sont sentis traités avec courtoisie et respect par leur avocat.

### 4.3. Rendement − Démonstration de l'efficience et de la rentabilité

La *Politique sur l'évaluation* de 2009 du Secrétariat du Conseil du Trésor définit l'efficience comme la « mesure dans laquelle les ressources sont utilisées de manière à produire un plus grand niveau d'extrants avec le même niveau d'intrants ou le même niveau d'extrants avec un plus faible niveau d'intrants », et affirme qu'il y a rentabilité lorsque le coût des ressources utilisées se rapproche de la quantité minimale de ressources requise pour atteindre les résultats escomptés (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, 2009). Si l'on applique ces définitions au Programme, une analyse de son efficience et de sa rentabilité tient compte de sa capacité de gérer efficacement ses ressources et de l'efficience des services juridiques fournis.

#### 4.3.1. Rentabilité

Un des grands objectifs du Programme consiste à assurer que le financement prévu aux accords de contribution avec les provinces et les territoires est fourni conformément aux modalités de l'accord et au bon moment. Comme le montre le tableau 9, une comparaison des dépenses en contributions prévues et réelles montre que le Programme atteint le but en question. Les principaux secteurs où il y a des écarts sont ceux des ADTPF et des affaires relatives à la SPA, ce qui est prévu. Il est difficile d'évaluer d'avance les coûts que pourraient entraîner ces affaires étant donné leur complexité et l'incertitude relative au nombre des nouvelles affaires qui surgiront pendant chaque exercice. Dans le contexte de ces affaires, les fonds périmés ou l'inverse (dépassements de budget) ne constituent pas un reflet de la gestion du Programme et révèlent plutôt la nature imprévisible et très coûteuse de ces affaires.

En ce qui concerne les dépenses d'administration (salaires, fonctionnement et entretien), le Programme a affiché des fonds périmés au cours de certaines années. La situation a continué même lorsque les coûts relatifs aux cas ADTPF gérés la DAJ ont été pris en considération[36]. Il importe de noter qu'un nombre de mesures de limitations des coûts à l'échelle du gouvernement ont été mises en place au cours de la période de référence de cette évaluation, y compris un Examen

[36] Le Programme utilise ses fonds de fonctionnement et d'entretien pour couvrir les dépenses pour les ADTPF qui excèdent le budget des cas d'ADTFP gérés par la DAJ.

stratégique et fonctionnel, le Plan d'action pour la réduction du déficit, le plafonnement des dépenses, et les gels budgétaires et de dotation.

**Tableau 9 : Programme d'aide juridique : Budget et dépenses réelles (en millions de $)**

| | 2012-2013 | | | 2013-2014 | | | 2014-2015 | | | 2015-2016 | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Budget** | **Réelles** | **Écart** | **Budget** | **Réelles** | **Écart** | **Budget** | **Réelles** | **Écart** | **Budget** | **Réelles** | **Écart** |
| **Volets de financement (contributions)** | | | | | | | | | | | | |
| • Services d'aide juridique en matière pénale dans les provinces et services d'aide juridique en matière pénale et civile dans les territoires | 112,39 | 112,39 | 0 | 112,39 | 112,39 | 0 | 112,39 | 112,39 | 0 | 112,39 | 112,39 * | 0 |
| • Affaires relatives aux I et R | 11,50 | 11,50 | 0 | 12,00 | 12,00 | 0 | 12,00 | 12,00 | 0 | 12,00 | 12,00 | 0 |
| • ADTPF | 1,65 | 2,90 | (1,25) | 1,65 | 1,65 | 0 | 1,65 | 2,51 | (0,86) | 1,65 | 1,57 | 0,08 |
| • SPA (y compris les cas relatifs à la Section 9 de la LIPR) | 2,88 | 1,81 | 1,07 | 2,88 | 1,28 | 1,60 | 2,88 | 1,98 | 0,90 | 2,50 | 1,58 | 0,92 |
| **Total – Financement de contributions** | 128,42 | 128,60 | (0,18) | 128,92 | 127,32 | 1,60 | 128,92 | 128,88 | 0,04 | 128,54 | 127,54 | 1,0 |
| **Administration du Programme **** | | | | | | | | | | | | |
| • Salaires | 0,79 | 0,70 | 0,09 | 0,81 | 0,82 | (0,01) | 0,84 | 0,82 | 0,02 | 0,80 | 0,77 | 0,03 |
| • Fonctionnement et entretien *** | 0,38 | 0,14 | 0,24 | 0,43 | 0,19 | 0, 24 | 0,42 | 0,18 | 0,24 | 0,46 | 0,20 | 0,26 |
| **Sous-total** | **1,17** | **0,84** | **0,33** | **1,24** | **1,01** | **0,23** | **1,26** | **1,00** | **0,26** | **1,26** | **0,97** | **0,29** |
| • **ADTPF (cas gérés par la DAJ) ****** | **0,10** | **0,35** | **(0,25)** | **0,10** | **0,44** | **(0,34)** | **0,10** | **0,12** | **(0,02)** | **0,10** | **S,O,** | **S,O,** |
| **Total–Administration du Programme** | 1,27 | 1,30 | (0,03) | 1,34 | 1,25 | 0,09, | 1,36 | 1.09 | 0,27 | 1,36 | 1,19 | 0,17 |
| **Grand total** | **129,79** | **129,79** | **0** | **130,36** | **128,77** | **1,59** | **130,38** | **130,02** | **0,36** | **130,0** | **S,O,** | **S,O,** |

***Sources :*** *Demandes finales et système financier du Ministère (fournies par le Programme).*

** Pour l'exercice 2015-2016, les contributions réelles sont des estimations, car les dernières demandes n'ont pas été soumises encore pour l'exercice en cause.*

*** Les locaux et les avantages sociaux ne sont pas inclus.*

**** Le Programme utilise ses fonds de fonctionnement et d'entretien pour les dépenses d'ADTPF qui excèdent le budget des cas d'ADTPF gérés par la DAJ.*

***** Pour les ADTPF (cas gérés par la DAJ), les dépenses réelles démontrées représentent les montants nets déboursés par le Ministère après le recouvrement des coûts des autres ministères.*

### 4.3.2. Efficience

#### Efficience opérationnelle

L'efficience opérationnelle tient compte de la mesure dans laquelle les intrants sont bien utilisés et transformés en extrants. Dans le cas du Programme, cela signifie le pourcentage de ses ressources qu'il affecte à l'administration. De 2012-2013 à 2015-2016, les dépenses d'administration ont représenté 0,8 % du financement total affecté aux contributions (aide juridique en matière criminelle dans les provinces, aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires, affaires relatives aux I et R, ADTPF et SPA). Autrement dit, pour chaque dollar de financement fédéral distribué aux administrations, on a affecté moins d'un (1) cent à l'administration du Programme. Ce résultat correspond à celui de l'évaluation de 2012 du Programme (0,8 %) et ressemble à ceux d'autres programmes de contributions gérés par le Ministère[37]. Une comparaison de l'efficience opérationnelle des programmes de contributions du Ministère échappe à la portée de la présente évaluation, car il faudrait analyser en détail les niveaux du soutien administratif dont chaque programme a besoin. Ce que l'évaluation du Programme peut conclure, c'est que le ratio d'efficience de 0,8 % (coûts des salaires, du fonctionnement et de l'entretien en pourcentage des contributions versées en argent) semble raisonnable.

#### Efficience d'affectation

L'efficience d'affectation du Programme indique si les ressources utilisées pour produire les résultats étaient raisonnables. Pour comprendre l'efficience du Programme, il importe d'en contextualiser le fonctionnement si l'on veut comprendre les facteurs de coût de l'aide juridique.

***Facteurs de coût de l'aide juridique.*** Les principaux intervenants ont souligné que le coût de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R et en matière criminelle n'est pas simplement fonction de la demande, comme le démontre la montée des coûts liés à l'aide juridique même si sa demande demeure généralement stable et fléchit même. Les principaux intervenants ont donné plusieurs raisons à cela.

- **Changements législatifs ou mesures prises par d'autres parties prenantes du système de justice qui ont une incidence sur le coût de l'aide juridique.** Dans le cas de l'aide juridique

[37] Par exemple, le Programme de financement des services de justice pour les jeunes et le Programme de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation de l'Initiative de justice pour les jeunes ont affiché des coûts d'administration de moins de 1 % du total des dépenses (ministère de la Justice Canada, 2016b).

en matière criminelle, des lois récentes ont augmenté le nombre de personnes visées par les lignes directrices sur l'aide juridique (probabilité de perte de liberté) et atténué la volonté des intimés de plaider coupable et de négocier avec la Couronne, ce qui a fait grimper le nombre des affaires qui se rendent au stade du procès. Plus particulièrement, les principaux intervenants ont signalé des mesures législatives qui prévoient des peines plus lourdes — comme les peines minimales obligatoires, la réduction de l'accès à la condamnation avec sursis, et le registre des délinquants sexuels — comme types de mesures législatives à cause desquelles les personnes accusées seront plus susceptibles de vouloir aller jusqu'au procès. La nouvelle législation a aussi augmenté les coûts parce que pour représenter dûment ses clients, l'aide juridique finance des appels afin de contester la loi.

Les activités d'autres parties prenantes du système de justice ont aussi une incidence sur l'aide juridique, comme dans les cas suivants :

- recours accru aux demandes de déclaration de délinquant dangereux auxquelles les régimes d'aide juridique ont dû répondre pour leurs clients;
- recours accru aux violations et aux infractions administratives qui alourdissent la demande d'aide juridique dans ces affaires[38];
- changement des méthodes d'enquête des services de police, comme recours plus important aux informateurs, à l'écoute électronique, etc., qui font grimper le coût de la préparation d'une défense à cause de l'ampleur de la divulgation, de la complexité des questions juridiques et de la longueur des procès lorsqu'on utilise ces techniques d'enquête;
- changements des pratiques d'inculpation par la Couronne ou les services de police à la suite desquels on porte plus d'accusations par information;
- augmentation des ressources affectées aux services de police et à la Couronne, sans tenir compte des besoins en ressources qui en découleront pour l'aide juridique.

[38] Dans *The Justice System Costs of Administration of Justice Offences in Canada, 2009* (ministère de la Justice Canada, 2013), on discute des coûts globaux, pour le système de justice pénale, des infractions relatives à l'administration de la justice (IRAJ) au Canada et estime les coûts associés aux services de police, aux tribunaux, aux poursuites, à l'aide juridique, et au système correctionnel à la suite des IRAJ commises à la fois par des adultes et par des jeunes. Les montants en dollars indiqués dans le rapport sont calculés à partir de données provenant de la CCSJ et représentent une estimation des coûts, pour le système de justice pénale, des IRAJ au Canada en 2009. Le rapport a révélé que les dépenses associées aux IRAJ et engagées par le système de justice pénale, totalisaient 729 440 541 $, dont 49 169 468 $ représentaient des coûts engagés par l'aide juridique, selon les estimations.

- **Complexité croissante des cas.** Ce facteur est lié aux changements apportés à la loi et aux mesures prises par d'autres parties prenantes du système de justice, mais on considère que la complexité des cas augmente le coût par certificat. Le volume de la divulgation et le nombre de motions et d'accusations avant le procès constituaient les types de complexité accrue mentionnés le plus souvent.
- **Efforts déployés par les régimes d'aide juridique pour réagir aux réalités économiques.** Des régimes n'ont pas haussé leurs LAF ni leurs grilles tarifaires depuis des années. Dans certains cas, il n'y a pas eu d'augmentation depuis presque une décennie. Des régimes ont haussé leurs lignes directrices, mais tous ressentent des pressions pour les garder à un niveau raisonnable afin d'éviter qu'il y ait beaucoup de personnes à faible revenu qui n'aient pas droit à l'aide juridique et ne puissent se payer les services d'un avocat. On exerce en outre des pressions sur les régimes pour qu'ils haussent leur grille tarifaire afin que les avocats ne refusent pas de plus en plus de traiter les certificats d'aide juridique.
- **Innovations dans le système de justice.** Plusieurs principaux intervenants ont signalé que les innovations comme les tribunaux spécialisés représentent peut-être un progrès positif, mais qu'il faut y consacrer plus de temps par client.
- **Déboursés.** Les coûts afférents aux témoins experts, aux traducteurs et aux frais de déplacement ont augmenté considérablement au cours des dernières années. L'augmentation des frais de déplacement a un effet particulier sur les régimes d'aide juridique dont la cour de circuit doit se déplacer dans des collectivités éloignées accessibles uniquement par avion.

Les clients peuvent aussi contribuer au coût de la prestation de services d'aide juridique, ce qui est particulièrement le cas des clients aux prises avec de multiples obstacles qui ont une incidence sur leur capacité de participer à leur défense (p. ex., abus de drogues et d'autres substances, traumatismes, troubles de santé mentale, itinérance). Même s'il se peut qu'il n'ait pas d'effet sur les dépenses des régimes d'aide juridique, le coût de ces clients est pris en charge par les avocats, qui doivent leur consacrer plus de temps afin de les représenter efficacement.

Les clients autochtones ont aussi des besoins particuliers étant donné les effets des pensionnats et d'autres aspects du colonialisme. Dans l'affaire *R. c. Gladue,* [1999] 1 R.C.S. 688, la Cour suprême du Canada a constaté que les tribunaux d'instances inférieures doivent tenir compte des antécédents d'un contrevenant autochtone dans la détermination de la peine. Il s'ensuit que les tribunaux acceptent maintenant les rapports *Gladue,* qui décrivent les facteurs atténuants dont il faut tenir compte dans la détermination de la peine imposée aux contrevenants autochtones. Le financement des cas basés sur les rapports *Gladue* peut constituer un coût additionnel pour les

régimes d'aide juridique. Si l'on se base sur les entrevues réalisées avec des intervenants clés et sur les études de cas, les régimes d'aide juridique ne peuvent financer les rapports dans toutes les situations où ils sont pertinents. Des régimes prévoient un financement supplémentaire pour les rapports *Gladue* — le régime AJO prévoit des honoraires globaux pour les rapports *Gladue* afin de fournir du financement supplémentaire aux avocats qui ont des clients autochtones — mais d'autres ne prévoient pas de financement supplémentaire ou le jugent insuffisant pour répondre à leurs besoins. Ainsi, le régime d'aide juridique de la Colombie-Britannique a lancé un projet pilote sur les déboursés liés aux rapports *Gladue* qui prévoyait du financement pour payer un expert afin de rédiger le rapport. Ce financement semble toutefois limité et ne suffit pas pour répondre au besoin des rapports *Gladue*.

Les tendances de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R ressemblent à celles de l'aide juridique en matière criminelle.

- **Changements législatifs.** Les principaux intervenants ont formulé des commentaires sur les changements législatifs qui alourdissent les coûts et la complexité. Ils ont mentionné plusieurs exemples :
  - De nouvelles lois peuvent entraîner des contestations fondées sur la Charte qui coûtent habituellement très cher. La réforme de la détermination du statut de réfugié a entraîné des contestations fondées sur la Charte, et des régimes d'aide juridique ont financé certaines de ces affaires.
  - Le nouveau système de détermination du statut de réfugié inclut une nouvelle section d'appel (Section de l'appel des réfugiés, ou SAR). Cette addition a fait augmenter le coût pour l'aide juridique, non seulement à cause du niveau décisionnel supplémentaire rendu possible avec la SAR, mais aussi parce qu'il faut entreprendre des litiges afin de clarifier le rôle de la SAR (p. ex., pour déterminer la norme d'examen que la SAR doit utiliser dans l'étude des cas). Les décisions des tribunaux au sujet de la norme d'examen pour la SAR signifient en outre que les demandes peuvent maintenant inclure de nouveaux éléments de preuve, ce qui alourdit la complexité et l'effort que l'avocat doit y consacrer.
  - Les demandes comportent souvent plus de stades du système de détermination du statut de réfugiés, comme des audiences sur l'admissibilité à la Division de l'immigration, des audiences sur la demande de statut de réfugié devant la SPR, et la possibilité de demandes de contrôle judiciaire soumises à la SAR ou à la Cour fédérale.

  - Les calendriers raccourcis imposés par le nouveau système posent un défi aux avocats, qui ont maintenant moins de temps pour réunir les documents nécessaires à l'appui de la demande.

- **Interventions d'autres parties prenantes.** L'aide juridique est un système réactif : il doit réagir aux interventions d'autres parties prenantes du système de justice et dispose de façons limitées d'agir sur ce qui est fait, en dépit des répercussions financières pour l'aide juridique.

  - Dans le cadre du système actuel de détermination du statut de réfugié, IRCC (auparavant Citoyenneté et Immigration Canada) est intervenu plus souvent dans les demandes soumises à la SPR, ce qui a rendu ces demandes plus complexes et conflictuelles.

  - On considère que les attentes à l'égard de la SPR ont augmenté en ce qui concerne le type d'éléments de preuve nécessaires pour appuyer une demande. Les demandeurs doivent donc disposer de preuves documentaires plus nombreuses (et les faire traduire), sans compter les témoins ou les déclarations de témoins du pays d'origine du réfugié. Les principaux intervenants (GTP et avocats chargés d'affaires relatives aux I et R) ont signalé qu'il peut être très difficile de réunir ces renseignements dans les délais plus courts imposés par le nouveau processus.

  - Le gouvernement fédéral a interjeté appel devant la SAR et les examens judiciaires sont plus nombreux que dans le système précédent, ce qui entraîne des coûts pour l'aide juridique.

- **Complexité des cas.** Le GTP et les avocats chargés d'affaires relatives I et R estiment que les dossiers sont plus complexes en partie à cause de la législation et des interventions d'autres parties prenantes, ainsi que des caractéristiques démographiques des réfugiés. Des avocats chargés d'affaires relatives aux I et R ont signalé que les pays d'origine des réfugiés sont plus nombreux, ce qui signifie que les cas sont plus diversifiés et obligent les avocats à connaître la situation qui règne dans plus de pays.

- **Tentatives des régimes d'aide juridique de réagir aux réalités économiques.** Comme dans le cas de l'aide juridique en matière criminelle, des régimes ont haussé leurs LAF et leurs tarifs afin d'essayer de réagir aux réalités de l'économie. Toutefois, les avocats chargés d'affaires relatives aux I et R interviewés ont déclaré que la grille tarifaire et les honoraires globaux ne sont tout simplement pas réalistes dans certaines des provinces qui offrent de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R. En Colombie-Britannique, par exemple, le tarif horaire de 83 $ n'a pas bougé depuis plus d'une décennie et les taux du marché, qui se situent maintenant entre 175 $ et 400 $ l'heure pour les avocats chargés d'affaires relatives aux I et R,

en reflètent l'érosion. En outre, le temps de préparation est fixé à 16 heures par client, alors que certains de ces avocats qui ont été interviewés estiment y consacrer plutôt presque 25 heures. Il s'ensuit que les avocats-conseils chevronnés dans les affaires relatives aux I et R refusent plus souvent d'accepter des cas d'aide juridique selon les principaux intervenants.

- **Déboursés.** Les coûts de traduction et de production de rapports d'experts (p. ex., évaluations psychologiques) ont augmenté considérablement depuis quelques années, et le besoin des services de traducteurs a augmenté à cause de l'importance des preuves documentaires qu'il faut présenter à l'appui des demandes.
- **Clients moins capables de contribuer à leur cas.** Dans le système précédent, il n'y avait pas d'audiences de la SPR avant que la personne en cause ait séjourné au Canada depuis presque un an. Il s'ensuit que les demandeurs du statut de réfugié avaient plus de possibilités de trouver des ressources financières pour appuyer leur demande de statut de réfugié. Les demandeurs étaient aussi plus capables d'aider leur avocat, car leur état affectif s'était amélioré ou ils comprenaient mieux la culture et se sentaient plus à l'aise.

***Rôle de l'aide juridique dans la création d'efficiences dans le système***

En dépit des pressions exercées par les coûts, les régimes d'aide juridique ont continué d'innover pour servir davantage de personnes ou pour améliorer l'efficience de la prestation des services, comme on l'a vu à la section 4.2.2. Les principaux intervenants du GTP et les professionnels de la justice sont d'avis que l'aide juridique assure le fonctionnement efficace du système de justice et que sans elle, plus de personnes iraient de l'avant sans avocat. Il en découlerait des comparutions et des ajournements plus nombreux, il faudrait plus de temps pour régler des affaires, et plus d'affaires iraient en procès parce que la Couronne trouve qu'il est difficile de négocier avec une personne non représentée. Les juges et la Couronne se trouvent sur la sellette lorsque des personnes accusées non représentées comparaissent en cour : ils ne peuvent les aider à se défendre, mais ils doivent par ailleurs assurer un processus judiciaire juste. Les professionnels du système de justice criminelle estiment que s'il n'y avait pas de services d'aide juridique, l'arriéré dans les tribunaux augmenterait.

Des avocats chargés d'affaires relatives aux I et R ont signalé que le rôle que l'avocat joue dans la présentation d'un exposé circonstancié contenant tous les renseignements pertinents fait gagner du temps à la CISR. Sinon, les membres de la Commission devraient produire l'exposé circonstancié en fonction de ce qui leur a été fourni et devraient probablement prendre du temps au cours de l'audience pour reformuler la position du client afin de comprendre si la demande est légitime. Étant donné l'enjeu pour le demandeur, il importe que le système de détermination du statut de

réfugié fasse preuve de prudence dans l'évaluation des demandes. C'est pourquoi, selon les avocats chargés d'affaires relatives aux I et R, l'intervention de l'avocat crée des efficiences pour la CISR en réduisant le temps de préparation aux audiences, ainsi que leur durée.

Une étude récente réalisée pour le compte de la Legal Services Society of British Columbia a tenu compte des efficiences que le système pourrait tirer de l'amélioration des services d'avocat commis d'office; l'étude peut servir d'exemple des types de coûts que l'aide juridique peut aider à éviter pour le système. Dans le rapport intitulé *« Making Justice Work: Improving Access and Outcomes for British Columbians »,* on a estimé qu'une réduction de 27 % du nombre de comparutions permettrait d'éviter 158 000 $ en frais de cour par tranche de 1 000 dossiers, et qu'une réduction de 70 % pourrait permettre d'en éviter quelque 420 000 $ (Legal Services Society, 2012, p. 27)

***Rentabilité de la structure tarifaire de l'aide juridique***

L'aide juridique est plus rentable en raison des taux des tarifs juridiques[39]. Par exemple, l'attestation de casier judiciaire coûtait en moyenne à AJO 1 566 $ en 2012-2013 et 1 738 $ en 2014-2015 (Aide juridique Ontario, 2013, p. 24, 2015, p. 19). Cette moyenne inclurait non seulement les types d'activités énumérées ci-dessous, mais aussi les activités plus coûteuses comme les appels. Le seul type d'aspect comparable au tableau 10 est celui des audiences de mise en liberté sous caution, qui coûteraient 289 $ selon la grille tarifaire 2014-2015 (Aide juridique Ontario, 2007, pp. 2-5). Le coût moyen du certificat d'I et R pour AJO s'est établi à 2 088 $ en 2012-2013 et à 2 640 $ en 2014-2015, ce qui représente 38 % de moins que le coût moyen de la demande de protection de réfugié (Aide juridique Ontario, 2013, p. 24, 2015, p. 19).

[39] Il est difficile de comparer à l'échelon national les tarifs de l'aide juridique et ceux que pratique le secteur privé étant donné que les structures tarifaires de l'aide juridique varient considérablement selon l'administration, et qu'il n'y a pas de données exhaustives sur les tarifs applicables dans le secteur privé. La revue *Canadian Lawyer* est la seule ressource accessible au public et elle comprend des limites, étant donné qu'elle réalise son enquête auprès de ses abonnés qui acceptent d'y participer. Les échantillons sont de petite taille et c'est pourquoi il faut interpréter les résultats avec circonspection.

**Tableau 10 : Plages nationales d'honoraires pour les types d'affaires couvertes par l'aide juridique**

| Types d'affaires | 2012 ($) | | | 2015 ($) | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Minimum | Maximum | Moyen | Minimum | Maximum | Moyen |
| Délits mineurs de nature criminelle (procès d'une journée) | 3 385 | 6 144 | 3 736 | 3 256 | 14 792 | 5 334 |
| Audiences de mise en liberté sous caution | 684 | 2 164 | 989 | 1 181 | 4 772 | 1 750 |
| Infractions criminelles (procès d'une journée) | 2 991 | 7 524 | 4 115 | 4 820 | 30 957 | 6 992 |
| Demandes de protection de réfugié | S.O. | S.O. | S.O. | 3 468 | 6 474 | 4 262 |

*Source : Canadian Lawyer (2012 et 2015). The Going Rate.*

# 5. CONCLUSIONS

Cette dernière section du rapport présente les conclusions basées sur les constatations formulées dans les sections précédentes. L'information est structurée en fonction des principaux enjeux et des principales questions de l'évaluation.

## 5.1. Pertinence

**Le Programme sert-il encore l'intérêt public et répond-il à ses besoins?**

Les éléments de preuve produits par l'évaluation appuient le besoin continu du Programme. Les principaux intervenants sont unanimes à l'effet que l'aide juridique sert l'intérêt du public et répond à ses besoins, invoquant les obligations constitutionnelles, législatives et internationales du Canada de soutenir l'accès à la justice et un processus judiciaire équitable. Sans l'aide juridique, on estime que la réputation du système de justice serait entachée. L'aide juridique compense le pouvoir de l'État en fournissant un soutien juridique à certains des membres les plus vulnérables de la société et réduit la possibilité d'erreurs judiciaires. En outre, lorsque les lois ou le fonctionnement du système de justice pénale ont une incidence disproportionnée sur les populations marginalisées ou vulnérables, les régimes d'aide juridique peuvent intervenir dans la contestation de ces lois et pratiques. Les régimes d'aide juridique sont aussi un des principaux outils lorsqu'il s'agit de présenter le point de vue de la défense en matière pénale dans les discussions portant sur les réformes du système de justice.

Beaucoup des principaux intervenants ont par ailleurs signalé que l'aide juridique appuie le système de justice pénale en contribuant à son efficience. En fournissant des services de représentation, l'aide juridique réduit le nombre d'accusés non représentés, ce qui entraîne des retards, des comparutions supplémentaires et d'autres inefficiences dans le système de justice. Les régimes d'aide juridique disposent également de budgets limités et tentent de contrôler les coûts, ce qui avantage le système de justice qui cherche à ce que les affaires soient traitées de façon aussi rapide et rentable que possible.

**Dans quelle mesure les buts et les objectifs du Programme s'harmonisent-ils avec les priorités fédérales et les résultats stratégiques ministériels?**

Les objectifs du Programme, qui consistent à promouvoir l'accès à la justice et la confiance du public envers le système de justice, sont harmonisés avec les priorités fédérales et les résultats stratégiques du Ministère. Les récents discours du Trône insistent sur l'engagement du gouvernement fédéral envers les droits fondamentaux comme l'équité et la primauté du droit, que l'aide juridique appuie. Les objectifs du Programme appuient aussi directement le résultat stratégique du Ministère que constitue « un système de justice canadien équitable, adapté et accessible ». Grâce à son fonds de contributions, le Programme facilite l'accès à la justice pour les personnes défavorisées sur le plan économique qui soit font face à de graves accusations criminelles, cherchent à obtenir une décision dans le système des affaires relatives aux I et R, ou qui ont un problème en matière civile et résident dans les territoires.

**Est-ce que le gouvernement fédéral a un rôle approprié et nécessaire à jouer dans les domaines visés par l'aide juridique?**

L'assise du rôle du gouvernement fédéral dans l'aide juridique émane des documents fondamentaux du Canada, des lois clés qui définissent le fédéralisme canadien, et d'engagements internationaux pris par le gouvernement du Canada. L'obligation fédérale de l'aide juridique en matière criminelle repose sur les obligations que lui imposent établies par la Constitution et la Charte, tandis que la responsabilité à l'égard de l'aide juridique en matière civile dans les territoires découle du pouvoir en matière de droit civil que le gouvernement fédéral a gardé en vertu des lois sur les territoires. Le gouvernement fédéral a aussi pris des engagements internationaux qui portent sur le droit à une audience équitable, l'égalité du traitement en vertu de la loi et les services d'avocats. Il a notamment signé le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies*, dont les signataires s'engagent à offrir les services d'un avocat aux personnes qui font face à des accusations au criminel et qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocat. L'appui du Canada pour l'aide juridique relative aux I et R découle de son obligation internationale basée sur l'article 16 de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* (1951), qui déclare que tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire. Rendement – Atteinte des résultats attendus (efficacité)

## 5.2 Rendement - Atteinte des résultats escomptés (efficacité)

Il faut contextualiser l'évaluation qui vise à déterminer si le Programme a produit les résultats escomptés. Le Programme ne participe pas directement à la prestation des services d'aide juridique; ce sont les provinces et les territoires qui sont chargés de la prestation, par l'entremise de leurs régimes d'aide juridique. L'évaluation du Programme fédéral ne vise donc pas à évaluer les régimes d'aide juridique, mais les résultats du Programme, qui consistent à améliorer la capacité de fournir des services d'aide juridique et la prestation efficace de ces services, obligent à tenir compte des activités des régimes d'aide juridique. L'évaluation de ces activités vise non pas à déterminer leur efficacité, mais plutôt à cerner les types d'activités subventionnées en partie par le gouvernement fédéral. Les résultats immédiats et intermédiaires sont liés de près, car ils tiennent compte de la contribution du financement fédéral à la prestation de services d'aide juridique : le résultat immédiat porte sur le rôle du financement fédéral dans l'amélioration de la capacité, et le résultat intermédiaire tient compte de la façon dont le financement fédéral contribue à l'efficacité de l'aide juridique.

Dans l'évaluation du Programme d'aide juridique réalisée en 2012, on a signalé qu'il serait avantageux pour le Programme qu'il y ait des mesures de rendement améliorées sur lesquelles le GTP et la Direction de l'aide juridique (DAJ) s'entendraient et qui seraient suivies de façon uniforme. Cet aspect demeure un élément à améliorer du Programme. L'évaluation en cours a essayé de dégager des éléments de preuve supplémentaires de l'efficacité par le biais des études de cas et des entrevues menées auprès de clients, mais il serait avantageux pour le Programme que les résultats soient définis plus clairement et comportent des paramètres de rendement consignés et suivis de façon uniforme.

**Recommandation 1 :**

**La DAJ (y compris les représentants de la DMOP responsables pour les EAJ), en consultation avec le GTP, devrait définir les résultats, les sources de données et les mesures de rendement appropriés pour appuyer l'évaluation des incidences, de l'efficacité et de la rentabilité du Programme. On fera ainsi en sorte que les données requises soient disponibles pour appuyer les prochaines évaluations du Programme.**

D'accord. La DAJ reconnaît que des modifications doivent être apportées aux résultats ciblés courants et à sa stratégie d'exécution pour que des mesures de rendement, des sources de données et des résultats ciblés pertinents soient définis, et ce dans le but d'appuyer l'évaluation du Programme et le processus décisionnel en matière de politiques et de programmes.

La DAJ s'engage à collaborer avec le GTP afin d'établir des mesures de rendement, des sources de données et des résultats ciblés pertinents dans le but d'appuyer les activités futures d'évaluation.

**Dans quelle mesure le Programme a-t-il fait des progrès vers l'augmentation de la capacité des provinces et des territoires et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir des services d'aide juridique dans les domaines bénéficiant de fonds fédéraux?**

La contribution fédérale doit améliorer la capacité des provinces et des territoires et de leurs régimes d'aide juridique qui consistent à améliorer la capacité de fournir des services d'aide juridique et la prestation efficace de ces services dans des domaines bénéficiant de fonds fédéraux. Les dépenses totales à partager pour l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires ont augmenté d'environ 5 % entre les exercices 2010-2011 et 2013-2014. Comme le niveau du financement fédéral est demeuré à 112,39 millions de dollars au cours de la période, la contribution fédérale a fourni quelque 28 % des fonds qui ont servi à appuyer la prestation d'aide juridique en matière criminelle dans les provinces et d'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires. Dans le cas de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R, la contribution fédérale représente entre 32 % et 38 % des dépenses à partager.

La contribution du gouvernement fédéral est jugée importante pour maintenir les niveaux de service actuels. Si le fédéral retirait son financement ou le réduisait considérablement, la plupart des principaux intervenants sont d'avis qu'il en découlerait des effets indésirables sur l'accès à la justice, car les services seraient réduits ou — dans le cas de l'aide juridique dans les affaires relatives aux I et R, domaine où la législation et l'application ressortent de la compétence fédérale — certaines administrations pourraient cesser d'offrir des services d'aide juridique. La contribution fédérale à ces domaines de l'aide juridique a permis aux régimes de répondre à la demande actuelle comme le démontre le pourcentage des demandes d'aide juridique approuvées. Même si le nombre de demandes ne présente pas un tableau complet de la demande en matière de services d'aide juridique, il s'agit de la seule mesure de la demande disponible à l'échelon national.

Le financement des ADTPF relève de la compétence du gouvernement fédéral. Par conséquent, la contribution fédérale fait plus qu'améliorer la capacité des régimes d'aide juridique : elle satisfait à l'obligation fédérale de financer les défenses dans le cas des poursuites fédérales en question, où le tribunal ordonne qu'un avocat soit commis d'office dans l'intérêt de la justice et d'un procès juste et équitable. Si le Programme ne couvre pas la totalité des dépenses découlant de la prestation des services d'un avocat désigné par le tribunal, il y aurait report du cas. Dans l'éventualité où les

provinces et les territoires et leurs régimes d'aide juridique cessaient de gérer des cas pour le compte du gouvernement fédéral, celui-ci devrait créer son propre régime d'aide juridique pour fournir directement les services d'ADTPF.

Dans le cas de la SPA, les principaux intervenants ont insisté sur l'importance du financement fédéral. Dans une de ces affaires d'anti-terrorisme, la défense pourrait, à cause de la complexité de l'affaire, engloutir un pourcentage important et disproportionné du budget d'aide juridique en matière criminelle du régime et avoir une incidence sur sa capacité d'aider d'autres clients qui ont besoin de services d'aide juridique. En finançant la totalité de ces cas, le gouvernement fédéral contribue à la capacité des régimes d'aide juridique en faisant en sorte que ces cas n'aient pas d'effets indésirables sur leur capacité de servir leurs autres clients.

Le mandat du GTP inclut des activités qui haussent la capacité de l'aide juridique en négociant des accords de partage des coûts, mais aussi en servant de ressource pour les sous-ministres F-P-T responsables de la justice et de la sécurité publique dans les secteurs prioritaires indiqués et en fournissant une tribune pour la tenue, entre ses membres, de discussions juridiques et de fond relatives à l'aide juridique. Au cours des deux derniers cycles d'évaluation, on croit que le GTP s'est beaucoup concentré sur l'examen des accords de contribution et de formules de financement de l'aide juridique, et c'est pourquoi il ne s'est pas acquitté entièrement de son mandat. L'évaluation a révélé que le GTP commence à recadrer ses efforts pour faciliter la discussion sur d'autres programmes juridiques et questions stratégiques, comme la mesure du rendement et le partage d'information. Les principaux intervenants ont appuyé de façon générale ces nouvelles orientations du GTP. Ils ont présenté d'autres suggestions qui aideraient selon eux à rehausser la capacité des services d'aide juridique, y compris le financement d'autres recherches et l'étude de grandes questions portant sur l'effet des changements législatifs sur l'aide juridique.

**Recommandation 2 :**

**La DAJ devrait déterminer comment harmoniser le plus efficacement possible les activités du GTP avec son mandat et comment faciliter la coordination, la collaboration et le partage d'information sur les enjeux opérationnels et stratégiques qui ont une incidence sur l'aide juridique.**

D'accord. La DAJ continuera de collaborer avec le GTP afin de définir les occasions qui s'offrent à elle de discuter des enjeux d'intérêt commun pouvant avoir un impact sur l'aide juridique, de partager des pratiques exemplaires et d'examiner les idées de recherche. On s'attend à ce que la

DAJ, en collaboration avec le GTP, dresse une courte liste des idées de recherche sur lesquelles l'accent doit être mis au cours des cinq prochaines années.

Le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) et la DAJ collaborent avec le GTP afin de restructurer l'Enquête nationale sur l'aide juridique. Les représentants de l'aide juridique du GTP ont grandement contribué à la restructuration de l'Enquête.

La DAJ a tenu des discussions préliminaires avec le GTP sur les révisions à apporter au document de réclamation finale. Un sous-comité a été créé afin de fournir de l'information supplémentaire à ce sujet.

**Dans quelle mesure le financement fédéral a-t-il contribué à la prestation efficace de l'aide juridique aux personnes admissibles dans les domaines bénéficiant de fonds fédéraux?**

L'évaluation a porté sur la mesure dans laquelle la contribution fédérale a appuyé la prestation efficace de services d'aide juridique à certains points de vue.

L'évaluation a cherché à déterminer si l'on offre des services efficaces d'aide juridique dans les affaires où les Canadiens à faible revenu admissibles qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'avocats ont accès à ceux-ci dans les domaines bénéficiant de fonds fédéraux. Outre l'approbation des demandes d'aide juridique, ce paramètre tient compte de besoins non satisfaits éventuels en mesurant la différence entre les LAF et des indicateurs économiques comme l'IPC, le salaire minimum et les seuils de faible revenu (SFR) au fil du temps. L'évaluation a révélé que les lignes directrices de certains régimes d'aide juridique sur lesquelles les données sont disponibles ont suivi l'évolution de différents indicateurs économiques depuis 2010, comme l'IPC et le salaire minimum, ce qui constitue un résultat plus positif que ceux de l'évaluation du Programme réalisée en 2012. En outre, bien que la plupart des régimes pour lesquels des données sont disponibles ont des lignes directrices financières qui dépassent les SFR, ce qui signifie que les Canadiens vivant dans la pauvreté ont droit à l'aide juridique, mais les écarts entre les LAF et les SFR ont diminué depuis 2010 dans le cas de certains régimes. Ces constatations brossent un tableau plus positif de la prestation d'aide juridique que ne l'a fait l'évaluation de 2012.

Bien que certains régimes ont pu hausser leurs lignes directrices en matière d'admissibilité financière, augmentant ainsi la population des clients qu'ils peuvent servir et ouvrant davantage l'accès aux services d'aide juridique, tous les régimes ont adopté une variété d'approches afin d'améliorer l'accès à la justice ou de rendre plus efficiente la prestation des services d'aide juridique. En réalisant des études de cas portant sur les pratiques exemplaires ou prometteuses,

l'évaluation a réuni des éléments de preuve de l'accessibilité croissante à l'aide juridique tout en contrôlant les coûts ou en contribuant aux efficiences du système de justice par des moyens comme l'expansion des services d'AOME, l'admissibilité présumée, la participation à des approches plus globales avec des équipes interdisciplinaires (services d'aide juridique spécialisés, tribunaux spécialisés), et des services qui entraînent une résolution plus rapide, assurent une plus grande continuité du service et simplifient davantage les approches. La contribution fédérale finance en partie l'adoption de ces innovations et les pratiques prometteuses pour améliorer la prestation de l'aide juridique.

La prestation efficace de services d'aide juridique se manifeste aussi dans les répercussions de l'aide juridique sur la satisfaction des besoins des clients en matière d'accès à la justice. Les entrevues menées auprès des professionnels du système de justice et de clients ont permis à l'évaluation de déterminer que souvent les clients de l'aide juridique n'ont pas les moyens de se représenter eux-mêmes à cause de la complexité du système de justice et de leur situation personnelle qui rend l'autoreprésentation difficile (p. ex., instruction, toxicomanie, problèmes de santé mentale et traumatismes antérieurs). Les clients qui se présentent sans avocat peuvent plaider coupable à des accusations alors qu'ils pourraient ne pas le faire autrement, se voir imposer des peines plus rigoureuses ou, dans le cas des clients de l'aide juridique I et R, ils peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine dans des situations où ils risqueraient d'être persécutés ou torturés s'ils devaient être renvoyés dans leur pays d'origine.

## 5.2. Rendement – Démonstration de l'efficience et de la rentabilité

**Les ressources du Programme ont-elles été dépensées comme prévu?**

L'évaluation a révélé que le Programme a dépensé en grande partie comme prévu ses ressources liées aux accords de contribution. Lorsqu'il y a eu des écarts (ADTPF et affaires relatives à la SPA), les résultats étaient attendus, vu la complexité de ces cas et l'incertitude du nombre de nouvelles affaires auxquelles il faut s'attendre au cours de chaque exercice.

En ce qui concerne les dépenses d'administration du Programme (salaires, fonctionnement et entretien), il y a constamment eu péremption de fonds du Programme. La situation a continué même lorsque les coûts relatifs aux cas ADTPF gérés la DAJ ont été pris en considération[40]. Il

[40] Le Programme utilise ses fonds de fonctionnement et d'entretien pour couvrir les dépenses pour les ADTPF qui excèdent le budget des cas d'ADTFP gérés par la DAJ.

importe de noter qu'un nombre de mesures de limitations des coûts à l'échelle du gouvernement ont été mises en place au cours de la période de référence de cette évaluation, y compris un Examen stratégique et fonctionnel, le Plan d'action pour la réduction du déficit, le plafonnement des dépenses de voyage, et les gels budgétaires et de dotation.

**Y a-t-il des façons plus efficientes d'atteindre les objectifs du Programme?**

Les coûts de prestation du programme équivalent à 0,8 % de la contribution fédérale. Ce résultat ressemble à celui de l'évaluation réalisée en 2012 du Programme et d'autres programmes de contributions du Ministère. Compte tenu de cette constatation, le Programme fonctionne de façon efficiente.

Les résultats de l'évaluation indiquent aussi que les ressources utilisées pour atteindre les résultats du Programme sont raisonnables. Le niveau des dépenses du Programme (administration et fonds de contribution) est demeuré à environ 130 millions de dollars au cours de la période de référence de l'évaluation. Pendant cette période, les régimes d'aide juridique ont pu maintenir leur capacité de répondre à la demande tout en faisant face à un environnement difficile. Comme le montrent les conclusions de l'évaluation, l'efficience de la prestation des services d'aide juridique n'est pas uniquement du ressort des régimes mêmes. Plusieurs facteurs de coût qui ont une incidence sur l'aide juridique émanent de facteurs externes, comme les méthodes policières, les politiques sur les tarifications, les changements législatifs, les réformes du système, les règles des tribunaux, la complexité des cas, et l'efficience de l'ensemble du système de justice.

Face aux pressions à la hausse qui s'exercent sur les coûts et à la complexité accrue des dossiers, les régimes d'aide juridique ont adopté tout un éventail de stratégies pour rendre la prestation de leurs services plus efficiente et maintenir l'accessibilité à l'aide juridique. Les études de cas ont présenté des exemples de ces pratiques prometteuses qui ont visé avant tout à accroître l'accessibilité, répondre de manière plus efficiente aux besoins des clients qui font face à de multiples obstacles et problèmes non juridiques, adapter des stratégies afin de rendre la prestation des services plus efficiente, et améliorer les possibilités de résolution rapide. Ces pratiques prometteuses ont le double objectif d'accroître les efficiences et d'améliorer l'efficacité des services aux clients.

Si l'on compare la structure tarifaire en vigueur en Ontario aux tarifs exigés dans le secteur privé pour des services comparables, on constate que les services d'aide juridique coûtent beaucoup

moins cher. Cette constatation démontre que le système d'aide juridique est économique du point de vue des frais juridiques.

L'aide juridique contribue également aux efficiences du système de justice, ce dont profitent d'autres parties prenantes. Comme les professionnels de la justice l'ont signalé, les personnes qui se présentent sans avocat consomment plus de ressources du système de justice, car leur cas entraînera probablement une augmentation du nombre de comparutions et d'ajournements, ainsi que du temps nécessaire pour régler la question.

# BIBLIOGRAPHIE


Aide juridique Ontario. (2013). Rapport annuel d'Aide juridique Ontario 2012-2013. Extrait le 26 août 2016 de http://www.legalaid.on.ca/fr/publications/downloads/annualreport_2013.pdf?t=1471294196671

Aide juridique Ontario. (2015). Rapport annuel d'Aide juridique Ontario 2014-2015. Extrait le 26 août 2016 de http://www.legalaid.on.ca/fr/publications/downloads/2014-15-Annual-Report-FR.pdf?t=1471293982036

Aide juridique Ontario, A. (Octobre 2007). Manuel du tarif et de la facturation. Extrait de http://legalaid.on.ca/fr/info/manuals/Tariff%20Manual.pdf

Aos, S., Miller, M. et Drake, E. (2006). *Evidence-Based Adult Corrections Programs: What Works and What Does Not*. Extrait de http://www.wsipp.wa.gov/ReportFile/924

CISR. (2014). Rapport ministériel sur le rendement 2013-2014. Extrait de http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/pubs/Documents/DprRmr1314_f.pdf

CISR. (2015). Rapport ministériel sur le rendement 2014-2015. Extrait le 14 juin 2016 de http://www.irb-cisr.gc.ca/Fra/BoaCom/pubs/Documents/DprRmr1415_f.pdf

CISR. (2016). Rapport sur les plans et les priorités 2016-2017. Extrait le 14 juin 2016 de http://www.irb-cisr.gc.ca/Eng/BoaCom/pubs/Documents/Rpp1617_e.pdf

Downey, P. M. et Roman, J. K. (2010). *A Bayesian Meta-Analysis of Drug Court Cost-Effectiveness*. District of Columbia Crime Policy Institute. Extrait de http://www.dccrimepolicy.org/costbenefitanalysis/images/12-10-Bayesian-Cost-Benefit-Drug-Court_2.pdf

Gouvernement du Canada, Finance. (22 mars 2016). Budget 2016 : Chapitre 5 – Un Canada inclusif et équitable. Extrait le 5 avril 2016 de http://www.budget.gc.ca/2016/docs/plan/ch5-fr.html

Gouverneur général du Canada. (16 octobre 2013). Discours du Trône pour l'ouverture de la deuxième session de la quarante et unième législature du Parlement du Canada. Extrait le 5 avril 2016 de http://www.lop.parl.gc.ca/ParlInfo/Documents/ThroneSpeech/41-2-f.html

Gouverneur général du Canada. (2 décembre 2015). Réaliser le vrai changement. Extrait le 5 avril 2016 de http://www.speech.gc.ca/fr/content/making-real-change-happen

Gutierrez, L. et Bourgon, G. (2009). *Tribunaux de traitement de la toxicomanie : Analyse quantitative de la qualité des études et du traitement*. Sécurité publique Canada. Extrait de http://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrcs/pblctns/2009-04-dtc/2009-04-dtc-fra.pdf

Koehler, J. A., Humphreys, D. K., Akoensi, T. D., Ribera, O. S. de et Lösel, F. (2013). *A systematic review and meta-analysis on the effects of European drug treatment programmes on reoffending. Psychology, Crime & Law*, *20*(6), 584–602. https://doi.org/10.1080/1068316X.2013.804921

Latimer, J., Morton-Bourgon, K. et Chrétien, J.-A. (2006). *Les tribunaux de traitement de la toxicomanie : méta-analyse. Ont-ils un effet positif sur les taux de récidive?* Ministère de la Justice Canada. Extrait de http://www.justice.gc.ca/fra/rp-pr/csj-sjc/jsp-sjp/rr06_7/rr06_7.pdf

Legal Services Society. (6 mai 2014). 2014 Public Opinion Poll. Extrait le 27 juin 2016 de http://www.legalaid.bc.ca/assets/aboutUs/reports/legalAid/lssPublicOpinionPoll05_14.pdf

Legal Services Society of British Columbia. (1er juillet 2012). *Making Justice Work: Improving Access and Outcomes for British Columbians*. Extrait de http://www.lss.bc.ca/assets/aboutus/reports/submissions/makingjusticework.pdf

Ministère de la Justice Canada. (2008). Public support for criminal legal aid

Ministère de la Justice Canada. (Janvier 2013). Les coûts pour le système de justice des infractions relatives à l'administration de la justice au Canada, 2009

Ministère de la Justice Canada. (2014). Rapport du Comité consultatif du sous-ministre sur l'aide juridique en matière criminelle. Extrait de http://www.justice.gc.ca/fra/rp-pr/csj-sjc/esc-cde/rr14/DMAP_Report.pdf

Ministère de la Justice Canada. (2015). Rapport ministériel sur le rendement 2014-2015. Extrait de http://www.justice.gc.ca/fra/rp-pr/cp-pm/dpr-rr/2014_2015/dpr-rmr/dpr-rmr.pdf

Ministère de la Justice Canada. (2016a). Rapport sur les plans et les priorités 2016-2017. Extrait de http://justice.gc.ca/fra/rp-pr/cp-pm/rpp/2016_2017/rep-rap/docs/rpp.pdf

Ministère de la Justice Canada. (2016b, mars). Initiative de justice pour les jeunes, Évaluation : Rapport final. Extrait le 4 octobre 2016 de http://www.justice.gc.ca/fra/rp-pr/cp-pm/eval/rep-rap/2016/yji-ijj/yji-ijj.pdf

Mitchell, O., Wilson, D. B., Eggers, A. et MacKenzie, D. L. (2012). *Drug Courts' Effects on Criminal Offending for Juveniles and Adults*. The Campbell Collaboration. Extrait de www.campbellcollaboration.org/lib/project/74/

Mitchell, O., Wilson, D. B. et MacKenzie, D. L. (2006). *The Effectiveness of Incarceration-Based Drug Treatment on Criminal Behavior*. The Campbell Collaboration. Extrait de www.campbellcollaboration.org/lib/download/98/

PRA Inc. (2014). *Optimisation de l'investissement fédéral dans l'aide juridique en matière criminelle*. Extrait de http://epe.lac-bac.gc.ca/100/201/301/weekly_checklist/2015/internet/w15-04-F-E.html/collections/collection_2015/jus/J2-406-2014-eng.pdf

Service correctionnel du Canada. (2014). Résultats de recherche: Santé mentale. Faits en bref. Extrait le 27 juin 2016 de http://www.csc-scc.gc.ca/publications/092/005007-3030-fra.pdf

Shaffer, D. K. (2006). *Reconsidering Drug Court Effectiveness: A Meta- Analytic Review.* Université de Cincinnati. Extrait de http://rave.ohiolink.edu/etdc/view?acc_num=ucin1152549096

Shaffer, D. K. (2011). *Looking Inside the Black Box of Drug Courts: A Meta-Analytic Review. Justice Quarterly*, *28*(3), 493–521. https://doi.org/10.1080/07418825.2010.525222

Statistique Canada. (2015a). La santé mentale et les contacts avec la police au Canada, 2012. *Juristat : Centre canadien de la statistique juridique*, 1.

Statistique Canada. (2015b, 8 avril). CANSIM - 258-0009 - Les demandes d'aide juridique, selon le type d'affaire. Extrait le 5 avril 2016 de http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2580009&paSer=&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=50&tabMode=dataTable&csid=

Statistique Canada. (2016a, 22 mars). Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2014-2015. Extrait le 20 mai 2016 de http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2016001/article/14318-fra.htm

Statistique Canada. (2016b, 6 mai). CANSIM - 258-0010 - Demandes de services complets d'aide juridique approuvées, selon les avocats salariés et avocats de pratique privée et le type d'affaire. Extrait le 21 juin 2016 de http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&id=2580010#F17

Statistique Canada. (n.d.). CANSIM 258-0013 Services d'avocat commis d'office, affaires criminelles, selon la province. Extrait le 18 juin 2016 de http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26

# Annexe A :
# Modèle logique

## Modèle logique

Le modèle logique du Programme d'aide juridique, qui illustre les activités, les extrants et les résultats prévus du Programme et les liens qui existent entre eux, est présenté sous forme graphique dans le tableau 2.

Le modèle logique découle d'une définition, par le ministère de la Justice Canada (Ministère), des résultats et des indicateurs du Programme, en consultation avec le personnel du Ministère, y compris la Division de l'évaluation, et avec des représentants de tous les territoires et les provinces.

Le modèle logique définit cinq volets du Programme (secteurs d'activité) qui se classent en deux domaines principaux : 1) l'administration des contributions financières, et 2) les services de secrétariat pour le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial (F-P-T) permanent sur l'aide juridique (GTP) (recherche et élaboration de politiques). Ces domaines garantissent que les activités admissibles et pertinentes sont financées par des moyens efficaces, selon les directives du Conseil du Trésor, et que les résultats des activités financées et des activités de recherche et de politiques relatives à l'aide juridique sont clairement communiqués aux intervenants clés en vue d'une participation éventuelle à l'élaboration des politiques.

### Activités

Le modèle logique du Programme comprend les cinq activités suivantes :

#### 1. Financement de base de l'aide juridique en matière criminelle

Dans les provinces, le gouvernement fédéral contribue au financement des services d'aide juridique pour les personnes économiquement défavorisées accusées d'infractions pénales graves ou complexes qui risquent d'être incarcérées, ainsi que pour les jeunes inculpés aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Dans les territoires, les ententes de service relatives à l'accès à la justice encadrent la contribution du Canada aux coûts de l'aide juridique en matière civile et criminelle.

#### 2. Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés (I et R)

Grâce aux ententes de contribution concernant l'aide juridique, le gouvernement fédéral contribue du financement aux provinces et aux territoires pour les services d'aide juridique visant les I et R. À l'heure actuelle, six provinces fournissent des services d'aide juridique visant les I et R : l'Alberta, le Québec, le Manitoba, la Colombie-Britannique, l'Ontario, et Terre-Neuve-et-

Labrador. Ce financement appuie les administrations participantes dans leur rôle consistant à aider et à représenter les immigrants et les demandeurs du statut de réfugié dans le cadre du processus de détermination du statut de réfugié selon les dispositions législatives de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

### 3. Avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF)

Le volet ADTPF du Programme traite des affaires où les tribunaux obligent l'État fédéral à défrayer les frais d'un avocat de la défense à une personne qui n'est pas autrement admissible à l'aide juridique et qui est mise en cause dans une instance déposée au titre d'une poursuite fédérale, notamment en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Au chapitre des ententes relatives à l'aide juridique, les administrations consentent à gérer ces affaires au nom du gouvernement fédéral et, en retour, le Ministère rembourse toutes les dépenses et paie des frais administratifs de 15 %. Si une province, un territoire ou un régime n'est pas d'accord pour gérer un dossier, le Programme doit administrer les coûts lui-même.

### 4. Aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPA)

Le gouvernement fédéral offre du financement de contribution, au cas par cas, aux administrations ou à leur régime d'aide juridique pour rembourser leurs frais concernant : i) les accusations portées en vertu de la *Loi antiterroriste* (C-36) ou d'une autre loi de sécurité publique et d'antiterrorisme édictée par le Parlement; ii) les certificats de sécurité émis en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; et iii) les mesures prises en vertu de la *Loi sur l'extradition* lorsque le pays requérant allègue qu'un acte terroriste a été commis.

### 5. Groupe de travail fédéral-provincial-territorial (F-P-T) permanent sur l'aide juridique (GTP)

Le *Programme d'aide juridique* offre des services de secrétariat au GTP et effectue des activités de recherches et d'élaboration de politiques qui viennent compléter les discussions stratégiques du GTP. Le GTP a été créé pour offrir une tribune pour, entre autres, l'élaboration conjointe de politiques dans des domaines d'intérêts communs. La collaboration qui en découle favorise l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sur l'aide juridique au Canada. Le GTP est formé des représentants de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que des organismes des régimes d'aide juridique qui offrent des services d'aide juridique.

**Extrants**

**Financement de l'aide juridique en matière criminelle –** Le personnel du ministère de la Justice entame de longues négociations avec ses homologues provinciaux et territoriaux pour établir des ententes de contribution à l'appui des services d'aide juridique en matière criminelle.

**Financement de l'aide juridique visant les I et R –** Les ententes sur l'aide juridique en matière criminelle prévoient également l'affectation de fonds fédéraux réservés à l'aide juridique visant les I et R.

**Financement des dossiers du volet ADTPF –** Les dossiers du volet ADTPF sont financés selon les dispositions indiquées à l'Annexe B des ententes de contribution avec les provinces et les territoires. En échange de ce financement, les provinces et les territoires acceptent de gérer les dossiers de poursuites fédérales où le tribunal désigne un avocat de la défense.

**Financement des dossiers du volet SPA –** Les accords de contribution sur l'aide juridique en matière pénale prévoient le financement de l'aide juridique sous le volet Sécurité publique et antiterrorisme (SPA) au chapitre d'ententes de financement distinctes qui couvrent les coûts de prestation de l'aide juridique dans de tels cas.

**Réunions du GTP –** Le GTP et ses sous-comités se rencontrent, au besoin, pour négocier et rédiger des ébauches d'ententes de contribution, déterminer une formule acceptable de distribution du financement, échanger de l'information, discuter de questions de politique, et déterminer les activités pertinentes en recherche et en élaboration de politiques.

**Résultats immédiats**

**Amélioration de la capacité à fournir des services d'aide juridique –** Les contributions fédérales (c.-à-d. financement de base en matière criminelle, aide juridique pour les I et R, ADTPF et SPA) améliorent la capacité des provinces et des territoires à payer les coûts associés à la prestation de services d'aide juridique.

**Simplification des tâches du GTP –** Toutes les administrations participent aux réunions du GTP; l'échange des renseignements et le réseautage sont encouragés; des groupes de travail sont formés pour traiter des enjeux prioritaires et des réunions connexes, et des recherches pertinentes et des documents de politique sont préparés et examinés avec la perspective d'établir des orientations stratégiques aux fins d'examen des sous-ministres F-T-P responsables de la justice.

**Résultats à moyen terme**

**Prestation de services d'aide juridique** – La contribution fédérale permet la prestation durable de services d'aide juridique en matière criminelle autant pour les adultes que pour les jeunes par les provinces et les territoires à des personnes économiquement défavorisées accusées d'infractions pénales graves et qui risquent d'être incarcérées. De plus, la contribution fédérale permet la prestation durable de services d'aide juridique aux I et R par les provinces et les territoires, et évite le besoin et le coût supplémentaire associés à l'élaboration d'un programme d'aide juridique parallèle par le gouvernement fédéral.

**Affectation d'avocats financés dans les volets ADTPF et SPA** – La contribution fédérale permet aux administrations de gérer les ADTPF au nom du gouvernement fédéral, et de gérer les coûts de l'aide juridique dans les dossiers de SPA au cas par cas. De plus, le financement habilite l'avancement des causes (évitant des suspensions des instances) et évite les coûts qui auraient été engagés par le Ministère s'il avait dû gérer ces dossiers lui-même. Dans les cas où les administrations ou leurs organes de prestation d'aide juridique n'acceptent pas de gérer les avocats du volet ADTPF, le Ministère administre et gère lui-même directement l'affectation d'un avocat de la défense financé en utilisant exclusivement les ressources du crédit 1.

**Élaboration de politiques fédérales axées sur la collaboration pour les questions liées à l'aide juridique –** L'information obtenue au moyen des discussions, des échanges sur les politiques et des recherches du GTP contribue à définir une orientation politique pour l'aide juridique. Elle contribue à bâtir la capacité du gouvernement à répondre aux enjeux, à satisfaire à des besoins non comblés en matière de services d'aide juridique, et à anticiper les répercussions des demandes changeantes sur les régimes d'aide juridique. La nature et la gamme des différences entre les politiques et les pratiques des administrations sont des considérations clés qui orientent l'élaboration des objectifs en matière de politique et des engagements financiers à l'échelon du pays. Le fait de comprendre les différences entre les politiques et les pratiques contribuera considérablement aux efforts du Ministère en matière d'élaboration d'une politique fédérale qui représente les considérations provinciales et territoriales.

**Résultat ultime**

Systèmes de justice qui, à l'échelle du Canada, sont efficients, équitables, pertinents et accessibles et qui favorisent la confiance du public dans l'accès à la justice – L'objectif ultime du *Programme d'aide juridique* consiste à assurer aux personnes économiquement défavorisées l'accès aux services d'aide juridique dont ils ont besoin, ce qui contribue à assurer l'efficience, l'équité, la

pertinence et l'accessibilité du système de justice du Canada à l'échelle du pays. Le public assimile l'aide juridique à l'accès à la justice, car il perçoit qu'elle encourage et défend le droit des accusés à un procès équitable. L'efficacité et l'efficience du système de justice pénale perçues par le public déterminent le niveau de confiance qu'il lui accorde. L'objectif consiste à s'assurer de conserver la confiance du public, selon lequel le système de justice opère de façon équitable pour fournir une représentation appropriée aux personnes économiquement défavorisées accusées d'infractions pénales graves ou complexes, ainsi que pour les jeunes inculpés aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. La confiance du public sera évaluée au moyen de différentes méthodes, notamment par des consultations avec des parties prenantes comme l'Association du Barreau canadien, le suivi des médias sur les questions judiciaires, et le recours éventuel à des sondages d'opinion ou à des entrevues avec des principaux intervenants, de concert avec des représentants des administrations partout au pays.

**Lien avec le résultat stratégique du Ministère**

Les programmes ministériels sont élaborés et mis en œuvre en réponse à des besoins et des lacunes décelés et sont harmonisés avec les priorités et les engagements du Ministère.

L'objectif ultime du Programme d'aide juridique consiste à habiliter la prestation continue de systèmes de justice efficients, équitables, pertinents et accessibles à l'échelle du Canada qui font la promotion de la confiance du public à son égard. Cet objectif ultime correspond au résultat stratégique de l'architecture d'activités de programme du Ministère consistant à assurer un service de justice canadien équitable, pertinent et accessible qui reflète les valeurs canadiennes. Le Programme d'aide juridique contribue à l'objectif stratégique du Ministère voulant offrir «un système de justice canadien équitable, adapté et accessible qui reflète les valeurs canadiennes ».

**Modèle logique du Programme d'aide juridique**

Le modèle logique du Programme d'aide juridique est présenté plus bas.

**Modèle logique - Ministère de la Justice Canada - Programme d'aide juridique**

| Volets (secteurs d'activité) | Activités | Extrants | Résultats immédiats (capacité) | Résultats intermédiaires (mise en œuvre) | Résultat ultime (avantages) |
|---|---|---|---|---|---|
| 1. Aide juridique en matière criminelle | Élaboration de politiques, collaboration, négociation, traitement des demandes, contrôle et recherche | Ententes, demandes, paiements, statistiques et constatations, plan de recherche et réunions | Capacité accrue des provinces et territoires et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir des services d'aide juridique en matière criminelle aux personnes admissibles | Les provinces et les territoires offrent des services d'aide juridique aux personnes admissibles (c.-à-d. aux personnes défavorisées sur le plan économique) en assurant l'intégrité de l'administration de la justice | Systèmes de justice qui, à l'échelle du Canada, sont efficients, équitables, pertinents et accessibles, et qui favorisent la confiance du public dans l'accès à la justice |
| 2. Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés | Collaboration, négociation, traitement des demandes, paiements, contrôle et recherche | Respect des dispositions concernant les immigrants et les réfugiés, demandes, paiements, statistiques et constatations | Capacité accrue des provinces et de leurs régimes d'aide juridique ayant conclu des ententes concernant les immigrants et les réfugiés de fournir des services d'aide juridique aux personnes admissibles | Les provinces et les territoires offrent des services d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés; évitement des coûts pour Justice et Citoyenneté et Immigration Canada | |
| 3. Avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF) | Collaboration, négociation, traitement des demandes, paiements, contrôle et élaboration de politiques | Ententes relatives au volet ADTPF, gestion des dossiers du volet ADTPF et paiements | Capacité accrue de désigner des avocats dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral, conformément aux ordonnances des tribunaux, par l'intermédiaire d'entités provinciales et territoriales œuvrant dans le domaine de l'aide juridique | Les provinces et les territoires désignent des avocats à l'intention de personnes mises en accusation; les causes sont entendues; évitement des coûts pour Justice; Justice gère les services juridiques; les causes sont entendues | |
| 4. Sécurité publique et antiterrorisme (SPA) | Négociation, traitement des demandes, paiements, contrôle et élaboration de politiques | Ententes SPA, gestion des dossiers SPA et paiements | Capacité accrue de désigner des avocats dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'entités provinciales et territoriales œuvrant dans le domaine de l'aide juridique, dans les affaires de SPA | Les provinces et les territoires désignent des avocats à l'intention de personnes touchées par l'initiative SPA; les causes sont entendues; l'intégrité des poursuites est assurée | |

| Volets (secteurs d'activité) | Activités | Extrants | Résultats immédiats (capacité) | Résultats intermédiaires (mise en œuvre) | Résultat ultime (avantages) |
|---|---|---|---|---|---|
| 5. Groupe de travail permanent (GTP) | Services de secrétariat pour le GTP, coordination des réunions et activités de suivi, recherche et élaboration de politiques | Réunions et téléconférences du GTP, documents de conférence, documents d'orientation et analyse de rentabilisation | Amélioration de l'échange de renseignements et du réseautage entre toutes les administrations et le gouvernement fédéral | Élaboration de politiques fédérales axées sur la collaboration en ce qui a trait aux questions liées à l'aide juridique et tenant compte des considérations provinciales et territoriales | |

# Annexe B :
# Matrice d'évaluation

## Ébauche de matrice pour l'évaluation de l'incidence du Programme d'aide juridique

| Questions d'évaluation | Indicateurs possibles | Sources de données |
|---|---|---|
| **Pertinence** | | |
| **Question 1 : Besoin continu du Programme** | | |
| 1. Le Programme sert-il encore l'intérêt public et répond-il toujours à un besoin? | Tendances de la demande globale et par les provinces et les territoires pour les volets du Programme :<br>• Nombre de demandes d'aide juridique en matière pénale<br>• Nombre de revendications du statut de réfugié<br>• Nombre de demandes d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (I et R)<br>• Nombre d'ordonnances des tribunaux pour les avocats de la défense désignés par le tribunal dans les poursuites fédérales (ADTPF)<br>• Nombre d'affaires de sécurité publique et antiterrorisme (SPA)<br>• Nombre de demandes d'aide juridique en matière civile dans les territoires<br><br>Profil des personnes soutenues par l'aide juridique (financement de base [adultes et jeunes], I et R, SPA etADTPF) et de la composante d'aide juridique des ententes de services relatives à l'accès à la justice (EAJ)<br>• Information démographique disponible<br>• Opinion des intervenants sur les difficultés que doivent affronter les clients de l'aide juridique dans les secteurs couverts par le financement fédéral<br>Taux de criminalité, taux d'incarcération et indicateurs socio-économiques par province et territoire et pour les groupes marginalisés ou à risque (p. ex., des personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale, des Autochtones)<br><br>Opinions des intervenants en ce qui a trait à la fluctuation de la demande relative à l'aide juridique en matière pénale et à l'aide juridique en matière civile dans les territoires (tendances de l'aide juridique, lacunes dans les politiques, enjeux émergents)<br><br>Tendances dans la complexité des causes et dans les facteurs qui contribuent à la complexité (aide juridique en matière pénale, aide juridique en matière civile dans les territoires, I et R, ADTPF, SPA)<br><br>Opinions des intervenants sur l'intérêt public et les besoins (des personnes, du système) comblés par la disponibilité des services d'aide juridique pour chaque volet du Programme, et tous les facteurs régionaux/de compétence gouvernementale qui affectent le niveau ou le type de besoin | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Entrevues avec des professionnels du domaine de la justice<br>• Entrevues avec des clients<br>• Études de cas<br>• Examen des documents, des dossiers, des données et de la littérature |

| Questions d'évaluation | Indicateurs possibles | Sources de données |
|---|---|---|
| **Question 2 : Harmonisation avec les priorités gouvernementales** | | |
| 2. Dans quelle mesure les buts et objectifs du Programme s'harmonisent-ils avec les priorités fédérales et les résultats stratégiques ministériels? | Comparaison entre lespriorités fédérales et les résultats stratégiques ministériels, d'une part, et les buts et objectifs des volets de l'aide juridique en matière criminelle, I et R, ADTPF et SPA du Programme d'aide juridique | • Entrevue des principaux intervenants (LAD seulement)<br>• Examen des documents, des dossiers, des données et de la littérature |
| **Question 3 : Harmonisation avec les rôles et responsabilités fédéraux** | | |
| 3. Est-ce que le gouvernement fédéral a un rôle approprié et nécessaire à jouer dans les domaines visés par le Programme d'aide juridique? | Rôle du gouvernement fédéral/du ministère axé sur la compétence fédérale<br>Rôle du gouvernement fédéral en vertu des ententes internationales<br>Opinions des intervenants en ce qui a trait au rôle du gouvernement fédéral/du ministère | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Examen des documents |
| **Rendement (efficacité, efficience et économie)** | | |
| **Question 4 : Atteinte des résultats attendus — Résultats immédiats (améliorer la capacité en rendant disponibles les services d'aide juridique)** | | |
| 4. Dans quelle mesure le Programme a-t-il fait des progrès vers l'augmentation de la capacité des provinces et des territoires et de leurs régimes d'aide juridique d'offrir des services d'aide juridique dans les domaines bénéficiant de fonds fédéraux? | Tendances dans le nombre et la proportion des demandeurs obtenant des services de la part de régimes d'aide juridique au fil du temps (nombre en général, nombre selon la province et le territoire et nombre selon le type de service)<br>Renseignements sur la suspension de l'instance en raison de l'absence d'un avocat de la défense pour les volets SPA et ADTPF<br>Montant et proportion desbudgets d'aide juridique provinciaux et territoriaux pour l'aide juridique aux I et R et en matière pénale provenant du Programme par rapport à d'autres sources et modifications au fil du temps.<br>Montant du financement pour l'aide juridique des volets ADTPF et SPA déclaré par les provinces et les territoires et les régimes d'aide juridique<br>Opinions des intervenants en ce qui a trait à la contribution fédérale et à ses incidences sur la disponibilité des services d'aide juridique en matière pénale (et des services d'aide juridique en matière civile dans les territoires)<br>Opinions des intervenants quant aux conséquences sur le plan de la capacité des provinces et des territoires d'offrir des services à des personnes démunies sur le plan économique si le volet (aide en matière pénale, en matière civile dans les territoires, I et R, ADTPF et SPA) du Programme n'existait pas.<br>Signes tangibles d'amélioration de la capacité par un effort déployé au plan national, démontré par :<br>• les efforts de partage d'information et de collaboration, c.-à-d. par l'intermédiaire du GTP<br>• la recherche entreprise et diffusée<br>• les documents d'orientation élaborés et distribués | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Examen des documents et des dossiers |

| Questions d'évaluation | Indicateurs possibles | Sources de données |
|---|---|---|
| **Question 4 : Atteinte des résultats attendus — Résultats intermédiaires (soutien d'une mise en œuvre efficaceet de la prestation de l'aide juridique)** | | |
| 5. Dans quelle mesure le financement fédéral a-t-il contribué à la prestation efficace d'uneaide juridique aux personnes admissibles dans les domaines bénéficiant de fonds fédéraux? | **Pour le financement de base :**<br>Tendances au fil du temps indiquant une modification des services d'aide juridique en matière de droit pénal en ce qui a trait :<br>• aux critères d'admissibilité par province/territoire<br>• aux types/niveaux de services offerts par les régimes provinciaux et territoriaux (avocats commis d'office, certificats, conseils sommaires, etc.), incluant les tendances dans les nombres et les pourcentages des personnes recevant chaque type/niveau de service<br>Réponse des régimes provinciaux et territoriaux en ce qui a trait au niveau de financement fédéral au fil du temps, c.-à-d. :<br>• modifications des critères d'admissibilité aux fins de l'aide juridique en matière criminelle<br>• modifications de la prestation de services en ce qui a trait à l'aide juridique en matière criminelle<br>• modifications en ce qui a trait à la prestation d'autres services d'aide juridique (c.-à-d. droit familial/civil)<br>Comparaison des lignes directrices en matière d'admissibilité financière avec d'autres indicateurs économiques (p. ex., seuils de faibles revenus, indice des prix à la consommation, salaire minimum, salaire horaire moyen)<br>Comparaison des données judiciaires pour les clients de l'aide juridique avec les demandeurs qui n'étaient pas financièrement admissibles à l'aide juridique en matière pénale (si possible) ou comparaison des données judiciaires pour les clients de l'aide juridique avec les données sur les personnes non clientes de l'aide juridique mais faisant face aux mêmes chefs d'accusation. Les données judiciaires peuvent concerner :<br>• le type de résolution<br>• la période de temps écoulée entre la première comparution et la résolution<br>• le nombre de comparutions<br>L'opinion des intervenants sur les tendances dans le nombre et le pourcentage des personnes faisant face à des accusations pénales qui ne sont pas représentées, et sur les raisons de cette absence de représentation.<br>Tendances dans les nombres d'arrêts Rowbotham (paliers provinciaux/territoriaux et fédéral)<br>Expérience des clients ayant recours à l'aide juridique et conséquences potentielles s'ils n'avaient pas reçu l'aide juridique<br>Opinions des intervenants quant aux conséquences pour les personnes et le système de justice de l'accès/du non-accès aux services d'aide juridique | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Entrevues avec des professionnels du domaine juridique<br>• Entrevues avec des clients<br>• Études de cas<br>• Examen de documents, de dossiers, de données et de la littérature |

| Questions d'évaluation | Indicateurs possibles | Sources de données |
|---|---|---|
| | **Pour l'aide aux immigrants et aux réfugiés :**<br>Montant et proportion des budgets d'aide juridique provinciaux et territoriaux associés au volet I et R provenant du Programme par rapport à d'autres sources et modifications au fil du temps<br>Tendances en ce qui a trait au nombre de personnes obtenant des services d'aide juridique aux I et R (nombre en général et selon la province ou le territoire)<br>Services d'aide juridique actuellement offerts aux provinces et aux territoires en ce qui a trait au volet I et R :<br>• Critères d'admissibilité par province et territoire<br>• Types/niveaux de services offerts par les régimes provinciaux et territoriaux<br>Opinions des intervenants en ce qui a trait à la fluctuation de la demande relative au volet I et R<br>Opinions des intervenants en ce qui a trait aux effets du nouveauprocessus de détermination du statut des réfugiés sur la prestation de services d'aide juridique aux I et R<br>Opinions des intervenants en ce qui a trait à la contribution fédérale et à ses incidences sur la disponibilité de l'aide juridique relative au volet I et R<br>Expérience des clients ayant recours à l'aide juridique et conséquences potentielles s'ils n'avaient pas reçu l'aide juridique<br>Opinions des intervenants quant aux conséquences pour les personnes et le système de justice de l'accès/du non-accès aux services d'aide juridique | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Entrevues avec des professionnels du domaine juridique<br>• Examen de documents, de dossiers, de données et de la littérature |
| | **Pour le voletADTPF :**<br>Dépenses consacrées au volet ADTPF et modifications au fil du temps<br>Tendances dans le nombre d'ordonnances des tribunaux en ce qui a trait aux avocats de la défense désignés dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF)<br>Renseignements sur la suspension de l'instance en raison de l'absence d'un avocat de la défense désigné dans les cas d'ADTPF<br>Tendances dans le nombre de cas d'ADTPF et le pourcentage des poursuites totales du fédéral au fil du temps<br>Opinions des intervenants en ce qui a trait aux exigences administratives pour le voletADTPF<br>Opinions des intervenants quant aux conséquences pour les personnes et le système de justice de l'accès/du non-accès aux services d'aide juridique dans le volet *ADTPF*. | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Entrevues avec des professionnels du domaine juridique<br>• Examen de documents, de dossiers, de données et de la littérature |

| Questions d'évaluation | Indicateurs possibles | Sources de données |
|---|---|---|
| | **Pour le volet SPA :**<br>Dépenses consacrées au volet SPA et modifications au fil du temps<br>Renseignements sur la suspension de l'instance en raison de l'absence d'aide juridique dans les cas de SPA<br>Tendances quant au nombre de cas d'aide juridique dans les dossiers SPA<br>Renseignements sur la suspension de l'instance en raison de l'absence d'un avocat de la défense désigné par le fédéral pour les volets SPA<br>Tendances en ce qui a trait au nombre de dossiers d'aide juridique pour les volets SPA et pourcentage du nombre total de dossiers SPA au fil du temps<br>Opinions des intervenants quant aux conséquences pour les personnes et le système de justice de l'accès/du non-accès aux services d'aide juridique dans le volet SPA | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Entrevues avec des professionnels du domaine juridique<br>• Examen de documents et de dossiers |
| | **Pour le volet EAJ :**<br>Tendances en ce qui a trait au nombre de personnes recevant des services d'aide juridique au fil du temps<br>Expérience des clients ayant recours à l'aide juridique et conséquences potentielles s'ils n'avaient pas reçu l'aide juridique<br>Opinions des intervenants sur l'efficacité des EAJ pour répondre aux besoins uniques d'accès à la justice des jeunes vivant dans les territoires | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Entrevues avec des professionnels du domaine de la justice<br>• Entrevues avec des clients<br>• Études de cas<br>• Examen de documents et de dossiers |
| | **Pour le GTP :**<br>Preuve de l'application des connaissances par les régimes d'aide juridique provinciaux et territoriaux (p. ex., preuve de participation et d'application de connaissances dans le cas des projets de recherche du GTP et des documents d'orientation)<br>Opinions/impressions des intervenants sur la mesure dans laquelle le GTP favorise les possibilités de réseautage et d'échange de renseignements, et l'élaboration de politiques | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Examen des documents et des dossiers |
| **Question 4 : Atteinte des résultats attendus — Résultats finaux (bénéfices)** | | |
| 6. Dans quelle mesure le financement fédéral de l'aide juridique a-t-il contribué à assurer un système de justice pancanadienéquitable, pertinent et accessible, et qui favorise la confiance du public envers le système de justice? | Données probantes des résultats immédiats et intermédiaires | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Entrevues avec des professionnels du domaine de la justice<br>• Entrevues avec des clients<br>• Études de cas<br>• Examen des documents, des dossiers, des données et de la littérature |

| Questions d'évaluation | Indicateurs possibles | Sources de données |
|---|---|---|
| **Question 5 : Démonstration d'efficience et d'économie** | | |
| **Économie** | | |
| 7. Les ressources du Programme ont-elles été augmentées comme prévu? | Ressources prévues et ressources utilisées (budget c. dépenses réelles) pour le Programme et explication des écarts | • Examen des documents, des dossiers, des données |
| **Efficacité opérationnelle** | | |
| 8. Quels sont les coûts de la prestation des services d'aide juridique? Quel est le rapport entre ces coûts et les extrants et résultats? | Coûts globaux de la prestation des volets du Programme (y compris le volet EAJ de l'aide juridique)<br>Coûts administratifs du Programme au fil du temps | • Examen des documents, des dossiers, des données (SFIM)<br>• Entrevues des principaux intervenants |
| **Efficience d'allocation** | | |
| 9. Y a-t-il des façons plus efficientes d'atteindre les objectifs des volets du Programme (aide juridique en matière criminelle, I et R, SPA et ADTPF), et volet de l'aide juridique des EAJ)? | Estimation des économies résultant de la prestation de services d'aide juridique en matière criminelle, d'aide juridique aux I et R et du volet SPA grâce aux programmes actuels d'aide juridique (et selon la structure tarifaire pour le volet ADTPF)<br>Estimation du coût d'une représentation privée dans les affaires relatives à l'aide juridique en matière criminelle, aux I et R, ainsi que les volets ADTPF et SPA<br>Tendances dans les coûts par demande (avec le facteur d'inflation)<br>Tendances dans les coûts par client desservi (avec le facteur d'inflation)<br>Opinions des intervenants sur les inducteurs de coûts de l'aide juridique et leur incidence sur le système d'aide juridique<br>Opinions/impressions des intervenants en ce qui a trait aux possibilités d'améliorer l'efficience et les solutions de rechange | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Examen des documents<br>• Examen des dossiers |
| 10. Dans quelle mesure les ressources fédérales utilisées étaient-elles raisonnables pour les résultats obtenus? | Opinions/impressions des intervenants quant aux avantages dufinancement fédéral de l'aide juridique pour les clients et le système de justice<br>Économies potentielles déterminées par uneanalyse des données judiciaires (p. ex., réduction du nombre de comparutions, de procès, de la période de temps entre la première comparution et la résolution)<br>Opinions/impressions des intervenants quant aux effets potentiels de niveaux supérieurs ou inférieurs de financement de l'aide juridique pour les clients et le système de justice | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Entrevues avec les professionnels du domaine de la justice<br>• Entrevue avec des clients<br>• Études de cas<br>• Examen des données |
| **Pratiques exemplaires/leçons apprises** | | |
| 11. Y a-t-il des pratiques exemplaires ou des leçons apprises dans l'exécution des services d'aide juridique financés par le gouvernement fédéral? | Exemples tirés des études de cas des pratiques exemplaires et des leçons apprises<br>Opinions/impressions des intervenants en ce qui a trait aux pratiques exemplaires ou aux leçons apprises concernant la gouvernance, les politiques et l'exécution du Programme | • Entrevues des principaux intervenants<br>• Études de cas |

# Annexe C :
# Instruments de collecte de données

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue des principaux répondants**
**Représentants du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent**

Le ministère de la Justice Canada (le Ministère) procède à une évaluation du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. L'évaluation portera sur la pertinence et le rendement du Programme (efficacité, efficience et économie), et mettra l'accent sur l'investissement fédéral en matière d'aide juridique dans le cadre du Programme d'aide juridique et des Ententes sur les services d'accès à la justice (EAJ). L'évaluation porte sur ce qui suit :

- la contribution fédérale à l'aide juridique en matière criminelle et en matière de justice pénale pour les adolescents dans les provinces;
- l'aide juridique en matière criminelle, en matière de justice pénale pour les adolescents et en matière civile dans les territoires dans le cadre des EAJ;
- le financement de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (I et R) dans six provinces (C.-B, Alb. Man., Ont., Qc et T.-N.-L.);
- le financement de l'aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPA) dans certaines provinces et certains territoires;
- les avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF) dans certaines provinces et certains territoires;
- le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent sur l'aide juridique (GTP).

La société PRA Inc. travaillera de concert avec le Ministère afin d'effectuer l'évaluation. Nous demandons à divers groupes d'intervenants de participer à l'évaluation, notamment à des représentants du Ministère et d'autres ministères fédéraux, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des responsables de régimes d'aide juridique, d'autres professionnels de la justice et des clients. Les renseignements recueillis au cours des entrevues seront résumés sous forme agrégée. Les notes d'entrevue ne seront vues que par le personnel de PRA Inc. et de la Division de l'évaluation du Ministère.

**Pertinence**

Pour les questions 1 à 3 qui suivent, sauf indication contraire, tenez compte de chaque composante du Programme : l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces, l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires, l'aide juridique aux I et R, la SPA, et les ADTPF.

1. Depuis l'exercice 2012-2013, quelles tendances avez-vous observées dans votre province ou votre territoire à l'égard de la demande et du coût en matière d'aide juridique dans des secteurs qui reçoivent du financement fédéral? Quels sont les facteurs qui ont influencé la demande et les coûts? *(Explorez les aspects suivants : les réformes ou les changements législatifs, les caractéristiques du client, les besoins juridiques et non juridiques des clients, la complexité de l'affaire.)*

2. D'après vous, dans quelle mesure le financement fédéral de l'aide juridique sert-il l'intérêt public? Tenez compte du point de vue des clients de l'aide juridique, du système de justice et des valeurs canadiennes.

3. Quels sont les principes à la base du rôle du gouvernement fédéral dans le financement de l'aide juridique?

**Efficacité**

Pour les questions 4 à 6 qui suivent, sauf indication contraire, tenez compte de chaque composante du Programme : l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces, l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires, l'aide juridique aux I et R, la SPA, et les ADTPF.

4. Dans quelle mesure la contribution du gouvernement fédéral à l'aide juridique a-t-elle permis aux provinces et aux territoires d'offrir des services d'aide juridique appropriés et adaptés? Dans quelle mesure la contribution du gouvernement fédéral au financement de l'aide juridique a-t-elle favorisé l'accès à la justice dans les provinces et les territoires?

5. De quelle manière le régime d'aide juridique de votre province ou de votre territoire a-t-il réagi aux niveaux de financement fédéral depuis l'exercice 2012-2013? Tenez compte dans votre réponse de tout changement apporté aux critères d'admissibilité, ainsi qu'aux types, aux niveaux et aux méthodes de prestation de services d'aide juridique dans les secteurs financés par le gouvernement fédéral, en plus des changements apportés à d'autres secteurs de l'aide juridique (comme le droit de la famille ou le droit civil dans les provinces).

6. D'après vous, si le financement fédéral de l'aide juridique était retiré, quelles seraient les conséquences sur la capacité de votre province à offrir des services d'aide juridique dans les secteurs financés? De quelle manière les autres secteurs de l'aide juridique actuellement financés par les provinces et les territoires seraient-ils touchés?

**Aide juridique en matière criminelle**

7. D'après vous, quelles sont les tendances récentes (augmentation, diminution, statu quo) que vous avez observées dans votre province ou votre territoire à l'égard des éléments ci-après :

   a. la proportion d'accusés n'étant pas admissibles à l'aide juridique en matière criminelle pour des raisons financières;

   b. la proportion d'accusés non représentés;

   c. le nombre d'ordonnances de type *Rowbotham* (provinces, territoires et échelle fédérale).

   À quoi attribuez-vous les tendances observées?

8. Quelles sont les incidences les plus communes des services d'aide juridique en matière criminelle sur les personnes et le système de justice? Quelles sont les conséquences les plus courantes du manque d'accès à l'aide juridique dans les affaires criminelles?

**Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés**

9. *(Seulement pour les administrations qui offrent des services d'aide juridique aux I et R)* Quelles ont été les incidences du nouveau processus de détermination du statut de réfugié sur la nature des demandes et sur la prestation des services d'aide juridique aux I et R?

10. *(Seulement pour les administrations qui offrent des services d'aide juridique aux I et R)* Quelles sont les difficultés auxquelles est confrontée votre province ou votre territoire dans la prestation de services d'aide juridique aux I et R?

11. *(Seulement pour les administrations qui offrent des services d'aide juridique aux I et R)* Quelles ont été les incidences les plus courantes des services d'aide juridique aux I et R sur les personnes et sur le processus lié à l'immigration et au statut de réfugié? Quelles sont les conséquences les plus courantes du manque d'accès à l'aide juridique aux I et R sur les personnes et sur le processus lié à l'I et R?

12. *(Pour toutes les administrations)* Est-ce que le financement fédéral de l'aide juridique aux I et R devrait être géré différemment par les régimes d'aide juridique? (*Dans l'affirmative*) Veuillez expliquer les changements que vous jugez nécessaires et pourquoi.

**ADTPF**

13. De quelle manière les affaires ADTPF sont-elles gérées (pour le compte du ministère de la Justice Canada) dans votre province ou votre territoire? Décrivez les difficultés auxquelles vous avez été confrontés dans la gestion d'affaires ADTPF.

14. Quelles sont les incidences les plus communes des affaires ADTPF sur les personnes et sur le système de justice?

**SPA**

15. De quelle manière les questions d'aide juridique en matière de SPA sont-elles gérées dans votre province ou votre territoire? Décrivez les difficultés auxquelles vous avez été confrontés dans la gestion des services d'aide juridique en matière de SPA. Veuillez tenir compte, dans votre réponse, des caractéristiques des affaires de SPA et de ce qui les rend plus ou moins difficiles à gérer. *(Explorez les aspects suivants : la complexité, les affaires de sécurité nationale.)*

16. Quelles sont les incidences les plus courantes des services d'aide juridique en matière de SPA sur les personnes et sur le système de justice?

**EAJ (pour les représentants des territoires seulement)**

17. Quels sont les besoins uniques des personnes qui vivent dans les territoires en matière d'accès à la justice? Dans quelle mesure les EAJ consolidées répondent-elles aux besoins uniques des Canadiens et des Canadiennes vivant dans les territoires, et sont-elles adaptées à leur situation? *(Explorez les aspects suivants : de quelle manière le regroupement des trois composantes dans les ententes consolidées [l'aide juridique, le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones et la vulgarisation de l'information juridique] répond-il aux besoins des résidents du Nord?)*

18. Quelles sont les incidences les plus courantes du volet des EAJ relatif aux services d'aide juridique sur les personnes et sur le système de justice? Quelles sont les conséquences les plus

courantes du manque d'accès aux services de justice dans les territoires sur les personnes et sur le système de justice?

**GTP**

19. À votre avis, de quelle manière le GTP favorise-t-il l'augmentation de la capacité des régimes d'aide juridique aux fins de la prestation de services d'aide juridique dans les secteurs bénéficiant d'un financement du gouvernement fédéral? Veuillez donner des exemples précis de la manière dont le GTP a contribué par :

    - ses efforts de partage de renseignements et de collaboration;
    - les recherches qu'il a entreprises et distribuées;
    - les énoncés de politique qu'il a élaborés et distribués.

20. D'après vous, existe-t-il suffisamment d'occasions de partager de l'information, d'élaborer des politiques et de faire du réseautage entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires, et les régimes d'aide juridique? De quelle manière ces activités sont-elles facilitées? Quels sont les problèmes actuels? De quelle manière le partage de renseignements, l'élaboration de politiques et le réseautage pourraient-ils être améliorés? [Q5]

21. Veuillez fournir la preuve des avantages découlant de l'existence du GTP sur le plan de la gouvernance, de la politique et de la prestation des services. Y a-t-il des limites et, dans l'affirmative, quelles modifications suggéreriez-vous?

**Efficience et économie**

22. Quels sont les principaux facteurs qui ont une incidence sur les coûts associés à la prestation de services d'aide juridique dans des secteurs financés par le gouvernement fédéral?

23. Pouvez-vous suggérer des moyens plus efficients d'atteindre les objectifs du Programme d'aide juridique?

24. Quelles seraient les incidences éventuelles d'une diminution ou d'une augmentation du financement fédéral de l'aide juridique sur les personnes et sur le système de justice?

**Merci de votre participation.**

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue des principaux répondants**
**Représentants du ministère de la Justice**

Le ministère de la Justice Canada (le Ministère) procède à une évaluation du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. L'évaluation portera sur la pertinence et le rendement du Programme (efficacité, efficience et économie), et mettra l'accent sur l'investissement fédéral en matière d'aide juridique dans le cadre du Programme d'aide juridique et des Ententes sur les services d'accès à la justice (EAJ). L'évaluation porte sur ce qui suit :

- la contribution fédérale à l'aide juridique en matière criminelle et en matière de justice pénale pour les adolescents dans les provinces;
- l'aide juridique en matière criminelle, en matière de justice pénale pour les adolescents et en matière civile dans les territoires dans le cadre des Ententes sur les services d'accès à la justice (les EAJ);
- le financement de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (I et R) dans six provinces (C.-B, Alb. Man., Ont., Qc et T.-N.-L.);
- le financement de l'aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPA) dans certaines provinces et certains territoires;
- les avocats désignés par le tribunal dans les poursuites fédérales intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF) dans certaines provinces et certains territoires;
- le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent sur l'aide juridique (GTP).

La société PRA Inc. travaillera de concert avec le Ministère afin d'effectuer l'évaluation. Nous demandons à divers groupes d'intervenants de participer à l'évaluation, notamment à des représentants du Ministère et d'autres ministères fédéraux, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des responsables de régimes d'aide juridique, d'autres professionnels de la justice et des clients. Les renseignements recueillis au cours des entrevues seront résumés sous forme agrégée. Les notes d'entrevue ne seront vues que par le personnel de PRA Inc. et de la Division de l'évaluation du Ministère.

**Pertinence**

Pour les questions 1 à 6 qui suivent, sauf indication contraire, tenez compte de chaque composante du Programme : l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces, l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires, l'aide juridique aux I et R, la SPA, et les ADTPF.

**Maintien du besoin**

1. Depuis l'exercice 2012-2013, quelles tendances avez-vous avez observées à l'égard de la demande et du coût de l'aide juridique dans des secteurs qui reçoivent du financement fédéral? Quels sont les facteurs qui ont influencé la demande et les coûts? *(Explorez les aspects suivants : les réformes ou les changements législatifs, les caractéristiques du client, les besoins juridiques et non juridiques des clients, la complexité des cas.)*

2. Dans quelle mesure le financement fédéral de l'aide juridique sert-il l'intérêt public? Tenez compte du point de vue des clients de l'aide juridique, du système de justice et des valeurs canadiennes.

**Rôle du gouvernement fédéral et conformité aux priorités**

3. Pour quelles raisons le gouvernement fédéral joue-t-il un rôle dans le financement de l'aide juridique?

4. Dans quelle mesure les objectifs du Programme correspondent-ils aux priorités du gouvernement fédéral? Dans quelle mesure les objectifs du Programme cadrent-ils avec les résultats stratégiques ministériels?

**Efficacité**

Pour les questions 7 à 11 qui suivent, sauf indication contraire, tenez compte de chaque composante du Programme : l'aide juridique en matière criminelle dans les provinces, l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires, l'aide juridique aux I et R, la SPA, et les ADTPF.

5. Dans quelle mesure la contribution du gouvernement fédéral à l'aide juridique a-t-elle permis aux provinces et aux territoires d'offrir des services d'aide juridique appropriés et adaptés? Dans quelle mesure la contribution du gouvernement fédéral au financement de l'aide juridique a-t-elle favorisé l'accès à la justice dans les provinces et les territoires?

6. De quelle manière le régime d'aide juridique de votre province ou de votre territoire a-t-il réagi aux niveaux de financement fédéral depuis l'exercice 2012-2013? Tenez compte dans votre réponse de tout changement apporté aux critères d'admissibilité, ainsi qu'aux types, aux niveaux et aux méthodes de prestation de services d'aide juridique dans les secteurs financés par le gouvernement fédéral, en plus des changements apportés à d'autres secteurs de l'aide juridique (comme le droit de la famille ou le droit civil dans les provinces).

7. D'après vous, si le financement fédéral de l'aide juridique était retiré, quelles seraient les conséquences sur la capacité des provinces et des territoires à offrir des services d'aide juridique dans les secteurs financés? De quelle manière les autres secteurs de l'aide juridique actuellement financés par les provinces et les territoires seraient-ils touchés?

**Aide juridique en matière criminelle**

8. D'après vous, quelles sont les tendances récentes *(augmentation, diminution, statu quo)* à l'égard des éléments ci-après :

   a. la proportion d'accusés n'étant pas admissibles à l'aide juridique en matière criminelle pour des raisons financières;

   b. la proportion d'accusés non représentés;

   c. le nombre de requêtes de type *Rowbotham* (provinces, territoires et échelle fédérale).

   À quoi attribuez-vous les tendances observées?

9. Quelles sont les incidences les plus communes des services d'aide juridique en matière criminelle sur les personnes et le système de justice? Quelles sont les conséquences les plus courantes du manque d'accès à l'aide juridique en matière criminelle sur les personnes et le système de justice?

**Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés**

10. Quelles ont été les incidences du nouveau processus de détermination du statut de réfugié sur la nature des demandes et sur la prestation des services d'aide juridique aux I et R?

11. Quelles sont les difficultés auxquelles sont confrontées les administrations qui offrent de l'aide juridique aux I et R? Pourquoi certaines administrations ont-elles décidé de ne pas offrir d'aide juridique aux I et R? Veuillez expliquer.

12. Le financement fédéral de l'aide juridique aux I et R devrait-il être géré différemment par le Programme d'aide juridique? (*Dans l'affirmative*) Veuillez expliquer les changements que vous jugez nécessaires et préciser pourquoi.

13. Quelles ont été les incidences les plus courantes des services d'aide juridique aux I et R sur les personnes et sur le système d'immigration et de détermination du statut de réfugié? Quelles sont les conséquences les plus courantes du manque d'accès à l'aide juridique aux I et R sur les personnes et le système d'immigration et de détermination du statut de réfugié?

**ADTPF**

14. De quelle manière les affaires ADTPF sont-elles gérées par les administrations? Décrivez les difficultés auxquelles les administrations sont confrontées dans la gestion des affaires ADTPF.

15. Quelles sont les incidences les plus courantes des services d'ADTPF sur les personnes et sur le système de justice?

**SPA**

16. De quelle manière l'aide juridique en matière de SPA est-elle gérée par les administrations? Décrivez les défis que vous connaissez que les administrations ont à relever relativement à la gestion des services d'aide juridique en matière de SPA.

17. Quelles sont les incidences les plus courantes des services d'aide juridique en matière de SPA sur les personnes, le système de justice et les régimes d'aide juridique?

**EAJ**

18. Quels sont les besoins uniques des personnes qui vivent dans les territoires en matière d'accès à la justice? Dans quelle mesure les EAJ consolidées répondent-elles aux besoins uniques des Canadiens vivant dans les territoires, et sont-elles adaptées à leur situation? *(Explorer les aspects suivants : de quelle manière le regroupement des trois composantes des ententes consolidées [l'aide juridique, le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones et la vulgarisation de l'information juridique] répond-il aux besoins des résidents du Nord?)*

19. Quelles sont les incidences les plus courantes de la composante d'aide juridique des EAJ sur les personnes et le système de justice? Quelles sont les conséquences les plus courantes du

manque d'accès aux services de justice dans les territoires sur les personnes et sur le système de justice?

**GTP**

20. À votre avis, de quelle manière le GTP favorise-t-il l'augmentation de la capacité des plans d'aide juridique aux fins de la prestation de services d'aide juridique dans les secteurs bénéficiant d'un financement du gouvernement fédéral? Veuillez donner des exemples précis de la manière dont le GTP a contribué par :

    - ses efforts de partage de renseignements et de collaboration;
    - les recherches qu'il a entreprises et distribuées;
    - les énoncés de politique qu'il a élaborés et distribués.

21. D'après vous, existe-t-il suffisamment d'occasions de partager de l'information, d'élaborer des politiques et de faire du réseautage entre le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires, et les régimes d'aide juridique? De quelle manière ces activités sont-elles facilitées? Quels sont les problèmes actuels? De quelle manière le partage de renseignements, l'élaboration de politiques et le réseautage pourraient-ils être améliorés?

22. Veuillez fournir la preuve des avantages découlant de l'existence du GTP sur le plan de la gouvernance, de la politique et de la prestation des services. Y a-t-il des limites et, dans l'affirmative, quelles modifications suggéreriez-vous?

**Efficience et économie**

23. Quels sont les principaux facteurs qui ont une incidence sur les coûts associés à la prestation de services d'aide juridique dans des secteurs financés par le gouvernement fédéral?

24. Pouvez-vous suggérer des moyens plus efficients d'atteindre les objectifs du Programme d'aide juridique?

25. Quelles seraient les incidences éventuelles d'une diminution ou d'une augmentation du financement fédéral de l'aide juridique sur les personnes et sur le système de justice?

**Merci de votre participation.**

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue des principaux répondants**
**Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés**
**Représentants d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada**

Le ministère de la Justice Canada (le Ministère) procède à une évaluation du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. L'évaluation portera sur la pertinence et le rendement du Programme (efficacité, efficience et économie), et mettra l'accent sur l'investissement fédéral en matière d'aide juridique dans le cadre du Programme d'aide juridique et des Ententes sur les services d'accès à la justice (EAJ). En plus des autres volets du Programme d'aide juridique, l'évaluation portera sur le financement de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (I et R) dans six provinces (C.-B, Alb., Man., Ont., Qc et T.-N.-L.).

La société PRA Inc. travaillera de concert avec le Ministère afin d'effectuer l'évaluation. Les renseignements recueillis au cours des entrevues seront résumés sous forme agrégée. Les notes d'entrevue ne seront vues que par le personnel de PRA Inc. et de la Division de l'évaluation du Ministère.

**Pertinence**

1. De quelle manière le processus lié à l'immigration et au statut de réfugié a-t-il changé au cours des cinq dernières années? Dans quelle mesure les types de demandes ont-ils changé au cours des cinq dernières années? (*Explorer l'aspect suivant : la complexité des demandes.)*

    a. D'après vous, est-ce que ces changements ont une incidence quelconque sur la mesure dans laquelle les candidats à l'immigration ou les demandeurs du statut de réfugié peuvent traiter ou non leur demande sans représentation?

    b. D'après vous, est-ce que ces changements ont une incidence quelconque sur la manière dont les régimes d'aide juridique ont approché la prestation de services d'aide juridique aux candidats à l'immigration ou aux demandeurs du statut de réfugié? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

2. D'après votre expérience, quels sont les défis ou les obstacles auxquels sont confrontés les demandeurs et qui peuvent avoir une incidence sur la capacité qu'ont ces personnes de poursuivre leur demande? Dans quelle mesure, le cas échéant, ces défis ou ces obstacles font-ils en sorte qu'il est difficile pour les demandeurs de traiter leur demande ou, même s'ils sont

représentés par un avocat, d'obtenir de l'aide pour traiter leur propre demande? (*Explorez les aspects suivants : les caractéristiques du client, les besoins juridiques et non juridiques des clients.)* Y a-t-il des différences dans les défis ou les obstacles auxquels sont confrontés les demandeurs du statut de réfugié par rapport aux candidats à l'immigration?

3. D'après vous, dans quelle mesure le financement de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés sert-il l'intérêt public? Tenez compte du point de vue des clients de l'aide juridique, du système de détermination du statut de réfugié (du point de vue de l'accès à la justice), et des valeurs canadiennes.

4. D'après vous, quels sont les principes à la base du rôle du gouvernement fédéral dans le financement de l'aide juridique aux I et R?

**Efficacité**

5. Au cours des cinq dernières années, la proportion de demandeurs du statut de réfugié non représentés a-t-elle augmenté, a-t-elle diminué ou est-elle demeurée la même? Et la proportion d'immigrants non représentés?

    a. *(Le cas échéant)* Quelles sont, d'après vous, les raisons principales du changement? *(Explorez les aspects suivants : les honoraires des avocats, les critères d'admissibilité financière à l'aide juridique, les demandes d'aide juridique acceptées, les changements législatifs apportés au processus lié à l'immigration ou au statut de réfugié.)* Sur quoi fondez-vous votre opinion?

6. Y a-t-il certaines étapes dans le processus lié à l'immigration ou au statut de réfugié où il est plus probable que les demandeurs ne soient pas représentés? Y a-t-il des étapes au cours desquelles ils sont plus susceptibles d'avoir recours à un avocat? Tenez compte de l'ensemble du processus, à partir de la préparation et de la présentation du formulaire Fondement de la demande d'asile, en passant par les autres façons d'interjeter appel d'une décision de la Commission de l'immigration du Canada.

    a. *(Le cas échéant)* Veuillez expliquer pourquoi les I et R sont plus susceptibles de ne pas être représentés à certaines étapes du processus. Quelles sont, pour les demandeurs, les incidences les plus courantes de pas être représentés à ces différentes étapes?

7. Quels sont, pour les I et R, les avantages d'avoir accès à l'aide juridique? Et pour le processus lié à l'immigration et au statut de réfugié?

8. D'après votre expérience, quelles sont, pour les I et R, les conséquences les plus courantes du manque d'accès aux services d'aide juridique?

9. D'après votre expérience, quelles sont, lorsque les I et R n'ont pas accès aux services d'aide juridique, les conséquences les plus courantes pour le système d'immigration et de protection de réfugiés?

10. Quelles ont été les incidences du nouveau processus de détermination du statut de réfugié sur la nature de la demande et sur la prestation des services d'aide juridique aux I et R? (*Explorez les aspects suivants : la complexité du système, les délais de traitement*.)

11. D'après vous, quelles sont les difficultés auxquelles sont confrontées les provinces dans la prestation de services d'aide juridique aux I et R selon le nouveau processus de détermination du statut de réfugié?

12. Quelles sont les incidences les plus courantes de l'aide juridique aux I et R sur les personnes qui reçoivent ces services? Soyez aussi précis que possible au sujet des incidences sur les personnes.

13. Dans quelle mesure la prestation de services d'aide juridique aux I et R a-t-elle une incidence sur l'efficacité et/ou l'efficience des processus de traitement des affaires d'immigration et de statut de réfugié? Soyez aussi précis que possible au sujet des incidences sur l'efficacité et/ou l'efficience des processus de traitement.

**Efficience et économie**

14. Pouvez-vous suggérer des moyens plus efficients d'atteindre les objectifs du Programme d'aide juridique en ce qui a trait à l'aide juridique aux I et R?

15. Quelles seraient les incidences éventuelles d'une diminution ou d'une augmentation du financement fédéral de l'aide juridique aux I et R pour les clients et pour les processus de traitement des affaires d'immigration et de statut de réfugié?

**Merci de votre participation.**

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue des principaux répondants**
**Avocats désignés par le tribunal dans les poursuites fédérales**

Le ministère de la Justice Canada (le Ministère) procède à une évaluation du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. L'évaluation portera sur la pertinence et le rendement du Programme (efficacité, efficience et économie), et mettra l'accent sur l'investissement fédéral en matière d'aide juridique dans le cadre du Programme d'aide juridique et des Ententes sur les services d'accès à la justice (EAJ). L'évaluation porte sur ce qui suit :

- la contribution fédérale à l'aide juridique en matière criminelle et en matière de justice pénale pour les adolescents dans les provinces;
- l'aide juridique en matière criminelle, en matière de justice pénale pour les adolescents et en matière civile dans les territoires dans le cadre des EAJ;
- le financement de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (I et R) dans six provinces (C.-B, Alb. Man., Ont., Qc et T.-N.-L.);
- le financement de l'aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPA) dans certaines provinces et certains territoires;
- les avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF) dans certaines provinces et certains territoires;
- le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent sur l'aide juridique (GTP).

La société PRA Inc. travaillera de concert avec le Ministère afin d'effectuer l'évaluation. Nous demandons à divers groupes d'intervenants de participer à l'évaluation, notamment à des représentants du Ministère et d'autres ministères fédéraux, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des responsables de régimes d'aide juridique, d'autres professionnels de la justice et des clients. Les renseignements recueillis au cours des entrevues seront résumés sous forme agrégée. Les notes d'entrevue ne seront vues que par le personnel de PRA Inc. et de la Division de l'évaluation du Ministère.

1. Dans combien de poursuites fédérales avez-vous agi à titre d'avocat désigné par le tribunal depuis l'exercice 2012-2013? Quels ont été les types d'ordonnances? (*Explorez les aspects suivants : l'amicus curiae, l'ordonnance visant à désigner un avocat par la cour dans le cadre d'une affaire de certificat de sécurité nationale, l'ordonnance de type Robotham.)*

2. D'après votre expérience, quels sont, s'il y a lieu, les facteurs qui rendent les affaires ADTPF uniques par rapport aux autres poursuites pénales? *(Explorez les aspects suivants : la complexité de l'affaire, le nombre de défendeurs, les types d'éléments de preuve, l'application de la Charte, etc.; voir si les facteurs diffèrent selon le type d'ordonnance déterminé à la question 1, et s'ils englobent plusieurs types.)*

3. Dans l'affaire ou les affaires auxquelles vous avez pris part, les défendeurs avaient-ils des caractéristiques (p. ex., difficultés d'ordre linguistique, niveau de revenu) qui ont eu une incidence sur leur capacité de répondre aux accusations portées contre eux?

4. Dans quelle mesure un ADTPF sert-il l'intérêt public? Tenez compte du point de vue des défendeurs, du système de justice et des valeurs canadiennes.

5. À votre connaissance, est-ce qu'une poursuite fédérale a déjà été suspendue pour cause d'absence de financement d'un avocat désigné par le tribunal?

6. Si le volet du Programme relatif aux ADTPF n'existait pas, quelles auraient été, d'après vous, les incidences sur l'affaire ou les affaires auxquelles vous avez pris part? Dans votre réponse, tenez compte des incidences sur le ou les clients et sur le système de justice, y compris le tribunal et le procureur.

7. D'après votre expérience dans votre pratique, comment les frais associés à la défense des affaires ADTPF se comparent-ils par rapport à la défense d'autres affaires similaires? Quels sont les principaux facteurs qui contribuent aux frais associés à la défense des ADTPF?

8. De manière générale, quelles seraient les principales incidences si le financement fédéral des affaires ADTPF n'existait pas? Dans votre réponse, tenez compte des incidences sur le ou les clients et sur le système de justice, y compris le tribunal, le procureur et le régime d'aide juridique.

9. Quels sont, s'il y a lieu, les principaux avantages du financement fédéral des affaires ADTPF pour les clients et pour le système de justice?

10. De quelle manière l'affaire ou les affaires ADTPF auxquelles vous avez participé ont-elles été gérées sur le plan administratif (c.-à-d., par la province ou le territoire, par le régime d'aide juridique provincial ou territorial, par le ministère de la Justice Canada)? Veuillez décrire les difficultés administratives auxquelles vous avez eu à faire face quant à la gestion de l'affaire ou des affaires.

11. Pouvez-vous suggérer des façons d'améliorer le mécanisme de financement fédéral des affaires ADTPF? Y a-t-il des façons plus efficaces ou efficientes de faire désigner un avocat par le tribunal dans les poursuites fédérales?

**Merci de votre participation.**

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue des principaux répondants**
**Avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral**
**Service des poursuites pénales du Canada**

Le ministère de la Justice Canada (le Ministère) procède à une évaluation du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. L'évaluation portera sur la pertinence et le rendement du Programme (efficacité, efficience et économie), et mettra l'accent sur l'investissement fédéral en matière d'aide juridique dans le cadre du Programme d'aide juridique et des Ententes sur les services d'accès à la justice (EAJ). L'évaluation porte sur ce qui suit :

- la contribution fédérale à l'aide juridique en matière criminelle et en matière de justice pénale pour les adolescents dans les provinces;
- l'aide juridique en matière criminelle, en matière de justice pénale pour les adolescents et en matière civile dans les territoires dans le cadre des EAJ;
- le financement de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (I et R) dans six provinces (C.-B, Alb. Man., Ont., Qc et T.-N.-L.);
- le financement de l'aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPA) dans certaines provinces et certains territoires;
- les avocats désignés par le tribunal dans les poursuites fédérales (ADTPF) dans certaines provinces et certains territoires;
- le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent sur l'aide juridique (le GTP).

La société PRA Inc. travaillera de concert avec le Ministère afin d'effectuer l'évaluation. Nous demandons à divers groupes d'intervenants de participer à l'évaluation, notamment à des représentants du Ministère et d'autres ministères fédéraux, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des responsables de régimes d'aide juridique, d'autres professionnels de la justice et des clients. Les renseignements recueillis au cours des entrevues seront résumés sous forme agrégée. Les notes d'entrevue ne seront vues que par le personnel de PRA Inc. et de la Division de l'évaluation du Ministère.

1. Dans quelle mesure le volet du Programme relatif aux ADTPF répond-il aux priorités du gouvernement fédéral?

2. Depuis l'exercice 2012-2013, la proportion de personnes accusées non représentées dans des poursuites fédérales a-t-elle changé de manière à avoir une incidence sur le besoin d'obtenir une ordonnance de la cour visant à désigner un avocat payé par le gouvernement fédéral? (*Dans l'affirmative*) Y a-t-il des preuves de ce changement et, si tel est le cas, en quoi consistent-elles?

3. Depuis l'exercice 2012-2013, avez-vous remarqué une augmentation ou une diminution du nombre d'ordonnances de la cour visant à désigner un ADTPF? (*Dans l'affirmative*) Pouvez-vous expliquer pourquoi ce changement s'est produit? (*Explorez l'aspect suivant : est-ce que les exigences en matière d'admissibilité à l'aide juridique ont eu une incidence?*) Pouvez-vous expliquer pourquoi l'augmentation ou la diminution se sont produites?

4. D'après votre expérience, quels sont, s'il y a lieu, les facteurs qui rendent les affaires ADTPF uniques par rapport aux autres poursuites pénales? *(Explorez les aspects suivants : la complexité de l'affaire, le nombre de défendeurs, les types d'éléments de preuve, l'application de la Charte, etc.)*

5. Dans l'affaire ou les affaires auxquelles vous avez pris part, les défendeurs avaient-ils des caractéristiques (p.ex., difficultés d'ordre linguistique, niveau de revenu) qui ont eu une incidence sur leur capacité de répondre aux accusations portées contre eux?

6. Dans quelle mesure un ADTPF sert-il l'intérêt public? Tenez compte du point de vue des défendeurs, du système de justice et des valeurs canadiennes.

7. À votre connaissance, est-ce qu'une poursuite fédérale a déjà été suspendue pour cause d'absence de financement d'un avocat désigné par le tribunal?

8. De quelle manière les affaires ADTPF sont-elles gérées par les autorités? Veuillez décrire les difficultés que doivent relever les autorités, à votre connaissance, dans la gestion des affaires ADTPF.

9. Si le volet du Programme relatif aux ADTPF n'existait pas, de quelle manière les personnes économiquement défavorisées pourraient-elles obtenir l'aide juridique nécessaire dans une poursuite fédérale?

10. Si le financement des ADTPF n'existait pas, quelles seraient les incidences sur le Service des poursuites pénales du Canada?

11. Pouvez-vous suggérer des façons d'améliorer le mécanisme de financement fédéral des affaires ADTPF? Y a-t-il des façons plus efficaces ou efficientes de faire désigner un ADTPF?

12. Quels sont, s'il y a lieu, les principaux avantages du financement fédéral des affaires ADTPF pour les clients et le système de justice?

**Merci de votre participation.**

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue des principaux répondants**
**Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés**
**Représentants de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada**

Le ministère de la Justice Canada (le Ministère) procède à une évaluation du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de reddition de comptes au Secrétariat du Conseil du Trésor. L'évaluation portera sur la pertinence et le rendement du Programme (efficacité, efficience et économie), et mettra l'accent sur l'investissement fédéral en matière d'aide juridique dans le cadre du Programme d'aide juridique et des Ententes sur les services d'accès à la justice. En plus des autres volets du Programme d'aide juridique, l'évaluation portera sur le financement de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (I et R) dans six provinces (C.-B, Alb., Man., Ont., Qc et T.-N.-L.).

La société PRA Inc. travaillera de concert avec le Ministère afin d'effectuer l'évaluation. Les renseignements recueillis au cours des entrevues seront résumés sous forme agrégée. Les notes d'entrevue ne seront vues que par le personnel de PRA Inc. et de la Division de l'évaluation du Ministère.

## Pertinence

### Tendances

1. De quelle manière le processus lié à l'immigration et au statut de réfugié a-t-il changé au cours des cinq dernières années? Dans quelle mesure les types de cas ont-ils changé au cours des cinq dernières années? *(Explorez l'aspect suivant : la complexité des cas.)*

   **Réponse :**

2. D'après vous, est-ce que ces changements ont une incidence quelconque sur la mesure dans laquelle les personnes qui comparaissent devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) peuvent traiter ou non leur cas sans représentation?

   **Réponse :**

3. D'après votre expérience, quels sont les défis ou les obstacles auxquels sont confrontées les personnes qui comparaissent devant la CISR et qui peuvent avoir une incidence sur la capacité qu'ont ces personnes de poursuivre leur cas?

   **Réponse :**

4. Dans quelle mesure, le cas échéant, ces défis ou ces obstacles font-ils en sorte qu'il est difficile pour les demandeurs de traiter leur demande ou, même s'ils sont représentés par un avocat, d'obtenir de l'aide pour traiter leur propre demande?

   **Réponse :**

5. Y a-t-il des différences dans les défis ou les obstacles auxquels sont confrontés les demandeurs du statut de réfugié par rapport aux candidats à l'immigration?

   **Réponse :**

**Merci de votre participation.**

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue des principaux répondants**
**Sécurité publique et antiterrorisme**

Le ministère de la Justice Canada (le Ministère) procède à une évaluation du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. L'évaluation portera sur la pertinence et le rendement du Programme (efficacité, efficience et économie), et mettra l'accent sur l'investissement fédéral en matière d'aide juridique dans le cadre du Programme d'aide juridique et des Ententes sur les services d'accès à la justice (EAJ). L'évaluation porte sur ce qui suit :

- la contribution fédérale à l'aide juridique en matière criminelle et en matière de justice pénale pour les adolescents dans les provinces;
- l'aide juridique en matière criminelle, en matière de justice pénale pour les adolescents et en matière civile dans les territoires dans le cadre des EAJ;
- le financement de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (I et R) dans six provinces (C.-B, Alb. Man., Ont., Qc et T.-N.-L.);
- le financement de l'aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme (SPA) dans certaines provinces et certains territoires;
- les avocats désignés par le tribunal dans les poursuites intentées par le gouvernement fédéral (ADTPF) dans certaines provinces et certains territoires;
- le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial permanent sur l'aide juridique (le GTP).

La société PRA Inc. travaillera de concert avec le Ministère afin d'effectuer l'évaluation. Nous demandons à divers groupes d'intervenants de participer à l'évaluation, notamment à des représentants du Ministère et d'autres ministères fédéraux, des représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, des responsables de régimes d'aide juridique, d'autres professionnels de la justice et des clients. Les renseignements recueillis au cours des entrevues seront résumés sous forme agrégée. Les notes d'entrevue ne seront vues que par le personnel de PRA Inc. et de la Division de l'évaluation du Ministère.

1. Depuis l'exercice 2012-2013, à combien d'affaires de SPA ayant reçu de l'aide juridique avez-vous pris part? Avez-vous pris part à d'autres types d'affaires pénales dans le cadre de régimes d'aide juridique?

2. D'après votre expérience, quels sont les facteurs, s'il y a lieu, qui rendent la défense d'affaires de SPA uniques par rapport aux autres affaires pénales? *(Explorez les aspects suivants : la complexité de l'affaire, le nombre de défendeurs, les types d'éléments de preuve, l'application de la Charte, etc.)*

3. Dans quelle mesure le financement fédéral de l'aide juridique lié aux affaires de SPA sert-il l'intérêt public? Tenez compte du point de vue des défendeurs, du système de justice et des valeurs canadiennes.

4. À votre connaissance, est-ce qu'une poursuite en matière de SPA a déjà été suspendue pour cause d'absence d'un avocat de la défense payé par le gouvernement fédéral?

5. Si le financement de l'aide juridique en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme n'existait pas, quelles auraient été, selon vous, les incidences sur l'affaire ou les affaires auxquelles vous avez pris part? Dans votre réponse, tenez compte des incidences sur le ou les clients et sur le système de justice, y compris le tribunal, le procureur et le régime d'aide juridique.

6. D'après votre expérience, comment les coûts liés à la défense des poursuites en matière de sécurité publique et d'antiterrorisme se comparent-ils par rapport à la défense d'autres types d'affaires pénales, particulièrement celles bénéficiant de l'aide juridique? Quels sont les principaux facteurs qui contribuent aux coûts associés à la défense des affaires de SPA?

7. De manière générale, quelles seraient les principales incidences si le financement fédéral des affaires de SPA n'existait pas? Dans votre réponse, tenez compte des incidences sur le ou les clients et sur le système de justice, y compris le tribunal, le procureur et le régime d'aide juridique.

8. Quels sont, s'il y a lieu, les principaux avantages du financement fédéral des affaires de SPA pour les clients et le système de justice?

9. Pouvez-vous suggérer des façons d'améliorer le mécanisme destiné au financement fédéral des affaires de SPA? Y a-t-il des moyens plus efficaces ou efficients d'offrir de l'aide juridique dans ces affaires?

**Merci de votre participation.**

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue des principaux répondants**
**Professionnels de la justice**

Le ministère de la Justice Canada (le Ministère) est tenu de mener une évaluation du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. L'objectif de cette évaluation est de mieux comprendre les défis auxquels font face les clients de l'aide juridique et les avantages de l'aide juridique. Nous voulons également vous poser des questions sur la situation des accusés non représentés au sein du système de justice pénale. Nous allons interviewer une quarantaine de juges, procureurs de la Couronne, avocats de la défense en matière criminelle et avocats nommés d'office afin d'obtenir le point de vue de professionnels de la justice pénale du Canada.

L'entrevue se déroulera au téléphone et devrait durer environ 30 minutes. PRA Inc. travaille de concert avec le Ministère afin d'effectuer l'évaluation. Vos réponses demeureront confidentielles et seront résumés sous forme agrégée. À la fin de l'évaluation, la Division de l'évaluation du ministère de la Justice Canada recevra les notes d'entrevue liées à l'étude de cas, mais tous les renseignements permettant de vous identifier auront été retirés.

1. *(Avocats de la défense et avocats nommés d'office seulement)* La nature ou le type de cas d'aide juridique en matière criminelle ont-ils changé au cours des cinq dernières années? *(Explorez les aspects suivants : les réformes ou les changements législatifs, les caractéristiques du client, les besoins juridiques et non juridiques des clients, la complexité des cas.) (Dans l'affirmative)* Décrivez les changements et les facteurs qui sont, selon vous, en cause.

2. *(Avocats de la défense et avocats nommés d'office seulement)* Selon votre expérience auprès des clients de l'aide juridique, quels sont les défis ou les obstacles les plus courants auxquels sont confrontés ces clients?

3. *(Avocats de la défense et avocats nommés d'office seulement)* Quelles sont les incidences les plus courantes des services d'aide juridique en matière criminelle sur les personnes et sur le système de justice? Dans votre réponse, tenez compte des certificats d'aide juridique, des services d'avocats nommés d'office et d'autres services.

4. *(Avocats de la défense et avocats nommés d'office seulement)* Quels sont les principaux facteurs qui contribuent aux coûts associés aux services d'aide juridique en matière criminelle?

5. *(Professionnels de la justice travaillant dans les territoires)* Quels sont les besoins uniques des personnes qui vivent dans les territoires en matière d'accès à la justice? Étant donné ces besoins uniques, dans quelle mesure l'aide juridique dans les territoires contribue-t-elle à l'accès à la justice?

6. Au cours des cinq dernières années, la proportion d'accusés non représentés a-t-elle augmenté, diminué ou est-elle demeurée la même? Le cas échéant :

   a. Quelles sont, selon vous, les raisons principales du changement? *(Aspects à explorer : les honoraires des avocats, les critères d'admissibilité à l'aide juridique, la couverture de l'aide juridique, un plus grand nombre d'accusés refusent les services d'un avocat ou pensent qu'ils peuvent se défendre seuls, les avocats nommés d'office ne sont pas disponibles.)* Expliquez les fondements de votre opinion.

7. Au cours des cinq dernières années, le nombre de requêtes de type *Rowbotham* a-t-il augmenté, diminué ou est-il demeuré le même dans votre administration? Le cas échéant :

   a. À quoi attribuez-vous le changement?

8. Dans une affaire criminelle, y a-t-il des étapes du processus de justice pénale au cours desquelles les accusés sont plus susceptibles de ne pas être représentés? Y a-t-il des étapes au cours desquelles ils sont plus susceptibles d'avoir un avocat? *(Aspects à explorer pour chaque question : au moment de la mise en liberté sous caution, du plaidoyer, de la première comparution, des comparutions subséquentes, du procès ou de la dernière comparution.)*

   a. (*Le cas échéant*) Expliquez la ou les raisons pour lesquelles un accusé est plus susceptible de ne pas être représenté à diverses étapes du processus de justice pénale.

   b. Selon votre expérience, environ quel pourcentage des accusés se présentent à toutes les comparutions sans se faire aider d'un avocat?

9. Quelles sont les répercussions négatives ou positives les plus courantes de la non-représentation d'un accusé sur le fonctionnement du système de justice pénale? Répondez en fonction de votre expérience, et expliquez votre réponse.

   *(Intervieweur : explorez les aspects indiqués ci-après seulement lorsqu'ils auront eu le temps de répondre. La non-représentation a-t-elle tendance à influencer…)*

   – le nombre de sursis? (Aspects à explorer : plus/moins/pas de changement);

- le nombre de renvois? *(Aspects à explorer : plus/moins/pas de changement)*;
- la durée des comparutions *(Aspects à explorer : plus courtes/plus longues/pas de changement)* et le nombre de comparutions? *(aspects à explorer : plus/moins/pas de changement)*;
- le temps nécessaire au règlement des affaires? *(Aspects à explorer : plus/moins/pas de changement)*;
- la durée des procès? *(Aspects à explorer : plus long/moins long/pas de changement)*;
- le temps consacré par le tribunal à aider l'accusé — juge et personnel administratif? *(Aspects à explorer : plus/moins/pas de changement)*;
- l'efficacité du processus général et de l'administration des tribunaux?
- l'intégrité du processus de justice pénale sur le plan de l'accès et de l'équité? *(Aspects à explorer : incidence négative/positive/aucune incidence)*;
- autres incidences?

10. (*Si non couvert dans les réponses de Q9*) Quelles sont les complications qu'entraîne la non-représentation des accusés pour les juges et les avocats de la Couronne? Dans votre réponse, tenez compte de la manière dont les effets et les complications varient selon l'étape du processus de justice pénale au cours de laquelle l'accusé n'est pas représenté.

11. Quelles sont les conséquences juridiques les plus courantes avec lesquelles doit composer un accusé qui n'est pas représenté par un avocat? Tenez compte de toutes les étapes depuis l'arrestation jusqu'à la détermination de la peine, et expliquez vos réponses.

    *(Intervieweur : explorez les aspects indiqués ci-après. Les accusés non représentés sont-ils plus susceptibles …)*

    a. de se voir refuser une mise en liberté sous caution?

    b. de se voir imposer des conditions de mise en liberté sous caution plus strictes ou plus contraignantes?

    c. de plaider coupable?

    d. d'engager des négociations de plaidoyers?

e. de ne pas tirer avantage de tous les arguments juridiques possibles?

f. de ne pas tirer avantage de tous les renseignements pertinents?

g. de se voir imposer une peine privative de liberté?

12. Avez-vous des suggestions concernant la question des accusés non représentés?

**Merci de votre participation.**

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue des principaux répondants**
**Professionnels de la justice dans le secteur de l'immigration et du statut de réfugié**
**(Groupe de discussion, avocats du secteur de l'immigration et du statut de réfugié)**

## Introduction

Bonjour à tous. Merci de participer à notre rencontre. Je m'appelle (*nom*) et je travaille pour PRA Inc., une entreprise de recherche indépendante qui travaille de concert avec le ministère de la Justice Canada pour mener une évaluation du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral. Dans le cadre de cette évaluation, nous voudrions mieux comprendre les défis auxquels font face les clients de l'aide juridique qui cherchent du soutien pour une demande d'immigration ou de statut de réfugié, ainsi que les avantages de l'offre de services d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (I et R).

Vous avez été invités à prendre part à ce groupe de discussion parce que vous fournissez apparemment des services à des clients de l'aide juridique dans des affaires d'immigration et de détermination du statut de réfugié. Soyez assurés que vous n'aurez à divulguer aucun renseignement confidentiel sur vos clients. Nous voulons simplement vous poser des questions sur votre expérience de la prestation de services aux clients qui présentent des demandes d'immigration ou de statut de réfugié, et sur la mesure dans laquelle les services d'aide juridique leur sont utiles. Votre anonymat sera préservé et notre rapport ne fera mention ni de votre nom ni de renseignements qui pourraient permettre de vous identifier.

Avant de commencer, permettez-moi de vous préciser quelques lignes directrices pour cette rencontre.

- Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises réponses. N'hésitez pas à vous exprimer franchement.
- Si vous avez un cellulaire, veuillez le fermer.
- Comme notre discussion sera enregistrée, veuillez parler fort, une seule personne à la fois. Nous enregistrons la discussion pour nous assurer que nos notes sont conformes aux paroles exactes de chacun. La bande sonore sera détruite une fois le rapport terminé.
- Essayez de prendre la parole une personne à la fois pour permettre à l'ensemble du groupe d'entendre les commentaires de chacun.

- Pour donner à tous les participants la chance de s'exprimer, il se peut que je vous demande votre opinion ou que je vous interrompe, non pas parce que ce que vous avez à dire n'est pas important, mais pour donner l'occasion de parler à d'autres personnes.
- Comme je le disais, notre rapport ne fera aucune mention de votre nom ni de renseignements qui pourraient permettre de vous identifier. Je vous prierais de considérer tout ce qui sera dit ici comme étant confidentiel, et de ne pas en discuter à l'extérieur du groupe.

Avez-vous des questions?

Commençons par nous présenter. Afin que nous en sachions un peu plus sur vous, dites-nous votre prénom, la province dans laquelle vous offrez principalement des services d'aide juridique aux I et R, et depuis quand vous exercez dans le domaine du droit de l'I et R. Dites-nous également si vous traitez principalement des demandes de statut de réfugié pour des clients de l'aide juridique, des demandes d'immigration, ou les deux.

1. Est-ce que la nature ou le type de demandes d'aide juridique que vous traitez pour des I et R ont changé depuis les cinq dernières années? *(Dans l'affirmative)* Décrivez les changements et les facteurs qui, selon vous, en sont la cause. *(Aspects à explorer : réformes et changements législatifs, notamment le nouveau processus de détermination du statut de réfugié, complexité des demandes.)*

    a. Ces changements ont-ils une incidence sur la capacité des immigrants ou des réfugiés à gérer leurs demandes sans représentation?

    b. Est-ce que ces changements ont un effet sur la manière dont les régimes d'aide juridique abordent la prestation de services aux I et R? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

    c. Quels effets ces changements ont-ils eus sur la manière dont vous offrez des services à vos clients de l'aide juridique qui ont des dossiers d'immigration et de statut de réfugié?

2. Selon votre expérience auprès des clients de l'aide juridique qui ont des dossiers d'immigration ou de statut de réfugié, quels sont les défis et les barrières qui font en sorte qu'il est difficile pour eux de gérer eux-mêmes leurs demandes ou, même s'ils ont un avocat, qu'il est difficile de les aider avec leurs demandes? *(Aspects à explorer : caractéristiques de la clientèle, besoins juridiques et non juridiques des clients.)* Y a-t-il des différences entre les défis et les barrières auxquels font face les réfugiés par rapport aux immigrants?

3. Au cours des cinq dernières années, la proportion des réfugiés non représentés a-t-elle augmenté, diminué ou est-elle demeurée la même? Celle des immigrants non représentés? Le cas échéant :

    a. Quelles sont, selon vous, les raisons principales du changement? *(Aspects à explorer : les honoraires des avocats, les critères d'admissibilité à l'aide juridique, la couverture de l'aide juridique, les changements législatifs apportés au processus de détermination du statut d'immigrant ou de réfugié.)* Veuillez justifier votre opinion.

4. Y a-t-il certaines étapes du processus de détermination du statut d'immigrant ou de réfugié au cours desquelles les demandeurs sont plus susceptibles de ne pas être représentés? Y a-t-il des étapes au cours desquelles ils sont plus susceptibles d'avoir un avocat? Tenez compte de l'ensemble du processus, depuis l'étape de préparation et de soumission du formulaire Fondement de la demande d'asile et des autres formulaires jusqu'à celle des appels d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

    a. (*Le cas échéant*) Expliquez pourquoi les I et R sont plus susceptibles de ne pas être représentés au cours des différentes étapes du processus. Quels sont les effets courants de la non-représentation pour les demandeurs à ces différentes étapes?

5. Quels sont les avantages de l'accès à l'aide juridique pour les demandeurs de statut d'I et R? Pour le processus de demande d'I et R?

6. Selon votre expérience, quelles sont, pour les demandeurs, les conséquences les plus courantes du manque d'accès à l'aide juridique aux I et R?

7. Selon votre expérience, quelles sont, pour le système d'immigration et de demande de statut de réfugié, les conséquences les plus courantes du manque d'accès aux services d'aide juridique aux I et R?

8. Le cas échéant, quels défis avez-vous eu à relever dans la prestation de services aux clients bénéficiant de l'aide juridique aux I et R?

9. Le cas échéant, quels défis le régime d'aide juridique de votre province a-t-il eu à relever dans la prestation de services d'aide juridique aux I et R?

10. Quels sont les principaux facteurs qui contribuent au coût de la prestation de services d'aide juridique aux I et R?

11. Quelles seraient vos suggestions pour améliorer l'aide juridique aux I et R?

**Merci de votre participation.**

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue des principaux répondants**
**Clients**

Bonjour (*nom*). Merci d'avoir accepté d'être interviewé(e). Je m'appelle (*nom*) et je travaille pour PRA Inc., une entreprise de recherche indépendante qui travaille avec le ministère de la Justice Canada pour mener une étude sur le Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral. Ce Programme fournit un financement aux provinces et aux territoires pour la prestation de services d'aide juridique.

Nous souhaitons vous posez quelques questions afin de mieux comprendre les défis auxquels font face les clients cherchant de l'appui auprès des services d'aide juridique. Nous souhaitons également apprendre au sujet de votre expérience concernant votre application ou votre utilisation des services d'aide juridique. Enfin, nous sommes intéressés à savoir comment la disponibilité des services d'aide juridique aurait potentiellement affecté votre cas.

Vos réponses seront traitées de façon confidentielle. Personne à l'extérieur de PRA n'aura accès à vos réponses; ces dernières seront combinées avec les réponses d'autres personnes et seront rapportées dans leur ensemble. Vous ne serez donc pas identifié et votre nom ne sera pas utilisé dans le rapport.

Je souhaite également souligner que votre participation est volontaire. Vous pouvez décider de ne pas participer ou de ne pas répondre à certaines questions. Vous pouvez également arrêter l'entrevue à n'importe quel moment. Votre décision de participer ou non au sondage n'affectera aucunement votre application présente ou future pour des services d'aide juridique. Personne à l'extérieur de PRA ne saura si vous avez participé ou non à ce sondage.

Si vous me le permettez, j'aimerais faire un enregistrement audio de l'entrevue. L'enregistrement servira uniquement à assurer l'exactitude de mes notes. Il sera effacé une fois le projet de recherche terminé. Êtes-vous à l'aise avec l'idée d'être enregistré?

Avez-vous des questions avant que nous commencions?

1. Depuis 2012, combien de fois avez-vous demandé ou utilisé des services d'aide juridique? *(1,2,3,4,5,6,7,8,9,10, plus de 10; Ne sais pas; Pas de réponse)*

2. Je vais énumérer quelques secteurs du droit. Dites-moi si vous avez tenté d'obtenir de l'aide juridique dans l'un de ces secteurs depuis 2012.

a. Droit criminel

b. Demande d'immigration ou de statut de réfugié

c. Droit familial (p. ex., pension alimentaire pour enfant, garde, accès, tutelle, protection d'enfant)

d. Tout autre type de demande

*REMARQUE À L'ATTENTION DE L'INTERVIEWEUR : Faites savoir aux clients des provinces que la question porte sur leur expérience de l'aide juridique en droit criminel ou en droit de l'immigration. Si la personne n'a pas répondu oui à 2a ou 2b, vous devriez terminer l'entrevue.*

3. Vous rappelez-vous comment vous avez entendu parler de l'aide juridique? *(Donnez des suggestions au besoin : famille, amis, bouche-à-oreille, bottin téléphonique, Internet, avocat, employé de la cour, vous avez déjà reçu de services d'aide juridique, organisme communautaire)*

4. Où êtes-vous allé pour obtenir le soutien de l'aide juridique en lien avec votre ou vos questions juridiques? *(Aspects à explorer : cour, bureau de l'aide juridique, auxiliaire parajudiciaire (territoires seulement), site Web, autre.)*

5. *(Clients des provinces seulement)* Avez-vous fait une demande d'aide juridique? Est-ce qu'il a été facile ou difficile pour vous de faire une telle demande? Est-ce qu'on vous a simplifié ou compliqué la tâche?

6. *(Clients des provinces seulement)* Est-ce que votre demande d'aide juridique a été acceptée? Si non, vous rappelez-vous pourquoi votre demande a été refusée? (Aspects à explorer : inadmissibilité pour des raisons financières, question juridique non couverte par le service.)

Les questions 7 à 13 s'adressent aux clients des provinces qui ont répondu oui à la question 6.

7. Quel type de soutien avez-vous obtenu de l'aide juridique? *(Aspects à explorer : un avocat commis d'office vous a donné un avis en cour; un avocat de l'aide juridique vous a aidé avec votre dossier; vous avez obtenu des renseignements provenant d'un service d'aide téléphonique; vous avez consulté du matériel informatif en ligne ou des dépliants.)* **Si vous n'avez pas reçu d'appui de l'aide juridique**, vous rappelez-vous pourquoi? *(Aspects à explorer : vous avez embauché un avocat plutôt; vous avez décidé de plaider coupable sans*

*avoir recours à un avocat; autre; ne sais pas). NOTE À L'INTERVIEWEUR; Si la personne a demandé de l'aide juridique, qu'elle a été acceptée et que par après elle n'a pas reçu l'aide de la part des services d'aide juridique, allez à la Q17.* ***Il sera très rare*** *qu'une personne réponde qu'elle n'a pas reçu d'aide des services d'aide juridique.*

8. Est-ce que les services que vous avez reçus de l'aide juridique vous ont aidé à régler votre dossier? Si c'est le cas, de quelle manière vous ont-ils aidé? Si ce n'est pas le cas, pourquoi n'ont-ils pas été utiles?

9. Dans l'ensemble, comment décririez-vous votre expérience à résoudre votre dossier juridique? *Assez positive, quelque peu positive, quelque peu négative, assez négative*

    a. Quels sont les principaux facteurs qui ont fait en sorte que votre expérience a été positive ou négative?

10. Comment décririez-vous votre expérience des services que vous avez reçus de l'aide juridique? *Assez positive, quelque peu positive, quelque peu négative, assez négative*

    a. Quels sont les principaux facteurs qui ont fait en sorte que votre expérience a été positive ou négative? *(NOTE À L'INTERVIEWEUR : DEMANDER SPÉCIFIQUEMENT LEUR OPINION AU SUJET DE CHACUN DE CES ÉNONCÉS APRÈS QU'ILS AIENT RÉPONDU : j'ai été traité avec respect; les renseignements/conseils ont été utiles; l'avocat a compris ma situation; l'avocat m'a donné des options pour le règlement de mon dossier juridique.)*

11. Qu'auriez-vous fait si vous n'aviez pas reçu un soutien de l'aide juridique? *(Réponses multiples – lire les catégories de réponse : plaidé coupable aux accusations; embauché un avocat pour me représenter; se serait représenté lui-même; autre; ne sais pas; pas de réponse)*

12. Croyez-vous que vous auriez pu gérer votre dossier juridique par vous-même sans obtenir d'aide juridique? Si c'est le cas, dites-moi comment vous auriez pu gérer la situation par vous-même. Si ce n'est pas le cas, qu'est-ce qui aurait fait en sorte qu'il aurait été difficile pour vous de gérer le dossier par vous-même? *(Aspects à explorer : auriez-vous pu embaucher un avocat vous-même? comment auriez-vous pu vous permettre les services d'un avocat (p. ex., en empruntant de l'argent à votre famille, en vendant votre voiture)?*

13. Comment votre dossier s'est-il réglé? *(Réponse unique : lire les catégories de réponse : plaidoyer de culpabilité; procès et verdict de non-culpabilité; procès et verdict de culpabilité;*

*accusations suspendues; accusations retirées; ne sais pas; pas de réponse)* Croyez-vous que le résultat aurait été différent si vous n'aviez pas reçu d'aide et si vous aviez essayé de gérer la situation vous-même? Expliquez votre réponse.

Les questions 14 à 21 s'adressent aux clients qui ont répondu non à la question 6.

14. Avez-vous reçu d'autres types de soutien de la part de l'aide juridique?

    a. Est-ce qu'un avocat commis d'office vous a donné des conseils en cour? Ce type d'avocat ne vous représente pas, mais il vous aide en vous donnant des conseils juridiques.

    b. Avez-vous obtenu de l'aide par l'intermédiaire d'un service d'aide juridique téléphonique?

    c. Avez-vous consulté le site Web ou les dépliants de l'aide juridique pour trouver des renseignements sur votre dossier juridique ou le processus judiciaire?

15. Est-ce que les services que vous avez reçus de l'aide juridique vous ont aidé à régler votre dossier juridique? Si c'est le cas, de quelle manière vous ont-ils aidé? Si ce n'est pas le cas, pourquoi n'ont-ils pas été utiles?

16. Avez-vous géré une partie de votre dossier juridique par vous-même? Si c'est le cas, comment cela s'est-il déroulé? Si ce n'est pas le cas, pourquoi avez-vous décidé de ne pas le faire?

17. Avez-vous embauché un avocat pour vous aider à régler votre dossier juridique? Si c'est le cas, quelle somme avez-vous versée pour ses services? Quelles ont été les conséquences financières que vous avez subies? *(Aspect à explorer : le cas échéant, quelles mesures avez-vous dû prendre pour pouvoir défrayer les services d'un avocat?)*

18. Avez-vous reçu d'autres types de soutien en lien avec votre dossier juridique, comme l'aide d'un organisme communautaire, d'un organisme bénévole, d'un membre de la famille ou d'un ami?

19. Dans l'ensemble, comment décririez-vous votre expérience à résoudre votre dossier juridique? *Assez positive, quelque peu positive, quelque peu négative, assez négative*

20. Quels sont les principaux facteurs qui ont fait en sorte que votre expérience a été positive ou négative?

21. Comment votre dossier a-t-il été résolu? *(Réponse unique : lire les catégories de réponse : plaidoyer de culpabilité; procès et verdict de non-culpabilité; procès et verdict de culpabilité; accusations suspendues; accusations retirées; ne sais pas; pas de réponse).* Croyez-vous que le résultat aurait été différent si vous aviez reçu de l'aide juridique? Expliquez votre réponse.

Les questions 22 à 31 s'adressent à tous les répondants.

22. Si vous pouviez améliorer les services d'aide juridique, que changeriez-vous et pour quelle raison?

23. Avez-vous d'autres commentaires à formuler au sujet des services d'aide juridique?

Je voudrais maintenant vous poser quelques questions à votre sujet. Ces questions nous aideront à déterminer si nous nous adressons à des personnes qui représentent les clients de l'aide juridique.

24. Pourriez-vous me dire en quelle année vous êtes né?

25. Quel est votre état civil? Êtes-vous… *(lire les options)*

    En union de fait
    Divorcé
    Marié
    Séparé
    Célibataire
    Veuf

26. Quelle est votre situation professionnelle actuelle? Êtes-vous… *(lire les options, réponses multiples)*

    Employé à temps plein
    Employé à temps partiel
    Étudiant à temps plein
    Étudiant à temps partiel
    Retraité
    Invalide
    Sans emploi
    Autre

27. Êtes-vous membre d'une minorité visible? Oui, non, pas de réponse

28. Êtes-vous Autochtone? Oui, non, pas de réponse

29. Quelle langue parlez-vous à la maison?

30. Combien de personne(s) habite(nt) dans votre foyer (une, deux, trois, quatre ou plus)

31. Je vais énumérer un certain nombre de tranches de revenus. Lorsque je nommerai la tranche de revenus dans laquelle se trouve le revenu total annuel de votre foyer (le revenu brut avant les déductions), dites-le-moi.

    Moins de 10 000 $
    De 10 000 $ à moins de 20 000 $
    De 20 000 $ à moins de 30 000 $
    De 30 000 $ à moins de 40 000 $
    De 40 000 $ à moins de 50 000 $
    50 000 $ ou plus

**Merci de votre participation.**

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue pour les études de cas**
**Clients**

Bonjour (*nom*). Merci d'avoir accepté d'être interviewé(e). Je m'appelle (*nom*) et je travaille pour PRA Inc., une entreprise de recherche indépendante qui travaille avec le ministère de la Justice Canada pour mener une étude sur le Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral. Ce Programme fournit un financement aux provinces et aux territoires pour la prestation de services d'aide juridique. Dans le cadre de cette étude, nous voudrions mieux comprendre les défis auxquels font face les clients qui cherchent à obtenir de l'aide juridique. Nous souhaitons également en savoir davantage sur votre expérience des services d'aide juridique. Aujourd'hui, nous aimerions discuter avec vous de votre expérience du/de (*nom du service*).

Nous ne vous poserons aucune question personnelle concernant votre dossier juridique. Nous voulons simplement vous poser des questions sur votre expérience des services d'aide juridique et savoir à quel point ils ont été utiles pour vous. Notre rapport ne fera aucune mention de votre nom ni de renseignements qui pourraient aider à vous identifier.

Si vous me le permettez, j'aimerais faire un enregistrement audio de l'entrevue. L'enregistrement servira uniquement à assurer l'exactitude de mes notes. Il sera effacé une fois le projet de recherche terminé. Êtes-vous à l'aise avec l'idée d'être enregistré?

Avez-vous des questions avant que nous commencions?

1. Vous rappelez-vous comment vous avez entendu parler de *(nom du service)*? *(Aspects à explorer au besoin : famille, ami, organisme communautaire.)*

2. Quel type d'aide avez-vous reçue de la part du/de *(nom du service)*? Avez-vous reçu de l'aide d'un autre service d'aide juridique? *(Note à l'intervieweur : Si le client a obtenu un autre type d'aide, faites-lui savoir que nous voulons seulement parler des services qu'il a reçus du service qui fait l'objet de l'étude de cas.)*

3. Est-ce que les services que vous avez reçus du/de *(nom du service)* vous ont aidé à régler votre dossier juridique? Si c'est le cas, de quelle manière vous ont-ils aidé? Si ce n'est pas le cas, pourquoi n'ont-ils pas été utiles?

4. Comment décririez-vous votre expérience des services offerts du/de *(nom du service)*? En général, votre expérience a-t-elle été positive ou négative?

   a. Quels sont les principaux facteurs qui ont fait en sorte que votre expérience a été positive ou négative? *(Aspects à explorer : j'ai été traité avec respect; les renseignements/les conseils ont été utiles; l'avocat a compris ma situation; l'avocat m'a donné des options pour régler mon dossier juridique.)*

5. Dans l'ensemble, comment décririez-vous votre expérience à résoudre votre dossier juridique? Votre expérience a-t-elle été assez positive ou assez négative?

   a. Quels sont les principaux facteurs qui ont fait en sorte que votre expérience a été positive ou négative?

6. Qu'auriez-vous fait si vous n'aviez pas reçu d'aide de la part du/de (*nom du service*)?

7. Croyez-vous que vous auriez pu gérer votre dossier juridique par vous-même, sans obtenir d'aide juridique? Si c'est le cas, dites-moi comment vous auriez pu gérer le dossier par vous-même. Si ce n'est pas le cas, qu'est-ce qui aurait fait en sorte qu'il aurait été difficile pour vous de gérer le dossier par vous-même? *(Aspects à explorer : auriez-vous pu embaucher un avocat par vous-même? comment auriez-vous pu vous permettre les services d'un avocat, p. ex., en empruntant de l'argent à votre famille, en vendant votre voiture?)*

8. Comment votre dossier s'est-il réglé? Croyez-vous que le résultat aurait été différent si vous n'aviez pas reçu d'aide de la part du/de *(nom du service)* et si vous aviez essayé de gérer la situation vous-même? Expliquez votre réponse.

9. Si vous pouviez améliorer les services d'aide juridique et le *(nom du service)*, que changeriez-vous et pour quelle raison?

10. Avez-vous d'autres commentaires à formuler au sujet des services d'aide juridique?

Je voudrais maintenant vous poser quelques questions à votre sujet. Ces questions nous aideront à déterminer si nous nous adressons à des personnes qui représentent les clients de l'aide juridique.

11. Pourriez-vous me dire en quelle année vous êtes né?

12. Quel est votre état civil? Êtes-vous… *(lire les options)*

    En union de fait
    Divorcé
    Marié
    Séparé
    Célibataire
    Veuf

13. Quelle est votre situation professionnelle actuelle? Êtes-vous… *(lire les options, réponses multiples)*

    Employé à temps plein
    Employé à temps partiel
    Étudiant à temps plein
    Étudiant à temps partiel
    Retraité
    Invalide
    Sans emploi
    Autre

14. Êtes-vous membre d'une minorité visible? Oui, non, pas de réponse

15. Êtes-vous Autochtone? Oui, non, pas de réponse

16. Quelle langue parlez-vous à la maison?

17. Je vais énumérer un certain nombre de tranches de revenus. Lorsque je nommerai la tranche de revenus dans laquelle se trouve le revenu total annuel de votre foyer (le revenu brut avant les déductions), dites-le-moi.

    Moins de 10 000 $
    De 10 000 $ à moins de 20 000 $
    De 20 000 $ à moins de 30 000 $
    De 30 000 $ à moins de 40 000 $
    De 40 000 $ à moins de 50 000 $
    50 000 $ ou plus

**Merci de votre participation.**

**Évaluation du Programme d'aide juridique**
**Guide d'entrevue pour les études de cas**
**Intervenants**

Le ministère de la Justice Canada (le Ministère) est tenu de mener une évaluation du Programme d'aide juridique du gouvernement fédéral dans le cadre de ses obligations de rendre compte au Secrétariat du Conseil du Trésor. Dans le cadre de cette évaluation, nous voudrions mieux comprendre les défis auxquels font face les clients de l'aide juridique et les avantages de l'aide juridique. L'évaluation comprendra dix études de cas mettant l'accent sur des innovations et des pratiques prometteuses en matière de prestation de services.

L'entrevue devrait durer environ 60 minutes. PRA Inc. travaille de concert avec le Ministère afin d'effectuer l'évaluation. Vos réponses demeureront confidentielles et seront publiés sous forme agrégée. À la fin de l'évaluation, la Division de l'évaluation du ministère de la Justice Canada recevra les notes d'entrevue liées à l'étude de cas, mais tous les renseignements permettant de vous identifier auront été retirés.

1. Veuillez décrire l'innovation ou la pratique prometteuse en matière de prestation de services. *(Aspects à explorer au besoin : clientèle desservie et critères d'admissibilité.)*

2. Quel est votre rôle en lien avec l'innovation ou la pratique prometteuse en matière de prestation de services (p. ex., membre du personnel, agent de prestation, intervenant externe)?

3. Quel besoin ou quelle lacune dans les services l'innovation ou la pratique prometteuse tente-t-elle de combler?

4. Quels sont les objectifs de l'innovation ou de la pratique prometteuse? Quels sont les résultats escomptés?

5. À votre avis, dans quelle mesure l'innovation ou la pratique prometteuse atteint-elle les objectifs et les résultats escomptés?

6. Quels facteurs ont facilité sa réussite ou lui ont nui?

7. (*Pour les études de cas qui comprennent des entrevues avec des clients*) Quelles sont les autres options d'aide et de conseils juridiques offertes à cette clientèle? *(Aspects à explorer : capacité à payer pour l'aide juridique; démarches devant être prises pour pouvoir payer l'aide juridique, comme un emprunt ou la vente de biens personnels.)*

8. Quelle a été l’incidence de l’innovation ou de la pratique prometteuse sur les clients de l’aide juridique? Quelle a été l’incidence sur le système judiciaire?

9. Croyez-vous que l’innovation ou la pratique prometteuse a permis à l’aide juridique ou au système de justice de gagner en efficacité?

10. Quelles sont les pratiques exemplaires ou les leçons que vous désirez partager à l’issue de la mise en œuvre de l’innovation ou de la pratique prometteuse?

**Merci de votre participation.**

# Annexe D :
# Études de cas

**Étude de cas : Tribunal autochtone CKNÚCWENTN (« là où on reçoit de l'aide ») à Kamloops, en Colombie-Britannique**

## Aperçu

Le Tribunal autochtone Cknúcwentn est un tribunal axé sur la résolution de problèmes ou thérapeutique qui considère les facteurs sous-jacents et les besoins uniques de chacun des délinquants afin de fournir une réponse significative et adéquate qui favorisera la réinsertion sociale. Dans la détermination de la peine, le Tribunal tient compte des facteurs culturels énoncés dans la décision *Gladue* et fait appel aux principes de justice réparatrice. Les participants au Tribunal comprennent un juge, un procureur de la Couronne, un avocat commis d'office et des aînés du Conseil de justice communautaire autochtone.

Pour être admissible au Tribunal autochtone Cknúcwentn, l'accusé doit :

- s'identifier en tant qu'Autochtone;
- avoir plaidé coupable aux accusations;
- être accusé d'une infraction relevant d'un tribunal provincial de juridiction criminelle;
- être prêt à se conformer à la peine et au plan de guérison du Tribunal.

Le Tribunal autochtone Cknúcwentn se réunit une fois par mois; il s'occupe des audiences de détermination de la peine et examine les progrès réalisés par les personnes condamnées antérieurement par le Tribunal.

La Legal Services Society of British Columbia (LSS) appuie le Tribunal autochtone Cknúcwentn en finançant les services de l'avocat commis d'office et en soutenant le Conseil de justice communautaire autochtone par l'offre de formation sur le processus judiciaire aux aînés. Le Tribunal autochtone Cknúcwentn dispose d'un avocat commis d'office autochtone, qui met à contribution ses connaissances de la collectivité. Le soutien de la LSS dans le financement de l'avocat commis d'office serait essentiel au succès du Tribunal, selon son fondateur.

## Efficacité

Bien que le Tribunal n'ait pas mesuré son succès, selon les rapports des principaux intervenants, le Tribunal a atteint bon nombre de ses objectifs.

- **Régler les problèmes sous-jacents au comportement criminel** – Le Tribunal élabore des plans de guérison personnalisés qui visent les problèmes sous-jacents au comportement criminel, et il le fait avec une meilleure compréhension et prise en compte des circonstances particulières et des antécédents culturels de chaque personne.
- **Élaborer une peine communautaire axée sur la guérison** – Tous les délinquants qui sont condamnés reçoivent un plan de guérison, qui détermine et intègre les soutiens communautaires pertinents et vise la guérison collective et individuelle.
- **Utiliser des solutions de rechange à l'incarcération, les forums de justice réparatrice, les cercles de détermination de la peine** – Aucun des délinquants entendus par le Tribunal n'a reçu une peine d'incarcération. Le Tribunal fonctionne à la façon d'un cercle de détermination de la peine avec la participation des aînés.
- **Intégrer les valeurs, les coutumes et les traditions des Premières Nations** – L'aménagement physique du Tribunal intègre les valeurs des Premières Nations, tous les participants s'asseyant autour d'une seule table (ayant plus ou moins la forme d'un cercle). Le Tribunal débute également chaque session par une cérémonie de purification et une prière. L'approche fondamentale du Tribunal s'appuie sur les valeurs des Premières Nations; elle tient compte des conseils des aînés et met l'accent sur la responsabilisation et la guérison. Pour souligner la réussite du programme, on procède à une cérémonie de la couverture traditionnelle.
- **Inclure les services et les programmes des Premières Nations dans l'élaboration du plan de guérison** – Chaque plan de guérison inclut des services et des programmes des Premières Nations.
- **Accroître la responsabilisation des participants** – Le Tribunal autochtone Cknúcwentn parvient à accroître la responsabilisation des participants à l'aide des rapports d'avancement, qui s'ajoutent à tout rapport de probation. Ainsi, le Tribunal autochtone Cknúcwentn diffère du système de justice traditionnel, où les délinquants ne comparaissent pas à nouveau devant le tribunal à moins qu'ils aient enfreint les conditions de leur probation ou aient été arrêtés pour une autre raison. Le Tribunal autochtone Cknúcwentn rencontre les délinquants pour être informé de leurs progrès, souligner leurs réussites et discuter des moyens de réorienter ceux qui ont des difficultés à se conformer à leurs plans de guérison.
- **Accroître la conformité aux ordonnances du Tribunal** – À l'heure actuelle, on ne conserve pas les données à savoir si les participants au Tribunal sont plus susceptibles de se conformer aux ordonnances rendues, mais les principaux intervenants ont l'impression que la conformité s'est accrue.

- **Réduire le taux de récidive et le nombre de comparutions devant le Tribunal** – À l'instar de l'accroissement de la conformité, il n'y a pas de suivi des données, mais on a l'impression que le Tribunal réduit le taux de récidive et le nombre de comparutions.

**Incidence sur l'aide juridique et le système de justice**

Le Tribunal autochtone Cknúcwentn est un processus intensif, qui exige plus de temps des tribunaux que le système de justice traditionnel pour chaque délinquant. Par conséquent, le Tribunal demande un plus grand investissement de ressources de l'aide juridique et du système de justice.

Toutes les parties prenantes du Tribunal autochtone Cknúcwentn ont déclaré que leur expérience de travail avec le Tribunal s'était révélée particulièrement gratifiante. Pour les clients de l'aide juridique, l'incidence du Tribunal réside dans le lien établi entre le délinquant et le Tribunal, que l'on n'observe pas dans les tribunaux traditionnels. Les clients étaient tous deux d'avis que le Tribunal était accessible, et ils étaient très satisfaits de leur expérience. Ils ont jugé que la participation des aînés était utile. Les deux estimaient que le Tribunal les avait rapprochés de leur patrimoine culturel et qu'ils avaient repris leur vie en main grâce au Tribunal.

## Étude de cas : Aide juridique dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés – Intervention de la Legal Services Society of British Columbia à l'arrivée de l'*Ocean Lady* et du *Sun Sea*

### Aperçu

L'*Ocean Lady* et le *Sun Sea* sont parvenus à la côte de la Colombie-Britannique, à moins d'un an d'intervalle. Chaque navire transportait des réfugiés du Sri Lanka, qui affirmaient fuir le pays en raison des violations commises par l'armée sri-lankaise à la suite de la guerre civile qui a duré des décennies. L'arrivée de ces navires a donné lieu à un nombre sans précédent d'immigrants entrant au pays en même temps et revendiquant le statut de réfugié (76 et 492, respectivement)[41]. Le gouvernement du Canada craignait que certains passagers soient des passeurs de clandestins ou des terroristes, et a détenu les passagers dans des établissements correctionnels de la Colombie-Britannique à leur arrivée jusqu'à ce que l'on détermine leur statut.

La Legal Services Society of British Columbia (LSS) offre des services d'avocats commis d'office dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés (I et R), dans le cadre desquelles l'avocat fournit des conseils juridiques aux personnes placées sous garde en raison des procédures d'immigration et les représentera à leur première audience relative à la détention. La LSS fournit également une aide juridique dans les affaires relatives aux I et R aux demandeurs admissibles financièrement dont les causes ont une chance de succès raisonnable. L'arrivée de l'*Ocean Lady* et du *Sun Sea* a posé des défis à la LSS, à savoir le volume de demandes d'immigration et d'asile, les délais serrés prévus par la loi dans le cadre du système de détermination du statut de réfugié, et la forte réaction du gouvernement.

### Efficacité

La principale innovation de l'approche adoptée par la LSS était la gestion active de la situation, en opposition à l'approche habituelle qui consistait à traiter les affaires des clients au fur et à mesure que la LSS les recevait. Cette approche supposait également une plus grande collaboration avec d'autres intervenants qu'à l'accoutumée, pour que les audiences relatives à la détention et les demandes d'asile soient traitées de façon ordonnée et rapide.

---

[41] La majorité des renseignements de cette étude de cas se rapportent au *Sun Sea*, étant donné que les pratiques exemplaires découlent principalement du traitement des audiences relatives à la détention et des demandes d'asile des passagers de ce navire.

***Accès rapide à la représentation juridique par des avocats dotés des ressources nécessaires.*** La LSS a commencé à fournir des services avant la première audience relative à la détention. On estimait que l'accès rapide à des services d'aide juridique était crucial, compte tenu des détentions et des allégations d'interdiction de territoire au Canada. La LSS a aussi plusieurs mesures pour veiller à ce que les clients reçoivent des services juridiques exhaustifs et de haute qualité. Notamment, la LSS a assuré la continuité des services par la création de dossiers papier individuels pour chaque demande d'asile; ainsi, les avocats commis d'office consignent les activités dans le dossier de manière à ce que l'avocat suivant soit informé des événements. Grâce à cette approche, la LSS est parvenue à exercer une plus grande surveillance sur les travaux, à recourir à divers avocats à titre d'avocats commis d'office et à établir l'horaire des avocats commis d'office par date plutôt que par client.

En outre, la LSS a offert plus de services de soutien aux avocats commis d'office, comme l'appui de recherchistes et l'accès à des renseignements partagés sur des notes juridiques, des décisions de la CISR et des stratégies juridiques. Ainsi, la LSS a été en mesure de fournir aux clients un niveau de service uniforme et les avocats commis d'office ont travaillé de façon plus efficiente et efficace.

***Prestation de services non juridiques.*** La LSS a collaboré avec des organismes d'aide aux immigrants afin que les personnes relâchées soient en contact avec ces organismes, qui leur ont fourni de l'aide au logement et d'autres nécessités.

***Services adaptés aux cultures.*** La LSS a embauché des interprètes tamouls, ainsi que deux avocats tamouls (un provenant de la Colombie-Britannique et l'autre de l'Ontario).

***Capacité de traiter les cas.*** La LSS, la CISR et les organismes gouvernementaux pertinents ont travaillé de concert pour rendre le processus le plus efficient possible, compte tenu des circonstances. Par exemple, toutes les parties ont été avisées des détenus dont la date d'audience relative à la détention était fixée au jour suivant, ce qui a permis d'assurer le déroulement rapide et ordonné des audiences.

***Accès à la justice.*** Grâce à la prestation de services d'information, de consultation et de représentation juridiques par l'avocat financés par la LSS, les immigrants ont disposé d'un accès à la justice. Les plus récentes statistiques disponibles sur le statut des passagers du *Sun Sea* démontrent l'importance de fournir un accès à la justice par l'entremise de l'aide juridique. Selon les statistiques de la CISR, le 22 juillet 2015, 238 passagers du *Sun Sea* avaient reçu le statut de réfugié, ce qui représente 63 % des demandes d'asile réglées. Trente passagers ont été jugés inadmissibles et frappés d'une ordonnance d'expulsion en vertu de la *Loi sur l'immigration et la*

*protection des réfugiés*. De ces passagers, 11 étaient inadmissibles en raison de leurs liens avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul[42].

**Incidence sur l'aide juridique et le système de justice**

Le résultat le plus immédiat était la capacité de la LSS et d'autres parties prenantes des affaires relatives aux I et R de gérer l'arrivée massive d'immigrants. Compte tenu du nombre d'immigrants et des préoccupations du gouvernement fédéral quant à leur admissibilité, le système de traitement des affaires relatives aux I et R aurait pu facilement devenir surchargé, ce qui aurait compromis la capacité de la LSS à fournir des services juridiques exhaustifs ainsi que la capacité du système à traiter les affaires dans les délais prévus par la loi.

L'existence d'un avocat commis d'office dans les affaires relatives aux I et R a également une incidence sur les ressources du système correctionnel. L'avocat commis d'office peut communiquer avec les cautions, de même que nommer des parents ou proposer d'autres lieux où le détenu pourrait résider; il s'agit là d'une condition essentielle pour qu'une personne soit mise en liberté. Lorsque l'avocat commis d'office parvient à réduire la durée de détention des personnes, cela diminue les coûts pour le système[43].

[42] Conseil canadien des réfugiés, *Sun Sea : Five years later*, août 2015. Extrait le 29 mars 2016 à partir de : http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/sun-sea-five-years-later.pdf.

[43] Le coût de détention s'élève à environ 190 $ par jour. Conseil canadien des réfugiés, *Sun Sea : Five years later*, août 2015. Données extraites le 29 mars 2016 à partir de : http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/sun-sea-five-years-later.pdf.

## Étude de cas : Tribunal de traitement de la toxicomanie (Calgary et Edmonton)

### Aperçu

Les tribunaux de traitement de la toxicomanie (TTT) sont des tribunaux provinciaux qui offrent une solution de rechange à l'incarcération par la possibilité qu'acquiert le contrevenant de participer à une démarche de traitement de la toxicomanie sous surveillance judiciaire et dans un cadre communautaire. Ils ciblent les délinquants adultes non violents qui sont accusés d'infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou au *Code criminel*, dans les cas où leur toxicomanie a joué un rôle dans la perpétration de l'infraction. Au lieu d'une peine d'incarcération, les participants aux TTT reçoivent une peine non privative de liberté après avoir suivi leur traitement.

À l'heure actuelle, on compte deux TTT en Alberta : le tribunal de traitement de la toxicomanie d'Edmonton (TTTE)[44], fondé en 2005, et le tribunal de traitement de la toxicomanie de Calgary (TTTC), fondé en 2007.

Aide juridique Alberta (AJA) offre des services d'avocat commis d'office aux TTT par l'entremise de ses bureaux de règlement d'affaires criminelles à Edmonton et à Calgary. Ces tâches sont réparties entre quatre avocats salariés d'AJA (deux par emplacement) qui fournissent des services d'avocat commis d'office tous les jours de la semaine. Si bien des personnes disposent de leur propre avocat de l'aide juridique avant d'entrer dans le programme des TTT, les participants sont considérés comme des clients de l'avocat commis d'office une fois qu'ils sont dans le programme. L'avocat commis d'office guide les participants tout au long du processus et – en tant que membre de l'équipe des TTT – suit l'état d'avancement des participants chaque semaine et participe aux réunions sur les politiques ou les changements apportés au programme. Selon les principaux intervenants, la continuité des services joue un rôle important dans l'établissement d'un lien de confiance entre l'avocat commis d'office et les participants aux TTT. Par conséquent, les avocats commis d'office travaillent en équipe et se tiennent informés l'un l'autre de l'état d'avancement des participants, afin que chacun d'entre eux soit en mesure de représenter adéquatement le participant lors de sa prochaine comparution. Les principaux intervenants ont aussi remarqué que l'avocat commis d'office d'Edmonton mène la plupart de ses activités à l'extérieur du palais de justice, alors que l'avocat commis d'office de Calgary propose de rencontrer les participants la fin de semaine.

[44] Anciennement appelé le tribunal de traitement de la toxicomanie et de réintégration communautaire d'Edmonton (TTTRCE).

## Efficacité

Les principaux intervenants ont souligné que les TTT ont réussi à atteindre leurs objectifs et leurs résultats escomptés. Ils ont remarqué que le taux de récidive est faible chez les finissants, la majorité d'entre eux ne faisant pas l'objet d'une condamnation à la suite du programme. En outre, les principaux intervenants ont indiqué que les participants doivent trouver un logement stable et occuper un emploi rémunéré ou être aux études pour réussir le programme. Cette condition fait en sorte que les finissants peuvent être réintégrés dans la collectivité et devenir des membres utiles de la société.

Les principaux intervenants ont indiqué que plusieurs finissants ont conservé un lien avec le programme en soutenant des clients actuels des TTT par l'entremise du programme des aînés participants, dans le cadre duquel les finissants agissent comme des modèles à suivre, des mentors et des appuis pour les clients qui entament le programme de traitement.

Les données tirées des documents du TTTC indiquent que le programme a produit un certain nombre de résultats positifs pour les participants et l'ensemble de la société. Une évaluation du TTTC a révélé que les finissants du programme des TTT avaient un logement stable à l'achèvement du programme et que plus de la moitié d'entre eux occupaient un emploi au cours du programme. En outre, plus d'un tiers des participants n'ont jamais rechuté au cours du programme et près de 60 % d'entre eux ont connu des épisodes d'abstinence de six mois ou plus.

Le TTTC et le TTTE ont entrepris des études pour examiner les condamnations des finissants avant et après le programme. Ces études ont révélé qu'environ deux tiers des finissants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à la suite du programme.

## Incidence sur l'aide juridique et le système de justice

Les principaux intervenants interrogés dans le cadre de la présente étude de cas ont souligné que la présence de TTT permet d'accroître l'efficience des services d'aide juridique, surtout par une diminution des coûts liés à la prestation de services d'aide juridique. Les clients des TTT présentent un risque élevé de récidive et auraient recours aux services d'aide juridique de façon récurrente. Les principaux intervenants ont remarqué que, lorsque les participants réussissent le programme des TTT, celui-ci contribue à réduire la récidive et finit par entraîner une diminution des coûts liés à la prestation de services d'aide juridique. Aussi, les principaux intervenants ont mentionné que le modèle actuel des TTT, qui prévoit l'affectation de deux avocats commis d'office à chaque TTT pour représenter tous les clients du programme, constitue un modèle de prestation efficient.

Selon les constatations tirées de l'examen des documents du programme et des entrevues menées auprès des principaux intervenants, le programme des TTT contribue à réduire les coûts dans plusieurs secteurs, notamment : les coûts de détention, le coût des biens volés pour satisfaire la dépendance, le coût et le temps requis pour les enquêtes policières, les coûts liés au traitement des troubles mentaux et comportementaux découlant d'une dépendance, les coûts des services à l'enfance, les coûts des soins hospitaliers et des soins de santé, les coûts des services aux collectivités, les coûts d'habitation, ainsi que les prestations liées à l'emploi comme les impôts, le roulement et le recours aux mesures de soutien du revenu.

## Étude de cas : Bureau de défense des jeunes contrevenants (BDJC) d'Aide juridique Alberta

### Aperçu

Le BDJC, dont les bureaux sont situés à Calgary et à Edmonton, fournit des services de défense holistiques aux jeunes qui font face à des accusations criminelles en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Le BDJC fournit des services juridiques et de défense des droits aux jeunes qui sont à l'intérieur et à l'extérieur du système de justice pénale pour les adolescents. L'équipe du BDJC est composée d'avocats, d'intervenants jeunesse et de membres du personnel administratif.

Le BDJC offre une variété de services juridiques, dont les suivants :

- Services de consultation d'un avocat commis d'office;
- Services Brydges (conseils juridiques pendant 24 heures en cas d'arrestation);
- Demandes de mise en liberté provisoire;
- Négociations de plaidoyers;
- Services de représentation à des procès;
- Services de représentation à des audiences de détermination de la peine;
- Interjections d'appel (y compris la Cour du Banc de la Reine, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada).

Le BDJC peut également venir en aide aux jeunes qui ne font pas l'objet d'accusations criminelles, mais qui doivent se présenter à une audience pour une affaire liée à une infraction routière ou qui doivent comparaître devant un conseil scolaire ou à une audience d'expulsion.

Le BDJC offre également des services de défense des droits des jeunes. Plus précisément, les intervenants jeunesse soutiendront les adolescents au moyen des mesures suivantes :

- Déterminer les facteurs de risque réels ou potentiels;
- Élaborer des plans d'intervention ou de libération personnalisés;
- Recommander ou obtenir des ressources, des interventions ou du soutien des Services à l'enfance et à la famille ou d'autres ministères gouvernementaux;

- Fournir des services de transport et de soutien pour accéder aux nécessités ou modifier positivement leurs habitudes de vie;
- Aider les jeunes à comprendre et à suivre le programme de sanctions extrajudiciaires[45].

Les intervenants jeunesse peuvent également aider les jeunes à trouver un logement, à accéder à un programme de traitement, d'études ou de travail, et à obtenir des services d'orientation. Ils ont pour rôle de travailler avec les jeunes pour régler les problèmes sous-jacents à leur comportement criminel, afin de les aider dans leur réhabilitation.

Selon les documents de programme, le BDJC a fourni une représentation complète par l'entremise de certificats à 1 900 clients en 2015, en plus des quelque 4 800 services de représentation par des avocats commis d'office et des quelque 3 000 appels et services de consultation en vertu de l'arrêt Brydges.

**Efficacité**

On considère que le BDJC assure de façon efficace et efficiente la représentation des jeunes qui ont des démêlés avec la justice. Le BDJC représente et soutient les jeunes de façon globale, et il les aide à changer leur vie en s'attaquant aux causes et aux problèmes sous-jacents à leur comportement criminel. En intégrant des travailleurs sociaux et des intervenants jeunesse, le BDJC est en mesure d'offrir des services de soutien complémentaires à ses clients.

Le BDJC est également un centre d'expertise en droit pénal pour les adolescents. L'un des objectifs du BDJC était de fournir une solution de rechange au modèle de prestation par des avocats contractuels par la mise en place d'un modèle de prestation par des avocats salariés. Cela a permis au BDJC de se spécialiser dans le domaine du droit pénal pour les adolescents.

**Incidence sur l'aide juridique et le système de justice**

Les parties prenantes estiment que le nombre d'adolescents incarcérés a diminué considérablement en Alberta dans les dernières années, notamment en raison du travail et des activités du BDJC.

[45] Le programme de sanctions extrajudiciaires prévoit le recours à des sanctions extrajudiciaires (« en dehors du tribunal ») au lieu de poursuites judiciaires. Il vise à réduire le nombre de jeunes qui comparaissent devant le tribunal lorsque leur première accusation porte sur une infraction à faible risque et, si de telles mesures sont appropriées, à tenir compte des besoins du jeune et des intérêts de la société. Les solutions de rechange comprennent : le travail communautaire, le dédommagement ou la réconciliation entre la victime et le délinquant.

## Étude de cas : Initiative Lean – Saskatchewan

### Aperçu

La philosophie de gestion Lean est axée sur l'amélioration des processus en vue de créer plus de valeur avec moins de ressources. Un événement Lean a eu lieu en mai 2015 à Saskatoon, en Saskatchewan, dans le cadre duquel on a discuté des moyens d'améliorer l'efficacité du processus judiciaire du registre de garde et de réduire le nombre de personnes placées dans le centre de détention provisoire. À l'occasion de l'événement Lean, toutes les parties concernées par le processus judiciaire du registre de garde étaient réunies pour une semaine (cinq jours) de réunions afin de tenter de comprendre le processus en entier et de déterminer les améliorations qui pourraient être apportées au processus. Le principal objectif ou résultat de l'initiative Lean est d'accroître l'efficacité du processus judiciaire du registre de garde de bout en bout en réduisant le nombre de comparutions, en réduisant le délai de détermination de la détention provisoire ou de la libération, en utilisant le temps des tribunaux à meilleur escient et en augmentant le nombre de dossiers qui peuvent être traités efficacement.

En tout, 30 idées et pistes de solution sont ressorties de l'événement Lean, comme l'indique le document du plan d'amélioration continue. Voici un aperçu des principales idées et solutions proposées :

- **harmoniser les horaires des avocats de l'aide juridique et des procureurs de la Couronne** afin que les mêmes avocats de l'aide juridique et procureurs de la Couronne se présentent en alternance au tribunal; cela faciliterait les discussions des règlements possibles, car la continuité de l'avocat de l'aide juridique et du procureur de la Couronne serait assurée et l'avocat disposerait des mêmes jours en dehors du tribunal pour étudier les dossiers en vue du prochain jour d'audience;
- **mettre en œuvre un processus de règlement rapide** dans le cadre duquel les procureurs de la Couronne déterminent les clients dont les dossiers peuvent être traités rapidement avant le début de chaque audience du tribunal; les avocats de l'aide juridique communiqueraient ensuite avec leurs clients et régleraient leur dossier le jour même;
- **favoriser le recours aux vidéo-comparutions** plutôt que les comparutions en personne;
- **réviser les horaires des tribunaux** et fixer des heures de début plus tôt pour faire une utilisation plus efficace du temps des parties prenantes;

- **faire en sorte qu'un avocat de l'aide juridique et un procureur de la Couronne visitent le poste de police le dimanche** pour examiner les dossiers des personnes placées en détention provisoire pendant la fin de semaine et élaborer des plans d'action.

**Efficacité**

Le recours accru aux vidéo-comparutions, le processus de règlement rapide et la révision des horaires des tribunaux (dont la date de début plus tôt) ont été pleinement mis en œuvre et ont donné lieu à des gains d'efficience dans le processus judiciaire du registre de garde. Plus particulièrement, selon les rapports des parties prenantes, on a réduit le nombre de comparutions et le délai de détermination de la détention provisoire ou de la libération, et on a utilisé le temps des tribunaux à meilleur escient.

Certaines solutions Lean n'ont pas été pleinement mises en œuvre. Lorsque l'avocat de l'aide juridique et le procureur de la Couronne sont en mesure d'harmoniser leurs horaires et de s'entendre pour que les mêmes avocats se présentent en alternance, les tribunaux et les clients réalisent des gains en efficacité. Il n'était pas toujours possible d'harmoniser les horaires, en raison des ressources d'aide juridique limitées. De même, d'après les principaux intervenants, l'examen du dimanche des dossiers des personnes placées en détention provisoire pendant la fin de semaine a connu des débuts prometteurs, mais n'a pu être maintenu en raison d'un manque de ressources.

**Incidence sur l'aide juridique et le système de justice**

Selon les principaux intervenants, les initiatives mises en œuvre depuis l'événement Lean ont mené à des économies de temps et d'argent pour toutes les parties concernées par le processus judiciaire du registre de garde. De façon générale, le recours aux vidéo-comparutions, le nombre accru de règlements rapides, l'horaire révisé des tribunaux et l'harmonisation des horaires du procureur de la Couronne et de l'avocat de l'aide juridique lorsque possible se sont traduits par un traitement plus efficace des dossiers et une réduction du temps nécessaire aux tribunaux.

L'initiative a également eu une incidence sur les clients de l'aide juridique. D'après les principaux intervenants, l'initiative a permis d'abréger la durée moyenne de détention provisoire des clients. Avant l'initiative, la durée moyenne de détention provisoire des clients variait de 10 à 14 jours. La durée de détention peut avoir des répercussions négatives sur les clients, comme la perte de leur emploi ou de leur logement. Les principaux intervenants croient que les changements découlant de l'initiative Lean ont accru l'efficacité du processus judiciaire du registre de garde, aidant les gens à obtenir leur libération plus rapidement.

## Étude de cas : Stratégie en matière de santé mentale d'Aide juridique Ontario et élargissement de l'admissibilité pour inclure les personnes âgées accusées pour la première fois

### Aperçu

En mars 2016, Aide juridique Ontario (AJO) a lancé sa Stratégie en matière de santé mentale, qui témoigne de son « engagement à long terme à donner la priorité aux droits et à la défense des droits en matière de santé mentale et à œuvrer à leur élargissement et à leur maintien dans le système juridique de l'Ontario[46] ». La Stratégie en matière de santé mentale aborde de nombreuses questions, dont le nombre croissant de personnes âgées qui entrent dans le système de justice pénale. Parmi les façons dont les personnes âgées ont des démêlées avec le système de justice pénale, mentionnons les accusations de voies de fait ou d'agression sexuelle envers un autre résident ou un membre du personnel d'un établissement de soins ou les accusations de voies de fait envers un conjoint. Ces actes criminels peuvent être attribuables à des problèmes médicaux comme la démence, la maladie d'Alzheimer ou encore des réactions à des médicaments.

Il arrive que les personnes âgées ne soient pas admissibles à une aide juridique, car leurs modestes revenus excèdent tout de même les critères d'admissibilité financière ou qu'elles font l'objet d'accusations relativement mineures, à titre d'auteurs d'une première infraction. Cependant, ces accusés subissent néanmoins de graves conséquences découlant de ces accusations, y compris la perte de nombreux avantages sociaux dont ils bénéficient, comme le logement (p. ex. dans des établissements de soins de longue durée), les prestations d'invalidité, les prestations de soutien du revenu ou d'autres services sociaux. Dans le cadre de la Stratégie en matière de santé mentale, AJO a élargi ses critères d'admissibilité à la représentation complète par un avocat de l'aide juridique pour inclure les personnes âgées aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de dépendance qui sont accusées pour la première fois. De plus, AJO a élargi ses critères d'admissibilité financière afin d'inclure plus de personnes âgées qui n'auraient pas été admissibles à une aide juridique auparavant[47].

---

[46] AJO, Stratégie en matière de santé mentale d'Aide juridique Ontario, 11 mars 2016, p. 4.

[47] AJO a augmenté le seuil d'admissibilité financière en trois étapes de 6 % à chacune de ces étapes (1er novembre 2014, 1er avril 2015 et 1er avril 2016). Renseignements extraits de : http://www.legalaid.on.ca/fr/news/newsarchive/1503-31_eligibilityguidelinesdetails.asp.

**Efficacité**

Cette initiative a pour objectif d'offrir une représentation juridique aux personnes âgées admissibles ayant des problèmes de santé mentale ou de dépendance et qui font face à une première accusation criminelle, et ainsi accroître l'accès à la justice pour ces clients. La représentation juridique offerte grâce à l'élargissement de l'admissibilité permettra aux personnes âgées de recevoir les services juridiques d'un avocat qui pourra également les défendre et leur proposer d'autres moyens de régler les accusations ou de conserver leur logement ou les autres soutiens sociaux dont ils bénéficient. Par ailleurs, un intervenant juridique indépendant peut également servir de mesure de protection pour s'assurer que des pratiques et des politiques sont en place dans les établissements de soins de longue durée pour offrir aux personnes âgées les soins appropriés.

La nouvelle politique d'AJO n'a été mise en œuvre qu'en juin 2015, il est donc encore trop tôt pour évaluer ou affirmer si elle a atteint ses objectifs ou donné les résultats escomptés.

**Incidence sur l'aide juridique et le système de justice**

Puisque l'admissibilité élargie n'a été mise en place que récemment, son incidence sur l'aide juridique et le système de justice n'est pas encore connue. Toutefois, on s'attend à ce que cette admissibilité élargie entraîne une diminution du nombre de plaideurs non représentés, ce qui aurait pour effet d'améliorer l'efficacité du système de justice. La représentation juridique peut également offrir aux personnes âgées accusées de meilleures chances d'obtenir une mise en liberté sous caution et réduire les risques qu'elles soient placées en détention provisoire pendant de longues périodes.

De plus, les services juridiques d'un avocat devraient mener à des résultats plus favorables pour l'accusé, des interventions améliorées et moins de conséquences secondaires graves entraînées par la perte de logement, de revenus, d'autres soutiens sociaux, etc. Ces mesures visant à prévenir la détérioration des conditions de vie des personnes âgées devraient également contribuer à réduire la récidive.

## Étude de cas : Tribunal en santé mentale de Montréal (Programme d'accompagnement justice – santé mentale)

### Aperçu

Établi en mai 2008, le tribunal en santé mentale est une solution de rechange au système judiciaire traditionnel, qui est destiné aux personnes qui manifestent des signes de problèmes de santé mentale et qui font face à des accusations criminelles ou pénales mineures devant la Cour municipale de Montréal, qui est un des tribunaux municipaux du Québec ayant compétence à l'égard de telles infractions. On soumet les personnes qui choisissent de participer au programme à une évaluation psychologique afin de déterminer leur degré de dangerosité, entre autres choses. Au besoin, on les dirige vers des ressources cliniques ou d'autres services sociaux pertinents. Ces personnes reçoivent aussi un soutien pendant leurs audiences. Bien que l'on traite chaque cas en tenant compte de ses circonstances particulières, les accusations portées contre les participants qui réussissent le programme peuvent être retirées à certaines conditions, le cas échéant.

Le programme fait appel à une équipe multidisciplinaire composée de procureurs de la couronne, d'un avocat de l'aide juridique, de juges de la cour municipale, d'un médecin, d'un criminologue, d'agents de probation et d'agents de liaison. Les membres de l'équipe multidisciplinaire, à l'exception du juge de la cour municipale, se réunissent régulièrement pour examiner les cas en attente et déterminer les mesures appropriées à prendre. Des audiences ont lieu tous les après-midi.

Bien que d'autres régions de la province envisagent de mettre en place un tribunal en santé mentale, celui de Montréal demeure le seul tribunal de ce genre qui est entièrement opérationnel au Québec.

### Efficacité

***Capacité de traiter les cas.*** Bien qu'il n'y ait pas de statistiques officielles sur le nombre de causes entendues par le tribunal en santé mentale, les intervenants estiment qu'environ 600 cas sont traités chaque année. Une des principales caractéristiques de l'initiative est d'assurer un suivi rapide une fois que l'accusation a été portée. À ce stade, le programme a su offrir ce niveau de service.

***Réduction du nombre de personnes incarcérées***. Un des principaux buts de l'initiative est d'éviter l'incarcération des individus. Jusqu'à présent, les intervenants indiquent que pratiquement toutes les personnes qui participent au programme évitent l'emprisonnement. Habituellement, les accusations sont retirées ou des mesures de rechange, comme le travail communautaire, sont mises en œuvre.

***Réduire la récidive.*** L'autre objectif important de l'initiative est de fournir de l'aide aux participants afin d'éviter les récidives qui se produisent souvent parmi les contrevenants ayant des problèmes de santé mentale. Là encore, bien qu'il n'y ait pas de statistiques officielles, les intervenants indiquent que très peu de personnes se retrouvent devant le tribunal pour faire face à de nouvelles accusations une fois qu'ils ont terminé le programme avec succès.

***Meilleure harmonisation des services.*** Grâce à la communication soutenue, au partage de l'information et au travail des agents de liaison, les divers intervenants participant à la prestation des services aux personnes ayant des problèmes de santé mentale peuvent mieux harmoniser leurs interventions. Maintenant que l'initiative fonctionne depuis un certain temps, les intervenants ont indiqué qu'ils avaient un niveau élevé de coordination parmi tous les intervenants clés, y compris les hôpitaux et les centres de santé communautaire.

**Incidence sur l'aide juridique et le système de justice**

Par suite de cette initiative, le bureau d'aide juridique de Montréal a augmenté sa capacité de s'occuper des clients ayant des problèmes de santé mentale. Le bureau d'aide juridique a affecté un avocat à plein temps au tribunal en santé mentale. D'autres conseillers juridiques ont donc pu diriger vers ce collègue les clients manifestant des signes de problèmes de santé mentale afin qu'ils reçoivent un soutien approprié. L'aide juridique a gagné en efficience, notamment, en améliorant sa capacité de s'occuper efficacement des clients ayant des problèmes de santé mentale et de réduire la récidive parmi les participants aux programmes.

Le système de justice gagne en efficience en s'attaquant aux causes profondes des comportements criminels qui amènent habituellement les contrevenants à récidiver. En harmonisant mieux les ressources sociales et de santé auxquelles les participants au programme pourraient avoir de la difficulté à accéder, l'initiative limite le nombre de ressources directes requises par le système de justice pour s'occuper d'accusations habituellement mineures. Cela se voit aussi du fait qu'un nombre croissant d'intervenants dans le système de justice sont maintenant conscients des possibilités du programme et sont plus disposés à recommander la participation au programme aux contrevenants qui semblent avoir des problèmes de santé mentale. Il en est ainsi parmi les agents de police, d'autres procureurs de la couronne et les avocats de la défense.

## Étude de cas : Élargissement des services d'avocats commis d'office de l'aide juridique en Nouvelle-Écosse

### Aperçu

Le programme d'élargissement des services d'avocats commis d'office de l'aide juridique en Nouvelle-Écosse a commencé sous la forme d'un service offert aux accusés en détention (avocats commis d'office en milieu carcéral), puis a évolué pour inclure les services d'avocats commis d'office en milieu ouvert mis à la disposition de toutes les personnes non représentées devant comparaître en justice.

Les avocats participant au programme d'élargissement des services sont affectés au même tribunal, de façon continue, de sorte qu'ils puissent voir le même client à plus d'une comparution. L'avocat commis d'office est en mesure de travailler avec le client dès les premières étapes du processus judiciaire, sans qu'une demande d'aide juridique et l'affectation d'un avocat-conseil ou d'un avocat de pratique privée au moyen d'un certificat soient nécessaires. Les services offerts dans le cadre de ce programme s'ajoutent au service de représentation complète plus approfondi mis à la disposition des accusés admissibles – le programme d'élargissement des services vise, entre autres, à régler les affaires avant qu'une représentation complète ne soit requise et à faciliter le processus de demande. De plus, pour les affaires où l'on n'aurait pas réussi à obtenir un règlement rapide, le programme d'élargissement des services fera avancer l'affaire en réalisant des étapes importantes telles que les demandes de mise en liberté sous caution, les requêtes pour divulgation, les demandes de services complets et l'aiguillage vers des ressources communautaires.

Par ailleurs, le programme d'élargissement des services comprend des aides judiciaires qui peuvent expliquer les processus et aider à présenter une demande de représentation complète par un avocat de l'aide juridique et d'autres services de soutien offerts dans la collectivité.

Les services de ce programme sont offerts à divers endroits en Nouvelle-Écosse. Les palais de justice d'Halifax, de Dartmouth et de Sydney offrent les services d'avocats commis d'office exclusivement employés à cet effet, tandis que dans les régions rurales (p. ex. Bridgewater), des avocats peuvent offrir des services d'avocats commis d'office en plus de leurs affaires de procès criminel et familial.

Cette étude de cas se penche sur le volet en milieu ouvert du programme d'élargissement des services d'avocats commis d'office, qui est le fait nouveau le plus récent. Ce volet est offert depuis près de trois à quatre ans.

## Efficacité

***Accès à la justice.*** Le programme d'élargissement des services d'avocats commis d'office offre de l'aide et des conseils juridiques à tous les accusés non représentés lors des audiences de mise en accusation. Par conséquent, les services d'aide juridique sont élargis pour inclure les accusés qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité financière, mais qui n'ont pas les moyens d'embaucher un avocat. Les documents indiquent qu'au cours des exercices 2012-2013 et 2014-2015, de 24 % à 32 % des clients ayant reçu des services d'avocats commis d'office en milieu ouvert n'auraient probablement pas été admissibles aux services complets d'aide juridique. Les accusés qui comparaissent en justice, car ils ne peuvent pas ou ne veulent pas embaucher un avocat sont souvent contraints à un accès réduit à la justice en raison de leur méconnaissance des complexités du système juridique.

***Moins d'accusés non représentés.*** La documentation et les entrevues avec les principaux intervenants ont indiqué que le programme d'élargissement des services d'avocats commis d'office permet d'offrir des services d'avocats commis d'office à tous les accusés non représentés qui souhaitent être représentés à une audience de mise en accusation.

## Incidence sur l'aide juridique et le système de justice

Les principaux intervenants ont affirmé que le programme d'élargissement des services d'avocats commis d'office permet d'améliorer l'efficacité du système de justice. Ce programme limite considérablement le nombre d'accusés non représentés qui naviguent dans le système judiciaire. Les principaux intervenants ont expliqué que les accusés non représentés ralentissent le processus judiciaire de différentes façons et représentent un fardeau supplémentaire pour les juges et les procureurs de la Couronne. De plus, puisque les avocats du programme d'élargissement des services d'avocats commis d'office travaillent exclusivement pour ce programme, ils améliorent l'efficacité du système de justice en créant des relations de travail efficaces avec les procureurs de la Couronne et les juges, ce qui favorise la communication entre toutes les parties. Par exemple, les ajournements rapides (p. ex. jusqu'au lendemain) sont communs.

Le programme d'élargissement des services d'avocats commis d'office réduit également le nombre de comparutions d'un accusé pendant qu'il demande la représentation par un avocat de l'aide juridique. Plus précisément, l'aide judiciaire du programme amorcera le processus de demande d'aide juridique et pourra ainsi réduire le fardeau de l'accusé en matière de suivi auprès d'un accusé non représenté. Les principaux intervenants ont expliqué qu'avant la mise en place du programme d'élargissement des services d'avocats commis d'office, le volume d'accusés non

représentés causait un dépassement du temps prévu pour les audiences de mise en accusation, la comparution répétée de nombreux accusés et un plus grand nombre de cas qui font l'objet d'un procès. Les principaux intervenants ont également mentionné qu'un avocat commis d'office essaie de consolider les affaires de l'accusé, de sorte qu'on puisse les traiter en même temps et ainsi libérer du temps pour d'autres affaires judiciaires.

Comme pour l'amélioration de l'efficacité du système de justice, l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse est en mesure d'utiliser plus efficacement les ressources en offrant le programme d'élargissement des services d'avocats commis d'office aux accusés qui comparaissent en justice pour la première fois, ce qui réduit la demande de services complets d'aide juridique. Le programme d'élargissement des services d'avocats commis d'office offre les avantages suivants à l'aide juridique et à ses clients :

- Règlement rapide et définitif, dans les cas qui s'y prêtent;
- Lien plus rapide avec les bureaux de services complets, au besoin;
- Mouvement des problèmes (communication, divulgation, information et conseils);
- Aiguillage vers des ressources communautaires pour aider à traiter les causes profondes.

À la lumière des évaluations internes du programme d'élargissement des services des avocats commis d'office, tant l'aide juridique que le système de justice gagnent en efficience grâce aux nombreux services offerts dès les premières étapes et aux règlements rapides qui réduisent le fardeau des accusés non représentés sur les ressources disponibles.

## Étude de cas : Commission des services juridiques du Nunavut – Affectation linéaire des dossiers

### Aperçu

Mise en place au cours de l'année 2011, l'affectation linéaire des dossiers est une stratégie de gestion des dossiers de droit pénal visant à ce qu'un avocat travaille auprès du même client autant que possible, du début jusqu'à la fin d'une affaire. Cette stratégie a pour principal objectif d'améliorer la relation avocat-client, mais également d'améliorer l'efficacité du traitement des affaires. L'affectation linéaire des dossiers fait partie d'un processus global entrepris à la Commission des services juridiques en vue de centraliser et d'améliorer la coordination des dossiers d'aide juridique au Nunavut[48].

Le processus d'affectation linéaire des dossiers commence par une évaluation de chaque dossier par l'avocat principal de la clinique d'aide juridique qui affectera ensuite le dossier à un avocat. Chaque dossier est évalué en vue de déterminer la possibilité d'arriver à un règlement et la présence de conflits d'intérêts potentiels. Lorsque le dossier est susceptible d'être réglé rapidement, l'avocat principal décide si ce dossier doit être affecté immédiatement à un avocat à l'interne ou s'il doit être affecté à l'un des avocats figurant sur la liste de la Commission des services juridiques[49]. Si le dossier est susceptible de faire l'objet d'un procès, il est alors affecté à un avocat salarié possédant une expérience adéquate[50]. Les avocats débutants reçoivent habituellement des affaires sommaires, tandis que les avocats chevronnés reçoivent des affaires plus complexes (comme des affaires d'homicide ou d'agression sexuelle) ou des affaires nécessitant une expertise spécialisée (comme les questions portant sur des dispositions de la Charte). Si l'affaire met en cause plus d'un accusé, on affectera à ces personnes des avocats d'autres cliniques d'aide juridique ou des avocats figurant sur la liste de la cour de circuit.

---

[48] Ce processus comprend le recrutement de personnel supplémentaire dans les cliniques d'aide juridique, la mise en œuvre de nouvelles procédures de gestion des dossiers et la désignation d'un avocat principal dans chaque clinique pour appuyer le processus d'affectation linéaire des dossiers.

[49] Cette liste est formée d'avocats de pratique privée qui travaillent pour la Commission des services juridiques dans le cadre d'un contrat d'aide juridique. Règle générale, au moins un avocat de la liste se déplace avec un ou deux avocats salariés affectés à la cour de circuit.

[50] Les clients de l'aide juridique n'ont habituellement pas la possibilité de choisir leurs avocats de l'aide juridique, sauf au titre de l'article 40 de la *Loi sur les services juridiques*, qui permet aux clients de choisir leurs avocats s'ils risquent l'emprisonnement à vie.

Advenant le cas où il n'est pas possible ou pratique d'avoir le même avocat, notamment en raison de conflits d'horaire à la cour, de vacances ou de congé de maladie, le dossier est réaffecté à un autre avocat qui sera informé de l'historique de l'affaire et des prochaines mesures à prendre.

## Efficacité

### *Amélioration de la relation client-avocat.*

La Commission des services juridiques prévoit qu'une plus grande continuité dans la représentation juridique entraînera une amélioration de la relation entre le client et l'avocat. Un aspect important de cette relation améliorée est l'établissement de la confiance du client envers ses avocats de l'aide juridique. On estime qu'avec ce lien de confiance, il est plus probable que le client fournisse à ses avocats les renseignements requis pour préparer sa comparution. Il semble qu'une meilleure relation avocat-client permet également à l'avocat d'avoir un plus grand sentiment de maîtrise de son dossier. Le moral de l'équipe des avocats salariés s'en trouve ainsi rehaussé, et ils manifestent un plus grand intérêt pour le désir des clients de voir leur affaire traitée le plus rapidement possible.

Bien que la Commission des services juridiques n'ait pas encore évalué la satisfaction des clients à l'égard de la relation client-avocat, ni la façon dont cette relation peut être liée à la continuité de l'affectation des dossiers aux mêmes avocats, quelques exemples témoignent de la relation améliorée entre le client et ses avocats de l'aide juridique. En effet, dans certains cas, les clients connaissaient le nom de leurs avocats ou faisaient précisément appel à leurs avocats de l'aide juridique en cas de besoin juridique ou de crise.

Les avocats de la Commission des services juridiques ont affirmé avoir un sentiment de maîtrise de leur dossier. Ils ont par ailleurs indiqué que le fait d'avoir le même client chaque fois améliore la relation client-avocat grâce au renforcement du lien de confiance et permet aux avocats de trouver les meilleures façons de communiquer efficacement avec leurs clients, dont certains souffrent de difficultés cognitives ou ont des personnalités particulièrement difficiles. L'affectation du même avocat à chaque fois permet d'avoir une approche plus respectueuse des relations avec les clients. En effet, le client n'a pas besoin de raconter plusieurs fois son histoire, une expérience qui peut s'avérer très douloureuse pour lui. Cela dit, de nombreux facteurs influencent la relation client-avocat, donc même avec une affectation linéaire des dossiers, les relations peuvent varier d'un dossier à l'autre.

**Incidence sur l'aide juridique et le système de justice**

L'affectation linéaire des dossiers a pour objectif d'améliorer la rentabilité de l'aide juridique et l'efficacité du processus judiciaire.

***Rentabilité de l'aide juridique.***

L'affectation linéaire des dossiers vise à permettre à la Commission des services juridiques d'utiliser ses ressources de façon plus rentable. Idéalement, un seul avocat est affecté à un dossier. En prenant en charge le dossier, l'avocat est mieux préparé aux comparutions devant les tribunaux, ce qui réduit le nombre de comparutions nécessaires et, par conséquent, le coût de la représentation juridique.

***Gains d'efficience des tribunaux.***

L'affectation linéaire des dossiers vise à contribuer à l'efficience du système de justice en réduisant le nombre de comparutions et d'ajournements superflus, et en veillant à ce que les dossiers soient traités dans un délai raisonnable. Ces gains d'efficience découlent du lien de confiance renforcé entre les clients et leurs avocats, ce qui rend les clients plus susceptibles de fournir les renseignements dont les avocats ont besoin pour préparer adéquatement les comparutions devant les tribunaux. Les avocats ont par ailleurs un plus grand sentiment de maîtrise de leurs dossiers, ce qui leur permet de s'assurer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour se préparer aux comparutions et qu'ils se concentrent sur la réduction du nombre de comparutions et des possibilités d'ajournement.

***Renforcement de la crédibilité de la Commission des services juridiques et du système de justice.***

Grâce à la relation améliorée avec les avocats de l'aide juridique et de la réduction du temps d'attente de traitement de leur dossier par le système de justice, les clients sont susceptibles de faire davantage confiance aux services offerts par la Commission des services juridiques et au système de justice dans son ensemble.

## Étude de cas : Admissibilité présumée dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut

### Aperçu

Il est bien connu que bon nombre d'accusés dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut font face à des défis ou des obstacles au moment de demander de l'aide juridique. Certains ont de la difficulté à obtenir les documents qui prouvent leur admissibilité financière à l'aide juridique, tandis que d'autres vivent dans de petites collectivités éloignées et ne peuvent se rendre facilement à un bureau de l'aide juridique. D'autres ont des problèmes de santé mentale ou de dépense, ce qui pose également des obstacles à la compréhension. De plus, de nombreux accusés sont confrontés à des obstacles linguistiques et culturels lorsqu'ils essaient de comprendre le système de justice canadien et le processus de demande d'aide juridique. L'admissibilité présumée évite de devoir présenter une demande d'aide juridique et offre à l'accusé un accès immédiat à un avocat lors de sa première comparution.

Dans les Territoires du Nord-Ouest, les personnes qui font face à des accusations au pénal sont présumées admissibles à l'aide juridique, jusqu'à ce qu'elles plaident non coupables. La Commission d'aide juridique affecte un avocat commis d'office à chaque point d'entrée. Par conséquent, à chaque audience sur la mise en liberté sous caution et à chaque première comparution, les accusés ont accès à un avocat pour les représenter. Cet accès ne nécessite pas de demande dans le cadre du processus d'aide juridique ni d'évaluation de l'admissibilité financière. Si le client décide de plaider non coupable, il doit alors présenter une demande d'aide juridique afin que l'on détermine son admissibilité à une représentation juridique continue. À Yellowknife, l'admissibilité présumée prévoit également que le même avocat soit affecté à un client. Dès qu'un avocat commence à représenter un client, ce même avocat continuera d'offrir des services à ce client jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de présenter une demande d'aide juridique. L'affectation du même avocat n'est pas possible dans les collectivités à l'extérieur de Yellowknife qui sont desservies par une cour de circuit, car différents avocats s'alternent dans les circuits.

Selon le rapport annuel de la Commission d'aide juridique de 2014-2015, la majorité des services offerts par l'aide juridique dans la cour de circuit étaient destinés à des personnes présumées admissibles[51]. Au total, 3 308 adultes et 247 jeunes ont reçu des services pour les personnes présumées admissibles en 2014-2015 dans tous les Territoires du Nord-Ouest[52]. À titre de

[51] *Ibid.*, p. 16.
[52] *Ibid.*, p. 27.

comparaison, la Commission d'aide juridique a reçu 586 demandes d'aide juridique liées à des accusations au pénal au cours de cette même année, desquelles 508 (87 %) ont été approuvées[53].

L'admissibilité présumée au Nunavut fonctionne presque de la même façon que dans les Territoires du Nord-Ouest. Toutefois, contrairement aux Territoires du Nord-Ouest où l'admissibilité présumée n'est offerte que pour les affaires criminelles, l'admissibilité présumée au Nunavut est également offerte dans les affaires liées à la protection de l'enfance où un enfant a été retiré de son foyer[54]. De plus, la Commission des services juridiques offre, dans certains cas, l'admissibilité présumée pour les affaires familiales et civiles de nature sommaire. Bien que le plus récent rapport annuel de la Commission des services juridiques précise que 2 848 dossiers de droit pénal ont été ouverts en 2014-2015, les statistiques sur l'admissibilité présumée ne sont indiquées que pour les affaires civiles, 346 affaires sommaires ayant reçu l'admissibilité présumée[55].

**Efficacité**

***Accès à la justice.*** L'admissibilité présumée a réduit les obstacles à l'obtention de l'aide juridique. En n'ayant pas à présenter une demande d'aide juridique, les accusés obtiennent l'accès immédiat à un avocat qui commencera tout de suite à travailler dans leur intérêt lors de leur première comparution. L'aide juridique immédiate offre aux clients la possibilité d'avoir voix au chapitre, de mieux comprendre leur problème juridique, de connaître leurs options et planifier une stratégie avec leur avocat pour gérer leur affaire juridique. Les avocats commis d'office à la cour de circuit essaient souvent d'entrer en communication avec les clients avant la date de leur comparution, par téléphone, en se rendant à la cour de circuit une journée à l'avance pour rencontrer les clients ou en rencontrant les clients plus tôt le jour de la comparution. De plus, l'avocat commis d'office à la cour de circuit reçoit les renseignements sur l'affaire à l'avance, ce qui l'aide à donner des conseils et de l'information à son client. La possibilité pour l'avocat commis d'office de parler à son client avant le jour de sa comparution ou plus tôt la même journée permet non seulement de rassurer les clients, mais également de contribuer au traitement plus efficace et rapide des affaires le jour de la comparution.

---

53 *Ibid.*, p. 22 et 25.

54 Commission des services juridiques du Nunavut, Rapport annuel, 2012-2013, p. 11. Extrait de : http://nulas.ca/wp-content/uploads/2015/02/LSB-Annual-Report-2012-2013-FINAL.pdf.

55 Commission des services juridiques du Nunavut, Rapport annuel, 20142015. Extrait de : http://nulas.ca/wp-content/uploads/2015/02/LSB-Annual-Report-14-15-FINAL.pdf.

***Règlement rapide.*** De nombreuses affaires criminelles peuvent être réglées à la première comparution. Par conséquent, l'accès à un avocat commis d'office facilite ce processus de règlement pour le client.

***Réduction des délais.*** La nécessité de présenter une demande pour bénéficier de l'aide juridique occasionne des ajournements et des délais à la cour pendant que les clients essaient d'obtenir les documents requis. L'incidence sur les clients s'aggrave lorsque la cour de circuit ne vient dans leur collectivité qu'une semaine sur six, voire moins souvent. Par ailleurs, si les conditions imposées à l'accusé l'empêchent d'entrer en contact avec les membres de sa famille, la situation occasionne un fardeau et du stress pour le client ainsi que les autres membres de sa famille dans les petites collectivités éloignées où il y a de longs délais entre les visites de la cour. Les délais dans le processus judiciaire de l'accusé ont pour conséquence d'accroître les risques qu'il ne respecte pas les conditions imposées et s'expose alors à des accusations supplémentaires. Ou, si le client est en détention, la nécessité de présenter une demande d'aide juridique peut prolonger sa détention.

**Incidence sur l'aide juridique et le système de justice**

L'admissibilité présumée réduit les obstacles administratifs pour la Commission de l'aide juridique et la Commission des services juridiques. Par exemple, la majorité des clients dans les Territoires du Nord-Ouest sont admissibles à l'aide juridique ce qui fait de la présentation d'une demande d'aide juridique un processus administratif superflu. De plus, de nombreuses affaires se règlent par une déclaration de culpabilité de l'accusé; le coût administratif du processus de demande est donc évité dans bien des cas.

L'admissibilité présumée est perçue comme étant un moyen de réduire les délais judiciaires et les ajournements, ce qui permet une utilisation plus efficace du temps à la cour. Sans l'aide offerte par les avocats commis d'office grâce à l'admissibilité présumée, le système judiciaire serait considérablement surchargé. En outre, de tels délais auraient un effet boule de neige, car les délais occasionnés à un emplacement de la cour de circuit se répercuteraient sur les emplacements suivants ou exigeraient un circuit de visites supplémentaires et davantage de ressources du système de justice pour reprendre le temps perdu.

Les nombreux services que les avocats commis d'office peuvent offrir grâce à l'admissibilité présumée peuvent également être bénéfiques pour les autres fournisseurs de services du système de justice. Par exemple, lorsque l'avocat commis d'office a la possibilité de parler aux clients avant la comparution et de prendre note des instructions, il peut ensuite communiquer avec le procureur

de la Couronne au sujet des affaires à discuter. De même, le procureur de la Couronne peut communiquer avec l'avocat commis d'office au sujet de leurs points de discussion, ce qui permet aux fournisseurs de services de se préparer et d'utiliser plus efficacement leur temps et celui de la cour.

La réduction des ajournements et des délais peut par ailleurs réduire le nombre de comparutions exigées des plaignants et des victimes d'actes criminels.

# Annexe E :
# Méthode de comparaison des lignes directrices en matière d'admissibilité financière et des indicateurs économiques

**Méthode de comparaison des lignes directrices en matière d'admissibilité financière et des indicateurs économiques**

La méthode suivante a été utilisée pour calculer le pourcentage de changement des lignes directrices en matière d'admissibilité financière aux fins de l'aide juridique entre 2010 et 2015 dans chaque province pour laquelle des données étaient disponibles :

- Les lignes directrices en matière d'admissibilité pour une famille de quatre personnes et d'une personne ont été appliquées.
- Admissibilité calculée comme suit : [(LDAF2015 - LDAF2010) / LDAF2010 * 100, où LDAF2010 = lignes directrices de la province visée en 2010 pour une famille de quatre personnes ou d'une seule personne et LDAF2015 = lignes directrices de la province visée en 2015 pour une famille de quatre personnes ou d'une seule personne.

Bon nombre de lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière visaient des familles de une à sept personnes ou plus, mais ce n'était pas le cas pour toutes les provinces.Vous trouverez ci-après une liste des différences :

- Saskatchewan 2015 - lignes directrices établies en fonction d'une famille monoparentale ou biparentale, selon le nombre d'enfants. Seules les lignes directrices pour une famille de quatre enfants étaient disponibles pour 2010, et par conséquent on a utilisé les lignes directrices pour une famille de six personnes pour le calcul de la Figure, en assumant qu'il s'agissait d'une famille biparentale.
- Ontario 2010 et 2015 - familles formées d'une à quatre personnes ou plus. On a utilisé une famille de quatre personnes ou plus pour le calcul relatif à une famille de quatre personnes dans la Figure 1.
- Québec et Nouvelle-Écosse - lignes directrices distinctes selon le nombre d'adultes et le nombre d'enfants.Par conséquent, deux valeurs étaient prévues pour une famille de quatre personnes : la première pour une famille monoparentale comptant trois enfants et la deuxième pour une famille biparentale comptant deux enfants.Dans chaque cas, la limite la plus élevée a été choisie, ce qui fait qu'on a utilisé les lignes directrices concernant une famille biparentale comptant deux enfants dans tous les cas.

Le taux d'inflation pour chaque province a été calculé comme suit :

- Taux d'inflation = $[(IPC_{2015} - IPC_{2010}) / IPC_{2010}] * 100$

Où $IPC_{2010}$ = IPC moyen pour 2010 pour la province visée et $IPC_{2015}$ = IPC moyen pour 2015 pour la province visée.

Le pourcentage de changement en ce qui a trait au salaire réel de chaque province a été calculé comme suit :

- $\Delta SALR = [(SALR_{2015} – SALR_{2010}) / SALR_{2010}] * 100$

Où ΔSALR = pourcentage de changement du salaire réel pour la province visée, $SALR_{2010}$ = salaire réel moyen pour 2010 pour la province et $SALR_{2015}$ = salaire réel moyen pour 2015 pour la province visée.

Le pourcentage de changement en ce qui a trait au salaire minimum pour chaque province a été calculé comme suit :

- $\Delta SALM = [(SALM_{2015} = MWAGE_{2010}) / MWAGE_{2010}] * 100$

Où ΔSALM = pourcentage de changement du salaire minimum pour la province visée, $SALM_{2010}$ = salaire minimum pour la province visée en date du 1er janvier 2010 et $SALM_{2015}$ = salaire minimum pour la province visée en date du 31 décembre 2015.

# Annexe F :
# Différence au niveau de l’admissibilité financière provinciale et des seuils de faible revenu

**Tableau 11 : Pourcentage de différence entre les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière et les SFR* (année de référence 1992) (population : régions rurales)**

| | Année | 2010 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Province.** | **CB** | **AB[2]** | **MB** | **ON[3]** | **QC[4]** | **SK[5]** | **NÉ[6]** |
| **Taille de la famille** | 1 | 38,9 % | 19,8 % | -10,2 % | -30,7 % | -1,5 % | -2,2 % | -17,8 % |
| | 2 | 59,1 % | 21,9 % | -7,2 % | -3,7 % | 12,7 % | - | -11,9 % |
| | 3 | 63,9 % | 39,3 % | -3,6 % | -10,7 % | 1,2 % | - | -14,1 % |
| | 4 | 60,3 % | 20,7 % | -6,8 % | -16,9 % | -14,5 % | - | -19,9 % |
| | 5 | 66,2 % | 13,9 % | -5,6 % | -18,7 % | - | - | -21,2 % |
| | 6 | 73,2 % | 9,9 % | -8,2 % | - | - | -21,5 % | -22,9 % |
| | 7+ | 79,0 % | - | -10,3 % | - | - | - | -24,2 % |
| | **Année** | **2015[1]** | | | | | | |
| | 1 | 35,0 % | 47,4 % | 35,9 % | 19,5 % | 13,4 % | -11,3 % | -24,4 % |
| | 2 | 55,3 % | 50,0 % | 28,1 % | 43,9 % | 26,8 % | -15,0 % | -18,9 % |
| | 3 | 60,4 % | 71,4 % | 19,6 % | 34,4 % | 15,4 % | -8,5 % | -20,9 % |
| | 4 | 56,6 % | 48,5 % | 8,1 % | 32,1 % | 0,1 % | -19,5 % | -26,3 % |
| | 5 | 62,6 % | 40,2 % | 3,7 % | 35,4 % | - | -25,4 % | -27,5 % |
| | 6 | 69,3 % | 35,2 % | -0,6 % | - | - | -28,4 % | -29,0 % |
| | 7+ | 74,7 % | - | -4,0 % | - | - | -27,1 % | -30,3 % |

*Remarque : Pourcentages calculés [(Niveau de contribution le plus élevé selon la taille de la famille – SFR) / SFR] * 100*

* *Les données de la CB, de l'AB et de la SK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON et de la NÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données du QC ont été comparées aux SFR après impôt en 2010 et aux SFR avant impôt en 2015.*

[1] *Les SFR de 2015 n'étaient pas connus, c'est pourquoi ils ont été calculés comme suite* $SFR_{2015} = SFR_{1992} \times IPC_{2015} / IPC_{1992}$ *(Source : Statistique Canada. [2015]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 29 mars 2016, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm).*

[2] *Pour 2010 et 2015, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 6 personnes et plus.*

[3] *Pour 2010 et 2015, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus.*

[4] *Pour 2010 et 2015, le Québec établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.*

[5] *La Saskatchewan fournit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales avec un certain nombre d'enfants. Dans le tableau, les familles sont réputées compter deux parents de façon à ce que le critère d'admissibilité considère une famille de quatre personnes de manière équivalente à une famille avec deux enfants. Seules les familles formées d'un adulte sans enfant et les familles comptant 4 enfants étaient visées en 2010.*

[6] *La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.*

*Source pour les SFR :*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) après impôt. Données extraites le 29 mars 2016 à partir de la page http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl01-fra.htm*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 29 mars 2016 à partir de la page http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl02-fra.htm*

**Tableau 12 : Pourcentage de différence entre les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière et les SFR* (année de référence 1992) (30 000 habitants ou moins)**

| | Année | 2010 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Province.** | **CB** | **AB[2]** | **MB** | **ON[3]** | **QC[4]** | **SK[5]** | **NÉ[6]** |
| **Taille de la famille** | 1 | 21,3 % | 4,7 % | -21,0 % | -39,1 % | -13,9 % | -14,6 % | -27,8 % |
| | 2 | 39,0 % | 6,5 % | -18,4 % | -15,3 % | -1,6 % | | -22,6 % |
| | 3 | 43,2 % | 21,7 % | -15,2 % | -21,5 % | -11,5 % | | -24,5 % |
| | 4 | 40,1 % | 5,4 % | -18,0 % | -26,9 % | -25,3 % | | -29,6 % |
| | 5 | 45,3 % | -0,5 % | -17,0 % | -28,5 % | | | -30,8 % |
| | 6 | 51,4 % | -4,0 % | -19,3 % | | | -31,4 % | -32,2 % |
| | 7+ | 56,4 % | | -21,1 % | | | | -33,4 % |
| | **Année** | **2015[1]** | | | | | | |
| | 1 | 18,0 % | 28,8 % | 19,4 % | 5,0 % | -0,3 % | -22,5 % | -33,5 % |
| | 2 | 35,7 % | 31,0 % | 12,6 % | 26,5 % | 11,4 % | -25,7 % | -28,7 % |
| | 3 | 40,1 % | 49,8 % | 5,2 % | 18,2 % | 1,4 % | -20,1 % | -30,5 % |
| | 4 | 36,9 % | 29,8 % | -5,0 % | 16,2 % | -12,0 % | -29,7 % | -35,2 % |
| | 5 | 42,1 % | 22,5 % | -8,8 % | 19,0 % | | -34,8 % | -36,3 % |
| | 6 | 47,9 % | 18,2 % | -12,6 % | | | -37,4 % | -37,6 % |
| | 7+ | 52,6 % | | -15,6 % | | | -36,3 % | -38,7 % |

*Remarque : Pourcentages calculés [(Niveau de contribution le plus élevé selon la taille de la famille – SFR) / SFR] * 100*

* *Les données de la CB, de l'AB et de la SK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON et de la NÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données du QC ont été comparées aux SFR après impôt en 2010 et aux SFR avant impôt en 2015.*

[1] *Les SFR de 2015 n'étaient pas connus, c'est pourquoi ils ont été calculés comme suite* $SFR_{2015} = SFR_{1992} \times IPC_{2015} / IPC_{1992}$ *(Source : Statistique Canada. [2015]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 29 mars 2016, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm).*

[2] *Pour 2010 et 2015, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 6 personnes et plus.*

[3] *Pour 2010 et 2015, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus.*

[4] *Pour 2010 et 2015, le Québec établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.*

[5] *La Saskatchewan fournit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales avec un certain nombre d'enfants. Dans le tableau, les familles sont réputées compter deux parents de façon à ce que le critère d'admissibilité considère une famille de quatre personnes de manière équivalente à une famille avec deux enfants. Seules les familles formées d'un adulte sans enfant et les familles comptant 4 enfants étaient visées en 2010.*

[6] *La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.*

*Source pour les SFR :*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) après impôt. Données extraites le 29 mars 2016 à partir de la page http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl01-fra.htm*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 29 mars 2016 à partir de la page http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl02-fra.htm*

**Tableau 13 : Pourcentage de différence entre les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière et les SFR* (année de référence 1992) (entre 30 000 et 99 999 habitants)**

| | Année | 2010 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Province.** | **CB** | **AB[2]** | **MB** | **ON[3]** | **QC[4]** | **SK[5]** | **NÉ[6]** |
| **Taille de la famille** | 1 | 8,8 % | -6,2 % | -27,7 % | -44,3 % | -22,8 % | -23,4 % | -33,9 % |
| | 2 | 24,6 % | -4,6 % | -25,4 % | -22,5 % | -11,7 % | - | -29,2 % |
| | 3 | 28,4 % | 9,1 % | -22,4 % | -28,2 % | -20,7 % | - | -30,9 % |
| | 4 | 25,6 % | -5,5 % | -25,0 % | -33,2 % | -33,1 % | - | -35,6 % |
| | 5 | 30,2 % | -10,8 % | -24,1 % | -34,6 % | - | - | -36,6 % |
| | 6 | 35,7 % | -13,9 % | -26,2 % | - | - | -38,5 % | -38,0 % |
| | 7+ | 40,2 % | - | -27,8 % | - | - | - | -39,1 % |
| | **Année** | **2015[1]** | | | | | | |
| | 1 | 5,8 % | 15,5 % | 9,3 % | -3,9 % | -8,8 % | -30,6 % | -39,2 % |
| | 2 | 21,6 % | 17,5 % | 3,0 % | 15,8 % | 2,0 % | -33,4 % | -34,8 % |
| | 3 | 25,6 % | 34,2 % | -3,8 % | 8,1 % | -7,2 % | -28,4 % | -36,4 % |
| | 4 | 22,7 % | 16,3 % | -13,1 % | 6,3 % | -19,5 % | -37,0 % | -40,7 % |
| | 5 | 27,4 % | 9,8 % | -16,6 % | 8,9 % | - | -41,6 % | -41,7 % |
| | 6 | 32,6 % | 5,9 % | -20,1 % | - | - | -43,9 % | -42,9 % |
| | 7+ | 36,8 % | - | -22,8 % | - | - | -42,9 % | -43,9 % |

*Remarque : Pourcentages calculés [(Niveau de contribution le plus élevé selon la taille de la famille – SFR) / SFR] * 100*

* *Les données de la CB, de l'AB et de la SK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON et de la NÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données du QC ont été comparées aux SFR après impôt en 2010 et aux SFR avant impôt en 2015.*

[1] *Les SFR de 2015 n'étaient pas connus, c'est pourquoi ils ont été calculés comme suite* $SFR_{2015} = SFR_{1992} \times IPC_{2015} / IPC_{1992}$ *(Source : Statistique Canada. [2015]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 29 mars 2016, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm).*

[2] *Pour 2010 et 2015, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 6 personnes et plus.*

[3] *Pour 2010 et 2015, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus.*

[4] *Pour 2010 et 2015, le Québec établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.*

[5] *La Saskatchewan fournit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales avec un certain nombre d'enfants. Dans le tableau, les familles sont réputées compter deux parents de façon à ce que le critère d'admissibilité considère une famille de quatre personnes de manière équivalente à une famille avec deux enfants. Seules les familles formées d'un adulte sans enfant et les familles comptant 4 enfants étaient visées en 2010.*

[6] *La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.*

*Source pour les SFR :*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) après impôt. Données extraites le 29 mars 2016 à partir de la page http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl01-fra.htm*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 29 mars 2016 à partir de la page http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl02-fra.htm*

**Tableau 14 : Pourcentage de différence entre les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière et les SFR* (année de référence 1992) (entre 100 000 et 499 999 habitants)**

| | Année | 2010 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Province.** | **CB** | **AB[2]** | **MB** | **ON[3]** | **QC[4]** | **SK[5]** | **NÉ[6]** |
| **Taille de la famille** | 1 | 7,4 % | -7,3 % | -28,2 % | -44,6 % | -23,8 % | -24,4 % | -34,3 % |
| | 2 | 23,1 % | -5,7 % | -25,8 % | -23,0 % | -12,8 % | - | -29,6 % |
| | 3 | 26,8 % | 7,7 % | -22,9 % | -28,6 % | -21,7 % | - | -31,3 % |
| | 4 | 24,0 % | -6,7 % | -25,5 % | -33,6 % | -33,9 % | - | -36,0 % |
| | 5 | 28,6 % | -11,9 % | -24,5 % | -35,0 % | - | - | -37,0 % |
| | 6 | 34,0 % | -15,0 % | -26,6 % | - | - | -39,3 % | -38,4 % |
| | 7+ | 38,4 % | - | -28,3 % | - | - | - | -39,4 % |
| | **Année** | **2015[1]** | | | | | | |
| | 1 | 4,4 % | 14,0 % | 8,6 % | -4,5 % | -9,3 % | -31,4 % | -39,5 % |
| | 2 | 20,1 % | 16,0 % | 2,4 % | 15,1 % | 1,3 % | -34,2 % | -35,2 % |
| | 3 | 24,0 % | 32,6 % | -4,4 % | 7,5 % | -7,8 % | -29,3 % | -36,8 % |
| | 4 | 21,1 % | 14,9 % | -13,6 % | 5,6 % | -20,0 % | -37,8 % | -41,1 % |
| | 5 | 25,8 % | 8,4 % | -17,1 % | 8,2 % | - | -42,3 % | -42,0 % |
| | 6 | 30,9 % | 4,6 % | -20,5 % | - | - | -44,6 % | -43,3 % |
| | 7+ | 35,1 % | - | -23,3 % | - | - | -43,6 % | -44,2 % |

*Remarque : Pourcentages calculés [(Niveau de contribution le plus élevé selon la taille de la famille – SFR) / SFR] * 100*

* *Les données de la CB, de l'AB et de la SK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON et de la NÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données du QC ont été comparées aux SFR après impôt en 2010 et aux SFR avant impôt en 2015.*

[1] *Les SFR de 2015 n'étaient pas connus, c'est pourquoi ils ont été calculés comme suite* $SFR_{2015} = SFR_{1992} \times IPC_{2015} / IPC_{1992}$ *(Source : Statistique Canada. [2015]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 29 mars 2016, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm).*

[2] *Pour 2010 et 2015, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 6 personnes et plus.*

[3] *Pour 2010 et 2015, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus.*

[4] *Pour 2010 et 2015, le Québec établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.*

[5] *La Saskatchewan fournit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales avec un certain nombre d'enfants. Dans le tableau, les familles sont réputées compter deux parents de façon à ce que le critère d'admissibilité considère une famille de quatre personnes de manière équivalente à une famille avec deux enfants. Seules les familles formées d'un adulte sans enfant et les familles comptant 4 enfants étaient visées en 2010.*

[6] *La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.*

*Source pour les SFR :*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) après impôt. Données extraites le 29 mars 2016 à partir de la page http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl01-fra.htm*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 29 mars 2016 à partir de la page http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl02-fra.htm*

**Tableau 15 : Pourcentage de différence entre les lignes directrices provinciales en matière d'admissibilité financière et les SFR* (année de référence 1992) (500 000 habitants et plus)**

| | Année | 2010 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | **Province.** | **CB** | **AB[2]** | **MB** | **ON[3]** | **QC[4]** | **SK[5]** | **NÉ[6]** |
| **Taille de la famille** | 1 | -9,2 % | -21,6 % | -38,2 % | -52,3 % | -35,5 % | -36,0 % | -43,4 % |
| | 2 | 4,1 % | -20,3 % | -36,1 % | -33,7 % | -26,3 % | | -39,4 % |
| | 3 | 7,2 % | -8,9 % | -33,6 % | -38,5 % | -33,8 % | | -40,8 % |
| | 4 | 4,9 % | -21,1 % | -35,8 % | -42,8 % | -44,1 % | | -44,9 % |
| | 5 | 8,7 % | -25,5 % | -35,0 % | -44,0 % | | | -45,8 % |
| | 6 | 13,3 % | -28,1 % | -36,8 % | | | -48,7 % | -46,9 % |
| | 7+ | 17,1 % | | -38,2 % | | | | -47,8 % |
| | **Année** | **2015[1]** | | | | | | |
| | 1 | -11,7 % | -3,6 % | -6,5 % | -17,8 % | -21,9 % | -42,0 % | -47,9 % |
| | 2 | 1,6 % | -1,9 % | -11,8 % | -0,9 % | -12,7 % | -44,4 % | -44,2 % |
| | 3 | 4,9 % | 12,1 % | -17,6 % | -7,5 % | -20,6 % | -40,2 % | -45,5 % |
| | 4 | 2,5 % | -2,9 % | -25,6 % | -9,0 % | -31,1 % | -47,4 % | -49,3 % |
| | 5 | 6,4 % | -8,3 % | -28,6 % | -6,8 % | | -51,2 % | -50,1 % |
| | 6 | 10,7 % | -11,5 % | -31,6 % | | | -53,1 % | -51,1 % |
| | 7+ | 14,3 % | | -33,9 % | | | -52,3 % | -52,0 % |

*Remarque : Pourcentages calculés [(Niveau de contribution le plus élevé selon la taille de la famille – SFR) / SFR] * 100*

* *Les données de la CB, de l'AB et de la SK ont été comparées aux SFR après impôt; les données du MB, de l'ON et de la NÉ ont été comparées aux SFR avant impôt; les données du QC ont été comparées aux SFR après impôt en 2010 et aux SFR avant impôt en 2015.*

[1] *Les SFR de 2015 n'étaient pas connus, c'est pourquoi ils ont été calculés comme suite* $SFR_{2015} = SFR_{1992} \times IPC_{2015} / IPC_{1992}$ *(Source : Statistique Canada. [2015]. Seuils de faible revenu. Données extraites le 29 mars 2016, à partir de la page Web suivante : http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2010005/lico-sfr-fra.htm).*

[2] *Pour 2010 et 2015, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 6 personnes et plus.*

[3] *Pour 2010 et 2015, les lignes directrices en matière d'admissibilité financière visaient des familles de 1 à 5 personnes et plus.*

[4] *Pour 2010 et 2015, le Québec établit ses lignes directrices en matière d'admissibilité en fonction de familles monoparentales ou biparentales La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille. Les données variaient de 1 adulte et 0 enfant à 2 adultes et 2 enfants ou plus.*

[5] *La Saskatchewan fournit ses lignes directrices sur l'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales avec un certain nombre d'enfants. Dans le tableau, les familles sont réputées compter deux parents de façon à ce que le critère d'admissibilité considère une famille de quatre personnes de manière équivalente à une famille avec deux enfants. Seules les familles formées d'un adulte sans enfant et les familles comptant 4 enfants étaient visées en 2010.*

[6] *La Nouvelle-Écosse établit ses lignes directrices sur l'admissibilité en fonction des familles monoparentales ou biparentales. La ligne directrice financière la plus élevée a été choisie dans chaque cas, c'est-à-dire la ligne directrice concernant une famille biparentale, quelle que soit la taille de la famille.*

*Source pour les SFR :*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) après impôt. Données extraites le 29 mars 2016 à partir de la page http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl01-fra.htm*

*Statistique Canada. (2015). Seuils de faible revenu (base de 1992) avant impôt. Données extraites le 29 mars 2016 à partir de la page http://www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2012002/tbl/tbl02-fra.htm*